



HISTOIRE
DE LA MONNAIE
DES PEUPLES ANCIENS.

DE L'IMPRIMERIE DE Mme VEUVE AGASSE.

HISTOIRE

DE

LA MONNAIE,

DEPUIS LES TEMPS DE LA PLUS HAUTE ANTIQUITÉ, JUSQU'AU RÈGNE DE CHARLEMAGNE.

PAR M. LE MARQUIS GARNIER,

ASSOCIÉ LIBRE DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez Mme veuve AGASSE, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, no 6.

1819.

HISTOIRE
DE LA MONNAIE
DES PEUPLES ANCIENS.

TROISIÈME PARTIE.

HISTOIRE DE LA MONNAIE ROMAINE JUSQU'A CHARLEMAGNE.

CHAPITRE PREMIER.

De la monnaie romaine avant la création du denier d'argent.

L'opinion la plus générale est que, sous le gouvernement de leurs rois, les Romains ne fabriquèrent point de monnaies d'or et d'argent; mais on ne peut pas supposer pour cela qu'ils n'en fissent point usage. La cour de ces rois n'était pas sans quelque faste, et,

par conséquent, les métaux précieux, précurseurs de tous les genres de luxe, avaient dû s'y introduire en aussi grande abondance que le comportait ce petit royaume. Les lois portées par ces premiers maîtres de Rome, et recueillies en un corps de jurisprudence, formaient un Code assez étendu, ce qui suppose entre les citoyens des relations d'intérêt à régler, des actions litigieuses à prévenir, des fortunes mobiliaires et immobiliaires à protéger, des conventions à faire exécuter, un ordre d'hérédité à maintenir, et enfin des transactions journalières soumises à des principes d'équité. Il y avait des dépenses publiques, et des tributs étaient établis pour y pourvoir. Un tel état social ne saurait exister sans une grande activité dans la circulation des valeurs.

Les rois de Rome, par un esprit d'émulation qui est inséparable de tout État monarchique, firent constamment des efforts pour égaler en représentation, autant qu'il leur était possible, les rois des États voisins. Si donc on ne fabriqua pas chez eux des monnaies d'or et d'argent, au moins ne peut-on pas douter qu'ils aient ouvert un libre accès à celles qui avaient cours dans les pays en-

vironnans. C'est ainsi qu'encore de nos jours, quelques gouvernemens indépendans ne font nulle difficulté d'admettre chez eux les espèces étrangères, et de les adopter comme instrument public et légal pour tous les besoins de leur circulation. Le témoignage de Festus est positif sur ce fait, et il le fonde sur d'anciens titres qui subsistaient de son temps. *Solebant jàm indè à Romulo nummis auri atque argenti signati ultrà marinis uti; id quod publicae et privatae rationes commentariorum docent.* « Les comptes pu- » blics et particuliers qui se trouvent dans » nos archives attestent que dès le temps de » Romulus, les Romains faisaient usage de » monnaies d'or et d'argent qui leur venaient » d'outre-mer. »

De tous les princes qui régnaient alors en Italie, les rois d'Étrurie étaient, à ce qu'il semble, les plus puissans et les plus riches. Leurs sujets entretenaient des relations de commerce avec les nations industrieuses et opulentes de l'Afrique et de l'Asie. Il est à croire que le *bœuf* d'argent et la *brebis* d'or, qui sont peut-être ces monnaies d'outre-mer dont parlaient les Annales que Festus paraît avoir consultées, circulaient chez les Étrus-

ques, soit qu'ils importassent ces monnaies de l'Égypte ou de l'Orient, soit qu'ils les eussent eux-mêmes fabriquées par imitation; que ces mêmes espèces s'introduisirent chez les Romains, et qu'elles furent adoptées par ce peuple, comme monnaie légale. Les lois romaines de cette première époque avaient réglé en *brebis* et *bœufs* les amendes encourues pour délits. La plus forte peine pour vol ou pour injures graves, était au *maximum* de 30 *bœufs*, et la peine ne pouvait être moindre de 2 *brebis*. *Ob delicta, pœna gravissima erat duarum ovium et triginta boum... supremus ponitur pro maximo; cùm duas oves et triginta boves supremam multam.* (Festus.) (1)

Toutefois, si, d'après l'opinion la plus généralement admise, nous avons dit que les rois de Rome ne firent point fabriquer de monnaies d'argent, nous observerons cependant que ce fait n'est pas absolument incontestable, et que même l'assertion con-

(1) C'était une imitation des lois de Dracon, suivant lesquelles, à ce que dit Pollux, celui qui était condamné à l'amende devait payer une somme de 10 bœufs d'argent. (*Onomast.*, *lib.* 9, *cap.* 6, §. 61.)

traire ne serait pas destituée de tout fondement. Le grammairien Carisius nous a conservé un passage de Varron dont il résulterait que Servius Tullius aurait fait frapper une monnaie d'argent du poids de 4 scrupules. *Nummum argenteum conflatum primum à Servio Tullio dicunt; is, quatuor scripulis, major fuit quàm nunc est.* « On dit que la » première monnaie d'argent fut fabriquée » par le roi Servius Tullius; cette monnaie, » qui était du poids de 4 scrupules, était » plus forte que celle qui a cours actuelle- » ment. » Ce rapport présente bien quelques caractères de vraisemblance. A l'époque du règne de Servius Tullius, qui remonte de cinq à six siècles avant notre ère, la pièce d'argent de 4 scrupules, sous le nom de *sicle*, *statère* ou *tétradrachme*, était la monnaie la plus universellement répandue parmi les nations commerçantes, et il ne serait pas surprenant que le roi Servius, qui s'occupa particulièrement du soin de perfectionner sa monnaie, eût eu l'idée de faire fabriquer une monnaie d'argent à cette taille. Varron ajoute que cet *argenteus* de 4 scrupules était plus fort que celui qui a cours de son temps; et, en effet, l'*argenteus*, à

l'époque à laquelle écrivait Varron, était, comme nous le verrons, du poids d'environ 75 grains, c'est-à-dire, d'à peu près 9 grains plus faible que les 4 scrupules.

Quoi qu'il en soit de cette monnaie de Servius, ce qui ne peut au moins être révoqué en doute, c'est que, sous son règne, les Romains faisaient usage de monnaie d'or et d'argent. Mais ces sortes d'espèces ne pouvaient servir que pour le paiement des grosses sommes, et elles n'auraient pu satisfaire aux besoins de la circulation, sans l'aide d'une menue monnaie en proportion avec les prix courans des denrées dont le peuple fait des consommations journalières. Les métaux précieux, avant la découverte du Nouveau-Monde, ayant cinq à six fois plus de valeur qu'ils n'en ont de nos jours, un *bœuf* d'argent était alors l'équivalent de 42 livres de froment, au prix moyen, et il se trouvait dans la même proportion avec le taux des salaires et le prix de toutes les autres marchandises dont la valeur se règle nécessairement sur celle de la subsistance. Il y avait donc, pour le service le plus général et le plus habituel de la circulation, une monnaie de cuivre. Quant à la forme

de cette monnaie, il paraît que, pendant long-temps, elle consista en pièces ou flaons d'une taille plus ou moins régulière, mais dépourvus d'empreinte. Numa avait institué une communauté d'ouvriers chargés spécialement de la fabrication de ces sortes d'espèces. (*Plin. Hist. nat., liv.* 34, *ch.* 1.) Ce qui annonce que cette monnaie, quoique informe et grossière, était cependant soumise à une surveillance publique, et avait une sorte de caractère légal. Mais Servius Tullius y ajouta une empreinte. Il fut le premier qui fit marquer sur ces flaons des signes propres à garantir l'authenticité de la monnaie. *Servius rex primus signavit aes.* (Id., lib. 33, cap. 3.) L'empreinte qu'il leur donna fut celle que portaient déjà les monnaies d'or et d'argent circulantes et venues de l'étranger, c'est-à-dire, la *brebis* et le *bœuf. Servius rex ovium boumque effigie primus aes signavit.* (Id., lib. 18, cap. 3.) Tel fut l'état de la monnaie à Rome, tant que cette ville fut sous le gouvernement royal.

L'expulsion des Tarquins, l'abolition de la royauté et l'établissement d'une république furent des événemens qui suivirent de moins

de 25 ans le règne de Servius. Cette grande révolution dans le gouvernement en amena aussitôt une encore plus frappante peut-être dans les mœurs publiques et dans tous les usages de la vie privée. La haine du régime qui venait d'être détruit fit embrasser avec ardeur tout ce qui lui était le plus opposé, et les nouveaux maîtres de Rome affectèrent de porter jusqu'à l'extrême l'austérité des vertus républicaines, parmi lesquelles la frugalité et le mépris des richesses ont toujours tenu le premier rang. L'or et l'argent furent sévèrement interdits, comme ils l'avaient été à Sparte, trois ou quatre siècles avant, et l'on n'excepta de la prohibition qu'un petit nombre de bijoux et d'ustensiles dont l'usage était exclusivement réservé aux familles patriciennes ou aux personnes revêtues de certaines magistratures, parce que des idées religieuses attachaient à ces sortes de meubles un caractère sacré. La défense générale fut maintenue avec une si grande persévérance, que, plus de 200 ans après l'établissement de la république, Cornelius Rufinus, honoré deux fois du consulat et une fois de la dictature, fut expulsé du Sénat par les censeurs, parce qu'il possédait

une argenterie du poids de dix livres (13 marcs et $\frac{2}{6}$); et que, 50 ans encore plus tard, il fut porté une loi qui restreignait à une demi-once d'or la quantité de ce métal qu'une dame romaine pouvait porter dans sa parure.

A cette époque de l'institution de la république, on ne vit plus dans la circulation d'autre monnaie que celle de cuivre. Les bœufs d'argent furent retirés par le Gouvernement et déposés, à ce qu'il semble, dans le temple de Saturne. Une de leurs destinations fut d'être donnés publiquement en récompense, avec des solennités particulières, aux citoyens qui avaient mérité cette distinction par quelque action d'éclat ou par un grand service rendu à l'État, dans l'ordre civil ou dans l'ordre militaire (1). Le nombre des bœufs ainsi décernés était de dix, de trente, et même de cent. Quelquefois à ces médailles d'honneur on ajoutait le don d'un

---

(1) Cette forme était empruntée des Grecs. Chez les Déliens, dit Pollux, lorsqu'une récompense publique est décernée, le hérault proclame la somme en *bœufs*, qui est une monnaie propre à ces peuples, et l'auteur ajoute que chaque bœuf est évalué à deux drachmes attiques. (*Onomasticon*, *lib.* 9, *cap.* 6, *segm.* 61.)

bœuf vivant, choisi parmi les plus remarquables de son espèce. C'est ainsi qu'en l'an 412 de Rome, Decius, qui n'était encore que tribun légionnaire, reçut, outre une couronne d'or et 100 bœufs, un bœuf blanc de la plus belle taille, dont les cornes étaient dorées. (*Tit.-Liv. liv.* 7, §. 37.) Il est étrange que la plupart des interprètes n'aient voulu voir dans ces récompenses que des bœufs naturels. Un troupeau de bœufs, n'eût-il été que de dix bêtes, aurait été pour les magistrats même et les généraux de ce temps un présent fort inutile et même très-incommode. D'après ce que nous lisons dans Valère-Maxime (*liv.* 4, *chap.* 4), une seule paire de bœufs aurait suffi pour cultiver les propriétés de Cincinnatus, de Régulus, de Curius et de Fabricius, en les supposant toutes ajoutées les unes au bout des autres.

Le cuivre, resté seul en possession de la circulation pécuniaire, y fut employé dans les transactions même de la plus haute valeur. C'est à compter seulement de cette époque que le métal désigné sous le nom d'*aes* devint la base fondamentale du numéraire romain, la mesure primitive de toutes les autres valeurs monétaires, et l'élément

constitutif de tout le système numismatique. Le mot *aes* fut la source d'où dérivèrent, dans la langue latine, les différens mots relatifs aux finances de l'État, ainsi qu'aux obligations contractées entre citoyens. *Hinc aera militum, tribuni aerarii et aerarium; obaerati, ab et aere dicti* (Plin. Hist. nat. lib. 34, c. 1). Le mot *aes* fut employé pour signifier en général une quantité de monnaie, comme chez nous le mot *somme*. Une somme due à un tiers s'appelle *aes alienum*. Les articles d'un compte formant autant de sommes particulières sont nommés par Cicéron *aera singula*.

L'obligation dans laquelle on se trouva de solder en cuivre les plus grosses sommes, dut nécessairement amener l'usage de garder ce métal en masses ou fragmens informes qui se donnaient et se recevaient au poids. Le cuivre, dans cet état, se nommait *aes grave*, parce qu'on ne pouvait en déterminer la valeur que par la pesée. Cette coutume de peser le métal-monnaie introduisit dans la langue les mots : *impendere*, *expensum*, *dispendium*, *compendium*, *pensio*, *libri-pens*, etc. On a dit : *pœnas pendere*, peser une amende, pour *pœnas solvere*. *Pecuniam pendere in eo propriè dicebatur qui pecuniam ob debi-*

tum solvit, quia penso ære utebatur. (Festus.) Varron dit que de son temps on voyait encore dans le temple de Saturne des vestiges de l'instrument qui servait anciennement à peser le métal, *aes grave*, dans les paiemens. *Per trutinam solvi solitum, vestigium etiam nunc manet in aede Saturni, quod ea etiam nunc propter pensuram, trutinam habet positam.* (De Ling. latin.)

Ces masses informes ou fragmens de cuivre se nommaient aussi *stipes*, et de ce mot sont dérivés *stipendium*, *stipatores*, *stipulare*, etc. Ces fragmens étaient placés en tas les uns sur les autres, dans un lieu de la maison qui avait cette destination, et ces amas de métal formaient presque toute la fortune mobiliaire des riches citoyens. La dépense du monnayage eût été beaucoup trop considérable et trop disproportionnée à la valeur de la matière. Dans les tributs ou offrandes volontaires, l'État recevait le cuivre en morceaux et le dépensait de même en beaucoup de cas. Nous voyons dans Tite-Live que lorsqu'il fut question de fournir pour la première fois une paye aux citoyens armés, les sénateurs, voulant contribuer à cette dépense, firent transporter au trésor public,

dans des chariots, le cuivre brut dont ils faisaient don à la république. *Æs grave plaustris ad aerarium convehentes, speciosam collationem faciebant.* (Lib. 4, §. 60.)

Mais cet *aes grave* n'était que le remplacement de la monnaie précieuse qu'on avait proscrite, et l'on sent bien que la basse monnaie, façonnnée et marquée, était restée dans la circulation comme auparavant, pour servir à l'achat journalier des menues denrées, au paiement des salaires des ouvriers et à tous ces services habituels pour lesquels l'usage continuel de la balance eût été pour le peuple une incommodité insupportable.

Le premier fonds de ce grossier trésor s'était formé dans la maison des riches, avec les débris de ces meubles et ustensiles de bronze dont ils avaient orné leurs habitations, sous le régime des rois, tels que statues, vases, trépieds, lampes et autres objets artistement travaillés, qui avaient été compris dans la proscription générale dont la ferveur républicaine avait frappé tous les genres de superfluités, et chaque patricien qui possédait de tels meubles n'avait pas manqué de les mettre en pièces. Ces nobles participant exclusivement aux pouvoirs civils et au

commandement des armées, avaient tous les moyens d'ajouter sans cesse à ce premier fonds. Le métal qui sert de monnaie, tel qu'il puisse être, est toujours ce qui se présente à l'imagination des hommes, comme la première des richesses, et c'est ce qui tente le plus leur avidité. Dans les guerres que les Romains eurent presque sans relâche et avec des succès continuels, contre leurs voisins, et notamment contre les Étrusques et les Samnites, le cuivre fut considéré comme la partie la plus précieuse du butin fait sur l'ennemi; dans le pillage des villes, les ouvrages et monumens de bronze furent brisés sans ménagement par des vainqueurs qui tenaient à honneur de mépriser les arts et les jouissances de la vie paisible. Tous ces débris étaient transportés à Rome, et venaient y grossir ce monceau de matières métalliques dont la demeure de chaque riche patricien se trouvait encombrée.

Mais cette richesse ainsi accumulée, dont la masse excédait dans une proportion énorme tous les besoins de la circulation, n'offrait plus d'emploi à ceux qui la possédaient. Un métal obscur et grossier que la rouille défigurait en peu d'années, ne

pouvait pas être un objet d'ostentation, même chez des Barbares qui n'auraient pas dédaigné le faste et l'étalage. Les Romains, qui n'avaient pas d'artistes pour polir et façonner ce bronze, qui n'admettaient point chez eux les produits de l'industrie étrangère, et qui trouvaient dans leur agriculture et leurs troupeaux de quoi pourvoir à toutes leurs consommations, n'avaient aucun motif pour faire de cette matière si surabondante un article d'exportation. Les sénateurs, surchargés de ce fardeau incommode qui occupait une grande place dans leurs habitations déjà fort resserrées, s'empressèrent de s'en débarrasser, soit en achetant aux plébéïens toutes les terres que ceux-ci consentirent à leur vendre, soit en prêtant à de longs termes. Ils dûrent faire bon marché d'une valeur qui les gênait, et qui ne leur avait rien coûté à acquérir. La concurrence de tous ceux qui avaient le même desir de s'en défaire, dut amener en peu de temps un avilissement considérable dans le prix du cuivre à Rome.

On peut se faire une idée assez exacte de ce qu'était cet avilissement, au commencement du quatrième siècle de la fondation

de la ville. La loi *Ménénia*, portée vers l'an 302, eût pour objet d'évaluer en cuivre les amendes portées par les anciennes lois pour vols et pour injures graves, et qui dans ces lois avaient été exprimées en *brebis* et en *bœufs*, monnaies courantes à cette époque. On estima le bœuf à 10 as, et la brebis à 100 as. Les copistes ont cru bien faire en transposant les chiffres, parce qu'ils ne pouvaient comprendre qu'une brebis pût valoir dix fois un bœuf. Mais on ne peut pas douter que cette transposition ne soit de leur fait, puisque la forte amende, qui était anciennement de 30 bœufs, à ce que dit Festus (*ovibus duabus multabantur apud antiquos in minoribus delictis, et in majoribus, triginta bobus*), est restée fixée à 300 as. (*Aulu-Gell.*, 20-1.)

Le bœuf du poids de 3 scrupules d'argent, évalué à 10 as qui pesaient 2880 de ces scrupules, établit entre l'argent et le cuivre la proportion de 960 à 1. La brebis, du poids de 2 scrupules d'or, équivalait à 10 bœufs ou 30 scrupules d'argent, la proportion de l'or à l'argent étant de 15 à 1.

Dans ce temps même, où Rome entassait dans ses murs tant de bronze inutile, cette matière,

matière, employée par les plus habiles artistes de la Grèce, prenait sous leurs mains ces formes admirables que les nations modernes regardent encore comme les plus parfaits modèles qu'elles puissent imiter. Le goût des beaux-arts, universellement répandu, encourageait les ouvriers à multiplier sans cesse ces objets si recherchés, dont le bronze était la matière principale. Ainsi ce métal, si déprécié dans Rome, était un des articles que l'on demandait le plus au commerce.

Les efforts que fait le commerce pour ramener au niveau la marchandise que des circonstances accidentelles tiennent au-dessous de son véritable prix, et la puissance avec laquelle il agit contre les obstacles qui lui sont opposés, ont souvent été comparés à la force d'un torrent qui lutte contre les digues entre lesquelles on a tenté de l'enfermer. Mais cette comparaison n'est pas tout-à-fait exacte, car la digue élevée pour comprimer le torrent ne reçoit qu'une seule impulsion, celle des vagues qu'elle tient captives; tandis que les lois et les réglemens qui gênent le cours des valeurs et dérangent leur équilibre naturel, sont attaqués à la fois au dedans et au de-

hors, par le peuple qui veut s'en affranchir et par l'étranger qui tente de s'introduire. L'appât du gain et le desir de se procurer de nouvelles jouissances, sont deux mobiles qui mettent leurs efforts en commun, pour se soustraire à l'empêchement artificiel qui les sépare, et pour obéir au penchant qui les porte à contracter ensemble. Les hommes puissans, chargés du maintien des prohibitions que Rome avait voulu s'imposer, étaient ceux qui en sentaient plus vivement la gêne, et les principes d'une morale abstraite ne pouvaient manquer de fléchir, à la longue, sous l'action continue des passions humaines. Aussi l'or et l'argent, qui avaient fini par pénétrer dans Sparte, malgré la rigueur des lois de Lycurgue, ne furent pas arrêtés par les réglemens somptuaires de la république romaine. Ces métaux vinrent s'échanger à Rome contre le cuivre avec d'énormes profits, et un commerce si lucratif excita de jour en jour de nouvelles importations. Le Sénat n'eut garde de sévir contre une infraction dont il aurait trouvé tous les coupables dans son propre sein, et quelques actes de sévérité exercés par les censeurs ne purent mettre un frein à une impulsion de-

venue générale. Les patriciens gardèrent, il est vrai, pendant quelque temps encore les apparences de cette simplicité et de ce désintéressement qui leur assurait le respect et la confiance du peuple; mais insensiblement ils substituèrent dans leur trésor les lingots d'or et d'argent, *aurum infectum, argentum infectum*, à ces monceaux de vieux cuivre si incommodes à placer et si peu agréables à la vue. Ce ne fut guère qu'après la défaite de Pyrrhus, et surtout après les conquêtes en Asie, que l'amour du luxe franchit toutes les bornes et que la vanité se permit d'étaler ses pompes. Vers le milieu du cinquième siècle de Rome, la plus grande magnificence des hommes riches n'allait pas au-delà d'une petite quantité de vaisselle d'argent; mais déjà l'*aes grave* avait presque entièrement disparu, et les besoins de la circulation avaient rendu nécessaire l'introduction d'une petite monnaie étrangère, connue sous le nom de *victoriatus*, qui passait dans le commerce, sans être revêtue de l'autorité de la loi. *Mercis loco habebatur*. (Plin., lib. 33, cap. 3.) Cette monnaie, du poids d'un scrupule et demi d'argent, comme la drachme attique numéraire, et dont par la suite, dans

le septième siècle de Rome, la loi *Clodia* fit une monnaie romaine, s'échangeait communément contre la livre de cuivre ou l'*as* de 12 onces.

Ce cours établissait entre l'argent et le cuivre une proportion de 192 à 1, c'est-à-dire, un rapport cinq fois plus faible qu'il n'était dans le temps du plus grand avilissement du cuivre. Ce métal, par l'effet naturel de l'exportation des quantités surabondantes, avait donc haussé cinq fois de valeur à Rome; et cependant il était encore beaucoup moins cher dans cette ville que dans la Grèce et dans l'Asie.

Cette grande révolution dans la valeur échangeable de la matière monétaire, dut, à mesure qu'elle se consomma, empirer de la manière la plus cruelle le sort des malheureux plébéïens qui avaient reçu, à titre de prêt, ce cuivre avili, et qui, l'ayant dépensé ou employé, suivant le cours qu'il avait alors, se trouvaient devoir, d'après le texte de leurs engagemens, cinq fois plus qu'ils n'avaient emprunté réellement. Placés sous le joug des lois les plus barbares, ces infortunés débiteurs n'avaient aucun moyen de se racheter de la servitude. *Eo ipso*

quod necesse erat solvi, facultas solvendi impediretur. (Tit. Liv., lib. 6, cap. 34.) En effet, celui qui avait emprunté 3000 as, à l'époque où cette somme était l'équivalent de 300 bœufs ou de 900 scrupules d'argent, ne pouvait plus se la procurer qu'au prix de 4500 scrupules d'argent, lorsque l'as fut représenté par un scrupule et demi de ce métal. Cette valeur de l'argent était le résultat du commerce et de la liberté des circulations; par conséquent, elle était en rapport avec la valeur naturelle de toutes les autres productions et marchandises. Dans l'équité, le débiteur n'était comptable que de la quantité réelle de valeurs qu'il avait pu se procurer avec la somme prêtée, car il ne l'avait pas empruntée pour la garder en nature. En rendant le cinquième du cuivre qu'il avait reçu, il s'acquittait en toute conscience du prêt qui lui avait été fait, puisque ce cinquième avait actuellement la même valeur que la somme prêtée avait au moment du contract.

Sans se rendre peut-être aussi clairement raison de leur situation et de leur droit, les débiteurs plébéïens sentaient bien qu'il y avait lieu à une révision de la dette, à une

nouvelle évaluation de la somme due, et à une mutation dans le titre de leur engagement primitif. C'est aussi ce qu'ils réclamèrent sans cesse avec cette énergie qu'inspire une injuste oppression, et souvent avec la violence du désespoir. Ce n'est pas que les créanciers exigeassent la restitution du capital; mais le seul service des intérêts était un fardeau intolérable, parce que l'intérêt stipulé originairement au taux de 12 pour cent par an, était devenu, par le seul effet du renchérissement excessif du numéraire, tout aussi onéreux que s'il eût été fixé à 60 pour cent du principal. Vainement les débiteurs obtinrent une loi qui retrancha du capital les intérêts accumulés, et accorda des termes; toutes ces modifications n'étaient pas en rapport avec la gravité du mal auquel il fallait porter remède.

Les sénateurs répugnaient à se dessaisir des moyens dont ils étaient investis pour tenir le peuple dans la plus abjecte dépendance. Maîtres de presque toutes les propriétés territoriales, armés de titres qui les autorisaient à jeter leurs débiteurs dans les fers et à leur infliger des peines corporelles, ils comprimaient les séditions et étouffaient

jusqu'aux murmures, en usant de toute la rigueur de leur droit contre les plus hardis, ou, comme ils disaient, les plus mutins. L'habitation de chaque patricien était une prison. (*Tit. Liv., lib. 6, cap.* 36.) Enfin, on faisait naître des guerres qui procuraient au débiteur une paye, avec une suspension des contraintes, et qui ouvraient au créancier de nouvelles sources de richesse et de pouvoir.

Telle était à Rome la situation intérieure des affaires, lorsque la défaite de Pyrrhus, la prise de Tarente et d'importantes victoires sur les Samnites, les Lucaniens et autres peuples de l'Italie méridionale amenèrent le triomphe le plus éclatant dont les Romains eussent eu le spectacle. Leurs yeux furent éblouis de tant de magnifiques dépouilles, qui leur apprenaient à connaître les pompes du luxe asiatique et les merveilles de l'industrie des Grecs. L'argent que ces conquêtes firent affluer dans Rome ne pouvait y rester inutile. Le *victoriatus* qui, depuis quelque temps, s'était introduit dans la circulation, sans caractère légal, avait accoutumé le peuple à sentir les avantages d'une monnaie élégante et portative, et le Gouvernement se

décida à faire frapper une monnaie d'argent, nationale et authentique.

Cette première monnaie d'argent, fabriquée vers l'an 483 ou 485 de la fondation de la ville, fut la *libella*, dont nous ignorons absolument l'empreinte, et dont il n'est parvenu jusqu'à nous aucun exemplaire. Mais nous ne pouvons avoir aucun doute sur sa valeur monétaire, c'est-à-dire, sur son rapport avec la monnaie de cuivre. Elle fut nommée *libella*, parce que, sous un petit volume, elle était l'équivalent de la *libra*, de 12 onces de cuivre. Ses divisions étaient le *semis* et le *quadrans* de l'*as*. Le *semis* ou moitié de l'as était, en argent, la *semi-libella* ou *sembella*, qui fut aussi nommée *singula*; et le *quadrans* ou quart de l'as était représenté par le *teruncius* ou *triuncis*, moitié de la *sembella*. *Triuncis*, dit Pline, *à tribus unciis*, parce qu'en effet le quart de l'as ou de la *libra* était de trois onces.

Il n'y a aucune raison de croire que la *libella* destinée à représenter l'as, comme faisait le *victoriatus*, ait été taillée à un autre poids que celui-ci; en conséquence, il est à présumer que cette monnaie fut d'un scrupule et demi d'argent, ou de 31 ½ de nos

grains; ce qui établit toujours la proportion de 192 à 1 entre l'argent et le cuivre.

Ce qui offre plus d'incertitude, c'est la durée du temps pendant lequel cette première monnaie d'argent fut en usage. Le texte de Pline, qui, selon toute apparence, a subi quelque transposition, se trouve construit de manière à faire croire que le denier de 4 sesterces fut la première monnaie d'argent frappée à Rome; mais, si cet auteur ne parle pas de la *libella*, au moins parle-t-il du *triuncis* ou *teruncius* qui était une de ses divisions, et il en parle comme d'une monnaie qui fut antérieure au denier et remplacée par celui-ci. *Quadrans anteà triuncis vocatus.* (Lib. 33, cap. 3.) Ainsi, Pline lui-même atteste l'existence d'une monnaie d'argent qui avait précédé le denier, et qui était réglée sur d'autres divisions. Comme cette monnaie de la *libella* ne fut que passagère, tandis que le *denier*, qui fut constamment la monnaie des Romains, avait déjà 300 ans d'existence à l'époque où écrivait l'historien latin, celui-ci a jugé peu utile de parler d'une autre monnaie d'argent que du denier de 4 sesterces; et il s'est borné à instruire ses lecteurs des modifications successives que

ce denier avait subies depuis sa création. C'est pour cela que nous ne trouvons chez lui aucunes notions sur l'époque à laquelle fut supprimée la *libella*, et que nous sommes réduits, sur ce point de fait, à former des conjectures.

Ce qui est extrêmement vraisemblable, c'est que la *libella* eut cours tant que l'as resta au poids de 12 onces; et que cette première monnaie d'argent subsista environ une vingtaine d'années. Cette conjecture est appuyée sur les deux faits suivans.

Pline rapporte, sur le témoignage de Varron, que lors du triomphe de Métellus, qui eut lieu en l'an de Rome 502, dix-sept ans environ après la première fabrication de la monnaie d'argent, on avait à Rome, au prix d'un *as*, chacune des denrées suivantes : le *modius* de blé; le *conge* de vin; 30 livres romaines de figues sèches; 10 livres d'huile; 12 livres de viande. (*Plin.*, *liv.* 18, *chap.* 3.) On ne croira pas, sans doute, qu'il puisse être ici question d'un autre as que de la *libra* de 12 onces. Le *modius* de blé, à ce prix d'un as, avait été remarqué par Pline lui-même, comme une chose incroyable pour la modicité, et qui avait mérité des statues aux

édiles et aux tribuns, pour avoir procuré au peuple un si grand soulagement; et cela plus de 200 ans avant le triomphe de Métellus. L'huile était une marchandise assez chère à Rome, et qui y était transportée de loin; sa fabrication exigeait un travail qui ajoutait beaucoup à la valeur de la production. Il faudrait supposer que toutes les lois naturelles, d'après lesquelles sont réglés les rapports des valeurs, eussent été totalement interverties, pour que deux onces de cuivre eussent pu être l'équivalent de l'un ou de l'autre des différens articles énoncés dans ce passage. La *libella* était donc encore la monnaie d'argent ayant cours à l'époque du triomphe de Métellus, et l'as, au poids de 12 onces, était l'équivalent de la *libella*. Comme cette pièce contenait la même quantité d'argent que le denier de 4 sesterces en contint, après la loi *Papyria*, l'as dont Pline fait mention, en cet endroit, peut être considéré comme une valeur égale à celle du denier du temps de Cicéron.

Plaute est de tous les auteurs que nous connaissions, le seul qui ait été contemporain de la *libella*. Il en parle dans plusieurs de ses comédies, comme d'une monnaie de

son temps. Ce poëte était né cinq ans environ avant l'époque à laquelle Pline rapporte la fabrication de la première monnaie d'argent. On ne supposera pas que l'auteur eût moins de 20 ans, lorsqu'il composa les pièces dans lesquelles cette petite monnaie se trouve nommée.

Ces observations semblent nous autoriser à fixer le temps où fut établi le denier de 10 as ou de 4 sesterces, à une époque postérieure à l'an 502 de la fondation de Rome.

On voit, par les faits que nous venons de rapporter, que l'as qui fut, avant la création du denier d'argent, le numéraire des Romains, fut constamment, pendant tout ce temps, du même poids de 12 onces de cuivre; mais que, sous ce même poids, il eut néanmoins des valeurs fort différentes. Si on observe les causes singulières qui ont amené dans Rome, pendant les deux ou trois premiers siècles de la république, cet extrême avilissement de la matière monétaire, on reconnaîtra que le cuivre, et, par conséquent, l'as qui en était formé, dûrent avoir leur valeur naturelle à Rome, dans les temps antérieurs à l'établissement de la république. Sous les rois, lorsque la communication

avec les autres peuples était parfaitement libre, et que les monnaies étrangères d'or et d'argent abondaient dans la circulation, le cuivre dut nécessairement conserver son rapport avec les autres métaux et avec toutes les productions et marchandises, tel que ce rapport était dans le commerce général des nations. Selon toute vraisemblance, il représentait au moins alors à Rome la même quantité d'argent qu'il y représenta, 240 ans après, lorsque la liberté de commerce fut pleinement rétablie, et qu'on y mit une monnaie d'argent en circulation légale. Ainsi, quand Servius Tullius divisa le peuple en centuries, et fixa les cens différens qui donnaient admission dans la première, seconde, troisième, quatrième et cinquième classe, la livre de cuivre, nommée *as*, ne valait certainement pas moins alors qu'elle ne valut au sixième siècle de la fondation de la ville. L'as de cette ancienne époque doit donc être évalué comme il le fut lors de la création de la première monnaie d'argent, quand la *libella* et la *libra* de cuivre s'échangeaient l'une pour l'autre; et comme cette *libella* avait le même poids qu'eut le denier de 4 secterces, après la loi *Papyria*, il faut

compter comme autant de deniers les as de Servius Tullius.

Denys d'Halicarnasse, qui vivait au temps d'Auguste, crut devoir compter ces as sur le pied auquel on les compta quand ils furent réduits au poids de 2 onces. Cet historien s'est réglé sur la valeur nominale, et non sur la valeur réelle ; il a pris pour mesure le nom et non pas le poids de la monnaie ; il a pu ignorer que le *dena aeris*, origine du mot *denarius*, signifiait alors un poids de 120 onces de cuivre, et l'*aes sestertium* ou sesterce de ce temps, un poids de 30 onces, tandis que, sous Auguste, le sesterce n'était plus que du poids de 2 onces ; il a pu ignorer aussi que le cuivre, sous les rois de Rome, ne pouvait avoir une valeur fort différente de celle qu'il avait au temps du premier empereur. Les documens étaient rares et peu explicites ; les vieilles chroniques marquaient les sommes en monnaie de compte, mais elles ne spécifiaient pas le poids des monnaies et leur valeur réelle. On ne doit donc pas être surpris d'une telle méprise dans un auteur grec qui traitait d'un fait de l'histoire romaine, éloigné de lui par plus de cinq cents ans d'antiquité, lorsqu'on découvre tous les jours des mécomptes de ce

genre dans nos propres historiens sur la valeur réelle des monnaies françaises (1). Ainsi, on peut s'expliquer comment Denys d'Halicarnasse a été induit à compter l'as pour le dixième du denier de son temps, et, par conséquent, à traduire 100 mille as par 100 mines grecques, valant 10 mille drachmes ou deniers. Mais si l'on a égard aux observations que nous venons de faire sur la valeur réelle des as de Servius Tullius, on sera d'accord de compter chacun de ces as comme équivalant au moins aux 4 sesterces du temps d'Auguste; et, d'après cette base de calcul, le premier cens de 100 mille as représentera 400 mille sesterces, ou 100 mille deniers consulaires, ou enfin 35,000 de nos francs, et les autres cens seront estimés dans cette proportion. Si, de plus, on veut bien ne pas perdre

(1) Lors de la discussion qui vient d'avoir lieu sur la régie des tabacs, plusieurs orateurs ont rapporté que le premier droit d'entrée établi sur cette denrée par l'édit de Lous XIII, de 1629, était à raison de 30 sous par livre de tabac. Aucun d'eux n'a songé à observer que 30 sous de cette époque étaient un poids d'argent égal à 4 francs de notre monnaie actuelle, puisque le marc d'argent monnayé ne comptait alors que pour 20 livres 5 sous.

de vue que, dans tous les temps antérieurs à la découverte du Nouveau-Monde, la valeur de l'argent, relativement aux denrées et productions, était cinq à six fois plus élevée qu'elle ne l'est de nos jours, on reconnaîtra que, pour un très-petit État tel que le royaume de Rome, ces fortunes privées se trouvent dans des mesures tout-à-fait analogues aux circonstances.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Création du denier d'argent.

La première création d'une monnaie d'argent, en l'an 483 ou 485 de la fondation de Rome, n'avait apporté aucun adoucissement à la malheureuse condition des débiteurs. Tant que la *monnaie de compte*, qu'on pourrait appeler aussi la monnaie *écrite*, puisque c'est la seule qui figure dans les contrats et promesses à terme, ne subissait pas la variation que la monnaie *réelle* avait éprouvée par l'effet naturel des circonstances ; tant que l'*as* énoncé dans les vieux titres n'était pas légalement réduit à la valeur réelle qu'il avait eue à l'époque des engagemens contractés, valeur qui, seule, était la juste mesure du service que l'emprunteur avait pu retirer de la somme prêtée, les débiteurs avaient à gémir sous le poids de la plus révoltante des injustices.

D'un autre côté, cette première innovation avait peu fait pour l'amélioration du système

monétaire. Le seul avantage qu'on eût recueilli de cette première monnaie d'argent, était d'avoir substitué au *victoriatus* qui circulait sans la garantie du gouvernement, une pièce légale et authentique, et d'avoir ajouté à la circulation de petites monnaies d'argent qui n'y existaient pas encore, savoir, la pièce du demi-as et celle du quart. Mais l'as était toujours l'unité monétaire, et cette unité, depuis que la force des choses l'avait fait remonter à sa valeur naturelle, se trouvait trop élevée et hors de proportion avec le prix des menues denrées. Il fallait descendre jusques au 32e ou au 48e de l'as pour mesurer le prix d'une poignée d'herbes, d'une botte de racines ou d'une ration de légumes, et enfin pour tous ces petits marchés qui constituent la plus grande partie du commerce habituel et journalier entre les habitans de la ville et les campagnes du voisinage.

Pour se former une juste idée de la proportion à garder dans la division de la monnaie, il faut recourir à la mesure universelle et invariable des valeurs, qui est le blé, dans tous les pays où cette denrée fournit au peuple sa subsistance. On peut admettre comme règle constante, que la circulation ne peut

être facile qu'autant qu'elle contient une espèce de monnaie égale au prix d'une demi-livre de blé. De plus basses monnaies pourraient y être admises sans inconvénient; mais il est indispensable que la coupure des pièces descende au moins jusqu'à ce degré. Nous avons eu long-temps, en France, le liard qui répondait au 8e du prix moyen de la livre de blé : cette petite monnaie a fini par être hors d'usage; mais chacun sentira que, dans l'état actuel de notre circulation pécuniaire, on ne saurait se passer de la pièce de 5 centimes, qui vaut quatre fois le liard, et qui est l'équivalent de la demi-livre de blé, au prix moyen. Chez les Romains, dont la vie était, sans comparaison, plus frugale que la nôtre, et où la consommation des individus de la moindre classe était bien moins abondante et moins coûteuse, la coupure des pièces de monnaie devait descendre à un taux encore plus bas. Le prix moyen du blé, à Rome, lorsque les métaux monétaires eurent repris entre eux la proportion naturelle, était, en cuivre, de six onces pour le *modius*, mesure de 24 livres romaines, répondant, à peu près, à 16 de nos livres du poids de marc; en argent, il était de 23 grains $\frac{5}{8}$; et en or, du 15e

de ce dernier poids, c'est-à-dire, 1 grain $\frac{11}{40}$.
Ainsi, le 32e de l'as, ou 9 scrupules de cuivre, étaient l'équivalent d'une demi-livre de blé, et les besoins journaliers du peuple exigeaient indispensablement une monnaie qui ne fût pas plus élevée; ils devaient même éprouver quelque gêne, si la plus basse coupure s'arrêtait à ce point. Or, dans tous les temps qui précédèrent la réduction du poids de l'as, la plus basse monnaie dont il soit fait mention est le *quadrans*, qui pesait 3 onces ou 72 scrupules de cuivre, pièce avec laquelle on devait acheter, au prix moyen, 4 livres de blé (1).

Ces différentes considérations dûrent faire sentir à tous les ordres de l'État l'urgente nécessité de remettre l'unité monétaire à la place qu'elle tenait dans les marchés pendant les premiers siècles de la république, en compensant, par une diminution de poids proportionnée, l'augmentation prodigieuse de valeur qu'elle avait acquise depuis que la liberté de communication avec les autres peuples avait été rétablie.

---

(1) Varron seul parle d'une *sextula*, pièce de cuivre du 6e de l'once ou de 4 scrupules. (*Voyez* ci-après le chap. XIV.)

Cette importante réforme dans le système monétaire des Romains eut lieu vraisemblablement, autant qu'il est permis de suppléer, par des conjectures, au silence absolu des historiens, une ou deux années après le triomphe de Métellus, au moment où les désastres des flottes romaines à Drépane et à Lylibée jettèrent dans Rome une terreur universelle, et donnèrent lieu à la nomination d'un dictateur. Jamais il ne dut paraître plus nécessaire de mettre un terme aux dissensions entre le Sénat et le Peuple, et de faire droit à de justes réclamations qui prenaient de jour en jour un caractère plus déterminé. Quoi qu'il en soit, ces plaintes si amères et si vives sur l'énormité des dettes et sur l'impuissance où étaient les débiteurs de s'acquitter, ces demandes en révision et renouvellement des obligations, ce sujet continuel de trouble et de sédition qui reparaît à toutes les pages de l'histoire, pendant la fin du quatrième et tout le cours du cinquième siècle de Rome, s'évanouit entièrement avec le sixième, sans qu'on puisse découvrir aucune cause à laquelle on puisse attribuer le terme de ces querelles intestines, si ce n'est la réforme des monnaies opérée à cette même époque.

Cette grande réforme fut marquée par trois réglemens principaux, qui étaient une conséquence naturelle les uns des autres.

1o. La réduction du poids de l'as à deux onces de cuivre, au lieu de douze. *Librae autem pondus imminutum, bello punico primo; constitutumque ut asses sextantario pondere ferirentur.* (Plin., Hist. nat., lib. 33, cap. 3.)

2o. La création du denier d'argent, et de ses divisions en quinaires et en sesterces. *Et placuit denarium pro decem libris aeris, quinarium pro quinque; sestertium pro dipondio ac semisse.* (Idem, ibid.)

3o. L'adoption d'une nouvelle unité monétaire, en substituant à l'as le *sesterce* de 2 as $\frac{1}{2}$. Depuis cette réforme, tous les comptes, ceux des plus petites sommes comme ceux des plus fortes, sont énoncés constamment en sesterces.

Il répugne à toutes les vraisemblances de supposer que la réduction de l'as au poids de 2 onces, et la création du denier de 10 as, en argent, n'aient pas eu lieu sumultanément et par la même ordonnance. Les Romains, en supprimant la *libella* et ses divisions, prirent pour base de leur nouveau réglement la loi

Ménénia, portée deux cents ans auparavant, qui avait fixé à 10 as la valeur du *bœuf* d'argent. Ils créèrent un denier de 3 scrupules, comme avait été cette antique monnaie, et ils rétablirent le rapport légal qui avait existé entre l'ancien as et l'argent. On ne peut pas douter que le denier d'argent n'ait été taillé au poids de 3 scrupules ou 63 de nos grains : c'est ce qui sera établi d'une manière incontestable, tant par des autorités précises que par le témoignage des monumens réels existans sous nos yeux, quand nous traiterons de la fabrication de la première monnaie d'or à Rome.

S'il y a eu quelque diversité d'opinion sur le poids de ce premier denier d'argent, c'est parce que la manière dont le texte de Pline se trouve disposé dans nos copies, semblerait faire croire que le denier a été la première monnaie d'argent frappée en l'an 485, et que la réduction de l'as au poids de 2 onces n'aurait été ordonnée que postérieurement à la création de ce denier. Dans cette opinion, tout-à-fait insoutenable, on ne sait plus à quelle époque placer la *libella* et ses sous-divisions, et il faut supposer un denier du poids de 315 grains d'argent, représentant

d'abord 12 onces de cuivre, puis réduit au 5e de son poids, lorsque l'as fut diminué des 5 sixièmes du sien; toutes suppositions qui sont démenties par le texte même dont on voudrait les appuyer, puisque Pline ne fait aucune mention d'une variation quelconque dans le poids du denier, depuis sa fabrication première jusqu'à la fabrication de la monnaie d'or, et que cet historien s'est évidemment proposé de donner à ses lecteurs l'histoire complète du denier, depuis son origine jusqu'au temps dans lequel il écrivait, sans omettre même les tentatives faites pour altérer le titre de la matière.

Une conjecture très-vraisemblable, c'est que les premiers copistes du moyen âge qui ont pris soin de nous transmettre l'ouvrage de cet auteur, et qui ont travaillé sur les manuscrits de leur temps, ont cru faire une correction raisonnable, en transposant deux lignes du texte. Dans la fausse opinion où ils étaient que la première monnaie d'argent des Romains fut le denier, ils jugèrent convenable de placer l'évaluation du denier et de ses divisions immédiatement après la phrase qui énonce la fabrication d'une monnaie d'argent, s'imaginant par-là entrer dans le vrai

sens de l'auteur, et rétablir l'original dans sa pureté. En conséquence, ils rejettèrent ce qui concerne la *libra* de cuivre et sa réduction à deux onces, après les mots qui nous donnent la valeur légale du denier. Ils auraient cependant dû s'apercevoir qu'en faisant ce déplacement, ils ôtaient à la phrase ainsi transposée le verbe qui lui servait de régime, et qu'elle empruntait à la phrase précédente. En effet, si, après ces mots : *constitutumque ut asses sextantario pondere ferirentur,* vous placez immédiatement : *et placuit denarium pro decem libris aeris, quinarium pro quinque, sestertium pro dipondio ac semisse;* vous n'êtes plus surpris de ces accusatifs sans régime, parce que vous sous-entendez *feriri,* par suite de la phrase qui précède. C'est effectivement le verbe *feriri* qui convenait en cet endroit, et non pas *permutari* que nous trouvons plus bas, parce que c'est de la première fabrication du denier qu'il s'agit ici, et de la valeur pour laquelle il fut fabriqué : car lorsqu'il est question d'une monnaie déjà existante, et dont on modifie seulement la valeur légale, Pline se sert de ce mot *permutari,* qui indique que l'espèce resta matériellement la même, et qu'elle ne varia que dans sa va-

leur d'échange seulement. C'est ce qu'on voit six lignes plus bas, dans une construction tout-à-fait pareille : *placuitque denarium pro sexdecim assibus permutari*. Le denier fut donc *frappé* originairement pour dix as ; et ce fut ce même denier qui, dans la suite, *s'échangea* contre 16 as. Ce fut également ce même denier qui servit, dix ans après, à évaluer la monnaie d'or, comme nous le dirons ci-après. Pline ne nous présente pas plusieurs deniers ; c'est toujours le même dont il suit la marche, et dont il nous expose les variations de valeur successives.

Ce denier reçut l'empreinte du *bige;* et de-là il fut nommé *bigatus*. *Nota argenti fuêre bigae atque quadrigae; undè bigati, quadrigatique dicti*. (Id. ib.) Il est vraisemblable que les pièces marquées du quadrige ne furent pas les mêmes que celles marquées du bige. Mais était-ce le *quinaire* qu'on distingua par cette empreinte du quadrige, ou bien, plutôt, frappa-t-on de doubles deniers de la valeur de 8 sesterces, du poids de 6 scrupules (126 grains), suivant l'usage généralement adopté, dès cette époque, de réunir sous un même volume plusieurs unités de la monnaie de compte? Serait-ce ce double denier qui fut le

quadrigatus? C'est un point sur lequel Pline ne s'explique pas, et sur lequel les écrits des Anciens ne nous fournissent aucun témoignage. Voici les seules circonstances sur lesquelles nous puissions appuyer quelque conjecture.

Après la bataille de Cannes, Annibal exige pour la rançon de chaque chevalier romain 500 *quadrigati;* pour chaque fantassin 300, et pour un esclave 100. (*Tit.-Liv., liv.* 22, *chap.* 58.) Ces mêmes prisonniers, que le Sénat ne voulut pas racheter, furent vendus par Annibal comme esclaves, et, 22 ans après, ils furent rendus aux Romains par les alliés de la république, qui payèrent la liberté de ces captifs, à raison de 500 deniers par tête. (*Id., liv.* 34, *chap.* 50.) Ne peut-on pas en inférer que le *quadrigatus* était une pièce plus forte que le denier de 4 sesterces, du poids de 3 scrupules? D'un autre côté, Savot (1) atteste avoir vu et pesé des médailles romaines d'argent qui portaient le caractère de la plus haute antiquité, et qui pesaient 126 grains de notre poids de marc; il en

(1) *Discours sur les médailles*. Paris, 1627.

donne ainsi la description : d'un côté, un Janus à deux visages ; au revers, un Jupiter armé de sa foudre, accompagné d'une Victoire et porté par un quadrige ; en épigraphe : *Roma*. Eisenschmidt assure qu'il en a vu dans plusieurs cabinets, et que lui-même en possède une très-bien conservée, qui est incontestablement de l'époque des premières monnaies d'argent romaines ; les lettres n'y sont point en relief, et paraissent avoir été gravées après la fabrication ; la configuration du mot *Roma* atteste l'ancienneté de ce monument. Ces médailles portent l'empreinte décrite par Savot, et pèsent, dit-il, 124 à 125 grains du poids de Paris.

Au reste, ce point de fait est en lui-même assez indifférent dans l'histoire de la monnaie romaine ; ce qu'il est utile de savoir, c'est que la pièce de 4 sesterces fut empreinte du bige, et connue sous le nom de *bigatus*. Ce mot se présente souvent dans les historiens, et on doit toujours l'entendre d'une pièce d'argent du poids de 3 scrupules, ou de 63 de nos grains, égale à deux des deniers romains qui eurent cours depuis la loi *Papyria*, ou à deux drachmes attiques.

On lit dans Tite-Live que Marcellus, desi-

rant attacher au parti des Romains un jeune officier de Nole, nommé *Bantius*, qui avait combattu avec une insigne bravoure sous les drapeaux de Paul-Émile, à la journée de Cannes, lui fit présent d'un très-beau cheval de service, et donna ordre au questeur de lui compter 500 *bigatus* (liv. 23, chap. 15). Plutarque rapporte le même fait avec tous ses détails dans la vie de Marcellus; mais les 500 *bigatus* se trouvent évalués à 500 drachmes, quoiqu'ils en valussent 1000; le *bigatus* valant 2 drachmes. Il faut observer que dans le temps où écrivait l'historien grec, il y avait déjà 300 ans que le denier romain et la drachme attique étaient deux valeurs parfaitement égales, et que l'habitude était contractée de les compter l'une pour l'autre. En rapportant cette ancienne anecdote, Plutarque n'a pas pensé, ou peut-être même a-t-il ignoré qu'il avait existé une courte période de moins de 50 ans, pendant laquelle les Romains avaient fait usage d'un denier de 4 sesterces double de celui qu'ils adoptèrent dans la suite, et qui resta invariablement le même.

De ce que le premier denier fut frappé à l'empreinte du bige, il ne faudrait pas en

inférer que toute médaille romaine d'argent qui présente aujourd'hui ce même signe, est le denier originaire, nommé *bigatus*. Dans les fréquentes variations que peut subir la taille des espèces, il n'est pas rare que la nouvelle monnaie conserve le principal signe dont la précédente avait dérivé son nom; mais, dans ce cas, l'espèce courante reçoit un nouveau nom, pour qu'elle ne soit pas confondue avec l'autre. C'est ainsi que, dans nos monnaies, le *teston* a reçu sa dénomination de la tête qui y était empreinte; et quoique, depuis ce moment, on ait conservé l'usage de mettre la tête du Prince sur la monnaie, l'ancien nom n'a point passé aux nouvelles espèces. Notre *louis d'or* portait un écu ou écusson, comme l'*écu d'or* qui avait été ainsi nommé d'après ce type. Le *bigatus* garda ainsi son nom, qui lui fut exclusivement réservé, quoique l'espèce qui lui succéda 50 ans après, ait été aussi, comme lui, marquée du bige. On rencontrait encore le *bigatus* dans le temps où écrivait Tacite, environ 350 ans après l'époque de l'émission de cette première monnaie; et cet historien dit que les Germains préféraient ces anciennes espèces, parce qu'elles leur

étaient connues depuis long-temps : *pecuniam probant veterem et diù notam, serratos, bigatosque* (de Morib. German. §. 5).

Les *bigatus* furent la monnaie d'argent courante des Romains, pendant une courte période d'environ un demi-siècle.

Ils en fabriquèrent une quantité considérable qui fut employée à la solde de leurs troupes, et passa ainsi entre les mains des peuples chez lesquels ils faisaient la guerre. On peut se former une idée de ce qui en avait été versé dans les Gaules et dans l'Espagne, en consultant Tite-Live (*liv.* 33, *chap.* 23. — *Liv.* 34, *chap* 10 *et* 46. — *Liv.* 36, *chap.* 40). Dans l'énumération que fait cet historien des dépouilles portées au triomphe des vainqueurs, et destinées à grossir le trésor de l'État, les *bigatus* figurent toujours pour des sommes importantes.

CHAPITRE III.

CONTRE l'opinion qui considère la réduction de l'as romain comme une banqueroute publique.

UNE opinion qui a été généralement reçue, parce que, ayant été formée légèrement et sans examen, et n'ayant pas encore été une seule fois contestée, on n'a jamais, jusqu'ici, pris la peine de l'approfondir, c'est que la réduction de l'as a été une ressource extrême employée par la république romaine, pour éteindre une masse de dettes dont l'État était grevé, et dont il ne pouvait se débarrasser autrement.

Ce qui paraît avoir donné naissance à cette étrange opinion, c'est cette phrase de Pline, par laquelle, après avoir rapporté le réglement qui réduisit l'as au poids de 2 onces, il ajoute qu'à ce moyen il y eut cinq sixièmes de gagnés et que les dettes furent payées.

payées. *Itâ quinque partes factae lucri dissolutumque aes alienum* (lib. 33, cap. 3), ou, comme on lit dans les plus anciens manuscrits, et notamment dans ceux de la bibliothèque de Turin et dans ceux conservés à la bibliothèque du Roi, sous les nos 6801 et 6802. *Itâ quintâ parte fractâ lucri, dissolutum aes alienum*; c'est-à-dire, qu'on put payer ses dettes avec la cinquième partie du bénéfice que donnait cette opération.

Mais ces mots : *aes alienum, credita pecunia*, qui se trouvent si fréquemment employés dans les premiers livres de Tite-Live, ne signifient jamais autre chose que les dettes contractées par les particuliers, et à l'occasion desquelles les débiteurs réclamaient sans cesse une révision et un renouvellement de leurs engagemens. Les termes dont Pline se sert en cette occasion veulent donc dire tout naturellement qu'à la faveur de ce réglement, qui valut aux débiteurs une remise de cinq sixièmes sur leurs anciennes obligations, les vieilles dettes furent soldées.

Il est vrai que l'historien latin semble donner pour motif à la réduction du poids de la livre de cuivre, les besoins dont la république était pressée, lors de la première

guerre punique. *Cùm impensis respublica non sufficeret.* Mais il ne faut pas perdre de vue que Pline écrivait sur cet événement plus de 300 ans après le temps où le fait avait eu lieu, qu'il rapporte ce qui lui a été fourni par d'anciennes chroniques, et qu'ensuite, sur les réflexions qui sont de lui, ou sur les motifs qu'il a supposés dans une opération financière qu'il ne lui était pas facile d'expliquer, il a fort bien pu se tromper, comme il lui est arrivé sur plusieurs autres matières.

Quoi qu'il en soit, les Modernes qui ont parlé des finances de la république romaine, n'ont pas mis en doute qu'il n'y eût là une véritable banqueroute de l'État, et qu'on ne dût considérer la réduction de l'as comme l'une de ces iniquités fiscales dont les gouvernemens de notre Europe ont donné de si fréquens exemples.

Le poids des plus grands noms ne manque pas à cette opinion. Montesquieu (1) explique ainsi la réduction de l'as romain. « Ce re-
» tranchement répond à ce que nous appe-
» lons aujourd'hui l'*augmentation des mon-*
» *naies*. Oter d'un écu de six livres la moitié

---

(1) *Esprit des lois*, liv. 22, chap. 11.

» de l'argent, pour en faire deux, ou le
» faire valoir douze livres, c'est précisément
» la même chose. » Il compare ce coup
d'autorité à ceux qui ont été faits en France.
« Quelques coups d'autorité, dit-il, que l'on
» ait faits de nos jours en France sur les
» monnaies, sous deux ministères consécu-
» tifs, les Romains en firent de plus grands;
» non pas dans le temps de cette république
» corrompue, ni dans celui de cette répu-
» blique qui n'était qu'une anarchie, mais
» lorsque dans la force de son institution,
» par sa sagesse comme par son courage,
» après avoir vaincu les villes d'Italie, elle
» disputait l'empire aux Carthaginois. »
Ainsi, les plus fortes objections qui s'éle-
vaient contre l'opinion embrassée par l'au-
teur ne lui ont point échappé.

Un écrivain plus moderne, et dont l'au-
torité, dans de telles matières, est beaucoup
plus imposante que celle de Montesquieu
même, le docteur Adam Smith, a partagé
les mêmes idées : « Presque tous les États,
» dit-il (1), les anciens comme les moder-

(1) *Inquiry into the nature and causes of the wealth of nations*. Book 5, chapt. 3.

» nes, dans les momens de nécessité, se
» sont fait une ressource de ces tours d'es-
» camotage (*juggling-trick*). Les Romains,
» à la fin de la première guerre punique,
» diminuèrent le poids de l'*as* qui était leur
» unité monétaire, et de douze onces de
» cuivre qu'il contenait, ils le réduisirent
» à deux onces seulement, c'est-à-dire,
» qu'un poids de deux onces de ce métal
» fut élevé à une dénomination qui jus-
» que-là avait exprimé une valeur de douze
» onces. A ce moyen, la république se mit
» en état de payer les dettes énormes qu'elle
» avait contractées, en payant à ses créan-
» ciers un sixième de ce qui leur était réel-
» lement dû. »

La morale de nos gouvernemens et leur respect pour la foi publique ne portent pas sur des bases tellement assurées qu'on puisse impunément laisser sous leurs yeux un aussi dangereux exemple, et on nous permettra d'approfondir une question qui, par les conséquences qu'on en pourrait tirer, présente plus d'importance qu'un simple fait historique.

Cette doctrine du crédit, des emprunts publics, d'une dette perpétuelle, et ces créa-

tions de propriétés imaginaires dont la jouissance repose sur les impôts que nos arrière-neveux voudront bien payer un jour, sont des fictions qui étaient totalement inconnues aux Anciens, même dans les temps de dégradation, où la subtilité du sophisme prit la place de leur saine et simple philosophie. Les Romains n'auraient jamais pu comprendre comment un État se constituait pour toujours débiteur envers ses sujets, et comment ceux-ci recevaient pour unique gage de leur créance les contributions qui seront levées sur eux-mêmes. Cette invention, dont il est fort douteux que les peuples et les gouvernemens aient à se féliciter, appartient entièrement à notre moderne Europe. Les Romains levaient tout simplement des tributs pour pourvoir à leurs dépenses publiques, et ces dépenses étaient extrêmement bornées. Que pouvaient-elles être, en effet, chez un peuple où toutes les magistratures s'exerçaient par des hommes qui ne voulaient d'autre salaire que l'honneur d'y avoir été appelés, où la vie la plus simple et la plus frugale était celle qu'affectaient les premiers personnages de l'État, et où l'on peut dire qu'il y avait parmi les grands une os-

tentation de pauvreté? On ne voit pas quelles pouvaient être, dans cette république naissante, les charges annuelles et ordinaires, si ce n'est l'entretien de la ville, des temples et des édifices, des aqueducs, fontaines, bains et établissemens publics. La plus forte dépense était celle des cérémonies et fêtes religieuses, ainsi que la célébration des jeux qui se donnaient au peuple à certaines époques et dans des occasions particulières (1).

---

(1) On peut s'assurer que le Sénat n'était pas disposé à prodiguer les fonds du trésor dans ces sortes de fêtes, et que ses vues d'économie, à cet égard, n'étaient nullement contrariées par les prêtres. Lorsque Marcus Fulvius Nobilior reçut les honneurs du triomphe à son retour de l'Asie, en 565, il représenta au Sénat que le jour même de la prise d'Ambracie, il avait fait vœu à Jupiter Capitolin de célébrer des jeux, et qu'il avait reçu des villes, pour cette destination, cent *auri pondo*; en conséquence il supplia les Pères conscrits de permettre que cette somme (de 35,000 fr. de notre monnaie) fût prélevée sur l'or et l'argent qui serait porté en triomphe, avant d'être versé au trésor. Le butin, en métaux précieux seulement consistant en matières, en couronnes d'or et en monnaies, tant athéniennes que macédoniennes, dont Tite-Live nous a donné avec précision le poids et le nombre, ne montait pas à moins de 740,000

Tel était l'état de paix de ce gouvernement; quant à son état de guerre, il ne pouvait être dispendieux, puisqu'alors chaque citoyen remplissait à ses propres frais le service militaire, et que des victoires presque continuelles faisaient d'un tel événement bien moins un sujet de dépense qu'une source de richesse.

Lorsqu'en l'an 347 de Rome, le Sénat décréta qu'il serait donné une solde à l'infanterie, on s'occupa aussitôt de créer un nouveau tribut pour fournir à cette nouvelle charge, et ce tribut, comme tous les autres, devait porter sur l'universalité des citoyens,

---

de nos francs. Cependant le Sénat trouve que la somme demandée est trop forte; il ordonne que le collége des Pontifes soit consulté pour savoir si c'était un devoir de religion de consacrer à ce vœu une si grande quantité d'argent. Ceux-ci répondent qu'il n'y a pas nécessité, et que la religion n'y est nullement intéressée. Sur quoi le Sénat autorise les jeux, mais sous la condition que leur célébration ne coûtera pas plus de 80,000 sesterces (7000 fr.). Cette décision fit règle pour l'avenir, et, huit ans après, on limita à la même somme la dépense d'un vœu semblable fait par Q. Fulvius, à l'occasion de sa victoire sur les Celtibériens. (*Voyez Tite-Live, liv.* 39, §. 5, et *liv.* 40, §. 44.)

puisque nous voyons les tribuns tirer parti de cette circonstance pour décrier une mesure qui avait excité une joie si vive, et rendait le Sénat si populaire. « Comment, » disaient-ils, établir un fonds pour acquitter » cette paye, si ce n'est en levant sur vous » de nouveaux tributs? Ainsi, ce n'est qu'à » vos propres dépens que le Sénat se montre » aujourd'hui si libéral. » (*Tit.-Liv.*, *liv.* 4, *chap.* 60.)

On ne connaissait pas d'autres ressources que les contributions du peuple, non-seulement pour les dépenses annuelles, mais même pour les besoins extraordinaires et pour les momens les plus critiques. Pendant la deuxième guerre punique, lorsqu'il fallait faire de nouvelles levées de soldats, équiper des flottes et résister à un ennemi formidable qui pressait Rome de toutes parts, les consuls proposèrent, comme il avait été déjà pratiqué plusieurs fois, d'obliger les citoyens, chacun selon ses facultés, à fournir la solde et les vivres pour 30 jours à un certain nombre de rameurs. Cette proposition, dès qu'elle est connue du peuple, excite les murmures les plus violens. « Nous sommes, » disent les mécontens, épuisés par les

» impôts ; les esclaves qui cultivaient nos
» terres sont aux armées ou sur les flottes,
» et nos champs restent en friche. Que les
» consuls vendent donc, s'ils veulent, et
» nos biens et nos personnes, car aucune
» autorité ne saurait nous faire donner ce
» que nous n'avons pas. » C'est dans cette conjoncture si pressante et si critique que le consul Valerius Lævinus invite les sénateurs à donner les premiers l'exemple du dévouement par une contribution volontaire de tout ce qu'ils possèdent en matière d'or et d'argent et en monnaie de cuivre, sans se réserver autre chose en or que leurs anneaux, ceux de leurs femmes, les bulles de leurs fils et une once d'or pour la parure de chacune de leurs filles ; en argent, pour ceux qui avaient été revêtus de magistratures curules, la salière, la coupe et l'ornement du cheval, pièces dont ils n'auraient pu se défaire sans manquer au respect envers les dieux ; enfin, sauf de plus une réserve pour chaque sénateur d'une mine d'argent et de 5000 sesterces (875 francs) (1), afin

(1) Ce fait étant antérieur de huit années à la loi *Papyria*, le denier de 4 sesterces était encore de 3 scrupules et valait 70 centimes.

de subvenir aux dépenses de sa maison. Il veut que tout le reste, sans exception, soit offert en don à la patrie, et délivré aux triumvirs en charge, sans attendre le décret : chacun répond à ce noble appel par des acclamations unanimes ; la séance est spontanément levée, et les sénateurs mettent un tel empressement à verser publiquement au trésor tout ce qui leur appartient en or, argent et cuivre, qu'on se dispute l'honneur d'être inscrit des premiers sur le rôle, et que ni les triumvirs, ni les greffiers ne peuvent suffire à recevoir les offrandes et à les enregistrer. L'exemple donné par le Sénat fut suivi avec ardeur par l'Ordre des chevaliers et par les différentes classes du peuple; en sorte que, sans édit, sans contrainte, la république fut, en un moment, abondamment pourvue d'argent pour équiper ses flottes et solder ses matelots. (*Tit.-Liv.*, *liv.* 26, *chap.* 35 et 36.)

Ce n'est pas qu'il soit sans exemple de voir les chefs de ce gouvernement s'aider, pour un temps, de la bourse de quelques riches particuliers, dans les momens où le trésor se trouvait manquer de fonds; mais ces emprunts, contractés par la personne des con-

suls, et sur leur foi, étaient à un terme court et à une échéance déterminée. La plus entière confiance d'une part, la plus religieuse fidélité de l'autre, présidaient à ces contrats, et aucune considération n'aurait pu en modifier ni même en différer arbitrairement l'exécution.

Deux ans après la contribution volontaire dont nous venons de rendre compte, les besoins toujours croissans de la guerre la plus redoutable que la république ait eu à soutenir, mirent les consuls dans la nécessité d'emprunter de quelques citoyens une somme d'argent qui fut stipulée payable en trois termes égaux, de deux en deux ans. Il fut satisfait avec ponctualité aux deux premiers paiemens, au milieu même des embarras et des charges de la guerre, et lorsque les armes victorieuses d'Annibal et de ses puissans alliés semblaient devoir apporter à Rome, d'un instant à l'autre, la destruction ou la servitude. Au commencement de l'an 550, le troisième terme de cet emprunt venait d'écheoir; les particuliers qui avaient fait des avances aux consuls entrent dans le Sénat et réclament leur paiement. Le Sénat, qui ne pouvait méconnaître la justice de leur de-

mande, mais qui se trouvait dans l'impossibilité absolue d'y satisfaire, à cause de l'extrême pénurie du trésor, ayant su que ces créanciers ne seraient pas éloignés de s'accommoder de quelques terres qui faisaient partie du domaine public, et qui étaient aliénables, leur fit proposer la cession d'une portion de ces biens jusqu'à concurrence de la dette, et sur une estimation équitablement réglée, avec la clause expresse que celui d'entre ces créanciers qui préférerait d'être payé en argent serait admis à rétrocéder son lot de terre, aussitôt que des rentrées de fonds auraient mis le trésor en état de s'acquitter en espèces. Cet arrangement fut accepté avec joie; l'aliénation fut faite au profit des créanciers, et c'est de-là que le champ ainsi concédé pour le paiement de ce dernier tiers de la dette contractée, reçut le nom de *Trientius tabulius ager*. (Tit.-Liv., liv. 31, chap. 13.)

Il ne faut que lire l'histoire de ces temps, pour se bien convaincre qu'une banqueroute indirecte et honteusement déguisée sous la forme d'une diminution dans la valeur réelle de la monnaie, est tout ce qu'il serait possible d'imaginer de plus opposé aux mœurs

des Romains et aux principes qui dirigeaient alors leur gouvernement. Le premier manque de foi aux engagemens fut proposé en l'an 666 par Valérius Flaccus, et il n'était question, dans la proposition de ce consul, que d'une réduction momentanée des trois quarts de l'intérêt mensuel des capitaux prêtés entre particuliers, mesure qui semblait, en quelque sorte, excusée par la secousse terrible que le démembrement de l'Asie et les conquêtes de Mithridate avaient portée aux fortunes des plus riches citoyens. Cependant cette proposition, faite dans un temps où le relâchement de la morale publique avait fait de si grands progrès, et où les Romains avaient tant dégénéré de la vertu de leurs ancêtres, n'en excita pas moins une indignation générale, au point que l'historien Velleïus Paterculus, qui traite cette loi de *lex turpissima*, prétend que la mort tragique de Flaccus doit être regardée comme une juste punition des dieux, pour le crime dont il s'était souillé en faisant porter un pareil édit.

Si les Romains avaient une si forte horreur pour toute violation de la foi des contrats, combien, à plus forte raison, ne se

seraient-ils pas indignés contre celui qui eût proposé ce misérable subterfuge, d'une augmentation dans la valeur nominale des monnaies ou d'une diminution de leur poids, expédient dans lequel l'infidélité et l'injustice se compliquent avec la bassesse et l'artifice! Cette honteuse manœuvre, dont tout l'art consiste à dénaturer par une ordonnance le sens d'un mot reçu dans la langue pour lui en attribuer un autre, est une prostitution du saint ministère de la loi. Chez les Anciens, la loi avait un caractère sacré qui ne permettait pas qu'elle pût déroger jusques à ce point à sa dignité. La monnaie participait aussi de ce caractère; elle était placée spécialement sous la sauve-garde de Junon. Altérer la valeur réelle et intrinsèque de la monnaie, était non-seulement un délit grave, mais un sacrilége.

Enfin, dans quel temps suppose-t-on que le Sénat romain a conçu le projet de frustrer ses prétendus créanciers des cinq sixièmes de leurs créances? A la fin de la première guerre punique. Mais, comme cette guerre commença peu d'années après la défaite de Pyrrhus et la prise de Tarente, qui avaient apporté à Rome tant de magnifiques dépouilles,

et versé dans son trésor une masse de richesses jusqu'alors sans exemple, il faut supposer que cette dette publique dont on parle n'avait été contractée que pour suffire aux dépenses de la première lutte contre Carthage. Voyons cependant de quelle manière cette guerre se termine. On impose aux Carthaginois une contribution de 1000 talens seulement à payer comptant pour les frais de la guerre; et de plus on les oblige à payer, dans un terme de dix années, 2200 talens, à raison d'un dixième par an. (*Polyb.*, *liv.* 1, *chap.* 63 *et* 64.) Mille talens, à cette époque, valaient 12 millions de sesterces, valeur égale au prix moyen de 8 millions de *modius* de blé-froment, ou à 533 mille de nos setiers, mesure de Paris. Il faut évaluer sur le même pied les 220 talens qui devaient être versés chaque année dans le trésor romain pendant une période de dix ans. Comment supposera-t-on que dans ce moment de paix et de prospérité, le Gouvernement, si riche de ce qu'il recevait et de ce qu'il avait à recevoir, proposa de faire perdre cinq sixièmes à ceux qui, généreusement et de confiance, auraient fait l'avance de ces mêmes dépenses qu'on faisait chèrement payer au peuple vaincu?

Quarante ans après ce premier traité, est terminée la seconde guerre punique, et Scipion impose aux Carthaginois une contribution de 10 mille talens payables en 50 années, à raison de 200 talens par an.

Bien loin donc de nous montrer la république romaine comme un gouvernement obéré de dettes et réduit aux plus honteux expédiens pour se soustraire aux justes réclamations de ses créanciers, les témoignages réunis de Polybe, de Tite-Live et de tous les autres historiens nous la présentent grossissant continuellement le revenu public par les contributions à longs termes imposées à la nation rivale, et, par conséquent, plus en état que jamais de subvenir aux dépenses auxquelles avaient suffi jusque-là les tributs annuels de ses propres citoyens.

Onze ans après la fin de la seconde guerre punique, Ptolémée, roi d'Égypte, allié des Romains, fait offrir par ses ambassadeurs mille mines d'or (350,000 francs), et 20,000 mines d'argent (700,000 francs); mais le Sénat n'accepte point cette offre. En même tèmps, les Carthaginois offrent, de leur côté, d'anticiper les paiemens de la contribution qui leur avait été imposée, pour tous les

les termes non échus. La fierté romaine refuse de condescendre à cette proposition. *De pecuniâ responsum, nullam ante diem accepturos.* (Tit. Liv., lib. 36, cap. 4.)

Peu de temps après, les victoires de Flaminius sur Philippe V, roi de Macédoine, font entrer dans les coffres de l'État d'immenses trésors, et enfin, 20 ans plus tard, les conquêtes de Paul-Émile amènent à Rome une partie des richesses de l'Asie, et la république se trouve nager dans une si prodigieuse abondance que tous les tributs sont abolis, et qu'elle peut, pendant une période de 125 ans, pourvoir à toutes ses dépenses sans lever aucun impôt sur le peuple.

C'est pourtant au milieu de cette succession continuelle de triomphes, c'est lorsque la victoire ouvrait tous les jours aux Romains de nouvelles sources, par lesquelles tout l'or et l'argent des nations venait affluer dans leur ville, qu'on a imaginé de placer les époques de trois à quatre banqueroutes publiques, dont le résultat définitif aurait été de réduire à moins du 24e de leur valeur réelle les avances que des sujets dévoués et confians auraient faites à leur patrie dans ses besoins.

Toutes ces preuves accumulées, qui portent sur des faits positifs, se trouvent encore fortifiées par une autre sorte de témoignage qui, pour être du genre négatif, n'a cependant guère moins d'autorité que tout ce qui vient d'être exposé. Cette injustice si criante par sa nature et par son étendue, ce mépris de la foi publique porté à l'extrême, ces infidélités si coupables, puisqu'elles n'avaient pas même l'absolue nécessité pour leur excuse, n'auraient donc pas donné lieu au plus léger mécontentement, au moindre trouble, à la plus simple réclamation? Ce qui révolte le plus les hommes, la spoliation injuste de la presque totalité de leur fortune, ce qui affecte le plus sensiblement la masse du peuple, une augmentation subite et hors de toute proportion dans la valeur nominale des monnaies, et la conséquence nécessaire d'une telle révolution dans les rapports ordinaires des valeurs, un surhaussement excessif dans le prix nominal des denrées de première nécessité; ces deux grandes et terribles secousses, capables d'ébranler le gouvernement le mieux armé et le despotisme le plus énergique, se seraient cependant opérées si paisiblement chez ce peuple remuant et ombrageux, sans

cesse agité par ses passions et par celles de ses tribuns, que pas un historien, pas un écrivain de ce temps n'a daigné nous en dire un seul mot. Tite-Live, qui nous entretient fréquemment des querelles élevées entre les patriciens et les plébéïens, relativement aux dettes privées qu'il était devenu indispensable de réduire sur une mesure plus équitable, ne nous parle pas une seule fois de dette publique, ni de créanciers de l'État, ni de gêne du gouvernement, ni de moyens extraordinaires de libération, ni enfin d'aucun changement brusque et considérable dans le prix journalier des subsistances. Tous les autres historiens, tous les moralistes gardent sur ce point le plus profond silence. De tels actes de la part du Sénat n'auraient-ils pas laissé des traces profondes dans l'histoire? n'auraient-ils pas suggéré plus d'un trait piquant aux satyriques, plus d'une observation judicieuse aux philosophes? Cicéron, qui, dans ses œuvres morales et politiques, ne néglige jamais l'occasion d'extraire des fautes passées quelque leçon utile pour l'avenir; lui qui était si fortement pénétré du respect dû à la foi des contrats, et de l'intérêt qu'a tout gouvernement à s'appuyer sur la justice; lui qui

n'a pas dédaigné de nous occuper même des fraudes pratiquées de son temps par des faussaires obscurs sur la monnaie populaire (*de Officiis, lib.* 3, §. 20); comment aurait-il pu se taire sur des faits administratifs d'une si haute importance, qui n'étaient pas encore très-éloignés de son temps, et qui étaient si propres à faire ressortir la justesse de ses principes en morale et en politique?

Nous nous sommes longuement étendus sur ce point de critique; mais quand nous considérons les deux grands noms dont l'autorité nous est opposée, nous croyons qu'il ne nous était pas possible d'entourer notre opinion d'une moindre masse de preuves et de raisonnemens. C'est après l'avoir ainsi établie, que nous nous permettons de conclure avec assurance que l'opération de la réduction de l'as à deux onces fut, de la part du Sénat romain, une mesure simple et naturelle, provoquée à la fois par le devoir de rendre justice aux débiteurs dont les anciens engagemens étaient énoncés en *as* et devaient être acquittés selon la valeur réelle de ce numéraire, et aussi par la nécessité de rétablir l'équilibre naturel entre les différens métaux employés au service de la monnaie. Cette nouvelle fixation

de l'*as* concilia tous les intérêts, sans en blesser aucun; les débiteurs purent enfin se soustraire à l'oppression sous laquelle ils avaient gémi si long-temps. Les créanciers reçurent une valeur au moins égale à celle dont ils s'étaient primitivement dessaisis, et ce germe de dissensions civiles sans cesse renaissantes fut étouffé pour jamais. A compter de cette époque, on ne trouve plus dans l'histoire aucune trace de ces réclamations tumultueuses qui avaient si fréquemment agité la république. Tout porte donc à croire que ce fut là le moment qui mit un terme aux querelles sur les dettes, et que c'est ainsi qu'on doit entendre ces termes de Pline : *dissolutum aes alienum*, sans accorder toutefois à l'auteur que ces cinq sixièmes retranchés fussent un gain pour les débiteurs, comme il semble le croire : *ità quinque partes factae lucri*. Ce ne fut point une remise due à la libéralité du créancier, mais une déduction équitable que le débiteur avait le droit de demander.

En même temps, la circulation monétaire reçut une amélioration importante, et la valeur du cuivre fit un pas de plus pour se remettre au niveau de sa proportion naturelle

avec la valeur de l'argent. Pendant le temps où le *victoriatus* fut volontairement reçu dans la circulation, et celui où la *libella* lui fut substituée comme monnaie légale, les 12 onces de cuivre étant représentées par le 16e d'une once d'argent, la valeur de ce dernier métal se trouvait exagérée d'un tiers par comparaison avec ce qu'elle était dans le commerce. La proportion de l'argent au cuivre était généralement de 128 à 1; dans la première monnaie romaine d'argent, cette proportion avait été établie sur le pied de 192 pour 1. Lorsque le denier vint à remplacer la *libella*, cette distance entre les deux métaux fut diminuée d'un sixième. Vingt onces de cuivre furent représentées par le huitième de l'once d'argent, ce qui forma un rapport de valeur de 160 à 1. La proportion entre les deux métaux, dans la monnaie romaine, ne se trouva plus exagérée que d'un cinquième seulement, et c'est ce cinquième que nous allons voir bientôt disparaître.

CHAPITRE IV.

De la seconde réforme de la monnaie, en 536.

En établissant le denier d'argent au 8e de l'once, on lui avait attribué la valeur de 20 onces de cuivre, ce qui supposait à l'argent une valeur 160 fois plus grande que celle du cuivre. Mais le commerce, qui, lorsqu'il peut agir en liberté, remet toutes les valeurs dans la proportion qui leur est assignée par la nature elle-même, n'attribuait à l'argent qu'une valeur 128 fois supérieure à celle du cuivre. En conséquence, les commerçans dûrent porter avec empressement de l'argent dans un pays où ce métal était surévalué, et en retirer le cuivre, qui s'y trouvait prisé au-dessous de sa valeur réelle. Les Romains eurent du profit à échanger le cuivre qu'ils possédaient contre l'argent que leur apportèrent les étrangers, puisqu'avec 128 onces de cuivre

ils se procuraient dans le commerce une once d'argent, poids de 8 deniers romains, tandis que ces mêmes 128 onces n'auraient compté dans les monnaies que pour 64 as, représentés par 6 deniers et $\frac{2}{5}$ du denier. Le cuivre dut donc devenir plus rare de jour en jour dans les marchés de Rome, où il était indispensable pour l'achat des menues denrées, et le Gouvernement sentit avec raison que le seul moyen efficace de prévenir cet écoulement était de donner au cuivre sa véritable valeur, telle qu'elle était reconnue par le commerce.

Sans doute, on voulut aussi venir au secours de quelques débiteurs plus malheureux ou plus grevés que les autres, et auxquels la première réduction de l'as n'avait pas donné un moyen suffisant de libération. Il est à croire qu'on eut égard à l'ancienneté de l'obligation originaire et au long service qu'ils avaient eu à faire d'intérêts qui, calculés sur le montant nominal de la dette, avaient de beaucoup excédé, dans les derniers temps, la valeur réelle de l'usure stipulée.

Tels furent les motifs qui déterminèrent la seconde réforme opérée en 536 dans la valeur de l'as. Par cette opération, le demi-

as, qui était auparavant d'une once de cuivre, fut élevé nominalement à la valeur de l'as; mais le denier d'argent qui, auparavant, valait 20 onces de cuivre, n'en valut plus que 16 et compta pour 16 as.

Le débiteur qui, avant 536, n'aurait pu se libérer d'une obligation de 1000 as qu'en donnant 100 deniers d'argent, put alors s'acquitter de cette somme de 1000 as avec 62 deniers et demi seulement, ce qui lui fit gagner 37 $\frac{1}{2}$ pour cent, ou lui valut une remise de 3 cinquièmes sur ce qu'il aurait été obligé de donner, en argent, avant la réforme de 536.

D'un autre côté, le 8e de l'once d'argent, poids du denier, valant 16 onces de cuivre, la proportion entre l'argent et le cuivre se trouva établie dans les monnaies romaines, au rapport de 128 à 1. L'intervalle qui séparait les valeurs respectives des deux métaux était composé de 160 degrés, desquels on retrancha 32, c'est-à-dire, un cinquième; ainsi ces deux valeurs furent rapprochées d'un cinquième de la distance qui les éloignait précédemment l'une de l'autre.

Le Sénat romain, en portant ce réglement, ne fut certainement guidé par aucune vue

fiscale, et le trésor de la république, loin d'en recueillir quelque profit, dut probablement en éprouver du dommage. Il y avait, sans doute, dans les caisses de l'État, une plus grande valeur en argent qu'en cuivre; ainsi une opération qui faisait baisser d'un cinquième la valeur relative de l'argent au cuivre, était, pour le trésor, plus onéreuse que profitable. La presque totalité de la dépense publique consistait dans la solde militaire, et cette solde, depuis long-temps, se payait en monnaie d'argent, à certaines époques fixes de l'année. On n'avait garde de donner au soldat quelque sujet de mécontentement dans un moment où Annibal était aux portes de Rome, et ne laissait pas un seul instant de repos aux troupes de la république. Le Sénat décréta donc, en même temps, que, dans la paye militaire, le denier continuerait à n'être compté au soldat que pour 10 as, comme ci-devant. *In militari tamen stipendio semper denarius pro decem assibus datus.* (Plin. Hist. nat., lib. 33, cap. 3.) Ainsi le trésor de la république donnait pour 10 as ce même denier qu'il recevait pour 16, dans le paiement des tributs et autres revenus publics.

Il s'en faut donc bien qu'une telle mesure ait pu être, pour les finances romaines, l'occasion d'un profit, comme l'a cru mal-à-propos Pline, qui, en rapportant le fait, n'y a considéré que la réduction de l'as à la moitié de son poids précédent, et s'est imaginé que la différence avait dû tourner au profit de l'État, comme si la république n'eût possédé que du cuivre dans ses coffres, comme si elle eût fait toutes ses dépenses en cette monnaie, et enfin comme si le prix de toutes les denrées et marchandises eût suivi avec docilité la nouvelle valeur nominale que le réglement donnait à l'as. L'autorité de Pline est assurément d'un grand poids sur les faits qu'il rapporte, mais non pas sur les causes et les effets qu'il leur suppose, d'après ses propres idées et sa manière de raisonner.

Montesquieu, toujours prévenu de l'opinion que la république avait des dettes dont elle ne pouvait s'affranchir qu'en surhaussant la valeur nominale de sa monnaie, attribue à cette même cause l'opération faite en 536. « La république, dit-il (1), ne se

---

(1) *Esprit des lois*, liv. 22, chap. 11.

» trouvait pas en état d'acquitter ses dettes.
» L'as pesait 2 onces de cuivre, et le denier
» valant 10 as, valait 20 onces de cuivre. La
» république fit des as d'une once de cuivre;
» elle gagna la moitié sur ses créanciers. »
Elle avait, suivant l'auteur, très-peu d'années auparavant, payé ses créanciers, en leur faisant éprouver cinq sixièmes de perte. Comment donc avait-elle encore des créanciers? ou, comment avait-elle eu assez de crédit pour s'en faire de nouveaux? « Elle
» paya, » continue l'écrivain que nous venons de citer, « un denier avec ces 10 onces de
» cuivre. Cette opération donna une grande
» secousse à l'État; il fallait la donner la
» moindre qu'il était possible; elle contenait
» une injustice; il fallait qu'elle fût la moindre
» qu'il était possible; elle avait pour objet
» la libération de la république envers ses
» citoyens; il ne fallait donc pas qu'elle eût
» celui de la libération des citoyens entre
» eux. » (Mais, comment empêcher que le débiteur ne se libère avec la monnaie qu'il a reçue de l'État)? « Cela fit faire une seconde
» opération, et l'on ordonna que le denier,
» qui n'avait été jusque-là que de 10 as,
» en contiendrait 16. Il résulta de cette

» double opération, que, pendant que les
» créanciers de la république perdaient la
» moitié, ceux des particuliers ne perdaient
» qu'un cinquième; les marchandises n'aug-
» mentaient que d'un cinquième; le change-
» ment réel dans la monnaie n'était que d'un
» cinquième. »

En admettant même l'hypothèse que nous avons suffisamment combattue ailleurs, de dettes publiques à acquitter, alors le raisonnement de Montesquieu porte sur plusieurs suppositions qu'il serait impossible de lui accorder. Il raisonne, en effet, comme si la république eût eu à sa disposition une grande abondance de cuivre pour acquitter, dans ce métal, la totalité des dettes qu'il lui suppose; et comme si les particuliers qui auraient reçu en paiement ces as d'une once, n'auraient pas dû se presser d'acquitter leurs propres dettes avec la même monnaie. Il suppose ensuite que le prix courant des denrées et des salaires se régla uniquement sur la monnaie d'argent, qui, en effet, n'avait baissé que d'un cinquième dans son rapport avec le cuivre; mais il ne tient nul compte du doublement de prix que dûrent éprouver les menues marchandises et les salaires journa-

liers, qui naturellement se payaient en monnaie de cuivre.

Ce qui paraît, au contraire, fort vraisemblable, c'est que la rareté du cuivre se fit sentir dans la circulation, long-temps avant la réforme de 536; que ce métal, recherché par le commerce, disparaissait peu à peu des marchés, et que, malgré la fixation légale, le denier d'argent était fréquemment offert au prix de 8 as ou 16 onces de cuivre, parce que ce taux était le cours du commerce. Des réglemens tels que celui dont nous parlons n'arrivent presque jamais que pour confirmer ce qu'a déjà opéré d'avance la force des choses et l'action naturelle du commerce.

Le but principal de cette réforme fut certainement de mettre les métaux monétaires dans une proportion conforme à celle qu'ils avaient dans la circulation générale. On eût pu, sans doute, arriver à ce but en diminuant simplement le poids de l'as, sans toucher à la valeur nominale du denier d'argent; mais alors il aurait fallu diminuer le poids de l'as de deux cinquièmes d'once, ce qui eût établi le poids de l'as à une once et trois cinquièmes d'once. Ce nombre fractionnaire et ceux qu'il aurait nécessités dans les sous-di-

visions de l'as, ne pouvaient convenir aux Romains, qui ont constamment adopté par préférence, dans leurs comptes habituels, les nombres ronds et les méthodes les plus commodes. Au reste, cet as, du poids d'une once, ne subsista guère plus de 14 ans, et fut changé, vers l'an 550, par l'effet de la loi *Papyria*, changement dont nous ne parlerons qu'après avoir rendu compte de la première fabrication de la monnaie d'or, pour ne point intervertir l'ordre chronologique des faits que nous exposons.

CHAPITRE V.

De la fabrication d'une monnaie d'or à Rome.

La première fabrication d'une monnaie d'or à Rome eut lieu en l'an 547, pendant la seconde guerre punique, 62 ans après l'époque où la première espèce d'argent y eut été frappée. On conserve encore, dans les principaux cabinets de médailles de l'Europe, quelques exemplaires des pièces d'or sorties de cette première fabrication, et ces précieux monumens servent à répandre la plus grande lumière sur toute l'histoire de la monnaie romaine. Ils nous donnent, de la manière la plus authentique, le poids du scrupule romain, et le rapport de ce scrupule monnayé en or avec la monnaie d'argent. Les pièces que nous avons sous les yeux s'accordent si parfaitement avec le témoignage de Pline, et ces deux preuves de genre différent se prêtent mutuellement

mutuellement une si grande force, qu'aucun fait historique n'est aussi complétement démontré. Tout ce que nous avons dit précédemment sur le poids et la valeur du denier d'argent, n'a été fondé que sur le raisonnement et sur une réunion de probabilités; il va acquérir maintenant la démonstration de l'évidence.

Pline rend compte de cet événement dans ces termes : *Aureus nummus post annum sexagesimum secundum percussus est quàm argenteus; ità ut scrupulum valeret sestertiis vicenis.* (Lib. 33, cap. 3.) « La monnaie d'or » fut frappée 62 ans plus tard que celle d'ar» gent; on la régla sur le pied de 20 sesterces » le scrupule. »

Le *scrupule*, qui était le même poids que le *gramma* des Grecs, formait la 24e partie de l'once romaine.

Gramma vocant; scriplum nostri dixêre priores
. . . .
Grammata dicta quod hæc viginti quatuor in se
Uncia habet, tot enim formis vox nostra notatur.
(Fannius.)

Le scrupule était le tiers de la drachme (poids) : *scripla tria drachmam faciunt* (id.);

par conséquent, il devait être du poids de 21 de nos grains de poids de marc. C'était le même poids que la drachme égyptienne et que la drachme d'or des Grecs et des Asiatiques, sur laquelle les Romains dûrent naturellement établir le premier élément de leur numéraire d'or.

La drachme d'or valait dix drachmes attiques (numéraires), puisque chacune de ces drachmes étant du poids d'un scrupule et demi, les dix formaient un poids de 15 scrupules d'argent. La monnaie d'or des Romains fut évaluée, comme cela devait être, sur la même base, et le *scrupule* ou drachme d'or romaine valut 20 sesterces ou 5 deniers, cette somme d'argent étant formée d'un poids de 15 scrupules.

Cette proportion entre l'or et l'argent était celle qui existait depuis long-temps dans les monnaies de l'Orient et de toutes les nations qui fabriquaient leur numéraire dans ces deux métaux. Cette même proportion se conserva invariablement à Rome, pendant toute la durée de la république et sous le haut et bas Empire. Nous la retrouvons en Europe, dans les monnaies des peuples qui envahirent les provinces romaines, et jusqu'après le règne

de Charlemagne. Enfin, après quelques variations amenées par la grande consommation d'argent et sa rareté relative, la découverte des mines de l'Amérique ramena la proportion primitive. Le rapport de 15 à 1 est aujourd'hui le terme moyen de la proportion de valeur entre les deux métaux dans le commerce des nations, et partout la fixation légale des monnaies a été à peu près réglée sur cette mesure.

Plusieurs pièces d'or conservées tant à Paris qu'à Vienne, et dans quelques autres cabinets, sont reconnues pour appartenir à l'époque de cette première fabrication. Il y a lieu de croire que, pour travailler le coin d'une espèce si précieuse, les Romains firent venir des artistes de la Sicile ou de quelque ville de la grande Grèce; car, à cette époque, l'art du dessin et de la gravure devait être fort peu pratiqué dans Rome (1). Ces médailles portent d'un côté la tête de Mars, et

(1) On trouve fréquemment sur les monnaies romaines ou sur des marbres, les noms des officiers monétaires chargés de fondre le métal ou de frapper les flaons; mais il est remarquable qu'on ne lit sur aucun monument quelconque, un seul mot consacré à la mémoire d'un artiste em-

de l'autre l'aigle posée sur un foudre, avec l'inscription *Roma*. Elles varient de poids entre elles dans les proportions suivantes, à de très-légères fractions près : 21, 42 et 63 grains de notre poids de marc; ce qui répond à 1, 2 et 3 scrupules romains ou grammes. Les plus petites de ces pièces, celles du poids d'un scrupule, sont marquées dans le champ des deux lettres numérales XX, indiquant le nombre 20; celles de 2 scrupules portent de la même manière le nombre 40; et enfin, celles du poids de 3 scrupules présentent le signe VX, valant 6 dixaines et indiquant le nombre 60.

Cette proportion régulière entre le poids de la pièce et sa valeur courante indiquée dans le numéraire alors en usage, étant rapprochée du texte de Pline, nous met sensi-

---

ployé à graver les coins des monnaies, quoiqu'on ne puisse mettre en doute le talent et l'habileté de ceux qui exécutaient cette partie si importante de la fabrication monétaire. N'est-il pas naturel d'en inférer que les artistes chargés du dessin et de la gravure des coins étaient des étrangers, puisque cette raison explique tout naturellement pourquoi le nom d'aucun d'eux ne se rencontre sur les monumens et inscriptions romaines?

blement sous les yeux la valeur du scrupule d'or évaluée dans les monnaies d'argent et de cuivre qui circulaient concurremment avec ce même scrupule. Chaque scrupule d'or valait 20 sesterces; or, 20 sesterces en argent, à cette époque, pesaient 15 scrupules, et 20 sesterces en cuivre pesaient 80 onces ou 1920 scrupules. Ainsi, les poids suivans : 1920 en cuivre, 15 en argent et 1 en or, donnaient des valeurs égales; ce qui établit entre l'or et l'argent le rapport de 15 à 1, et entre l'argent et le cuivre celui de 128 à 1, tel qu'il avait été réglé par l'acte de réforme de la monnaie, rendu en 536.

Il paraît que les Romains, tant que dura la république, firent un usage peu étendu des espèces d'or; car il ne nous est resté qu'un très-petit nombre de monumens dans ce métal, depuis l'époque de cette première fabrication jusqu'au temps de Sylla.

CHAPITRE VI.

De la réforme générale opérée dans la monnaie romaine par la loi Papyria.

Lorsque fut terminée la seconde guerre punique, en l'an de Rome 550, les Romains jugèrent convenable de mettre la dernière main à leur système monétaire, en le coordonnant avec celui des Grecs et de la plupart des nations avec lesquelles ils commençaient à avoir des relations de commerce plus fréquentes et plus étendues. Le scrupule ou denier d'or, l'élément monétaire des espèces de ce métal, ne valait que cinq fois le denier d'argent; au lieu que, d'après la combinaison adoptée par les peuples de la Grèce, la drachme d'or et la drachme d'argent se trouvaient, numériquement, dans un rapport décimal. Le denier romain, qui, alors, était à la fois monnaie réelle et monnaie de compte, était en poids le double de la

drachme attique, monnaie de compte la plus universellement connue dans le commerce des nations.

Une autre circonstance encore provoquait une réforme. L'argent qui affluait à Rome en si grande abondance depuis les victoires sur les peuples de l'Italie méridionale et sur Carthage, prenait de jour en jour une place plus étendue dans la circulation. Les arts, dont le goût s'introduisait peu à peu parmi les Romains, s'emparaient du cuivre ou bronze; leur matière première dans le règne métallique, et les as ou double-as étaient souvent convertis en vases, trépieds, lampes ou autres meubles et ustensiles dont les citoyens aimaient à parer leurs maisons, et qu'ils recevaient de l'industrie étrangère. Il dut donc paraître à propos d'économiser l'emploi du cuivre dans la circulation monétaire, en faisant descendre l'argent au service des dépenses de valeur inférieure, et en appropriant ses coupures à de plus petits échanges. Pour parvenir à ce but sans apporter aucun dérangement dans la proportion des métaux entre eux, il n'y avait certainement qu'une seule voie; c'était de diminuer le poids de l'as, en étendant la réduction sur tout le système des

valeurs pécuniaires. On ne pouvait diminuer le poids, et par conséquent la valeur de l'as, sans diminuer dans la même proportion la valeur du *sesterce*, qui n'était autre chose que l'as quadruplé; et l'on ne pouvait pareillement diminuer le poids et la valeur du sesterce, sans réduire dans le même rapport le poids et la valeur du denier d'argent, qui n'était lui-même que le sesterce quadruplé; et enfin, ce changement dans la valeur du sesterce en entraînait nécessairement un dans la valeur nominale du denier d'or, qui, fixée d'abord à 20 sesterces, devait être désormais comptée double, si le sesterce perdait moitié de son ancienne valeur réelle.

Telles sont les opérations qui furent ordonnées par une loi dont aucun texte précis ne nous donne la date, et dont l'auteur est incertain, mais que Pline a indiquée sous le nom de loi *Papyria*, dans ce passage, le seul vestige que l'histoire nous ait laissé d'un fait aussi digne de remarque. *Mox lege Papyriâ asses semi-unciales facti.* (Lib. 33, cap. 3.) *Mox* semble indiquer que la loi *Papyria* aurait suivi de près la réforme faite en 536; cependant, on ne peut pas douter qu'en l'an 547, lors de la fabrication de la première

monnaie d'or, il n'y avait encore aucun changement dans la valeur du sesterce. D'abord, Pline lui-même l'atteste positivement, quand il donne le compte, en sesterces, du produit de la livre d'or mise en fabrication; *ratione sestertiorum qui tunc erant*, c'est-à-dire, d'après le taux auquel se comptaient alors les sesterces. *Ratio* signifie raison, rapport, tarif, manière de compter. Ainsi, au temps où se reporte l'historien, en racontant ce fait ancien, le sesterce, selon lui, était, relativement à la monnaie d'or, dans un autre rapport qu'au moment où il écrivait. Il ne peut être question, comme l'ont supposé quelques personnes, d'une simple diminution ou affaiblissement dans le poids des espèces, procédant d'un abus dans la fabrication. Des infidélités de ce genre ne changent pas la valeur nominale des monnaies, ni leur rapport entre elles; et c'est précisément parce que ces valeurs nominales restent les mêmes, que les fabricateurs infidèles trouvent un profit momentané à affaiblir le poids légal des pièces. Si Pline n'eût eu en vue qu'un affaiblissement illégal, un simple vice de fabrication et non pas une véritable novation

dans le rapport des espèces entre elles, il n'aurait pas employé le mot *ratio*, et même il n'aurait fait aucune mention d'une circonstance absolument indifférente et tout-à-fait étrangère au calcul qu'il se proposait d'établir.

D'un autre côté, le même auteur nous atteste qu'en l'an 547 de Rome, 21 grains d'or étaient une valeur égale à celle de 20 sesterces. En monnaie de cuivre, 20 sesterces, si on compte l'as sur le pied de la demi-once seulement, formeraient 40 onces, lesquelles, multipliées par 24, nombre de scrupules contenus dans l'once, donnent 960, c'est-à-dire, 960 fois 21 grains. Or, un tel résultat ne serait point admissible, puisque la proportion entre l'or et le cuivre était, à cette époque, dans le rapport de 1920 à 1; et c'est aussi celle que nous trouverons, en comptant l'as pour une once de cuivre. Si le sesterce, en cuivre, formait 4 onces de ce métal, le sesterce, en argent, devait être la 128e partie de ce poids, et, par conséquent, de 15 $\frac{3}{4}$ de nos grains, quart du denier de 63 grains; ou 3 scrupules.

On ne peut donc pas douter que la loi *Papyria* ne soit postérieure à la première

fabrication de la monnaie d'or, mais elle suivit certainement cette époque de très-près. En effet, nous voyons dans Tite-Live qu'en l'an 552, le blé fut à très-bas prix, et que les édiles en firent distribuer une grande quantité importée d'Afrique, que le peuple eut au prix de deux sesterces le *modius*. *Binis aeris in modios populo diviserunt*. (Lib. 31, cap. 50.) Si, à cette époque, l'as eût encore été d'une once de cuivre, deux sesterces contenant 8 onces auraient été un prix très-élevé, puisque, comme nous le verrons ailleurs, le prix moyen du *modius* de blé fut constamment, depuis la loi *Papyria*, de trois sesterces, contenant en tout six onces de cuivre, et que le prix était regardé comme assez haut, quand on payait le *modius* 4 sesterces ou 8 onces de cuivre.

Nous nous croyons donc autorisés, en rapprochant ces deux circonstances, à fixer à l'an 550, dernière année de la seconde guerre punique, l'époque à laquelle fut mise en vigueur la loi *Papyria*. Le gouvernement romain possédait alors une grande quantité d'argent, puisqu'il venait d'imposer aux Carthaginois un tribut de 10 mille talens, valant 240 millions de sesterces. L'in-

térêt public voulait donc que l'on fît entrer dans la circulation le plus d'argent possible, et le moyen le plus sûr d'arriver à ce but, c'était de subdiviser la monnaie de ce métal dans les plus petites coupures dont elle pouvait être susceptible.

Économiser la matière du cuivre, dont la rareté se faisait sentir; substituer à ce métal, autant que possible, l'argent dont on avait une provision abondante, en l'appropriant à de plus petits échanges; enfin, rapprocher le système monétaire de celui des Grecs, avec lesquels les relations de commerce devenaient de jour en jour plus fréquentes et plus multipliées; tels furent les motifs qui déterminèrent le législateur.

La loi, comme on voit, ne portait en réalité que sur des dénominations; elle ne changeait rien au rapport des valeurs entre elles. Ce qu'elle nommait *as*, *sesterce*, *quinaire* et *denier*, étaient des quantités de matière plus petites de moitié que celles qui portaient auparavant les mêmes noms; mais les rapports restant les mêmes entre les divers métaux monétaires, la réforme était purement nominale. Les denrées et marchandises dûrent sans doute augmenter de prix,

dans une proportion à peu près égale, mais elles ne devinrent pas pour cela ni plus chères, ni plus difficiles à se procurer. Le *modius* de blé, dont le prix moyen, avant cette réforme, était de 6 as, ou 6 onces de cuivre, pouvait monter à 12 as, qui contenaient également 6 onces de cuivre; il n'en résultait de dommage pour personne. Le citoyen qui avait dans son coffre 600 onces de cuivre, représentant la valeur de 100 *modius* de blé au prix moyen, ne devenait, par l'effet de la loi nouvelle, ni plus riche ni plus pauvre. Il est même à croire qu'il gagnait quelque chose au changement opéré dans le numéraire; car, dans le cas d'une augmentation de valeur monétaire, le prix des provisions et des salaires d'ouvrier ne monte guère dans une proportion tout-à-fait égale.

Un seul point appelait l'équitable prévoyance du législateur; c'était de prévenir l'abus qu'aurait pu faire un débiteur de mauvaise foi, de ce changement de dénomination dans les espèces, pour s'acquitter avec moitié de la valeur réelle exprimée dans son obligation. Celui qui avait prêté, avant la loi, 100 sesterces contenant 400 onces de cuivre,

et valant 75 scrupules d'argent, n'eût pas été satisfait, si, après la loi, on lui eût payé seulement 100 sesterces, qui ne représentaient plus que moitié du premier poids, et ne valaient que 37 scrupules et demi d'argent. En supposant que quelque citoyen eût osé tenter de faire un abus si honteux de la réforme opérée dans le numéraire, il n'est pas à douter que les tribunaux n'y eussent pourvu, et que le magistrat n'eût obligé le débiteur à payer sa dette *ad priorem* ou *majorem numerum*, telle qu'elle avait été contractée, ou, comme le dit Pline, *ratione sestertiorum qui tunc erant.* Dans l'endroit où Festus, avec quelque confusion dans les époques et l'ordre des faits, rend compte des réformes successives qui eurent lieu dans les monnaies romaines, pendant le cours de la seconde guerre punique, il dit qu'on prorogea, pour un terme de sept années, l'usage de compter d'après le numéraire ancien; mais que ce délai passé, la coutume de compter sur le numéraire le plus élevé, demeura totalement abolie. *Septennio quoque usus est ut priore numero, sed id non permansit in usu, nec ampliùs processit in majorem.*

Il serait difficile de croire qu'il pût être ici question d'autre chose que des créances et engagemens contractés dans le numéraire qui avait cours antérieurement à la loi *Papyria*.



CHAPITRE VII.

Contre l'opinion qui borne l'effet de la loi Papyria *à une simple diminution du poids de l'*as.

Tous les écrivains qui ont traité jusqu'à nos jours de l'histoire des monnaies romaines, n'ont vu dans la loi *Papyria* qu'une simple diminution du poids de l'as de cuivre, et n'ont fait aucune attention aux conséquences de cette réduction dans l'as de compte, élément du sesterce, et, par suite, de toutes les autres monnaies dont le sesterce était lui-même l'élément. Sans approfondir cette matière, ils ont tenu pour constant que les monnaies des deux autres métaux avaient conservé, avec la même dénomination, le même poids qu'auparavant. Telle a été l'opinion, ou, pour mieux dire, l'idée de M. Dupuy; car ce savant académicien n'a pas

pas même mis ce point en question, et ne paraît pas l'avoir soumis à aucun examen. « Le nouveau changement que l'*as* éprouva, » dit-il (1), fit hausser le prix du cuivre, » relativement à l'argent. » M. Dupuy a, comme on voit, adopté ce fait sur la foi des écrivains qui l'avaient précédé, et tel qu'ils l'avaient conçu eux-mêmes; mais s'il se fût arrêté à le considérer davantage, pour y porter ses méditations et cette saine critique dont il a donné tant de preuves et qui ajoutent tant de prix à sa vaste érudition, on ne peut pas douter que ses idéesn'eussent changé sur les effets de la loi *Papyria*, et qu'il ne se fût épargné d'inextricables difficultés dans le travail qu'il avait entrepris. Les recherches de M. Dupuy sur la monnaie romaine, ont fixé l'attention de tous les savans de l'Europe; mais parmi ceux qui ont adopté ses résultats, comme parmi ceux qui y ont présenté des objections, on n'en trouve pas un qui ait paru seulement soup-

(1) *Dissertation sur l'état de la monnaie romaine*, etc., insérée dans le Recueil des Mémoires de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, tome XXVIII, page 682.

çonner que l'effet nécessaire de la loi *Papyria* avait été de produire une diminution générale de moitié dans la valeur réelle de la monnaie de compte, et tous n'ont vu autre chose dans cette loi qu'une réduction purement matérielle dans le poids de la pièce de cuivre qui représentait l'as.

Cette question sur l'effet de la loi *Papyria* dans le système monétaire des Romains nous avait paru tellement simple, que nous avions pensé qu'il suffisait de l'indiquer pour la faire disparaître de la controverse, et c'est ce que nous avions fait dans un Mémoire lu à l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, au mois de février 1817; mais cette proposition ayant été formellement contestée par l'auteur des *Considérations générales sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines*, lues à la même Académie dans les mois de mai, juin et juillet suivans, il est devenu indispensable de développer la question et de la discuter sous ses différentes faces.

La seule objection qui ait été faite, consiste à dire que l'historien latin, dans lequel nous puisons le fait, n'a parlé que de la monnaie de cuivre, et qu'on doit s'en tenir

à ce qu'il a dit, sans se permettre d'y rien ajouter.

Nous répondrons à cela que Pline s'est exprimé comme le font en pareille matière tous les historiens, et qu'il a dit tout ce qu'il avait à dire. Les diminutions que les gouvernemens jugent à propos de faire dans le poids de leur monnaie de compte, ne sont jamais indiquées dans la loi qui les ordonne non plus que dans les annales qui les rapportent, que dans un seul des métaux monétaires, et toujours dans le métal sur lequel la monnaie de compte a été primitivement réglée. En France, ces sortes d'opérations s'expriment par le taux pour lequel un marc d'argent monnayé a cours dans la circulation, c'est-à-dire, par le nombre de livres (monnaie de compte) qu'il représente. Voltaire, dont l'expression est toujours si juste et si précise, ne parle jamais autrement. « Colbert, dit-il (*Siècle de Louis XIV*, » *chap.* 30), n'avait poussé la valeur numé- » raire du marc d'argent de 26 francs où il » l'avait trouvée, qu'à 27 ou à 28. Après » lui, on l'étendit jusqu'à 40 livres. » On pense bien que si l'auteur ne dit rien du marc d'or, la postérité ne mettra pas en

doute pour cela que les mêmes variations ne se soient à chaque fois opérées sur la valeur numéraire de l'or, comme sur celle de l'argent.

L'opération qui eut lieu à Rome, quoique exprimée dans une forme un peu différente, est toutefois exactement la même. Quand nous disons que le marc d'argent est à 28 livres, nous entendons que la livre de compte est un poids égal au 28ᵉ du marc; et quand ce même marc est élevé par la loi à 40 livres, cela signifie que le poids de la livre de compte est abaissé au 40ᵉ du marc. Dans le premier cas, la livre représente $164\frac{4}{7}$ grains d'argent au titre; dans le second cas, elle n'en représente plus que $115\frac{1}{5}$ Notre livre de compte ayant été originairement réglée en argent, c'est en argent que se marquent les variations qui surviennent dans la valeur légale de notre monnaie. Dans la république romaine, la monnaie de compte ayant été réglée sur le cuivre, c'était la valeur monétaire de ce métal qui déterminait la valeur nominale des autres métaux monnayés. Si, au lieu de dire : *on fit les as d'une demi-once*, Pline eût dit : *l'once de cuivre fut portée à deux as*, il se serait exprimé

précisément comme nous sommes dans l'usage de le faire en pareil cas; mais il eût dit la même chose que celle qu'il a dite autrement et plus simplement. C'est nous qui avons le mérite d'avoir adopté la tournure la plus propre à déguiser ces sortes d'opérations qui, chez nous, n'ont jamais été que des manœuvres fiscales et des banqueroutes palliées.

Un système monétaire est une machine composée de plusieurs roues qui se meuvent simultanément et d'un pas toujours égal, quoique le diamètre de ces roues ne soit pas le même. On peut comparer aussi ce système à un langage ou à une écriture, dans lesquels, pour la plus grande commodité de tous ceux qui doivent la parler ou l'écrire, plusieurs idiomes ou plusieurs signes sont destinés à exprimer ou marquer le même mot ou la même idée. Si une loi change le sens du mot, le changement s'étend nécessairement à tous les idiomes et signes destinés à représenter ce mot. Cent francs donnent l'idée d'une valeur qui peut être exprimée par des signes différens, en or, en argent ou en cuivre, et ces signes ne sont entre eux que des synonymes qui se servent réciproquement

d'interprètes. La loi qui change le sens de l'idée attachée à ce mot : *cent francs*, n'a pas besoin d'exprimer sa volonté dans les trois signes ; il lui suffit de l'énoncer dans l'idiome dont elle a coutume de se servir, et qu'elle a adopté par préférence.

Ce n'est que dans les cas particuliers où il est apporté quelque changement au rapport des métaux entre eux, qu'il devient indispensable d'exprimer séparément la nouvelle valeur de chacun de ces métaux. Lors de l'établissement du denier d'argent à Rome, il fut fait un changement notable dans le rapport de valeur entre l'argent et le cuivre. Pline n'a pas manqué de nous en instruire ; et après avoir marqué le poids auquel l'as fut réduit, *sextantario pondere*, il a soin de spécifier aussitôt la valeur relative du nouveau denier : *et placuit denarium pro decem libris æris*, etc. Quand ensuite il rend compte de la seconde réforme opérée en 536, dans laquelle le rapport entre les deux métaux éprouva une nouvelle variation, après nous avoir dit que l'as fut réduit au poids d'une once : *asses unciales facti*, l'historien a soin d'ajouter, presque dans les mêmes termes employés plus haut : *placuit-*

que denarium pro sexdecim assibus permutari; l'auteur mettant ici *permutari* et non *feriri*, parce que la première époque avait été celle de la fabrication du denier, et que la seconde n'opéra qu'un changement dans la valeur échangeable de cette monnaie contre celle de cuivre. Mais lorsque Pline en vient à la loi *Papyria*, qui n'amena aucun changement dans le rapport des trois métaux dont se composait alors le système monétaire des Romains, il se borne à énoncer la réduction de l'as, l'élément primitif de la monnaie de compte, sans faire mention de ses multiples, soit en argent, soit en or; le sesterce n'étant qu'un multiple de l'as, comme le denier et l'*aureus* n'étaient eux-mêmes que des multiples du sesterce.

Prétendre que la loi *Papyria* n'a eu d'autre effet que de doubler la valeur monétaire du cuivre, sans toucher à celle des deux autres métaux, c'est de toutes les hypothèses la plus insoutenable qu'il soit possible d'imaginer. Pour s'en convaincre, il suffit de remonter aux règles les plus simples de toute administration des monnaies; car, pour discuter une telle question, il est indispensable de recourir aux principes qui lui sont pro-

pres, et de raisonner d'après ces bases fondamentales auxquelles tout système monétaire quelconque est invariablement subordonné.

La valeur du cuivre avait été pendant long-temps, à Rome, fort au-dessous de ce qu'elle était dans tous les autres pays commerçans. Le gouvernement romain l'avait insensiblement, et par degrés prudemment mesurés, ramenée à ce niveau vers lequel toutes les valeurs commerçables gravitent sans cesse, et qu'elles se hâtent de reprendre dès qu'on leur ouvre un libre passage. Le denier d'argent que naturellement nous devons présumer avoir été, dans son origine, tel que nous le trouvons en 547, à l'époque de la fabrication d'une monnaie d'or, puisque l'historien qui nous dirige dans cette recherche et qui s'est proposé de nous instruire de toutes les variations survenues dans ce denier ne fait mention d'aucun changement intermédiaire, ce denier, disons-nous, s'échangea d'abord contre 20 onces de cuivre, l'as étant alors de deux onces, ce qui établit entre le cuivre et l'argent la proportion 160e. En l'an 536, l'as étant élevé de moitié dans sa valeur relative, et l'argent, en même

temps, élevé dans la sienne de trois cinquièmes, le cuivre avait gagné deux cinquèmes et était monté à la proportion 128e. Or, est-il croyable que ce rapport du cuivre à l'argent, qu'on avait avec tant de ménagement et de prudence porté jusqu'à la hauteur du niveau que lui assignait le commerce des nations, ait été, brusquement et d'un seul coup, transporté à une élévation qui lui attribuait précisément le double de la valeur courante qu'on avoit cherché à lui rendre? Si, en effet, l'as étant réduit à une demi-once, le denier eût resté au poids de 3 scrupules, huitième de l'once, alors l'argent monnayé se fût trouvé avili au point d'être représenté par soixante-quatre fois son poids en cuivre, au lieu de cent vingt-huit fois, qui était sa valeur commerciale. Quel motif pourrait-on alléguer pour justifier une mesure aussi extraordinaire? Quel intérêt pouvait avoir le Gouvernement à rabaisser ainsi dans ses monnaies l'or et l'argent, au-delà de toute proportion, lorque ses coffres étaient remplis de ces deux métaux, et que ses plus fortes dépenses se faisaient en monnaie d'argent? Nos gouvernemens modernes ont souvent eu recours à des surhaussemens dans la valeur

nominale de leurs monnaies, dans l'impuissance où ils croyaient être d'acquitter leurs dettes, sans imposer une forte perte à leurs créanciers; mais, selon l'hypothèse que nous combattons, le Sénat romain se serait volontairement déterminé à une opération toujours embarrassante et impopulaire, sans pouvoir en tirer d'autre résultat que d'appauvrir son trésor et de grossir le fardeau des charges publiques. Ce Sénat faisait assez fréquemment des achats de blé considérables en Afrique et en Sicile, et certainement il ne pouvait en payer le prix qu'en espèces d'argent; mais lorsque ce blé était vendu au peuple par mesures, il est probable que le recouvrement de la plus grande partie de ces avances se faisait en monnaie de cuivre. Ainsi, dans ces échanges où le trésor payait en argent pour recevoir du cuivre, il aurait perdu 50 pour cent de la valeur réelle, indépendamment des remises énormes qui étaient accordées aux deux classes les plus pauvres, dans ces sortes de distributions, en vertu de la loi *Frumentaria de semissibus ac trientibus*. (Cicer. ad Herenn., lib. 1, §. 12.)

Les tributs que le Sénat levait annuelle-

ment sur le peuple étaient acquittés, pour la plus grande partie, en monnaie de cuivre, tandis que la solde militaire était payée en deniers d'argent. Un État qui aurait fait ses recettes dans une monnaie estimée au double de sa valeur réelle, et qui aurait fait ses dépenses dans une autre monnaie, aurait éprouvé une perte de moitié à chaque mouvement d'espèces qui aurait eu lieu dans son trésor.

Le soldat romain, qui recevait sa paye en argent, eût lui-même essuyé une perte semblable, par la nécessité dans laquelle il était d'échanger cet argent contre la monnaie de cuivre pour ses besoins journaliers et l'entretien de sa famille. Il se serait vu obligé d'accepter 8 onces de cuivre au lieu de 16 onces que son denier lui valait auparavant. Il aurait eu encore à souffrir par le renchérissement général des denrées, suite inévitable de toute monnaie fictive. Ces deux circonstances auraient rendu sa condition intolérable; elles auraient été des sujets de murmures et de révoltes beaucoup mieux fondés que ceux qui furent mis en avant par les légionnaires de la Pannonie. (*Tacit. Annal.*, *liv.* 1, §. 17.)

Enfin, l'industrie et l'activité des contrefacteurs n'eussent pas manqué de s'exercer dans un genre de spéculation qui eût offert de si gros profits, puisqu'à la faveur d'une empreinte, chaque once de cuivre eût compté pour deux à l'égard de l'or, de l'argent et de toutes les autres marchandises. Les peuples voisins de Rome faisaient généralement usage de monnaie de cuivre, et la plupart de ceux qui étaient soumis à la république avaient reçu du Sénat la permission de frapper des espèces à leur coin propre. Dès-lors, il eût fallu prohiber tout commerce avec eux, ce qui était impossible, ou bien recevoir leurs monnaies au même cours que l'as romain, ce qui eût été pour la république une source continuelle de dommages et de désordres.

D'un autre côté, comment se fait-il que les métaux précieux, perdant en un instant moitié de leur valeur relativement au cuivre, soient restés cependant dans la circulation monétaire? Comment le citoyen aurait-il pu se résoudre à payer ou acheter avec l'argent qu'il avait en sa possession, puisqu'en vendant ce métal au commerce, il en aurait obtenu en échange cent vingt-huit fois le poids en matière de cuivre? Dans toute

transaction dans laquelle on aurait eu à échanger l'argent monnayé contre l'espèce en cuivre, on aurait essuyé 50 pour cent de perte. Dans la supposition qu'on nous présente, un particulier débiteur d'une somme de 1200 sesterces aurait pu, à la faveur de la nouvelle loi, s'acquitter moyennant une valeur moindre de moitié, en payant avec du cuivre; mais s'il eût voulu payer en or ou en argent, il aurait été obligé de fournir la même valeur qu'avant la loi. Une disparition totale de l'or et de l'argent dans la circulation eût été la conséquence immédiate et inévitable d'un pareil état de choses.

On a cru prévenir toutes ces objections, en assimilant la monnaie de cuivre des Romains à ces *assignats* qui ont circulé en France pendant quelques-unes des années de la révolution. Mais si l'on prétend que la loi *Papyria* a créé des assignats, il faut bien admettre aussi qu'elle a créé en même temps tous les maux que ce fatal expédient traîne toujours à sa suite, savoir, l'absence de toute monnaie complétement réelle; le renchérissement excessif des prix; l'infidélité des débiteurs; la stagnation du commerce; l'interruption de toute transaction légi-

time ; la contrefaction du signe, et enfin mille portes ouvertes aux manœuvres odieuses et aux spéculations criminelles. Le plus inique et le plus audacieux des pouvoirs qu'ait jamais enfanté la tyrannie populaire n'a pu venir à bout, malgré tous ses efforts, de soutenir au-delà de deux ou trois années cette circulation illusoire; ceux qui supposent que la république romaine a mis en œuvre une si folle et si dangereuse conception, n'assignent néanmoins aucun terme à sa durée, et ils ne sauraient nous dire à quelle époque la valeur respective des métaux a repris son cours naturel dans les monnaies romaines. Nous ne pouvons cependant douter que ce cours n'ait eu lieu dans les temps qui suivirent. Les premiers monumens que nous puissions interroger sur cet objet, les lois de Constantin, attestent que le cuivre, dans les monnaies de ce Prince, était, relativement à l'argent, dans le rapport de valeur d'un à cent vingt; et M. Dupuy a été d'avis que la même proportion subsistait encore sous l'empire d'Arcadius et Honorius (1). Ainsi il est prouvé,

(1) Voy. la *Dissertation* citée plus haut (page 709).

par des témoignages authentiques, que la proportion de l'argent au cuivre était, en l'an 547 de Rome, comme 128 à 1, et que, plus de 500 ans après, sous Constantin, elle était comme 120. Que dans cet intervalle il ait existé une période plus ou moins longue pendant laquelle cette proportion n'aurait été que comme 64 à 1, et même plus faible encore, dans l'opinion de ceux qui supposent le denier du poids de 72 grains, c'est une hypothèse purement gratuite, et qui ne se trouve pas appuyée sur le plus léger indice. Comment expliquer le silence absolu de tous les auteurs anciens sur ce prétendu fait, et sur les conséquences importantes qu'il aurait amenées à sa suite? Toutes les voix, au contraire, s'élèvent pour démentir cette assertion. Les denrées, et en particulier les subsistances, se maintiennent au même prix, c'est-à-dire, dans le même rapport avec la valeur réelle des métaux monnayés, avant comme après la loi *Papyria*. L'argent, loin de disparaître, n'a jamais tant abondé dans la circulation que depuis cette époque. L'opulence et le luxe suivent une marche constamment progressive, et le commerce à l'étranger s'étend et se développe avec une activité toujours croissante.

Pour justifier ce qu'on suppose, c'est-à-dire, que la monnaie de cuivre des Romains n'était pas réglée sur la valeur marchande du métal, on a allégué l'exemple de nos propres monnaies de cuivre, qui ont en effet une valeur de compte fort supérieure à leur prix comme matière. Mais il était difficile de prendre deux termes de comparaison moins faits pour être rapprochés l'un de l'autre que notre monnaie de cuivre et celle des Romains. Chez nous, cette sorte de monnaie est reléguée dans de si bas emplois, qu'à peine sert-elle aux plus minces aumônes, qu'elle n'entre dans un paiement que pour l'extrême appoint des comptes, et ne peut être légalement offerte que pour une très-petite portion déterminée par des réglemens. La monnaie de billon, dont le cours est fixé d'après la valeur de l'argent fin qui y est contenu (1), a chassé en-

(1) D'après le réglement de 1738, le marc de matière pour la fabrication des monnaies de billon devait être à deux douzièmes ½ de fin, c'est-à-dire, que ce marc contenait 1 once 5 gros ½ d'argent, qui, à raison de 54 fr. le marc d'argent fin, avaient une valeur réelle de 11 liv. 5 s. Le même réglement prescrivait de tailler dans ce marc 112 pièces de 2 s., qui, ensemble, avaient cours pour 11 l. 4 s. Ainsi le cuivre formant le reste du marc, et qui,

tièrement

tièrement le cuivre de la circulation de la plupart des pays de l'Europe; en sorte que la différence du prix réel de la matière avec le cours légal de la monnaie, dans les espèces de cuivre, ne saurait avoir aucun effet sensible.

Il en était bien autrement de la monnaie de cuivre chez les Anciens, et chez les Romains en particulier. Cette monnaie avait été la seule en usage pendant les trois premiers siècles qui suivirent l'expulsion des rois. Elle se rattachait au souvenir de ce grand événement, comme étant d'institution républicaine, et elle conserva toujours depuis, dans la langue (1) et dans les comptes, la

---

comme matière, avait une valeur marchande d'envion 8 à 10 s., se trouvait être en pure perte dans cette fabrication. Suivant la loi du 15 septembre 1807, les pièces de billon de 10 centimes sont du poids de 2 grammes et au titre de $\frac{1}{5}$ de fin et $\frac{4}{5}$ d'alliage. 100 francs, en billon, pèsent 2000 grammes, et contiennent 400 grammes de fin, lesquels, si on les suppose alliés au dixième, comme est la monnaie d'argent actuelle, compteraient pour 88 fr. 80 c. et une fraction.

(1) On peut remarquer, en tout pays, que le métal qui a été le premier monnayé, occupe, dans la langue, toute la place de la monnaie. « *Argent*, dit Voltaire, est un » mot dont on se sert pour exprimer de l'or. Voulez-vous

prééminence résultant de son origine. Le cuivre *aes* avait un caractère sacré; il était, sur les monnaies, quelquefois personnifié et représenté par une image. Il est à croire que les premières monnaies de cuivre, coupures de l'as, portaient cette figure symbolique. Nous lisons dans les éditions de Pline, à l'endroit où il rend compte du premier coin des monnaies de cuivre : *in triente verò et quadrante rates*. Mais ce dernier mot *rates* paraît avoir été substitué par les premiers éditeurs à un texte qu'ils n'ont pas entendu. *Rates*, qui n'a pas d'autre signification que *navis*, était un revers commun à presque toutes les pièces de cuivre, à cette époque; l'*as* et le *quadrans* étaient l'un et l'autre désignés, dans le style familier, sous le nom de *ratiti* (*nummi*), tandis que le terme *verò*, dans la phrase de Pline, indique une distinction bien marquée entre l'empreinte des as et celle des coupures infé-

---

» me prêter cent louis d'or ?..... Monsieur, je n'ai point » d'argent. Un Italien vous dirait : *Non ho danari.* » Un homme du siècle d'Auguste auquel on aurait demandé 100 *aureus* à emprunter, aurait répondu, pour s'excuser : *œris egeo*; je manque de cuivre. Ce que nous appelons *bourreau d'argent* est exprimé, dans Horace, par *prodigus œris*.

rieures. Si l'on consulte les plus anciens manuscrits de la Bibliothèqhe du Roi (1), et ceux qui se trouvent dans la Bibliothèque de Turin, on lit partout : *in triente verò et quadrante aes*, ou bien, *erat aes*. A l'époque même du Bas-Empire, il se présente une médaille portant pour legende : *sacra moneta Augusti*, sur laquelle les trois métaux monétaires sont représentés chacun par une figure en pied tenant une balance. L'*aes*, d'une taille beaucoup plus élevée que les deux autres, occupe la place du milieu; l'or et l'argent ne paraissant là que pour marcher à sa suite et lui servir de cortége. C'était en bronze que se résolvaient en définitif tous les comptes, parce que le *sesterce* remontait, par son origine, à une époque fort antérieure au premier établissement d'une monnaie d'argent de fabrication romaine, au moins depuis la république.

Auri magnus honos, auri pretium tamen est œs.

(Ausone.)

La monnaie de cuivre, à Rome, était la

---

(1) *Voyez* les manuscrits conservés sous les numéros 6802 et suivans.

monnaie vraiment nationale ; et même, sous les empereurs, elle n'était frappée qu'en vertu d'un décret du Sénat. Sous la république, les citoyens qui étaient promus aux grandes magistratures, avaient bien le droit, à leur entrée en fonction, de faire frapper des monnaies d'argent, lesquelles, selon toute apparence, étaient destinées à être distribuées en présens d'usage ; et pour faire exécuter cette fabrication, ils n'avaient pas besoin d'une autorisation spéciale du Sénat. Cette autorisation n'était nécessaire qu'aux particuliers qui voulaient consacrer sur une monnaie d'or ou d'argent, fabriquée à leurs frais, le nom et la mémoire d'un parent ou d'un ami ; et, dans ce cas, la monnaie, ainsi frappée, portait la marque de sa légalité par ce signe : *ex S. C.* (*ex senatus-consulto.*) Mais les pièces d'or et d'argent n'étaient considérées que comme une monnaie de luxe et de largesse ; la vraie monnaie publique, c'était le cuivre. Le Sénat présidait spécialement à l'administration de cette monnaie, et réglait seul tout ce qui était relatif à cette partie de la circulation pécuniaire ; seul il pouvait en autoriser ou en interdire le cours ; et il exerça ce droit même

après la chute de la république. Lorsque, en haine de Caligula, ainsi que le rapporte Dion, le Sénat proscrivit la monnaie de ce Prince, après sa mort, la proscription ne porta que sur la monnaie de cuivre.

On peut juger, par l'immense quantité de ces pièces qui sont parvenues jusqu'à nous, en quelle abondance on en fabriquait, tant à Rome que dans les différentes colonies romaines. S'il ne subsiste aujourd'hui qu'un très-petit nombre de médailles de bronze du temps de la république, c'est parce que presque toutes ces espèces, usées par le frai, auront été mises en fonte sous les empereurs; mais, dans les temps même de la plus grande prospérité de l'Empire, nombre de villes étrangères qui, jusque-là, n'avaient fabriqué que de la monnaie d'argent, travaillèrent à frapper des espèces de cuivre, au nom et par les ordres du gouvernement romain.

Quoiqu'on puisse regarder le cuivre comme devenu rare au sixième siècle de Rome, si on considère les quantités énormes qui en furent enlevées par le commerce, ce métal néanmoins occupait toujours la plus grande place dans la circulation monétaire. Dans

ces temps où l'or et l'argent étaient cinq à six fois plus chers qu'ils ne le sont de nos jours, tous les articles de consommation générale et journalière ne pouvaient s'acheter qu'en cuivre; le peuple des villes et des campagnes ne connaissait guère d'autre monnaie; les simples particuliers thésaurisaient en cuivre, et c'est ce qu'attestent des milliers de dépôts en ce genre d'espèces qu'on découvre encore journellement dans les ruines que la terre a ensevelies. A l'époque même où Rome absorba toutes les richesses du Monde, où le luxe des grands étala le plus de magnificence, où Sylla et César prodiguaient l'or dans des monnaies qui excédaient le poids ordinaire, dans ces temps même, il n'est pas douteux que la masse du cuivre en circulation dans la monnaie romaine était, sans comparaison, supérieure en valeur à toute la masse d'or et d'argent employée au même service.

En réunissant toutes ces considérations, on sentira combien l'opinion qu'on s'était formée jusqu'ici de l'objet de la loi *Papyria*, et des effets qu'elle a dû produire, est contraire à la raison et choque toute vraisemblance.

A l'appui de cette masse de présomptions,

vient encore se joindre l'autorité des textes. Pline dit expressément que, depuis la première fabrication de la monnaie d'or, il a été opéré un changement dans le taux ou valeur réelle du numéraire, qui était le *sesterce*. *Ratione sestertiorum qui tunc erant*. (Lib. 33, cap. 3.) *Ratio* veut dire : rapport, raison, élément de calcul, proportion entre deux valeurs. Il évalue, dans ce passage, le scrupule d'or en sesterces, c'est-à-dire, qu'il compare une valeur réelle, un poids donné de métal, avec une valeur monétaire ou nominale. Il résulte donc de son témoignage, qu'il y a eu changement de rapport entre le poids de l'or et sa dénomination comme monnaie. L'auteur des *Considerations générales* citées ci-dessus, a prétendu que par-là Pline entendait parler de l'affaiblissement survenu dans le poids des espèces par suite des abus commis dans la fabrication. Mais des espèces fabriquées au-dessous du poids légal n'en conservent pas moins le même rapport numéraire ; et c'est précisément en cela que consiste le profit de cette manœuvre illicite. L'historien latin s'est proposé de nous apprendre combien, à cette ancienne époque, le scrupule d'or était

évalué, dans les monnaies, en espèces d'argent, ou de cuivre, c'est-à-dire, en monnaie de compte; c'est là le sens du mot *ratio*, auquel on ne peut donner d'autre signification. Si ce rapport légal n'avait pas été changé depuis par un acte d'administration publique, l'auteur n'aurait pas eu besoin de faire son observation sur la valeur des sesterces de cette époque. Or, depuis le moment où fut frappée la première monnaie d'or, quel autre événement, quel autre acte d'autorité aurait pu changer le rapport du sesterce numéraire avec un poids donné d'or, si ce n'est la loi *Papyria?* C'est le seul fait raconté par Pline, dont il résulte un changement dans le rapport entre la valeur réelle ou poids de la monnaie, et sa valeur numéraire ou nominale. S'il y eût eu quelque autre cause à ce changement, il ne nous l'aurait pas laissé ignorer; et quand il rapporte l'effet sans plus d'explication, c'est parce que, dans le récit qui précède, il a suffisamment fait connaître la nature de la loi qui a produit ce résultat. En effet, après nous avoir appris que la loi *Papyria* diminua de moitié le poids des espèces numéraires, ou, ce qui est la même chose, porta au double la valeur nominale

de la matière monnayée; lorsqu'ensuite il remonte à une époque antérieure à ce réglement, il dit que le scrupule d'or comptait alors pour 20 sesterces, et il observe que c'était à cause du taux auquel était le sesterce ; mais on verra que depuis la loi *Papyria*, et Pline lui-même le témoigne dans un autre passage que nous aurons occasion de citer, ce même scrupule d'or doubla dans sa valeur nominale, et compta toujours depuis pour 40 sesterces.

Volusius Mæcianus, qui écrivait sous les Antonins, indique le même changement d'une manière non moins positive. *Victoriatus tantùm valet quantùm quinarius olim.* Or, le poids du *victoriatus* n'est pas douteux ; ce denier était d'un scrupule et demi (31 grains et $\frac{1}{2}$) ; c'était le poids du quinaire, dans le temps où le denier de 4 sesterces pesait 3 scrupules. Ainsi, le *victoriatus* était du même poids que le quinaire antérieur à la loi *Papyria*. Le mot *olim* atteste que la valeur monétaire ou nominale du quinaire avait été changée, et, par conséquent, celle du sesterce, dont le quinaire n'était qu'un multiple.

Ainsi, les témoignages réunis de Pline

et de Volusius Mæcianus prouvent que la valeur légale et monétaire des espèces en argent a subi un changement, et que ce changement n'ayant pu avoir lieu sans être commun aux espèces en cuivre, il serait difficile de ne pas reconnaître dans la loi *Papyria* la cause du changement survenu dans la valeur numéraire des deux métaux. Si les preuves morales que nous avons établies plus haut avaient besoin d'être fortifiées, elles le seraient par la preuve écrite que nous fournissent les textes de ces deux auteurs.

CHAPITRE VIII.

De l'égalité de valeur entre le denier de 4 sesterces et la drachme attique.

Nous avons dit que l'un des principaux motifs qui paraît avoir suggéré au Sénat romain l'idée d'adopter les dispositions de la loi *Papyria*, était de rapprocher le plus possible le système monétaire de la république de celui qui était en usage depuis long-temps parmi les peuples de la Grèce; et, à cette occasion, nous ne pouvons nous défendre de présenter à nos lecteurs une conjecture qui n'est pas dénuée de vraisemblance.

On n'a jamais pu, jusqu'ici, déterminer quel pouvait être l'auteur de la loi *Papyria*; et, à l'époque à laquelle cette loi fut mise en vigueur, il ne se trouve aucun magistrat du nom de *Papyrius* auquel on puisse en attribuer la proposition. Mais ce nom de *Papy-*

rius rappelle celui du plus ancien des jurisconsultes romains qui nous soit connu, de C. Papyrius, qui vivait sous le règne de Servius Tullius, et qui, dans les premières années de l'établissement de la république, fut élevé à la dignité de grand-pontife, ou de *roi des sacrifices*. Ce Romain avait recueilli les lois portées par les rois de Rome, et les avait réunies en un corps ou code désigné sous le nom de *Jus Papyrianum* ou *Leges Papyrianae*. Par cette désinence, on faisait entendre que Papyrius n'était point l'auteur de ces lois, et qu'il n'avait fait que les rédiger. Maintenant, si l'on remarque que les manuscrits de Pline les plus anciens, et notamment ceux qui sont conservés à la Bibliothèque du Roi, sous les nos 6802 et 6803, tous deux antérieurs à la première édition imprimée, et conformes, à cet égard, aux manuscrits de la Bibliothèque de Turin et à tous ceux qui méritent le plus de foi, portent *lege Papyrianâ* et non point *Papyriâ*, qui est une correction de nos érudits, semblera-t-il tout-à-fait improbable de penser que le roi Servius Tullius, qui, le premier, fit frapper une monnaie au coin romain, qui même fit fabriquer, à ce qu'on croit, une pièce d'ar-

gent taillée sur le sicle ou statère asiatique, eût conçu le projet d'instituer dans son royaume une monnaie d'argent semblable à celle qui était en usage chez les Grecs ? Solon, qui paraît avoir établi la drachme attique du poids d'un scrupule et demi, l'avait divisée en six oboles, et chacune de ces oboles en huit chalcos. Le chalcos, monnaie de cuivre, taillée dans la même proportion que le statère, et pesant, comme celui-ci, quatre grammes ou scrupules (84 grains), avait aussi, comme le statère, son double et son triple, sous les noms de *di-chalcos* et de *tri-chalcos*. Le *tri-chalcos*, du poids de 12 scrupules (252 grains), pesait une demi-once romaine, et il était, comme valeur numéraire, le 16e de la drachme. Cette division, que plusieurs villes grecques conservaient encore dans leurs monnaies, au siècle d'Auguste, est textuellement établie par le passage de Vitruve qui se trouve rapporté au chapitre XI de notre 2e partie (*tom. I, pag.* 259). Le *di-chalcos* était bien le quart de l'obole, mais le *tri-chalcos* ne pouvait pas être une division de l'obole; il formait le 16e de la drachme attique, par cela même que le *di-chalcos* valait un 24e de cette drachme.

Si l'on veut maintenant rapprocher cette ancienne division de celle qui se trouve établie dans les monnaies romaines, après que l'on eut mis en vigueur la loi connue sous le nom de loi *Papyria*, on voit que le denier de 4 sesterces devint égal à la drachme attique, et l'as de demi-once, 16e de ce denier, parfaitement correspondant avec le tri-chalcos, 16e de la drachme. Les autres divisions, sans être pareilles, s'accordaient entre elles avec une extrême facilité, puisque le sesterce de 4 as représentait 12 chalcos, ou 8 *kodrantès*.

Ainsi, lorsque les mœurs des Romains, après avoir traversé l'austérité républicaine et avoir insensiblement perdu ce caractère de pauvreté fastueuse qu'une grande révolution politique leur avait imprimé, se relâchèrent tout-à-fait d'une contrainte pénible ; lorsque ces conquérans, enrichis par une suite continuelle de victoires, vinrent à rentrer peu à peu dans ce cours ordinaire de luxe et de jouissances où les progrès de la civilisation, la liberté du commerce et l'activité de l'industrie entraînent tous les peuples, et qu'on peut regarder comme l'état naturel des sociétés et la marche régulière de leur

développement, alors, après un intervalle de 350 ans, il put bien leur venir à la pensée de faire revivre un réglement imaginé par celui de leurs rois qui avait le plus contribué, par sa sagesse et ses lumières, à les élever au niveau des autres nations civilisées.

Quoi qu'il en soit, s'il est un fait attesté par l'Histoire, et sur lequel tous les monumens portent uniformément le même témoignage, sans qu'il s'élève la moindre contradiction, c'est particulièrement le fait d'une parité parfaite de valeur entre le denier de 4 sesterces et la drachme attique (numéraire).

De tout temps, les Romains s'empressèrent d'adopter les institutions de la Grèce, pour lesquelles ils professaient une haute admiration. Dès les premièrs siècles de la république, le Sénat envoie des députés à Athènes pour y recueillir les lois de Solon et en enrichir la législation romaine. Nous avons vu que la première monnaie d'argent qui circula dans Rome comme marchandise, et qui y arrivait des côtes de l'Illyrie, était le *victoriatus*, du poids de la drachme attique, et qui ne pouvait guère être autre chose qu'une pièce frappée à Athènes par ordre d'Alexandre, pour répandre partout le renom de ses

victoires. Cette monnaie du commerce avait servi de modèle à la *libella*, première monnaie d'argent frappée au coin romain, depuis la république, environ 60 ans après la mort d'Alexandre. Le denier d'argent, fabriqué, à ce qu'il semble, dans les premières années du sixième siècle de Rome, devant représenter 20 onces de cuivre, fut porté au double du poids de la *libella*, qui ne représentait que 12 de ces onces, et, à ce moyen, la proportion du cuivre à l'argent fut élevée d'un cinquième. La réforme de 536 éleva encore cette proportion d'un cinquième et la régla, comme elle était en Grèce et en Asie, dans le rapport de 1 à 128. Ce même réglement établit entre les pièces d'argent et celles de cuivre un rapport numéraire analogue à celui qui était en usage dans les villes de la Grèce, puisque le denier, qui était alors de 10 as, fut divisé en 16 as formant 4 sesterces, comme la drachme des villes grecques l'était en 16 assarions formant 4 tétrassarions. Mais le denier romain était encore de 3 scrupules et chaque as de 24. Il n'y avait plus qu'un pas à faire pour que la monnaie romaine se trouvât parfaitement d'accord avec celle des Grecs; c'était de réduire le denier d'argent au

au poids d'un scrupule et demi, et l'as à 12 scrupules, et c'est ce qui fut fait par l'adoption de la loi *Papyria* ou *Papyriana*.

Que, depuis cette loi, le denier romain de 4 sesterces et la drachme attique aient été constamment deux valeurs égales, c'est un fait sur lequel il ne saurait s'élever le moindre doute. Les écrivains de l'antiquité dont l'autorité a le plus de poids, Cicéron, Tite-Live, Varron, Columelle, Tacite, Sénèque, Pline, s'accordent tous à compter 4 sesterces pour la drachme, comme pour le denier, sans qu'un seul d'entre eux ait jamais supposé la plus légère différence entre ces deux valeurs. D'un autre côté, les historiens grecs en ont tous parlé de même. Polybe, qui écrivait dans le septième siècle de Rome; Plutarque, qui naquit deux siècles plus tard; Zonare, qui vivait 900 ans après Plutarque, tous ces écrivains, lorsqu'il leur est arrivé de citer un trait de l'histoire romaine, ont traduit le denier par la drachme; et si l'égalité n'eût pas été parfaite entre les deux monnaies, il serait inexplicable que des auteurs qui ont écrit à de si grandes distances de temps et de lieu, se fussent tous accordés pour supposer cette identité de valeur.

Nos écrivains modernes, qui ne pouvaient concilier cette parité exacte de la drachme et du denier avec leurs systèmes, se sont retranchés à dire que la différence étant peu considérable, on n'y regardait pas alors de si près; et toutefois cette différence, qu'ils regardent comme si peu considérable, ils ne l'évaluent pas à moins d'un septième ou d'un huitième en faveur de la drachme. Mais à qui persuadera-t-on qu'un septième ou un huitième de plus ou de moins dans la valeur d'une pièce de monnaie, échappe toujours à l'observation, dans des matières où l'intérêt est si clairvoyant, et lorsque la fréquente répétition des échanges ferait de la plus légère inégalité une source continuelle de pertes? Personne n'a jamais regardé le louis de France et la guinée anglaise comme deux valeurs égales, quoiqu'elles ne diffèrent que d'un 24e environ, et qu'il s'agisse de monnaies dont chacune représente plus de 64 fois la drachme ou le denier. Enfin, quand même nous supposerions que les Romains et les Grecs, dans leurs relations de commerce, fussent d'assez bonne composition pour donner et recevoir indifféremment le denier pour la drachme, sans

se soucier le moins du monde de cette prétendue supériorité d'une monnaie sur l'autre, du moins une telle supposition serait-elle à peine admissible dans les cas où il n'était question que d'une ou deux de ces pièces; mais elle devient tout-à-fait insoutenable pour des comptes de sommes un peu fortes, parce qu'alors la différence de valeur entre les espèces qu'on doit et celles qu'on donne, quelque légère qu'elle puisse être sur chaque pièce, forme, sur le total, un objet d'importance. Ainsi, le talent attique de 6000 drachmes, qui, dans le système numéraire des Grecs, était la plus forte somme que l'on pût nombrer, n'aurait pu être représenté par 6000 deniers romains, si l'on suppose entre les deux monnaies cette différence d'un huitième, et il aurait fallu ajouter aux 6000 deniers un supplément de 750 de ces pièces, somme assurément très-considérable, puisqu'elle formait 7 mines romaines et demie (*argenti pondo*). Cependant il nous est attesté par un grand nombre de témoignages, que non-seulement le talent, mais même une somme de plusieurs centaines ou même de milliers de talens se comptaient indifféremment en drachmes ou en deniers, comme

étant composés d'un nombre de pièces parfaitement égal dans l'une ou l'autre de ces monnaies. Plutarque, dans la Vie d'Antoine, raconte que ce Romain fit don à un de ses amis d'une somme de 250 mille drachmes, et il ajoute que, dans la langue des Romains, cette somme se nommait *decies*. Le mot *decies*, après lequel était toujours sous-entendu *centum pondera sestertia*, exprimait une somme d'un million de sesterces ou de 250 mille deniers. Le même historien, en rapportant le vœu de Fabius, donne, en monnaie romaine, le compte de la somme qui devait être depensée dans la célébration des fêtes, et il la porte à 333 *sestertia* (*argenti pondera*), 333 deniers et $\frac{1}{3}$ de denier; puis, évaluant cette somme en monnaie grecque, il dit qu'elle représente 83 mille 583 drachmes et un tiers de drachme. Or, les 333 *sestertia* à 250 deniers chacun, font 83 mille 250 deniers, auxquels ajoutant 333 deniers et $\frac{1}{3}$ de denier, on a en deniers exactement le même nombre que celui qui a été énoncé en drachmes, jusqu'à la fraction.

Pour affaiblir des témoignages si positifs, on a prétendu que les Anciens, lorsqu'ils écrivaient d'après des mémoires rédigés dans

une langue étrangère, se contentaient de rendre les noms des mesures, poids et monnaies, par les termes à peu près équivalens de leur propre langue, sans beaucoup s'embarrasser si le rapport était exact entre les mesures des deux pays, parce qu'ils ne cherchaient qu'à rendre l'idée principale. Cette assertion, dans un sens aussi général, est assurément démentie par de nombreux exemples qui lui sont contraires. Hérodote et Pline, entre autres, quand ils parlent du talent babylonien ou égyptien, ont soin d'en donner la valeur en mesures de leur propre pays. Des rapprochemens du même genre sont fréquens dans Vitruve et dans d'autres auteurs. Les grammairiens, tant grecs que latins, n'ont jamais manqué, quand ils ont eu occasion de parler de valeurs étrangères, de les apprécier d'après les mesures connues dans la langue dans laquelle ils écrivaient. Julius Pollux, parlant de l'*aureus* romain, dit qu'il est d'un cinquième plus fort que le *krysos* des Grecs, attendu que le premier vaut 25 deniers, et que l'autre ne vaut que 20 drachmes. Les deux citations de Plutarque, rapportées plus haut, montrent l'intention de l'auteur de donner en

monnaie grecque la juste évaluation de la monnaie romaine, qu'il a d'abord énoncée par le nom latin qu'elle portait.

Mais on peut opposer des autorités encore plus décisives, attendu qu'il se trouve des textes dans lesquels l'auteur s'est expressément proposé de marquer le rapport existant entre les monnaies de la Grèce et celles de Rome, et où il s'est fait un argument de la parité parfaite du denier avec la drachme. Sénèque le rhéteur, dans la controverse 34, intitulée : *le Prométhée de Parrhasius*, raconte que César, faisant don à Asinius d'un talent qui est composé, observe l'auteur, de 24 mille sesterces (*in quo 24 sestertia sunt*), et voulant le railler sur l'aversion qu'il affectait pour tout ce qui avait le caractère attique, lui dit : « Il faut vous » décider à en ôter ou à y ajouter quelque » chose, si vous ne voulez rien qui soit » attique. » Les 24 mille sesterces formaient 6000 deniers, comme le talent formait 6000 drachmes.

Tite-Live rapporte, d'après Polybe, que lorsqu'on rendit aux Romains leurs prisonniers qui avaient été vendus par Annibal, et qui se trouvaient dispersés dans les différentes

contrées de la Grèce, il en coûta aux seuls Achéens, pour ce rachat, une somme de 100 talens, en comptant 500 deniers par tête. *Multitudinis eorum argumentum est quod Polybius scribit, centum talentis eam rem stetisse, cum quingentos denarios petitum in capita quod redderentur dominis statuissent.* (Tit. Liv., lib. 34, cap. 50.) A ce compte, ajoute-t-il, il fallait que dans la seule Achaïe, il y en eût 1200. *Mille enim ducentos, eâ ratione, Achaia habeat.* Douze cents prisonniers, à 500 deniers par tête, font 600 mille deniers, et cette somme est égale à 100 talens de 6000 drachmes chacun. Enfin, la démonstration la plus évidente que le denier n'était nullement inférieur à la drachme, résulte de ce passage du discours de Cicéron *pro C. Rabirio Postumo* (§. 21): « Pourquoi faire sonner si haut ces dix mille » talens promis à Gabinius? Fallait-il donc » de si grands efforts pour persuader à un » homme tel que lui, que 240 millions de » sesterces ne sont pas une somme à dédai- » gner? » L'orateur, après avoir parlé de 10 mille talens, énonce aussitôt la même valeur en sesterces, pour faire ressortir encore davantage, par la grandeur du

nombre, l'importance de la somme. Dix mille talens de 6000 drachmes chacun, font au total 60 millions de drachmes; et, en réduisant en sesterces 60 millions de deniers, on a les 240 millions dont parle Cicéron. Pense-t-on que si la drachme eût valu un 8e de plus que le denier, et que, par conséquent, les dix mille talens eussent été équivalens à 270 millions de sesterces, l'orateur eût négligé ces 30 millions dans le nombre qu'il cherchait à grossir le plus possible pour mieux frapper l'imagination de ses auditeurs?

A moins donc que de vouloir expliquer l'histoire autrement que par ses propres témoignages, il faut admettre que le denier romain de 4 sesterces et la drachme attique (numéraire) étaient deux valeurs parfaitement égales; et l'on ne doit pas hésiter à rejeter comme faux tout système sur l'évaluation des monnaies anciennes qui suppose entre ces deux monnaies de compte la moindre différence de valeur.

CHAPITRE IX.

De l'argenteus.

Jusqu'à l'époque où la loi *Papyria* fut mise en vigueur, les Romains n'eurent d'autre denier d'argent que le denier de 4 sesterces, et du poids de 3 scrupules. Il n'y eut point de distinction à faire entre le denier de *compte* et le denier *réel*, puisque l'un et l'autre avaient la même valeur. Mais quand le denier de 4 sesterces fut réduit, par la loi *Papyria*, au poids d'un scrupule et demi, comme était la drachme attique (numéraire), alors les Romains eurent, comme tous les autres peuples, une monnaie réelle composée, c'est-à-dire, contenant sous un même volume plusieurs deniers de compte. C'est une mesure prescrite à la fois et par la commodité et par l'économie. Une monnaie d'argent, toute divisée en petites pièces d'un scrupule et demi, aurait surchargé et embarrassé la

circulation, et aurait donné lieu, sans utilité, à de trop grands frais de fabrication.

Les Romains avaient depuis long-temps, dans leurs monnaies, l'usage du nombre décimal, divisé par moitié et par quart. Lorsque l'as de 12 onces, *aeris pondus*, était leur unité monétaire, ils unissaient ces as par dixaines pour former le *decussis*, le *vicessis*, etc., qui voulaient dire *dena aeris*, *vicena aeris* (*pondera*). Le *decussis* se subdivisait en deux *quinquessis*, ou *quina aeris*, et chaque *quinquessis* en deux sesterces, *sestertium pondus*. Ce fut sur cette méthode, qui leur était devenue familière par une longue habitude, que fut formé et subdivisé le premier denier d'argent nommé *denarius*, comme représentant dix des nouveaux as de 2 onces, *dena aeris pondera*.

Après la loi *Papyria*, la première espèce en argent, composée de plusieurs deniers de compte, fut établie d'après cette règle. Elle fut taillée sur le pied d'une valeur de dix sesterces (le sesterce étant devenu l'unité numéraire), et par conséquent elle fut du poids de 2 deniers et demi de compte (trois scrupules et $\frac{3}{4}$ de scrupule); elle fut nommée

denarius argenteus, et presque toujours *argenteus*, selon l'usage de sous-entendre le substantif dans les mots d'un emploi fréquent et populaire. Cet *argenteus* de dix sesterces fut, pour cette raison, marqué de la lettre numérale X, comme nous avons vu que l'avait été la monnaie d'or. Ce signe X, qui se présente sur presque tous les *argenteus*, a beaucoup contribué à accréditer l'opinion que ces pièces étaient des exemplaires du denier de compte de 4 sesterces, parce qu'on n'a pas assez réfléchi qu'à l'époque où ces monnaies ont été fabriquées, non-seulement on avait quitté l'usage de compter par as, mais que de plus, le denier de compte étant, depuis l'an 536, de la valeur de 16 as, le nombre 10 ne pouvait pas lui convenir pour marquer sa valeur en as. D'un autre côté, dans les écritures, où l'on employait fréquemment les abréviations, et où un grand nombre de mots usuels étaient représentés par des notes ou signes convenus, la lettre numérale X fut la marque destinée à exprimer le mot *denier*; et cet usage, qui a été rapporté par plusieurs grammairiens et jurisconsultes, a confirmé l'erreur établie sur la véritable signification de

cette empreinte, dans les monnaies d'argent.

L'*argenteus* valant 10 sesterces, comme le premier denier avait valu 10 as, représentait, en cuivre, la même valeur que cet ancien denier, l'as étant alors du poids de 2 onces, comme le fut le sesterce postérieurement à la loi *Papyria*. Mais, comme la valeur du cuivre à Rome, depuis cette première fabrication du denier, avait acquis un cinquième (le 160[e] s'étant élevé au 128[e]), l'*argenteus* contint un quart d'argent de plus que n'en contenait le premier denier.

Tel était le poids légal ou monétaire que devait avoir l'*argenteus*. Son rapport, comme matière, avec les autres monnaies, lui attribuait 3 scrupules $\frac{3}{4}$ de scrupule (78 $\frac{3}{4}$ de nos grains). Il y a cependant plusieurs motifs qui portent à croire que son poids réel n'excédait guère 75 de nos grains. La grande quantité de ces pièces qui nous restent, indiquent qu'elles ont dû être taillées originairement à ce poids, et ce que nous avons dit, dans la seconde partie de cet ouvrage (*chap. XII*), sur l'usage dans lequel étaient les médecins de se servir de la monnaie courante, en guise de poids, paraît encore confirmer cette conjecture; ce poids de 75

grains que nous supposons à l'*argenteus*, s'accordant parfaitement avec le nombre de pièces dont ils formaient leur once de 525 grains, ainsi qu'avec tous les calculs résultant du rapprochement qu'ils font souvent de l'*argenteus* romain et de l'*argenteus atticus*, de 84 grains.

Si cette présomption est admise, il y aurait eu une retenue sur la matière d'environ 3 à 4 grains, ou d'un 21[e] de la pièce (1), pour tenir lieu des frais de la fabrication. Une telle retenue n'a rien que d'équitable, car il est constant qu'une pièce fabriquée a plus de valeur que le même poids de matière brute ; et le droit semble extrêmement modéré, si on observe que cette fabrication était d'un fort beau travail, et que les procédés du monnayage devaient être dispendieux. Dans nos hôtels des monnaies, on retenait, pour un pareil droit, 2 francs pour chaque marc, ce qui est $\frac{1}{25}$ de la matière.

Dans l'administration des monnaies romaines, telle qu'elle eut lieu sous la république, une circonstance particulière justi-

---

(1) 75 sont les $\frac{20}{21}$ de 78 $\frac{3}{4}$; ainsi la retenue avait été de 3 $\frac{3}{4}$ de nos grains, sur chaque *argenteus*.

fiait cette mesure, quant à la monnaie d'argent. On sait que tous les citoyens promus aux grandes magistratures, et même les triumvirs monétaires, avaient le droit, par le seul fait de leur promotion, de faire frapper au coin qu'ils jugeaient à propos d'adopter, une certaine quantité de monnaie d'argent, et que même les particuliers qui, sans être pourvus de dignités, voulaient faire des distributions de deniers, dans quelques occasions solennelles, ou pour perpétuer le souvenir d'un événement dont ils tiraient quelque gloire, obtenaient aisément un sénatus-consulte qui les autorisait à faire faire une fabrication de monnaie. Dans l'un comme dans l'autre cas, les citoyens qui faisaient les frais de cette émission d'espèces nouvelles, fournissaient aux officiers monétaires l'*argentum infectum*, ou lingot destiné au monnayage. Ce travail continuel de fabrication et ce fréquent renouvellement de coins et d'empreintes entraînaient une dépense qu'il n'eût pas été juste de mettre à la charge de l'État.

C'est d'après toutes ces considérations qu'il est permis de conjecturer que la monnaie d'argent fut soumise à une légère retenue

d'un 21ᵉ environ de la matière, et que la presque totalité des espèces de ce métal qui furent fabriquées à Rome sous la république, le furent avec la matière fournie par les particuliers; mais nous ne présentons cette idée que comme une présomption, car nous ne connaissons aucun témoignage direct qui puisse lui donner un caractère de certitude.

L'*argenteus* avait ses coupures de moitié et du quart, ainsi qu'il résulte de quelques médailles qui indiquent un poids primitif de 37 à 38 grains, et d'autres qui paraissent avoir porté 18 à 19 grains. Elles présentent, les unes, le signe V, exprimant, en lettre numérale, une valeur de 5 sesterces; les autres, le signe H S, qui signifie 2 et $\frac{1}{2}$, et qui ne s'applique pas plus au sesterce de compte que le signe X ne s'applique au denier de 4 sesterces.

Si le poids actuel des médailles peut être invoqué comme témoignage, on verra qu'il ne peut attester autre chose que l'existence de l'*argenteus*, tel que nous l'avons établi, et qu'il dépose contre l'opinion d'un denier, à la fois monnaie de compte et monnaie réelle, taillé, comme on le suppose dans la livre de 12 onces, à raison de 84 pièces.

Le 84ᵉ de cette livre donne seulement 72 grains, et il n'est pas une médaille de celles qu'on distingue sous le nom de *consulaires*, pourvu qu'elle soit bien conservée, qui n'excède ce poids de 72 grains. L'auteur des *Considérations générales*, déjà citées, annonce qu'il a pesé avec le plus grand soin 1800 médailles romaines d'argent, choisies parmi celles du cabinet du Roi qui sont les mieux conservées, et dans une table, dans laquelle il a relevé le poids de 1350 de ces médailles (*pag.* 44), le terme moyen est de 73 grains et ½. Un grand nombre de ces pièces ont retenu encore au-delà de 74 grains de leur poids primitif, et on n'en voit presque aucune au-dessous de 72 grains. Or, quand même on voudrait supposer, 1° que la fabrication a été purement gratuite; 2° que les officiers monétaires, malgré la tendance naturelle qu'ils ont dû avoir à se tenir plutôt au-dessous qu'au-dessus du poids légal, ont pourtant réussi à donner à chaque pièce l'intégrité du poids prescrit; 3° qu'après plus de deux mille ans, ces monnaies qui n'ont pu nous parvenir sans avoir subi l'action de tant de causes propres à les altérer, n'aient cependant pas perdu un seul

grain

grain du poids qu'elles avaient en sortant de dessous le marteau du fabricateur ; cependant, avec toutes ces suppositions si peu admissibles, on trouverait encore les pièces trop pesantes pour ne former qu'un 84e de la livre romaine de 12 onces. On nous permettra donc de dire que 1350 médailles, au poids moyen de 73 grains et ½, offrent une preuve à peu près inconstestable que le poids originaire et légal de chacune d'elles n'a pu être inférieur à 75 grains.

L'*argenteus* n'était point taillé dans la livre de 12 onces. Il y avait, pour les métaux précieux, un poids spécial qu'on employait aussi pour peser certaines marchandises d'un haut prix. Pline dit, en parlant du poivre dont les Romains faisaient un si grand cas : *emitur in pondere ut aurum et argentum.* « Il se vend au poids auquel se » pèsent l'or et l'argent. » Cette phrase ne peut avoir d'autre sens ; car, si Pline eût voulu dire, comme on l'a prétendu, que le poivre se vendait au poids de l'or, il n'aurait pas ajouté *et argentum.* Il est évident qu'il n'est pas ici question de la valeur, mais seulement du genre de poids qui était employé dans la vente de cette épice ;

ce qui est d'autant moins douteux que les prix se trouvent énoncés, quelques lignes plus bas, en monnaie courante (1). On voit par une épigramme de Martial, que le poivre s'envoyait à des amis comme présent ou étrenne, et qu'il y avait certaines qualités de cette denrée qui étaient au moins deux fois aussi chères que leur poids en argent.

Argenti libram mittebas ; facta selibra est ;
Sed piperis ; tanti non emo , Sexte , piper.
(Lib. X, epigr. 57.)

« Vous aviez coutume de m'envoyer en
» présent une mine d'argent. Cette fois, je
» ne reçois qu'une demi-mine, mais en
» poids. Sextus, je ne suis pas dans l'usage
» d'acheter mon poivre aussi cher. »

Cette demi-mine de poivre (3 onces ½ du poids romain ordinaire) valait sans doute au moins autant qu'une mine d'argent, car il n'est pas vraisemblable que Sextus eût

---

(1) L'auteur s'exprime autrement, lorsqu'il veut dire d'une marchandise qu'elle se vend au poids de l'argent. En parlant du suc du *silphium*, dont il vante les propriétés, il ajoute : *Ad pondus argenti denarii pensum*. (Lib. 19, cap. 3.)

voulu donner moins qu'il n'avait coutume de faire. Ainsi certaines espèces de poivre se vendaient plus qu'au poids de l'argent ; aucune certainement ne se vendait au poids de l'or. La phrase de Pline, citée plus haut, démontre donc que l'or et l'argent ne se pesaient pas au poids ordinaire de 12 onces.

Ce poids particulier dans lequel se taillaient les espèces d'argent, était la mine, l'*argenti pondo*, dont nous parlerons en traitant de la monnaie de compte. Cette mine était du poids de 100 deniers, formant 6 onces $\frac{1}{4}$ du poids ordinaire. On taillait dans cette mine 42 *argenteus*, quoiqu'elle n'eût dû en produire que 40, puisque chaque *argenteus* ayant cours pour deux deniers et demi de compte, 40 de ces pièces formaient la mine de 100 deniers ; mais les 2 *argenteus* de plus formaient la retenue du 21e que nous avons expliqué ci-dessus.

Cet *argenteus* n'était pas la seule espèce d'argent qui eût cours. On ne dit pas que l'ancien denier réel, le *bigatus*, ait été décrié ; et quoique probablement il fût peu abondant, il fallait bien qu'il en restât encore dans la circulation, puisque Tacite rapporte que, de son temps, les Germains préféraient

ces *bigatus*, dans le commerce qu'ils faisaient avec les Romains.

L'ancien *quinarius*, moitié du *bigatus*, de même que le *victoriatus*, étaient des espèces d'un usage fort commode, puisque l'une et l'autre étaient égales au denier de compte de 4 sesterces. Ce *victoriatus*, qui fut long-temps reçu comme monnaie étrangère ou marchandise, fut admis au nombre des monnaies romaines, sur la fin du septième siècle de Rome, en vertu de la loi *Clodia*, comme l'atteste Pline (*liv.* 33, *chap.* 3). Il existait encore dans la circulation sous le règne des Antonins, puisqu'un jurisconsulte de cette époque, Volusius Mæcianus, dit que le *victoriatus* vaut autant que le *quinarius* d'autrefois. *Victoriatus tantumdem valet quantùm quinarius olim.* Ainsi, l'*argenteus* consulaire s'échangeait contre deux *victoriatus* et deux sesterces. Dix *victoriatus*, ou dix quinaires anciens, valaient quatre *argenteus*.

Cet *argenteus* que nous nommons *consulaire*, pour le distinguer de celui qui lui fut substitué, se conserva sous les premiers empereurs, et jusque sur la fin du règne de Néron. Ce fut à cette époque que l'on com-

mença à fabriquer l'*argenteus* de deux deniers de compte ou huit sesterces, poids de trois scrupules, tel qu'avait été le premier denier, nommé *bigatus*.

Il n'est pas facile d'indiquer la cause qui donna lieu à ce changement dans la taille des espèces. Celle qui paraît la plus vraisemblable, c'est l'altération qui avait été faite dans le titre des *argenteus*, par l'infidélité du tribun Livius Drusus, qui, selon Pline, fit mettre un huitième d'alliage dans l'argent de la monnaie. Cette fabrication d'espèces de si bas alloi fut, sans doute, peu abondante; et il ne faudrait pas en inférer, comme l'a fait M. Lebeau (1), que la totalité de la monnaie d'argent frappée depuis le tribunat de Drusus fut alliée d'un huitième. L'erreur du savant professeur est d'autant plus étrange, que lui-même, dans ce Mémoire (*pag.* 190), déclare avoir pesé un denier dont il reporte la fabrication à l'an 691, c'est-à-dire, vingt-cinq ans après le tribunat de Drusus, et ce dernier, dit-il, dont le poids était de 77 $\frac{1}{2}$ grains, ayant

(1) *Mémoire sur la paye du soldat légionnaire.* (*Voyez* le Recueil des Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, tom. 41, pag. 191.)

été essayé par M. Tillet, de l'Académie des sciences, commissaire du Roi pour l'essai et affinage des monnaies, se trouva être au titre de 11 deniers 16 grains, c'est-à-dire, qu'il ne contenait qu'un trente-sixième d'alliage, ce qui paraît avoir été le titre ordinaire de la monnaie romaine d'argent, jusqu'au Bas-Empire. Mais pour qu'il devienne nécessaire de décrier une monnaie, il ne faut pas que toutes les espèces qui la composent soient altérées; il suffit qu'il s'en trouve, dans le nombre, une certaine quantité de valeur inférieure aux autres. La crainte de recevoir ces mauvaises pièces est assez pour discréditer la masse entière et pour causer de l'embarras dans la circulation, par la défiance générale qui repousse toutes ces espèces.

A cette même époque, comme nous l'avons vu dans la 2e partie de cet ouvrage, il s'opéra, à Athènes, un changement dans la taille de la drachme (espèce), et elle fut fabriquée au poids de 3 scrupules, ou 2 drachmes de compte. Il y eut donc alors, entre la monnaie réelle de Rome et d'Athènes, la même égalité qu'entre leur monnaie de compte. Le denier réel fut de 2 deniers de 4 sesterces chacun, comme la drachme réelle

fut de 2 drachmes de compte, chacune de 6 oboles (numéraires); c'est ce que témoigne Pline (*liv.* 21, *chap.* 34). « La drachme » attique, dit-il (la drachme, espèce, dont » les médecins se servaient en guise de poids), » est égale à notre *argenteus.* » *Drachma attica denarii argentei habet pondus.*

Au reste, ce changement dans la taille de l'*argenteus* fut un des moindres événemens de l'histoire des monnaies romaines, et il n'est pas surprenant que Pline, en rendant compte de toutes les révolutions qu'a subies la monnaie d'argent, ait négligé une circonstance si peu importante. Cette variation n'apporta aucune espèce de changement dans le rapport des monnaies entre elles et dans leur rapport avec les valeurs commerçables; elle n'eut pas le moindre effet sur la monnaie de compte ni sur les transactions faites ou à faire entre les citoyens. C'est comme si l'on jugeait à propos de changer notre écu de 5 francs, en le remplaçant par des pièces de 4 francs, ayant les 4 cinquièmes de son poids. Un tel changement se ferait à peine remarquer; tout ce qui en résulterait, c'est qu'au lieu d'échanger la pièce d'or de 20 francs contre quatre pièces, on l'échange-

rait contre cinq : ce serait toujours le même poids d'argent. De même, l'*aureus* de 25 deniers de compte, au lieu de s'échanger contre 10 *argenteus*, s'échangea contre 12 ½ des nouveaux *argenteus* ; et le triple *aureus*, qui était la pièce d'or la plus commune, valut 37 *argenteus* impériaux et demi; qu'enfin l'*argenti pondo*, ou mine, formée autrefois de 40 *argenteus* consulaires, se composa de 50 *argenteus* de la nouvelle fabrication. Le citoyen qui avait emprunté 1000 sesterces, et qui les avait reçus en 100 *argenteus* consulaires, les payait avec 125 *argenteus* impériaux; il rendait le même poids d'argent qu'il avait reçu, les 125 *argenteus* nouveaux et les 100 *argenteus* d'ancienne fabrication pesant également le *sestertium pondus*, ou 2 ½ mines d'argent, et représentant de même 10 *aureus*, ou 25 scrupules d'or, ou deux mille onces de cuivre.

CHAPITRE V.

De l'aureus.

L'AUREUS, fabriqué pour la prémiere fois à Rome, en l'an 547, fut taillé d'abord, ainsi que nous l'avons vu, en une pièce d'un scrupule, comme la drachme ou denier d'or des Arabes; puis, en pièces de 2 scrupules, comme l'*ovis* des Égyptiens, le darique des Perses et le *krysos* des Grecs; enfin, en pièces de 3 scrupules, comme l'ancien *talent* de Assyriens et le statère d'or de Cyzique. Trois ans après l'émission de cette première monnaie, le système établi par la loi *Papyria* dut porter naturellement l'*aureus* au poids de 2 scrupules et demi, comme l'*argenteus* l'avait été au poids de 2 deniers et demi. Le multiple *sestertiaire* que les Romains avaient de tout temps adopté par préférence dans leurs monnaies, appliqué au scrupule dans les espèces en or, appliqué au

denier dans les espèces en argent, établissait entre les monnaies des trois métaux ce rapport numériquement décimal qui était assez généralement observé parmi les autres peuples du monde civilisé. L'*aureus* se trouvait valoir 10 *argenteus*, comme l'*argenteus* valait 10 sesterces. Il résultait de cette combinaison si simple, le système de numération le plus commode et le plus facile. Évalué en sesterces, l'*aureus* en valait 100, et par conséquent 25 deniers de compte, car 10 *argenteus* valaient aussi 100 sesterces.

La loi *Papyria*, en réduisant l'as, le sesterce, le denier, et généralement toute l'échelle de la monnaie de compte à la moitié de son poids précédent, opérait de même que si elle eût statué que le même poids de métal monnayé doublerait dans sa valeur nominale. Si on décrétait, chez nous, que la pièce de 5 fr., qui pèse 25 grammes, n'en peserait plus que 12 et demi, ce serait, en autres termes, dire que 25 grammes, au lieu de compter pour 5 francs, compteront dorénavant pour 10 francs. Ainsi, le scrupule d'or qui, dans la première fabrication de l'an 547, comptait pour 20 sesterces, dut, après la loi *Papyria*, compter pour 40 sesterces. La

preuve de ces faits va être établie sur des textes précis.

Une suite d'autorités qui s'étendent sur un espace de près de quatre siècles consécutifs, attestent que, durant toute cette longue période, l'*aureus* valut constamment 25 deniers de compte. Nous avons vu, par ce que rapporte Tite-Live du traité fait avec les Étoliens, en 563, que l'*aureus* valait 10 *argenteus*, c'est-à-dire, 100 sesterces, ou 25 deniers de 4 sesterces. On ne peut pas objecter, comme quelques personnes ont voulu le faire, que les Romains dictaient la loi à un peuple vaincu, et que la proportion établie par ce traité, entre l'*aureus* et l'*argenteus*, ne prouve pas le véritable rapport de valeur entre ces deux espèces. L'objection aurait quelque solidité, si la condition eût été impérative, et que l'on eût imposé aux Étoliens la loi de payer exclusivement dans un seul métal. Mais comme l'alternative leur est laissée, et qu'ils ont la liberté du choix pour s'acquitter en or ou en argent, il en résulte que la véritable valeur relative des deux monnaies a été la base de cette stipulation. *Si aurum dare mallent, convenit, modò ut unus aureus pro decem argenteis valeret.*

Deux cent cinquante ans après cette première époque, nous trouvons toujours l'*aureus* comptant pour 100 sesterces ou 25 deniers. Une loi de l'empereur Claude restreint à une somme de 100 *aureus* le *maximum* des honoraires qu'un avocat peut recevoir pour une cause. Tacite rapporte ainsi cette loi : *capiendis pecuniis positum modum, usque ad dena sestertia.* (Annal., lib. 11, §. 7.) Dix mille sesterces, égaux à 100 *aureus*, donnant 100 sesterces pour chaque *aureus*. Ulpien, rapportant la même loi, exprime la somme en *aureus*. *Licita autem quantitas intelligitur, pro singulis causis, usque ad centum aureos.*

Suétone raconte qu'Othon distribua aux gardes qui faisaient le service de nuit au palais de l'Empereur, un *aureus* par tête. *Aureos cohorti excubianti viritìm dividebat.* (In Othon., §. 4.) Plutarque, qui rend compte du même fait dans la Vie de Galba, parle aussi d'un *aureus* par tête; mais Tacite, en rapportant cette circonstance, nous donne la somme en sesterces : *ut cohorti vigilias agenti viritìm centum nummos divideret.* (Histor., lib. 1, cap. 24.)

Les auteurs grecs attestent plus positive-

ment encore cette valeur de l'*aureus*. Zonare (*liv.* 10, *chap.* 36) dit expressément que, chez les Romains, l'*aureus* valut 25 drachmes; Xiphilin (*in Dyonis.*, *lib.* 55) dit exactement la même chose. Lucien (*in Pseudolog.*) évalue 30 *aureus* à 750 drachmes, ce qui fait 25 drachmes pour chaque *aureus*. Zonare (*lib.* 11, §. 19) dit que Domitien augmenta de 75 drachmes la paye annuelle du soldat romain, et Suétone avait rapporté le même fait en ces termes : *addidit quartum stipendium, ternis aureis* (in Domitian., §. 7). Enfin, une épigramme de Martial nous prouve que la valeur de l'*aureus* de 25 deniers était une idée tellement familière, que le mot d'*aureus* rappelait naturellement le nombre de 25. Le poëte, après avoir remercié les dieux de lui avoir accordé déjà 57 années d'une vie exempte de douleurs et d'infirmités, les supplie d'y ajouter encore 18 années semblables, et il dit qu'alors il aura reçu de leur libéralité, dans ces 75 années heureuses, le triple *aureus* de la vie.

Annos addite bis, precor, novennos,
Ut nondùm nimia piger senectâ,
Sed vitæ ternis aureis peractis, etc.

(Lib. 10, epigr. 24.)

Les 25 deniers, au poids d'un scrupule et demi chacun, formaient ensemble 37 ½ scrupules d'argent, somme qui, divisée par 15, proportion de l'or à l'argent, donne 2 scrupules et demi pour le poids de l'*aureus*, ainsi que nous l'avons établi. La pièce d'or de 2 scrupules et demi, valant 100 sesterces, le prix en argent de chaque scrupule d'or était de 40 sesterces. En effet, la conséquence de la loi *Papyria* avait été de doubler la valeur nominale de ce poids d'or, qui, jusqu'à cette loi, n'avait compté que pour 20 sesterces. Cette évaluation du scrupule d'or de 40 sesterces se trouve dans un passage de Pline, où cet auteur, parlant d'une sorte de lin extrêmement précieux qu'on tirait de l'Élide, dit avoir lu que dans l'ancien temps, ce lin se vendait exactement au poids de l'or, sur le pied de 4 deniers le scrupule. *Quaternis denariis scripula ejus permutata quondàm, ut auri, reperio.* (Lib. 19, cap. 1.) Ce mot *denarius*, fréquemment employé dans cet écrivain, pour signifier la monnaie réelle, indique ici l'*argenteus* de 10 sesterces, dont quatre forment, en effet, la valeur du scrupule d'or. L'auteur, se référant à un époque reculée (*quondàm*), et écrivant probable-

ment ceci d'après quelque ancienne chronique (*reperio*), le denier dont il est question dans ce passage ne peut être que celui qui circulait au siècle d'Auguste et dans les derniers temps de la république.

L'*aureus* se taillait dans la mine romaine d'or, du poids de 100 scrupules, qui s'appelait *auri pondo*. On devait tailler dans cette mine 40 *aureus*, comme on aurait dû tailler 40 *argenteus* dans la mine d'argent, s'il n'y eût pas eu de retenue sur la monnaie de ce métal. Ces 40 *aureus* valant chacun 100 sesterces, il s'ensuit que la mine d'or étant mise en monnaie, produisait 4000 sesterces. Les Romains étaient dans l'usage de compter le produit d'une fabrication monétaire par le nombre de sesterces qui en provenait, de même que nous comptons le produit du marc d'or, à la monnaie, par le nombre de livres numéraires qui en sont le produit. Nous disons qu'avant la réforme de nos louis d'or, en 1785, le marc d'or produisait 720 livres, et que depuis il en a produit 768. Pour connaître le nombre de louis d'or taillés dans le marc à ces deux différentes époques, il ne faut que diviser par 24 la somme du produit, puisque le louis d'or ne cessa pas de

compter pour 24 livres, malgré la diminution qu'il éprouva dans son poids. De même, chez les Romains, pour savoir le nombre d'*aureus* taillés dans la mine d'or, il fallait simplement diviser par 100 la somme du produit, l'*aureus* comptant invariablement pour 100 sesterces, quelle que fût la taille de l'espèce. Ainsi, lorsque la mine d'or produisait au monnayage 4000 sesterces, la taille de l'*aureus* était de 40 à la mine, puisque 40 est le quotient de 4000 divisé par 100.

L'*aureus*, jusque sous les premiers empereurs, fut maintenu à son poids légal de 2 scrupules et demi, c'est-à-dire, au produit de 4000 sesterces à la mine. Nous voyons même que César ayant obtenu l'honneur insigne de faire mettre son image sur la monnaie, soit pour signaler sa gratitude, soit par une ostentation de magnificence et de générosité, soit aussi pour faire rechercher davantage les nouveaux *césars*, fit tailler ces *aureus* sur le pied de 30 à la mine, au produit de 3000 sesterces. C'est ce que rapporte Suétone. « César, dit-il, avait apporté de la » Gaule une si grande quantité d'or, et il en » faisait si bon marché, qu'il fit frapper un » *aureus* sur le pied de 3000 sesterces à la » mine,

» mine, qu'il répandait avec profusion dans » l'Italie et dans les provinces. » *Undè factum ut auro abundaret, ternisque millibus nummum in libras promercale per Italiam provinciasque divideret.* (Suet. in Cæsar. §. 54.) Cette fabrication de César fut faite en pièces de 10 scrupules chacune (210 de nos grains), dont on tailla seulement dix dans la mine; elles furent données pour des triples *aureus*, c'est-à-dire, pour les trois quarts seulement de leur valeur réelle.

Plus de trente ans auparavant, il avait été frappé des *aureus* de ce même poids de 10 scrupules, au nom de Sylla, pendant que ce général faisait le siége d'Athènes. Plutarque dit que ces monnaies furent fabriquées dans le Poloponèse, par ordre de Lucullus, questeur de Sylla, et l'historien grec ajoute que ces pièces *luculliennes* étaient destinées au paiement de la solde des troupes, dont le général romain cherchait à gagner l'affection par des largesses. Ces monnaies, dont il nous reste des exemplaires, ont conservé pour la plupart un poids d'environ 205 à 207 grains, ce qui indique un poids originaire de 10 scrupules et une valeur numéraire de 400 sesterces, ou 100 deniers

(35 francs). A cette époque, la paye du soldat à 5 as par jour lui était comptée pour 15 deniers par mois, ce qui faisait pour le *stipendium*, ou les quatre mois, une somme de 60 deniers. Mais Sylla voulant s'attacher les troupes, au lieu de 60 deniers, en fit distribuer 100, en donnant le quadruple *aureus* qui avait cette valeur, et à ce moyen, les soldats reçurent, en gratification, deux tiers en sus de la paye ordinaire.

On trouve très-peu de monnaies d'or antérieures aux monnaies de Sylla, et il paraît que l'émission des espèces de ce métal fut très-rare dans cette première période. Cependant le catalogue de Dennery (nº 117) offre une médaille d'or romaine, ayant conservé encore 51 grains de poids, et qui ne peut être autre que l'*aureus* simple. Une autre, d'environ 105 de nos grains, qui se trouve parmi celles du cabinet du Roi décrites et pesées par l'abbé Barthélemy, nous montre le double *aureus* de 5 scrupules et de la valeur de 50 deniers, ou 200 sesterces. Quelques autres médailles, en très-petit nombre, dont le poids ne s'accorde pas avec la division de l'*aureus*, ne peuvent être que des pièces de largesses, telles qu'en faisaient fabriquer

certaines familles dans des occasions solennelles, et qui n'étaient pas destinées à circuler comme monnaie. Mais, dès qu'on arrive au temps de César et des premiers empereurs, on trouve alors dans la plus grande abondance des médailles d'or dont les mieux conservées ne sont pas au-dessous de 154 grains, et dans lesquelles il est impossible de méconnaître le triple *aureus* du poids de 7 scrupules et demi, de la valeur de 300 sesterces (26 francs 25 cent.). Ces triples *aureus* furent fabriqués en très-grande quantité, et il est aisé de reconnaître la cause qui donna lieu aux nombreuses et fréquentes émissions de cette sorte de monnaie.

César, dans les premières années de sa dictature, avait doublé, comme le dit Suétone, la paye du soldat, c'est-à-dire, que de 5 as par jour, il éleva cette paye à 10. Ce ne fut point toutefois un véritable doublement; car, en même temps, il fit cesser l'usage de donner au soldat le denier pour 10 as au lieu de 16, comme il valait pour tout le monde. Nous ne pouvons douter que cet ancien usage fût aboli à cette époque, puisque, lors de la sédition des légions de la Pannonie, sous la première année du règne de Tibère,

les séditieux, au rapport de Tacite, se plaignent de ne recevoir que 10 as par jour, et demandent qu'on leur donne le denier. Ainsi, depuis l'augmentation de la paye par César, cette paye fut de 300 as par mois, comptant, à raison de 16 as le denier, pour 18 deniers 3 sesterces, en sorte que le *stipendium* de quatre mois se montait à 75 deniers, valeur du triple *aureus*. Chaque soldat recevait, à la montre qui avait lieu trois fois par an, son triple *aureus;* et c'est là le sens de l'allégorie qui se trouve dans l'épigramme de Martial, citée plus haut (*p.* 157). Le poëte se considérant comme placé par les dieux au poste de la vie, leur demande de le licencier quand il aura reçu son triple *aureus*, en 75 années pures de tout alliage d'infirmités et de souffrances.

Le triple *aureus* de 300 sesterces ou 75 deniers, formant le *stipendium*, fut aussi la mesure des gratifications extraordinaires faites au peuple et aux soldats dans certaines occasions. César légua par son testament à chaque citoyen romain une somme de 300 sesterces : *viritìm trecenos sestertios legavit.* (Sueton. in Cæsar. 83.) C'était le triple *aureus* par tête. Une pareille somme est

léguée par Auguste aux légionnaires : *legionariis cohortibus civium romanorum trecenos nummos viritìm dedit.* (Tacit. Annal. lib. 1, §. 8. — Sueton. in August. 101.) Il est vraisemblable que si la pensée des deux testateurs s'est fixée à cette somme de 300 sesterces, c'est parce que, dans la distribution publique qui devait en être faite, la somme pouvait être délivrée à chaque légataire, en une seule pièce de monnaie (1).

Cette pièce, dont la taille, au milieu des variations qu'elle éprouva, ne s'éloigna guère que de quelques grains, tantôt au-dessus, tantôt au-dessous, du poids de notre louis d'or de 24 francs, fut presque la seule monnaie d'or des empereurs jusqu'à Constantin ; et, malgré la quantité prodigieuse qui en a été jetée au creuset, les cabinets des curieux s'en trouvent encore remplis. Le poids actuel de ces médailles, quand elles sont d'une bonne conservation, varie depuis 154 grains jusqu'à 136, selon l'époque à laquelle elles

---

(1) Lorsque Tibère voulut gratifier le peuple au nom de Germanicus, la somme distribuée fut également de 300 sesterces par personne. (*Tacit. Annal. lib.* 2, §. 42.)

ont été fabriquées, et ces variations de poids s'expliquent par les monumens même de l'histoire.

Celles qui datent de l'an 673 de Rome, date des pièces d'or de Sylla, jusqu'en 717, ont retenu encore 154 grains, quand elles sont bien conservées, ce qui dénote qu'elles furent fabriquées, à très-peu de chose près, au poids légal de 7 scrupules et demi.

Depuis le triumvirat jusqu'à la mort d'Auguste, ce qui comprend une période de cinquante années, le triple *aureus* paraît avoir été affaibli du poids d'une silique, qui répond à 3 $\frac{1}{2}$ de nos grains; et cette circonstance s'accorde bien avec le reproche généralement fait à Marc-Antoine d'avoir altéré ou affaibli les monnaies, pendant son triumvirat.

Mais, à la date de 734, on retrouve quelques médailles d'or d'Auguste, qui témoignent que ce Prince, qui affectait alors un grand amour de la justice, voulut rendre à l'espèce courante le poids légitime dont elle s'écartait depuis quelques années.

Le temps qui s'écoula depuis la mort d'Auguste jusqu'à la fin du règne de Caracalla, renferme une période de 200 ans, pendant

laquelle on ne peut s'empêcher de remarquer un affaiblissement progressif, interrompu toutefois par quelques intervalles où l'on voit la monnaie se relever un moment et se rapprocher un peu du poids légal.

De tous les genres d'iniquité auxquels un prince absolu est tenté de se livrer pour satisfaire sa cupidité, celui qui s'offre le premier à sa pensée, c'est l'infidélité dans le poids de la monnaie la plus précieuse et la plus répandue, parce que cette fraude, promptement et directement profitable à son trésor, est à peu près insensible et frappe assez peu l'opinion, si la différence est légère. La monnaie conservant la même valeur nominale, semble avoir la même valeur réelle. L'effet nécessaire de cette dégradation du poids des espèces est bien de faire, à la longue, hausser, dans la même proportion, le prix pécuniaire des denrées et marchandises; mais le peuple est naturellement disposé à attribuer ce renchérissement à toute autre cause plus à la portée de sa conception. Aussi, les successeurs d'Auguste affaiblirent peu à peu le poids du triple *aureus;* d'abord d'un 13[e] environ, puis d'un 12[e], et enfin jusqu'à la quantité d'un 9[e] au-

dessous du poids légal. Ce plus grand affaiblissement de la monnaie d'or se remarque dans les espèces frappées vers la fin du règne de Néron et sous les règnes de Galba, d'Othon, de Vitellius, de Vespasien et de Titus. Les médailles de ces princes, qui sont nombreuses, donnent aujourd'hui, presque toutes, un poids de 137 à 138 grains, lorsqu'elles sont d'une bonne conservation; ce qui suppose une fabrication originaire au poids de 140 grains environ, c'est-à-dire, des neuf-dixièmes seulement du poids des premières monnaies de cette espèce.

A ces médailles succèdent celles de Domitien, dont nous possédons encore un grand nombre, et qui présentent aujourd'hui un poids moyen de 144 à 146 grains, signe manifeste d'une fabrication qui n'était guère au-dessous de 7 scrupules et une silique (150 grains), et qui, par conséquent, ne s'éloignait que d'un 20[e] au plus du poids de la loi. Aussi, un poëte contemporain témoigne, en plusieurs endroits de ses ouvrages, que la nouvelle monnaie du Prince était plus estimée que celle des règnes précédens. *Monetæ Caesaris decem flavos.... centum dominos de novâ monetâ* (Martial. epig.);

ce qui prouve que la monnaie de Domitien se rapprochait du bon poids plus que l'ancienne.

Cette fabrication de Domitien, moins mauvaise que celles de ses prédécesseurs, fut continuée sous Nerva et sous Trajan. Les triples *aureus* d'Adrien et des Antonins paraissent un peu plus faibles. Les médailles les mieux conservées de cette époque n'ont pas plus de 140 à 142 grains; d'où l'on peut inférer qu'elles ont été fabriquées sur le pied de 4 siliques au-dessous des 7 scrupules et demi qu'elles auraient dû contenir. Mais les espèces qui s'éloignent le plus de ce poids légitime, sont celles de la fin du règne de Caracalla : aussi la mère de ce Prince, au rapport de Dion, lui reprocha-t-elle un jour d'avoir épuisé tous les genres d'injustice pour satisfaire son insatiable avidité. Cependant, au milieu de toutes ces variations dans le poids de l'*aureus*, tantôt plus faible, tantôt plus fort, sa valeur nominale ou de compte demeurait constamment la même. L'*aureus* simple comptait toujours pour 25 deniers, ou 100 sesterces, parce qu'il était réputé contenir deux scrupules et demi d'or, qui, à raison de 40 sesterces le scrupule, devaient

représenter cette somme de 25 deniers. En effet, le profit illicite que se proposent les gouvernemens qui affaiblissent leur monnaie, ne saurait avoir lieu qu'autant que la diminution dans la matière n'en entraîne aucune dans la valeur nominale de l'espèce.

Le principal historien des monnaies romaines, Pline, nous a donné, en quatre lignes, toute l'histoire de la monnaie d'or, depuis sa première fabrication à Rome, jusqu'au règne de Vespasien, sous lequel il écrivait. Nous allons voir que le texte de l'auteur s'accorde ici parfaitement avec l'exposé que nous venons de faire. Voici ce texte, tel qu'il doit être lu, en y faisant de légères corrections, qui sont d'autant plus admissibles, que, sans elles, la phrase ne présenterait absolument aucun sens.

Aureus nummus post annos 62 percussus est quàm argenteus, ità ut scrupulum valeret sestertiis vicenis; quod efficit, in libras, ratione sestertiorum qui tunc erant sestertios 2000 (au lieu de 900 que portent les imprimés).

Les 100 scrupules dont se compose la mine ou *libra* d'or, sur le pied où se comptaient alors les sesterces, produisaient 2000 ses-

terces. Ceux qui soutiennent que, par *libra*, il faut entendre un poids de 12 onces, ou 288 scrupules, trouveraient 5760 sesterces, au lieu de 900. Pour expliquer comment cette erreur de 900 pour 2000 a pu se glisser dans les manuscrits, il faut observer que le nombre mille était marqué par un chiffre, et qu'un signe, placé en avant de ce chiffre, en diminuait la valeur d'un 10e, tandis que le même signe posé au-dessus du chiffre, en doublait la valeur (1). Ainsi une simple transposition du signe aura pu changer 2000 en 900.

Post haec placuit 4000 (sous-entend. *sestertios* ou *sestertia*), *signari ex auri libris.*

La loi *Papyria* ayant doublé la valeur de compte des métaux monnayés, la mine d'or qui, mise en monnaie, produisait 2000 des anciens sesterces, en produisit 4000, après cette loi. Pline, ainsi que Suétone (2), calcule le produit de la mine d'or monnayée, par le nombre de sesterces pour lesquels elle entre dans la circulation.

---

(1) *Voyez* le *nouveau Traité de diplomatique*. Paris, 1750.

(2) *Voyez* ci-dessus, pag. 160 et 161.

Paulatimque principes imminuêre pondus; minutissimus (sous-entend. *aureus*) *verò ad* 4500 (sous-entend. *sestertios* ou *sestertia*).

Lorsque, sous le règne de Néron, le triple *aureus* fut fabriqué au poids de 6 scrupules et ⅔ de scrupule (140 de nos grains), on tailla dans la mine d'or 15 triples *aureus*, comptant chacun pour 300 sesterces, ce qui en fit produire à la mine 4500. Pline appelle l'*aureus* de Néron un *aureus* de 4500 sesterces à la mine, ainsi que Suétone avait dit de l'*aureus* de César, qu'il était taillé sur le pied de 3000 sesterces à la mine. Tous nos écrivains modernes s'expriment de la même manière, quand ils désignent la taille d'une pièce d'or ou d'argent; ils disent de l'écu d'or de Louis XIV qu'il était de 60 ½ au marc, ou du produit de 423 livres 10 sous par marc, ce qui établit à 7 liv. la valeur de chacun de ces écus. (*Voyez* le *Traité historique des monnaies de France*, par Leblanc.)

Ces monnaies d'or de Néron, qui furent continuées au même poids sous les quatre règnes suivans, jusqu'au temps où Pline écrivait, sont celles qui présentent aujourd'hui un poids de 137 à 138 grains, et les plus faibles qu'on rencontre avant celles de Cara-

calla. Aussi Pline, en parlant de cet *aureus*, a dû l'appeler *minutissimus*; c'était le plus faible qui fût connu de son temps.

Les éditions de cet auteur et même les manuscrits portent, il est vrai, 40,000 au lieu de 4000, et 45,000 au lieu de 4500. L'un des plus anciens manuscrits de la Bibliothèque du Roi, conservé sous le nº 6801, et qu'on croit être du XIVᵉ siècle, porte même, en toutes lettres, *XL milia*, et *XLV milia*; mais ces deux nombres ne présenteraient aucune espèce de sens, de quelque manière qu'on essaie de les interpréter. On doit donc admettre que, sur les manuscrits primitifs, d'après lesquels les nôtres ont été copiés, chacun de ces deux nombres a été altéré, comme beaucoup d'autres, par l'addition fautive d'un signe qui en a mal-à-propos décuplé la valeur, comme eût fait un zéro de plus, dans notre manière actuelle de chiffrer (1).

---

(1) Les Romains n'écrivaient certainement pas les sommes en lettres numérales, comme l'ont fait nos copistes du moyen âge : ces lettres que nous avons nommées *chiffres romains*, étaient réservées chez eux pour les inscriptions des monumens et des monnaies. Ils employaient,

Budée, dont la leçon a été suivie par presque tous les modernes commentateurs, a

---

sans nul doute, pour l'écriture, des signes d'une expédition beaucoup plus prompte, et il est à croire, d'après l'usage habituel qu'ils faisaient du rapport décimal dans leurs monnaies de compte, qu'ils avaient adopté, pour chiffrer, des signes analogues à ce rapport, et dont la valeur décuplait d'après la position, selon la méthode des chiffres dits *arabes*, soit qu'ils eussent eux-mêmes imaginé cette formule, soit qu'elle leur eût été communiquée par les Carthaginois, avec lesquels ils avaient de très-anciennes relations. Quoi qu'il en soit, on a de fortes inductions pour appuyer cette conjecture. Dans l'auteur même que nous citons, on trouve plusieurs témoignages qui la confirment; l'un des plus frappans est celui-ci. Il rapporte (*Hist. natur. liv.* 8, *chap.* 43), d'après Varron, que le sénateur Q. Axius acheta un âne 400 mille sesterces, et toutes nos éditions portent ce nombre. Or, on lit, dans Varron (*de Re rustic., lib.* 3, *cap.* 2), que le sénateur Q. Axius acheta un âne 40 mille sesterces. Comme il est hors de doute que les Romains, accoutumés à se servir d'abréviations, n'écrivaient pas les sommes en toutes lettres, il est évident que la transformation de 40 en 400 ne peut s'expliquer que par l'addition ou l'omission d'un signe qui faisait la même fonction que le zéro de nos chiffres. Lorsque le même auteur donne le compte de l'argent que Paul-Émile rapporta de la Macédoine, on lit dans nos éditions faites sur nos manuscrits, 3000 *auri pondo*, tandis qu'il est bien constant que l'écrit original

imaginé de substituer le mot *nummos* au mot *millia*, qui résistait à toute sorte d'interprétation. Mais, outre qu'il est peu vraisemblable que les copites aient écrit *millia* au lieu de *nummos*, il est également contraire à toute probabilité que Pline, ayant commencé par évaluer en sesterces le produit de la mine d'or mise en fabrication, ait abandonné, dans la suite de sa phrase, cet élément de son calcul, pour en prendre un autre.

Ce qui a dû contribuer à accréditer la fausse opinion qu'on s'est faite jusqu'ici sur le véritable poids de l'*aureus*, c'est que, prenant le triple *aureus* pour le simple, et grossissant, en même temps, dans une proportion à peu près égale, le poids de la *libra*, on a dû trouver que le poids des médailles se rapportait assez bien aux données d'après lesquelles on raisonnait. Cependant, un

---

a porté 30,000. Festus a été altéré de la même manière, lorsqu'on lit, dans cet auteur, que le talent attique vaut 7500 cistophores au lieu de 750, qui est réellement le nombre de cistophores contenu dans ce talent. Aucune de ces fautes ne s'expliquerait, si nous refusons d'admettre que les Romains avaient un système de chiffres tout différent de celui des Grecs, et conforme à celui auquel on attribue une origine indienne ou arabe.

examen plus attentif aurait dû faire remarquer que le poids même des médailles déposait contre l'opinion que l'on soutenait. En effet, ceux qui supposent qu'on tailla d'abord 40 *aureus* dans la livre de 288 scrupules, n'avaient qu'à diviser 288 par 40, pour reconnaître que chaque pièce aurait dû être de 7 scrupules et $\frac{1}{5}$ au plus, ce qui répond à 151 de nos grains. Or, les médailles de la première époque n'ont pas moins de 153 à 154 grains, quand elles sont bien conservées; et certainement les officiers monétaires n'ont pas pu constamment excéder ainsi de plusieurs grains le poids qui leur était prescrit. De même, en supposant que les monnaies de Néron et des règnes suivans aient été taillées au poids de 45 à la livre de 288 scrupules, on a, pour le poids de chaque pièce, 6 scrupules $\frac{2}{5}$, ce qui est représenté par 134 de nos grains; et cependant les médailles de cette seconde époque, en bon état de conservation, ont encore retenu aujourd'hui 137 à 138 grains. Ainsi le poids des médailles subsistantes est lui-même un argument contre le système qui a prévalu jusqu'à présent sur le poids et la valeur de l'*aureus*.

Ce système rencontrait encore une objection plus

plus insoluble dans la proportion établie entre les trois métaux monétaires, proportion qui fut conservée dans les monnaies romaines d'une manière tellement invariable, que, pendant plus de trois siècles consécutifs, nous trouvons l'*aureus* équivalant à 25 deniers, et ceux-ci à 300 sesterces. Mais bien loin de faire usage de ce rapport de valeur, comme d'un moyen propre à les guider dans leurs recherches, les partisans de ce système ont cherché, au contraire, à rejeter sur ce rapport toutes les conséquences de leur opinion qui pouvaient les embarrasser, et ils en ont fait l'appui des plus étranges hypothèses, en l'assujettissant lui-même à leurs propres calculs. C'est ainsi que, dans un Mémoire dont nous avons déjà eu occasion de parler, et dans lequel on se propose de déterminer la valeur et le poids de l'*aureus* et d'expliquer la cause des variations fréquentes du poids de cette pièce de monnaie, M. de la Nauze, dont l'opinion a été suivie par MM. Paucton et Romé de l'Isle, dans leurs *Métrologies*, établit que la proportion de valeur entre l'or et l'argent dans les monnaies romaines, a varié depuis la création de la première espèce, en or, fabriquée à Rome

en l'an 547, jusqu'à la fin du règne de Caracalla, de telle sorte qu'elle a été d'abord comme $17\frac{1}{7}$; puis, comme $14\frac{9}{7}$; puis, comme $13\frac{11}{28}$; puis, comme $11\frac{19}{21}$; puis, comme $11\frac{59}{85}$; et enfin, comme $11\frac{73}{85}$ à 1 (1). Et, en partant de cette supposition, il prétend que pour ajuster la taille et le poids de leur *aureus* à ces différentes proportions, en le maintenant constamment à la valeur de 25 deniers d'argent, les Romains furent obligés d'en changer continuellement le volume par des fabrications nouvelles.

On ne sait pourquoi nos métrologues n'ont pas voulu admettre que l'*aureus* ait été doublé, triplé et quadruplé en une seule pièce de monnaie, lorsqu'ils avaient sous les yeux la preuve que, dans les monnaies de la Perse, de la Macédoine, de la Thrace et de l'Égypte, le *krysos* avait été presque toujours doublé et souvent même octuplé, et lorsqu'un passage d'Aristote, cité par Pollux, leur apprenait que les Cyrénéens fabriquaient des pièces d'or depuis le demi-statère, qui était le *krysos* simple, jusqu'au quadri-statère qui en était l'octuple.

---

(1) *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, tome XXX.

Quoique le triple *aureus* fût la monnaie d'or la plus abondante, sans nulle comparaison, il paraît cependant qu'il y avait dans la circulation des *aureus* simples, même des demi-*aureus* et des tiers d'*aureus*. Ce que Martial, dans quelques-unes de ses épigrammes, désigne sous le nom d'*aureolus*, ne peut guère être autre chose que le simple *aureus* qui figurait, dans la circulation, comme un diminutif de ce triple *aureus*, dont l'emploi était infiniment plus commun. Quinte-Curce (*liv.* 8, §. 6) traduit par le demi-*aureus* romain, le demi-philippe d'or qu'Alexandre fit donner, à titre de gratification, à chacun de ses gardes, pour être restés à leur poste après avoir été relevés de faction. *Data sunt singulis* 50 *sestertia*. Le demi-*aureus* valait, en effet, 50 sesterces ou 12 deniers et demi. L'empereur Alexandre-Sévère, au rapport de Lampride, fit frapper des demi-*aureus* et des tiers d'*aureus*, pour faciliter le paiement des tributs; mais nous ne possédons aucun monument réel qui atteste l'existence de ces coupures de l'*aureus*, dont le poids légal aurait été de 26 ¼ et de 17 ½ de nos grains; et il n'est pas surprenant que des pièces d'un si petit volume ne soient pas parvenues jusqu'à nous.

CHAPITRE XI.

De la monnaie de cuivre.

Lorsqu'en l'an 550 de Rome, l'as fut réduit au poids d'une demi-once, la monnaie de cuivre ne se composa plus que de quatre sortes de pièces; savoir : le *sesterce*, le demi-sesterce ou *double-as*, l'*as* et le *quadrans*.

Le sesterce, qu'on nommait indifféremment *sestertius* ou *sestertium*, tirait son nom d'un adjectif de nombre ordinal, applicable à toute quantité qu'on voulait élever au nombre de deux et demi. La loi des douze Tables désigne une mesure de deux pieds et demi par ces mots : *pes sestertius*. C'était une façon de parler imitée des Grecs, qui disaient : *ebdomon hemitalanton*, le demi-talent septième, pour signifier 6 talens et demi, parce que le demi-talent marchait à la suite de six unités, et dès-lors était sep-

tième en rang. De même le *pes sestertius* était pour *semi-pes tertius*, le demi-pied troisième, ou, placé à la suite de deux unités. Ainsi, quand le sesterce était une quantité de 2 as et demi, on lui donnait le nom de *nummus sestertius*, ou de *aes sestertium*, abrégé de *semi-nummus tertius*, ou *semi-aes tertium*; et simplement *sestertius* ou *sestertium*, en sous-entendant le substantif. Jusqu'à l'an 536 de Rome, le sesterce fut en effet une valeur de 2 as et demi; mais lorsque, par la réforme qui eut lieu à cette époque, ce numéraire fut porté à la valeur de 4 as, il n'en conserva pas moins son nom primitif, quoiqu'il n'eût plus la qualité qui le lui avait donné; et, pendant plus de 500 ans, on désigna par le mot *sesterce*, qui veut dire deux et demi, une monnaie qui valait 4 as, et qui était le quart du denier.

Les écrivains contemporains ont employé plus fréquemment ce mot au genre masculin, sous-entendant *nummus*; cependant on le trouve aussi quelquefois employé au genre neutre, le mot *aes* étant sous-entendu. Nous avons vu dans le chapitre précédent un passage de Quinte-Curce, où *quinquaginta*

sestertia sont le demi-*aureus*. Varron calculant le produit que peut rendre un troupeau de 100 paons, chaque œuf se vendant 5 deniers, et chaque petit paon 50, évalue ce revenu à 40 mille sesterces au moins. *Grex centenarius facilè quadraginta millia sestertia ut reddat*, etc. (*De Re rusticâ*, *lib*. 3, *cap*. 6.) Le même auteur supputant le revenu d'une métairie où l'on élevait de ces petits oiseaux nommés *turdus*, dit qu'il en a été vendu 5000 à 3 deniers la pièce, ce qui fait un produit de 60 mille sesterces. *Quinque millia scio vaenisse turdorum denariis ternis ; ut sexaginta millia ea pars reddiderit.* (De Re rust., lib. 3, cap. 2.)

On trouverait encore d'autres exemples qui prouveraient que le *sesterce*, quart du denier, s'exprimait indifféremment par le genre masculin ou par le genre neutre; et nous avons dû insister sur ce fait pour combattre l'opinion qu'on a cherché à établir que la seule différence du genre changeait la valeur de ce mot. Nous ferons voir que le mot *sestertium* ne signifie mille sesterces que comme adjectif d'*argenti pondo*.

Tant que l'*as* fut du poids de 12 onces, l'*aes sestertium* ne fut vraisemblablement

qu'une monnaie de compte; car une pièce du poids de 30 onces eût été d'une fabrication difficile et d'un usage fort incommode. Lors de la première diminution de l'as et de sa réduction à 2 onces, on fabriqua des sesterces de 5 onces. Il existe encore de ces pièces qui, bien conservées, pèsent près de 5 onces romaines, et portent des deux côtés la lettre S, qui paraît être l'initiale du mot *sestertius*. A la seconde réforme de la monnaie, en 536, l'as étant réduit au poids d'une once et le sesterce devant compter dorénavant pour 4 as, on fabriqua des sesterces de 4 onces; et comme ces nouveaux sesterces ne différaient des anciens, quant au poids, que d'un cinquième, pour prévenir toute méprise, au lieu de la lettre S, on leur donna pour signe 4 globules. Nous avons vu plusieurs de ces pièces dont le poids est de 2000 à 2012 grains, ce qui répond, à très-peu de chose près, au poids de 4 onces romaines.

Eckhel (1), qui a observé ces anciennes médailles romaines, en fait remonter l'ori-

---

(1) *Doctrina numorum veterum*. Vindobonæ, 1795, tom. V, pag. 15.

gine à l'époque où l'*as* était de 12 onces; et en partant de cette supposition qu'il ne peut appuyer d'aucune sorte de preuve, il prétend que la pièce, marquée S, indique le *semis*, ou demi-as, de 6 onces, et que la pièce marquée de 4 globules est le *triens* de 4 onces, tiers de l'as. Mais, avant de le décider ainsi, ne devait-il pas se demander pourquoi les Romains, s'ils avaient voulu marquer le *semis* par la lettre S, n'auraient-ils pas aussi marqué le *triens* par la lettre T; ou bien, pourquoi marquant le *triens* par 4 globules, indicatifs de 4 onces, n'auraient-ils pas marqué le *semis* du même temps par 6 de ces globules? On ne peut guère supposer qu'un peuple suive, à la fois, deux méthodes différentes dans la marque des monnaies d'une même série.

Enfin, après la loi *Papyria*, le sesterce fut une monnaie du poids de deux onces de cuivre ou d'une valeur équivalente.

Le *demi-sesterce* ou *double-as*, qu'on nommait *dipondius*, *dipondiarius nummus*, ou *dibella*, était la moitié du poids du sesterce.

Ces deux monnaies, le sesterce et le demi-sesterce, furent fabriquées d'une sorte de

cuivre plus rare et plus précieux que le cuivre ordinaire, et dont la couleur était jaune et éclatante. On le tirait des mines de Cordoue en Espagne, à ce que dit Pline. *Hoc aurichalci bonitatem imitatur in sestertiis, dipondiariisque, cypro suo assibus contentis* (lib. 34, cap. 2).

Il paraît que les sesterces et les demi-sesterces, étant faits d'une matière plus chère que le reste de la monnaie de cuivre, le prix du métal fut compensé par une diminution dans le poids de la pièce, et que ces deux sortes d'espèces ne pesaient pas autant que le nombre d'as qu'elles représentaient. Cette circonstance a fait croire à quelques personnes que, postérieurement à la loi *Papyria*, l'*as* avait encore subi une diminution de moitié de son poids; ce qui est contre toute vraisemblance, puisqu'il est bien constant que les monnaies d'or et d'argent ont conservé le même rapport légal avec l'espèce en cuivre, jusqu'à Constantin, qui a changé ce rapport, en augmentant d'un 16e la valeur du cuivre.

L'*as*, qui se nommait aussi *libella* et *libralis denarius*, parce que, dans son origine, il représentait une livre de 12 onces de

cuivre, valait le quart du sesterce. *Libralis undè etiam nunc libella dicitur, et dipondius appendebatur assis.* (Plin., lib. 33, cap. 3.) Il était fabriqué en cuivre commun ou cuivre rouge : *cypro suo assibus contentis.* Il ne s'écartait pas beaucoup du poids de la demi-once, et ceux qui nous sont parvenus en assez bon état, ont encore retenu plus de 200 grains.

Cet as était fréquemment désigné sous le nom de *denarius*, terme générique qui s'appliquait souvent indistinctement à la pièce de monnaie courante, de quelque espèce de métal qu'elle fût (1). Nous voyons le même écrivain, Pline, se servir de ce mot, tantôt pour la pièce d'or, tantôt pour celle d'argent, et tantôt pour celle de cuivre. *Proximum scelus fuit qui primus ex auro denarium signavit.* (Lib. 33, cap. 3.) *Drachma attica denarii argentei habet pondus.* (Lib. 21, cap. 34.)

---

(1) Nous employons le mot *denier*, dans cette acception générale, en un grand nombre de phrases convenues; nous disons : *deniers royaux*, *deniers publics*, *deniers dotaux*, *deniers pupillaires*, *deniers comptans*, le *denier* 20, *deniers de boîte*, l'*inventaire des deniers*, un *divertissement de deniers*, etc.

Dans le chap. 9ᵉ du 33ᵉ livre, chapitre uniquement consacré, comme on peut le voir, à traiter des diverses sortes d'alliage des métaux et des procédés mis en œuvre pour former ces compositions, il en décrit une dans laquelle il entrait un tiers d'argent et un tiers de cuivre, et il expose les moyens pratiqués pour l'obtenir. Il poursuit immédiatement en ces termes : *miscuit denario triumvir Antonius ferrum*. On ne peut pas croire que par ce mot *denario*, l'auteur ait voulu désigner autre chose que l'as. L'alliage de fer convient particulièrement au cuivre, parce que cette sorte de composition peut se convertir en monnaie par le moyen de la fusion, tandis que l'argent allié de fer ne pourrait être frappé au marteau. Lorsqu'on voulait altérer la monnaie d'argent, on le faisait par l'introduction d'un mélange de cuivre qui n'empêchait pas la matière d'être malléable. Dans ce même livre, au 3ᵉ chapitre, particulièrement destiné à traiter de tout ce qui concerne la monnaie d'or et d'argent, Pline avait déjà signalé l'altération des espèces d'argent, en rapportant que Livius Drusus, tribun du peuple, avait fait entrer dans l'argent monnayé une huitième partie

de cuivre. Le décret de l'empereur Tacite contre les contrefacteurs ne fait aucune mention d'alliage du fer à l'argent, quoique ce décret ait pour objet d'embrasser généralement toutes les manœuvres de ce genre. *Si quis argento publicè privatimque aes miscuisset; si quis auro argentum; si quis aeri plumbum, capital esset, cum bonorum proscriptione.* (Vopisc. in Tacitum.) Il est donc naturel de croire que, dans ce passage, Pline n'a voulu parler que des altérations qu'on peut faire subir au cuivre. Tout ce qui suit n'a absolument trait qu'à la monnaie de cuivre, toujours désignée, en cet endroit, par le mot *denarius*. *Miscentur aeri falsae monetae.* « On mêle de fausses monnaies » dans les paiemens qui se font en cuivre. » *Alii è pondere subtrahunt.* « On rogne les » espèces. » *Igitur ars facta denarios probare.* « En conséquence, on institua des » experts pour la vérification de cette mon» naie. » C'est ce qui donna lieu à la *contre-marque*, puis à la *restitution* des monnaies de cuivre; deux opérations dont nous traiterons dans un chapitre séparé.

Mais, quant à présent, nous ne pouvons nous dispenser de chercher une explication

de cette phrase de Pline, qui se trouve placée au milieu même du passage que nous venons de rapporter, parce que cette phrase a été mal-à-propos appliquée à la monnaie d'argent dont il n'est nullement question au chapitre IX. L'auteur, après avoir exposé que la circulation de la monnaie de cuivre éprouve plusieurs genres de désordres, soit par le mélange de fausses pièces dans les paiemens, soit par la rognure des espèces, indique aussitôt quel doit être le poids légitime du denier dont il parle, c'est-à-dire, de l'as. C'est, en cet endroit, qu'on lit dans toutes nos copies ces mots : *cùm sit justum LXXXIV è libris signari.* Une altération du texte se fait certainement sentir ici, puisque le nombre apparent 84 est dépourvu de substantif, et que la phrase qui précède ne lui en fournit aucun. Si, après cette première observation, on veut encore considérer, 1° que, chez les Latins, le substantif était presque toujours placé avant le nombre; 2° que les signes d'abréviation pour désigner l'as devaient naturellement être les lettres L x, initiales des mots *libralis denarius*, nom que Pline lui-même donne à cette espèce de denier; 3° qu'il est arrivé très-fréquemment

aux copistes de se méprendre sur ce signe ӿ, abréviation du mot *denier*, et de le confondre avec la lettre numérale X, indiquant le nombre 10 dans les manuscrits du moyen âge, au moment où on s'avisa de substituer aux anciens chiffres les lettres numérales, dites *chiffres romains*; peut-être, à l'aide de toutes ces observations, ne sera-t-on pas éloigné d'adopter la correction que nous allons proposer. Elle consisterait à lire ainsi: *cùm sit justum* (peut-être *jussum*, décrété, prescrit par la loi) *L*ӿ. *XXIV è libris signari*; ce qui veut dire : *librales denarios viginti quatuor è libris signari*. En effet, on devait tailler 24 as dans la livre de 12 onces, chaque as devant légalement être du poids d'une demi-once. On voit que l'erreur qui a produit ce contre-sens a dû être commise par les copistes postérieurs à l'époque à laquelle a commencé, dans les manuscrits, l'emploi des chiffres romains. Ces copistes auront confondu deux lettres *signes* ou caractères d'abréviation, avec les lettres *chiffres* ou numérales qui suivaient immédiatement, et en auront fait une même somme (1).

---

(1) Cette conjecture n'est point hasardée, et des mé-

Nous pourrions encore rapporter d'autres témoignages qui prouvent que l'as était souvent désigné par le mot *denarius, aeris denarius*. Ce dernier mot se rencontre plusieurs fois dans les historiens des Augustes, et notamment dans une lettre de l'empereur Valérien, que Vopiscus a transcrite dans la Vie d'Aurélien.

Enfin, un passage de Macrobe ne laisse aucun doute sur cette acception du mot

---

prises absolument semblables ont été reconnues dans le texte du même auteur; nous en citerons une seule. Pline (*liv.* 34, *chap.* 17) parlant du prix auquel l'étain se vend communément, lorsqu'il est préparé d'une certaine manière et forme ce qu'on appelle *argentarium*, avait écrit : *pretium ejus in libras decem, denarii decem.* « Il se vend par barres du poids de 10 livres, à raison de » 10 deniers la barre. » Cette phrase, copiée en caractères d'abréviation, s'est trouvée ainsi figurée, lorsqu'on a adopté l'usage de chiffrer en lettres numérales : *in libras* X X X. Des copistes subséquens ont pris ces trois signes pour autant de lettres numérales et ont écrit : *pretium ejus in libras triginta*, ce qui ne présente plus aucune espèce de sens. Le texte, ainsi corrompu, se lit cependant dans les éditions les plus estimées en Europe, et notamment dans celle dite *Variorum*, 1668 (*tom. III, pag.* 545); mais le véritable texte y est rétabli dans une note marginale.

denarius. L'auteur y parle de ce jeu qui est connu chez nous sous le nom de *croix* ou *pile*. « Les enfans, dit-il, en jetant en l'air » le denier, demandent *tête* ou *navire*. » Puis, il explique pourquoi les premiers as portaient ces empreintes qui étaient particulières à la monnaie de cuivre, celle-ci présentant d'un côté la tête de Janus ou de quelque autre divinité, et au revers, la proue d'un vaisseau, *navis aut rates. Cùm pueri denarios in sublime jactantes, capita aut navia exclamant.* (Saturnal., lib. 1, cap. 7.)

Après l'as, venait immédiatement le *quadrans*, qui était la moitié de l'as, et par conséquent, *quadrans unciae*. Cette pièce avait été le *quadrans assis*, lorsque l'as était du poids de l'once; mais, après la réduction de l'as par la loi *Papyria*, le *quadrans*, conservant son nom et son poids, forma le demi-as. La même pièce devint l'*assarion* du Bas-Empire, quart de l'once ou *phollis*. Le *tétrassarion*, dit Cléopâtre, est la même chose que l'once italique. Cette pièce du *quadrans* fut aussi nommée par les Grecs *kodrantès*.

Les émissions de cette monnaie de cuivre dûrent

dûrent être extrêmement abondantes, et il en est parvenu jusqu'à nous des quantités prodigieuses, dont une grande partie, trop peu conservée pour trouver place dans les cabinets, ou trop peu prisée à cause de la multiplicité des exemplaires, a été fondue pour servir comme matière de manufacture. Ce qui a été gardé de ces pièces par les amateurs d'antiquités, suffit encore pour marquer avec quelle activité extraordinaire dûrent être faites les fabrications successives de cette sorte de monnaie.

On ne peut douter que la valeur de ces pièces si communes ne fût de la moitié de l'as, puisqu'elles approchent généralement du poids de 126 de nos grains, qui est le quart de l'once romaine. Eisenschmid déclare en avoir pesé un très-grand nombre qui toutes présentaient ce même poids.

Le *quadrans* ou demi-as étant la 32e partie du denier d'argent de 31 grains $\frac{1}{2}$, équivalait, à très-peu de chose près, à un centime et $\frac{1}{10}$ de notre monnaie française; et si l'on veut avoir égard à la différence de valeur réelle de l'or et de l'argent depuis la découverte des mines du Nouveau-Monde et au changement que cette différence a

produit dans le rapport de la monnaie avec les denrées et objets de consommation, on trouvera que le *quadrans* des Romains était avec les denrées et marchandises du temps, dans un rapport semblable à celui qu'a aujourd'hui notre pièce de 5 centimes, ou le sou tournois.

C'était la monnaie la plus basse qui fût dans la circulation, en sorte que le mot de *quadrans* était proverbialement employé pour marquer le prix le plus vil. *Dùm te, quadrante lavatum, rex ibis.* (Horat., Sat. 3, lib. 1.) *Quadrante lavari.* (Juvénal, Satyr. 6.) *Quadrantaria* était le terme injurieux dont on se servait pour désigner une courtisanne de la dernière classe.

Cent *quadrans* formaient une bourse ou *sportula* de la valeur de 50 as, ou 12 sesterces et demi. Cette somme était d'un cinquième plus forte que l'*argenteus* consulaire, c'est-à-dire, qu'elle valait l'*argenteus* et un quart d'*argenteus*. Huit de ces bourses ou sportules étaient l'équivalent d'un *aureus*, ou de 100 sesterces.

Nous terminerons l'exposé contenu dans ce chapitre et dans les précédens sur les diverses espèces de monnaie romaine des

trois métaux, leurs différentes dénominations et leurs rapports de valeur, par la citation d'une épigramme de Martial, dans laquelle presque toutes les valeurs numéraires, en usage de son temps, se trouvent rapportées et placées sur une échelle toujours décroissante.

Millia viginti quondam me Galla poposcit
Et, fateor, magni non erat illa nimis.

« Galla me demanda autrefois 20 mille ses» terces » (*millia viginti aeris pondera*, c'est-à-dire, 5000 deniers, 1750 francs de notre monnaie), « et je confesse qu'alors elle ne » se mettait pas à trop haut prix. »

Annus abit; bis quina dabis sestertia, dixit;
Poscere plus visa est quam priùs illa mihi.

« Un an se passe; vous me donnerez, dit» elle, 10 mille sesterces » (*bis quina argenti pondo sestertia;* 25 mines d'argent; 2500 deniers, 875 francs). « Il me sembla qu'elle » s'estimait plus qu'elle ne l'avait fait la pre» mière fois. »

Jam duo poscenti post sextum millia mensem
Mille dabam nummos; noluit accipere.

« Six mois après, sur la demande qu'elle

» me fit de 2000 sesterces » (*duo millia aeris ;* 500 deniers, 175 francs), « je lui proposai » mille sesterces (250 deniers, 87 francs 50 » centimes) qu'elle refusa. »

Transierant binæ forsàn trinæve kalendæ ;
Aureolos ultrò quatuor ipsa petit.

« Il s'écoule deux mois, peut-être trois ; » elle vient d'elle-même s'offrir à moi pour » quatre simples *aureus* » (de 25 deniers chacun, en tout 400 sesterces, 35 francs).

Non dedimus ; centum jussit me mittere nummos ;
Sed visa est nobis hæc quoque summa gravis.

« Je ne voulus pas les lui donner ; elle me » fit dire de lui envoyer 100 sesterces » (25 deniers, 8 francs 75 centimes). « La somme » me parut un peu forte. »

Sportula nos junxit quadrantibus arida centum ;
Hanc voluit ; puero diximus esse datam.

« Il m'était arrivé une misérable bourse de » 100 *quadrans* » (1 franc 9 centimes $\frac{3}{4}$). « Elle voulut l'avoir ; je lui dis que j'en avais » disposé autrement. »

Inferius numquid potuit descendere ? Fecit.
Dat gratis. Ultrò dat mihi Galla ? Nego.

« Croirait-on qu'elle pût se mettre à plus bas

» prix ? Elle l'a fait cependant. Elle s'offre
» *gratis*. Galla se donne à moi pour rien?
» Je n'en veux plus. »

(*Liv. X, épigr.* 75.)

C'est dans le rabais toujours progressif des prix que le poëte a voulu faire consister le sel de son épigramme. Galla, au bout d'un an, demande moitié du premier prix qu'elle avait fixé à sa complaisance, et six mois après, elle se contente du dixième. On ne lui offre que moitié de ce dixième. Deux ou trois mois plus tard, elle se réduit au cinquième de sa dernière demande, puis au quart de ce cinquième, puis enfin au huitième de ce quart; en sorte que la dernière somme n'est plus que la 1600e partie de la première. Cent *quadrans*, valant 50 as, étant multipliés par 1600, donnent 80 mille as ou 20 mille sesterces, qui sont la somme énoncée dans le premier vers de l'épigramme.

CHAPITRE XII.

Des monnaies contre-marquées *et des monnaies* restituées.

Dans le temps même où se firent à Rome les plus abondantes émissions d'espèces en or et en argent, la monnaie de cuivre n'en fut pas moins toujours celle qui domina dans la circulation, et la seule, à peu près, qui se montrât dans les marchés. L'importance de cette sorte de monnaie résultait non-seulement de ce qu'elle avait plus particulièrement que toute autre le caractère de monnaie publique et nationale, mais encore de ce qu'elle faisait presque seule le service des échanges journaliers. Quoique les soldats fussent payés en deniers d'argent par un usage qui remontait même au premier temps où cette dernière monnaie fut créée, et qu'ils le fussent en monnaie d'or depuis la fin du septième siècle de Rome, on sent bien cependant que ces espèces ne demeuraient pas

long-temps entre leurs mains, et que, par le cours naturel de la circulation, elles étaient bientôt ramenées dans les coffres des riches. Les profusions extravagantes de quelques particuliers, qui ont été recueillies par l'histoire comme des singularités remarquables, n'empêchent pas de croire qu'à Rome, comme partout ailleurs, la grande majorité des riches était dominée par le desir d'accroître sa fortune. Dans un pays où la création de fonds publics était totalement inconnue, et où les principes du crédit public et particulier étaient ignorés, où les ressources du présent suffisaient à ses charges et à ses besoins, où par conséquent l'emploi des capitaux était rare et difficile, on était naturellement disposé à accumuler l'or et l'argent. Les troubles civils, les proscriptions, les confiscations, les infidélités dans les monnaies, et tous les désordres qui signalèrent les derniers momens de la république, les guerres du triumvirat, le despotisme et la cupidité des premiers successeurs d'Auguste, sont autant de causes qui dûrent accroître ce penchant à thésauriser qu'on remarque chez tous les peuples agités par des querelles intestines, ou opprimés

sous un joug arbitraire. Outre cela, les Romains, sous le gouvernement ferme et régulier de leurs consuls, avaient contracté l'usage de conserver en grand nombre, soit comme titres d'honneur et monumens de famille, soit pour faire des largesses dans les circonstances solennelles qui l'exigeaient, toutes les monnaies d'or et d'argent qui portaient le nom de quelqu'un de leurs ancêtres ou de personnes auxquelles ils se faisaient gloire d'appartenir. L'habitude d'accumuler était déjà formée, quand la crainte fit sentir la nécessité de se ménager des ressources pour l'avenir et de soustraire ses trésors à l'avidité des factieux ou des despotes. Voilà pourquoi de si grands amas de médailles ont été enfouis dans le sein de la terre qui nous les rend après plus de vingt siècles, et voilà aussi pourquoi les métaux précieux disparaissant journellement de la surface du globe, furent tellement rares dans le temps du Bas-Empire, que les souverains se virent quelquefois réduits à substituer le billon à l'argent, dans leurs monnaies.

Ainsi, quand nous avons à considérer en général l'état de la monnaie romaine, nous ne saurions trop nous défendre de la préven-

tion qui nous induit à regarder l'espèce en cuivre comme vile ou peu importante dans la masse totale de la circulation. Quoique le cuivre soit un métal qui appartienne plus à l'ancien monde qu'au nouveau, cependant l'immense consommation qui s'en faisait chez les peuples de l'antiquité pour le service des monnaies, des armes, du mobilier domestique, de la décoration des temples et des palais, l'avait fait monter à une valeur très-supérieure à celle qu'on lui accorde de nos jours. Comparé avec le blé, qui est la mesure naturelle à laquelle, en dernière analyse, se rapportent toutes les valeurs, il était, à l'égard de cette denrée, poids pour poids, dans le rapport de 40 à 1, chez les peuples anciens. Maintenant, en le considérant comme matière, il n'est plus, dans le commerce des nations modernes, que comme 12 à 1 avec le prix moyen du blé; une livre pesant de cuivre n'achetant plus aujourd'hui que douze livres pesant de blé, tandis qu'à Rome elle en eût acheté 40. Aussi voyons-nous que dans ces temps anciens, la cupidité tenta souvent d'exercer sur ce métal les infidélités et les manœuvres qui ne se pratiquent plus guère chez nous que sur des matières plus précieuses.

Lorsque, dans le septième siècle de Rome, les proscriptions de Marius eurent fait disparaître de la circulation une grande quantité de la monnaie d'or et d'argent, on commença à altérer la monnaie de cuivre par un alliage de fer ou de plomb. Ces fausses monnaies se fabriquaient par la fusion, et on avait imaginé des moules au moyen desquels on coulait à la fois un grand nombre de pièces. Quelques-unes de ces machines enfouies par les faux monnayeurs, ont été retrouvées dans les temps modernes, et la description de l'une d'elles se trouve dans le *Recueil des Antiquités* du comte de Caylus. Ce déluge d'espèces contrefaites avait déjà jeté le désordre dans les marchés, dès le temps de Cicéron : « Personne, dit-il, ne » savait plus à quoi s'en tenir, et l'on se » rejettait de l'un à l'autre la monnaie, » dans les marchés. » *Jactabatur enim temporibus illis nummus, sic ut nemo posset scire quod haberet.* (De Offic., lib. 3, §. 20.) Il raconte à ce sujet que Marius Gratidianus, alors préteur, voulant se rendre cher au peuple, se vanta d'avoir fait porter la loi qui instituait des officiers vérificateurs de la monnaie. (*Ibid.*) Cette loi fut portée en

l'an *666*, quatre ans avant la mort tragique de ce préteur, qui fut une des premières victimes des proscriptions de Sylla, et que Catilina fit périr dans les plus horribles tourmens. Cette loi avait transporté de joie la multitude, au point qu'on avait érigé à Gratidianus, au milieu des rues, des statues en pied au-devant desquelles on brûlait des cierges et des parfums. *Nemo unquàm multitudini fuit carior.* (Ibid.) On voit assez, par ce récit de Cicéron, que la loi de Marius était relative à la monnaie de cuivre, la seule à laquelle la multitude pût prendre un si vif intérêt. Il ne paraît pas cependant que cette loi ait reçu son exécution au moment où elle fut portée; et il est à croire que les guerres civiles y mirent obstacle. Un gouvernement qui falsifiait lui-même la monnaie, n'eut garde d'instituer des officiers pour la vérifier. Marc-Antoine, pendant son triumvirat, à ce que Pline rapporte, mit en émission des as mêlés de fer. *Miscuit denario triumvir Antonius ferrum.* (Lib. 33, cap. 9.)

Ce ne fut que sous l'empire d'Auguste, et lorsque la tranquillité publique fut rétablie, qu'on créa des offices de jurés-experts, vérificateurs des monnaies courantes. *Igitur*

ars facta denarios probare. (Plin., ibid.) On mit en vigueur la loi de Marius Gratidianus, loi que le peuple avait reçue avec de si grands transports de reconnaissance. *Tam jucundâ lege plebi ut Mario Gratidiano vicatìm totas statuas dicaverat.* (Ibid.) Cicéron avait dit *multitudo;* Pline dit *plebs;* et tous deux, en rapportant le même fait, témoignent par ces expressions que la loi pour la vérification de la monnaie était extrêmement populaire.

Mais l'insatiable cupidité de Néron, qui avait affaibli la monnaie d'or, ne respecta pas la monnaie du peuple. Ce Prince se permit de diminuer le poids de l'as, du double-as et du sesterce de cuivre; et même il fit insérer, dans les coins de ces nouvelles pièces, des signes indicatifs de la valeur qu'il prétendait leur attribuer. Il est remarquable que, par une exception singulière, ces monnaies de cuivre de Néron n'e sont pas munies de la marque ordinaire de l'autorité du Sénat. Cette monnaie illégale fut décriée sous les successeurs de cet Empereur, et elle se vendait, comme matière, sur les places publiques. Martial, qui vante plus d'une fois la bonne monnaie de Domitien, n'a pas manqué

de rappeler l'infidélité commise par un des prédécesseurs de ce Prince.

Hinc otiosus sordidam quatit mensam
Neronianâ numularius (1) *massâ.*
(Lib. 12, epigr. 57.)

Déjà sous Vespasien, au temps où Pline écrivait, les monnaies falsifiées ou trop légères infectaient la circulation, et étaient une source continuelle d'altercations et de désordres. Une partie de la monnaie publique ayant été altérée dans son titre et dans son poids, par le fait même de ceux qui gouvernaient, nombre de particuliers dûrent se livrer à la fabrication de la fausse monnaie, car rien n'est plus propre à encourager ces criminelles entreprises qu'un tel état de choses; et dès qu'il existe en circulation des espèces corrompues ayant cours légal, les faussaires peuvent introduire impunément le produit de leur fabrication, la justice,

---

(1) Le changeur des espèces d'argent se nommait *argentarius*; celui dont la profession était de changer les espèces de cuivre, était désigné sous le nom de *nummularius*, parce que le mot *nummus* s'appliquait spécialement à la monnaie de cuivre, qui était éminemment la monnaie légale.

dans ce cas, n'ayant plus le moyen de les rechercher ni de les convaincre.

L'auteur décrit ainsi les désordres de ce genre, dont il était témoin. *Miscentur aeri falsae monetae.* « On mêle de fausses pièces » parmi la monnaie de cuivre. » *Alii è pondere subtrahunt.* « D'autres trompent sur le » poids, » soit en rognant les as, soit en en fabriquant de plus légers, comme ceux de Néron, et c'est à cette occasion qu'il observe qu'on doit légalement frapper 24 as dans la livre de 12 onces (1).

A l'époque à laquelle Pline s'exprimait ainsi, il n'avait été imaginé d'autre remède au mal qui affligeait la circulation de la monnaie nationale, que l'institution des vérificateurs, conformément à la loi de Gratidianus, *denariorum probatores*. L'office de ces employés consistait à examiner la pièce qui leur était déférée comme douteuse, et après la vérification, lorsque la pièce leur semblait bonne, ils y imprimaient au marteau un timbre qui constatait leur approbation et mettait cette pièce en état de circuler

---

(1) *Voyez* ci-dessus, pag. 190.

sans difficulté. Ce timbre portait quelquefois les initiales du nom de l'empereur régnant; mais plus souvent une inscription abrégée qui était relative à l'objet de cette opération, telle que les suivantes : BON. pour *bonus*, PP, ou PR, ou PRO, ou enfin PROB pour *probatus*, MP ou MPR, *moneta probata*, RT, *restitutus*, RM, *restituta moneta*, SAPR, *Senatûs autoritate probatus*; plus fréquemment NCAPR qu'on peut interpréter *numus Caesaris* ou *consulum autoritate probatus*. Ces pièces de monnaie ainsi timbrées, que nos antiquaires désignent sous le nom de *médailles contre-marquées*, se rencontrent assez fréquemment. On présume bien que le timbre de la vérification a dû être lui-même plus d'une fois contrefait par les faussaires, en sorte que la pièce, déjà frappée d'un timbre, a pu être assujettie à une seconde vérification. C'est pourquoi quelques-unes de ces monnaies portent jusqu'à deux et même trois empreintes différentes, successivement appliquées (1).

---

(1) Le P. Joubert, MM. de Boze, de la Bastie, Mahudel et Pellerin ont tâché d'expliquer ces *contre-*

Cette mesure de *contre-marquer* les monnaies, loin de remédier au mal qu'on voulait arrêter, ne servit qu'à le propager, en facilitant et multipliant les fausses fabrications. Pline, ministre et conseil du Prince, déplore lui-même les inconvéniens de cette institution. *In hâc artium sola vitia discuntur.* (Ibid.) « Un tel office, dit-il, ne sert » qu'à instruire et former des faussaires. » *Et falsi denarii spectatur exemplar.* « On » ne voit dans la pièce fausse qu'un mo» dèle à imiter, et on sacrifie volontiers » plusieurs bons as, pour acheter celui qui » est falsifié. » *Pluribusque veris denariis adulterinus emitur.* (Ibid.)

Cette réflexion est fort judicieuse, et il n'y avait, en effet, qu'un seul remède efficace contre le désordre. C'était un décri général de toutes les monnaies dont le coin était

marques, et ont imaginé pour cela des hypothèses fort peu vraisemblables. Eckhel les a rapportées dans les Prolégomènes de son ouvrage intitulé : *Doctrina numorum veterum*, Vindobonæ, 1792 (cap. 17), sans prendre parti entre ces différentes opinions. Aucun de ces savans n'a songé à l'explication qui semblait si naturellement se présenter.

suspect,

suspect, et leur remplacement par une nouvelle fabrication. Ce ne fut qu'après la mort de Pline que fut adoptée la mesure de *restituer* toute monnaie dont l'empreinte était signalée comme ayant été le produit d'une fabrication vicieuse. Aussi ne trouve-t-on plus de médailles *contre-marquées* des timbres décrits ci-dessus, sous les règnes de Titus, de Domitien (1) et de Nerva.

On voit par la dernière observation de Pline, que l'altération des espèces ne portait que sur une petite partie des monnaies, puisque les pièces fausses étaient recherchées par les faussaires qui se proposaient de les imiter, et que ceux-ci mettaient un assez haut prix pour s'en procurer. Ainsi la *restitution* n'était nécessaire que pour la partie seulement qui avait été orignairement fa-

(1) Il existe bien une médaille de Domitien (moyen bronze) contre-marquée *Dacicus;* mais cette empreinte singulière n'a pu avoir d'autre objet que de flatter la vanité de ce Prince, qui affectait, comme on le sait, de prendre le titre de *Dacicus :* ce titre, ainsi isolé, ne peut évidemment s'appliquer qu'à l'Empereur même dont la tête est sur la médaille, et par conséquent le timbre frappé sur la pièce n'a point eu pour objet de la certifier bonne et légale.

briquée à un faux titre ou à un faux poids, et que les particuliers avaient pu impunément imiter ; ce qu'il était facile de distinguer par le coin auquel ces mauvaises fabrications avaient été faites.

Sous le règne de Titus, les coins de cette classe furent refaits en vertu de décrets du Sénat, et il fut fait mention, sur le nouveau coin, de la *restitution* de cette monnaie à son titre légal et à son juste poids par l'empereur régnant. Cette mention était rigoureusement indispensable, puisque les officiers monétaires ne pouvaient, sans s'exposer à une accusation de crime de lèze-majesté, frapper une monnaie qui n'eût pas porté le nom du souverain. Mais, quand même la loi de lèze-majesté n'eût pas existé, la mention de *restitution* sur la monnaie eût toujours été nécessaire pour atteindre aux deux fins qu'on se proposait; savoir : 1° de donner cours à un coin qui ne circulait qu'avec grande difficulté; 2° de décrier les monnaies du même coin qui ne portaient pas le signe de leur *restitution*. Les particuliers, en remettant au trésor la monnaie décriée, recevaient en échange une monnaie au même coin, de pareille valeur nominale, portant le

signe authentique qui la certifiait de bon poids et de bon aloi. On pouvait refuser les pièces du même coin lorsqu'elles étaient non-restituées, et ce refus ne donnait plus lieu à contestation. Cette mesure rendait à la circulation une marche facile et rapide; elle rétablissait cette confiance générale, sans laquelle les échanges journaliers ne peuvent librement se consommer.

L'opération pour la réforme d'un même coin se prolongea quelquefois sous plusieurs règnes; et l'on trouve des médailles restituées par Titus et par ses trois successeurs. En effet, lorsque l'on reportait au trésor, sous le règne de Domitien ou de Nerva, une pièce de monnaie dont le coin avait été déjà restitué par Titus, il y avait nécessité de graver de nouveau le même coin au nom de l'empereur régnant; car le coin portant le nom de Titus, comme *restituteur*, ne pouvait plus, après sa mort, être employé par les officiers monétaires.

Il paraît, d'après les recherches faites par les antiquaires, que l'opération des restitutions fut bornée aux espèces en bronze, sous les trois premiers empereurs désignés, sous le nom de *restituteurs*. Trajan fut le premier

qui étendit le bienfait de la restitution aux monnaies d'or et d'argent. Il restitua quelques monnaies d'or de Vespasien et de Titus, qui vraisemblablement avaient été contrefaites ou altérées; et il restitua en outre toutes les médailles de famille qui avaient été fabriquées de bas aloi, soit par l'infidélité du tribun Livius Drusus, soit par les triumvirs ou par quelqu'un de ces chefs qui, dans les derniers troubles civils antérieurs à l'Empire, avaient abusé du droit de battre monnaie, soit enfin par les faux monnayeurs, auxquels ces temps de confusion et d'anarchie avaient été si favorables.

Le panégyriste de cet empereur le loue d'avoir répandu nombre de faveurs sur les anciennes familles romaines, et d'avoir concouru de tout son pouvoir à relever la mémoire, soit des actions glorieuses de leurs ancêtres, soit des services par elles rendus à la république. Parmi ces faveurs, il faut mettre sans doute la restitution de leurs médailles. On sait que les grands de Rome avaient un trésor où les médailles de leurs familles étaient séparément accumulées dans des vases destinés à cet usage. On sait aussi que les Romains faisaient le plus grand cas

de la pureté du métal dans ces pièces qu'ils conservaient comme des titres d'honneur. Que les grands aient sollicité de Trajan un acte de justice dont ses prédécesseurs avaient donné l'exemple à l'égard de la monnaie populaire, rien n'était plus dans l'ordre naturel des choses, et les dispositions du Prince ne lui permettaient pas de se refuser à une telle demande. Les restitutions de la monnaie de bronze par Titus, Domitien et Nerva, ont été une grande mesure d'administration puplique, destinée à rétablir le cours de la circulation; les restitutions de Trajan ne sont qu'un acte de munificence envers les seigneurs de sa cour.

Il paraît qu'après le règne de Trajan, on ne trouve plus d'autres pièces de ce genre qu'une médaille de Marc-Antoine restituée par les empereurs Marc-Aurèle et Vérus, parce qu'une faute grave avait été commise dans l'inscription du premier coin, dans laquelle le titre d'*Augure*, indiqué par les trois premières lettres du mot, aurait pu être confondu avec le titre d'*Auguste*.

Le Père Hardouin, M. de la Bastie et M. Lebeau ont été chercher bien loin une explication qui s'offrait d'elle-même et sortait

tout naturellement du fonds du sujet. Le dernier de ces savans a lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en 1748, 1749 et 1750, six Mémoires sur les *médailles de restitution*, dans lesquels il s'efforce de prouver qu'elles sont relatives à des monumens ou édifices rétablis par la munificence des empereurs, et que ces médailles n'ont été frappées que pour perpétuer la mémoire de ces restitutions. Il serait trop long d'exposer ici les nombreuses invraisemblances qui s'élèvent contre ce système; nous nous bornerons à en indiquer deux des plus frappantes.

Premièrement, les médailles de grand et moyen bronze, restituées par les quatre empereurs, ne portent au revers l'image d'aucun monument quelconque; on n'y voit dans le champ que les deux lettres S. C., marque du sénatus-consulte, en vertu duquel se fabriquaient toujours les monnaies de cuivre; et ces médailles forment le plus grand nombre de celles qui portent le signe de la restitution. En second lieu, le système du savant professeur se trouve en opposition avec les principes même de la langue. *Restituere* est un verbe actif qui ne peut jamais

paraître sans être accompagné d'un régime. Quand on le voit dans une inscription, le monument même sur lequel il est gravé se présente à l'œil du lecteur comme régime du verbe. C'est ainsi qu'on lit ce mot et d'autres verbes actifs qui ont pour régime le monument qui les porte, dans l'inscription d'un pont, d'un autel, d'un édifice : *Caesar restituit... dicavit... erexit*, etc. Ainsi le mot *restituit*, gravé sur une monnaie, ne peut avoir d'autre régime que la pièce même, placée sous les yeux du lecteur, autrement il y aurait barbarisme. Lorsque la médaille porte l'image d'un fait auquel on a voulu faire allusion dans la légende, alors cette légende est rédigée dans une autre forme. On met : *ob aedes restitutas*, ou telle autre phrase dans laquelle la chose rétablie se trouve nommée. On ne doit donc pas mettre en doute que *restituit* sur une pièce de monnaie, indique évidemment que c'est cette monnaie elle-même qui est la chose *restituée*. Or, le mot *restituere* signifie réparer ce qui était défectueux, le retirer d'un état de dégradation, le rétablir dans son état primitif ou légal. Appliqué à la monnaie, ce mot ne peut pas dire autre chose que rendre à la

monnaie son titre ou son poids légitime, tel qu'il doit être garanti par le souverain, puisque l'image du Prince sur les monnaies, a pour principal objet d'attester qu'elles ont le poids et le titre prescrits par la loi. Nous avons vu que le mot de *restituta moneta* avait déjà été employé dans le timbre des *contre-marques* qui précédèrent les *restitutions*.

CHAPITRE XIII.

De la mine d'or, auri pondo, *et de la mine d'argent*, argenti pondo.

En traitant des monnaies réelles des Romains, on ne peut se dispenser de parler de leur *mine*, qui était, dans le fait, une monnaie réelle composée, puisqu'elle se formait avec un nombre déterminé de pièces de monnaie.

La mine d'or, *auri pondo*, était un poids ou compte de 100 scrupules, et la mine d'argent, *argenti pondo*, était un poids ou compte de 100 deniers. C'était, sous des noms latins, la mine des Grecs que les Romains adoptèrent à l'époque où ils voulurent modeler leur système monétaire sur celui des peuples avec lesquels ils commençaient à avoir de grandes relations de commerce.

L'*auri* ou *argenti pondo*, appliqués à des

matières non monnayées ou à des lingots d'or ou d'argent, était une sorte de poids particulier, égal à la somme qu'il représentait. C'était le *pondo ponderatum*. Appliqué à des espèces monnayées, c'était un nombre déterminé de pièces d'or ou d'argent; c'était le *pondo numeratum*.

On trouve cette distinction établie dans Pline (*liv.* 33, *chap.* 3). « César, dit-il, » lors de sa première entrée dans Rome, au » commencement de la guerre civile, tira de » son trésor 26 mille *pondo* d'or en lingots; » puis il ajoute : *in numerato pondo trecenta*. Trois cent fois un compte de 100 scrupules d'or, se formait de 12 mille *aureus* de 2 scrupules et demi chacun; c'était une somme de 1200 mille sesterces (105,000 fr. de notre monnaie).

Les couronnes d'or offertes en présent au Sénat, les boucliers d'or pris sur les ennemis et portés au triomphe du vainqueur, les vases, les matières d'or ou d'argent, sont toujours évalués par Tite-Live en *auri* ou *argenti pondo*.

En l'an 554 de Rome, le roi Attale envoie à Rome des députés qui déposent au Capitole une couronne d'or de 246 mines (*auri*

pondo). (Liv. 32, §. 27.) Ces 246 mines formaient un poids de 112 marcs, 7 gros de notre poids de marc. Rollin dit que c'était plus de 348 de nos marcs, parce qu'il évalue l'*auri pondo* comme la livre commune, et sans nulle distinction, à onze de nos onces. Cent quarante-deux ans avant cette époque, les Carthaginois avaient envoyé une couronne d'or pour être déposée également au Capitole. Tite-Live, qui écrivait d'après les Annales conservées dans les archives, trouva que cette couronne avait été portée au poids de 25 livres, *fuit pondo* 25 (lib. 7, §. 38). Mais ici on doit entendre environ 32 de nos marcs, parce qu'à cette ancienne époque, les Romains n'avaient pas encore adopté le système numéraire des Grecs, et n'avaient même ni or ni argent dans leurs monnaies.

En l'an 583, les députés d'un petit roi des Gaules offrent aux Romains, au nom de leur maître, du secours contre les Macédoniens. Le Sénat les remercie, et fait donner à chaque député un collier d'or de deux mines, *duo pondo*, et une coupe de 4 mines, *quatuor pondo* (Tit. Liv., lib. 44, §. 14). Le collier pesait sept onces et un tiers de notre poids, et la coupe, un marc six onces et

deux tiers d'once. Une coupe de quatre *auri pondo* et 160 *aureus* étaient deux poids égaux, puisque chacun d'eux pesait ou devait peser 400 scrupules.

Les écrivains latins employaient indifférem-ment les mots *libra* ou *pondo*, pour expri-mer la mine, soit d'or, soit d'argent. Le mot *pondo* étant indéclinable, il paraît que, dans les cas obliques, ils préféraient l'emploi du mot *libra*. Pline, qui se sert fréquemment du *pondo* pour la mine d'or ou d'argent, emploie aussi, dans le même sens, le mot *libra*. Il dit : *placuit* 4000 *signari ex auri libris*. Suétone dit également : *ternis milli-bus nummum in libras*. Tite-Live, dans la même phrase, réunit les deux expressions : *argenti pondo bina et selibra* (lib. 22, §. 23), pour deux mines et demie; *selibra* est l'équivalent de *semi-pondo*.

Il nous reste à prouver par des textes que la valeur de l'*auri pondo* était réellement de 100 scrupules, et celle de l'*argenti pondo*, de 100 deniers de compte, comme nous l'avons annoncé.

Dans le passage de Tite-Live rapporté ci-dessus, il est question du cartel d'échange de prisonniers conclu entre les Romains et

les Carthaginois, dans lequel il fut convenu qu'après les échanges faits, homme pour homme de chaque arme, le prix de rançon par tête qui se trouverait en excédent, serait de 250 deniers. Tite-Live, exprimant cette somme dans le numéraire en usage de son temps, dit : *argenti pondo bina et selibra.* Plutarque, qui rapporte la même chose, dans la Vie de Q. Fabius Maximus, énonce la somme en monnaie de son pays, et dit 250 drachmes.

Dans le traité fait en l'an 563 de Rome, entre Scipion et le roi de Syrie, Antiochus, traité qui fut ratifié par le Sénat, et qui est rapporté textuellement par Tite-Live et par Polybe, le Roi se soumet à payer aux Romains, dans les termes convenus, une somme de 15 mille talens d'argent. On voit dans le traité, que les vainqueurs prennent toutes les sûretés nécessaires pour n'être point trompés, ni sur le titre, ni sur le poids. D'abord, il est stipulé que le paiement sera fait en argent *euboïque* ou argent *attique* du meilleur aloi. Les Athéniens avaient connu de bonne heure l'art d'affiner l'argent au plus grand degré de pureté, et leur argent était hautement estimé dans tout l'Orient. Il était dési-

gné sous le nom d'*euboïque*, comme nous l'avons dit ailleurs, d'après l'ancienne empreinte du *bœuf* que portait la monnaie frappée à Athènes, par Thésée, au rapport de Plutarque. Ainsi, dans le traité dont Polybe a conservé le texte, le mot *attique* n'a trait qu'à la finesse du métal. La phrase grecque, traduite en latin mot à mot, est : *argenti attici optimi* (1) *talenta*, etc. (*Pol.*

(1) La matière des *statères* ou *atticus*, qui était le véritable argent *euboïque* (*argentum atticum optimum*), était au titre de 11 deniers 20 grains, c'est-à-dire, qu'elle était alliée au 72ᵉ seulement; mais la monnaie proprement athénienne, la drachme et ses multiples, n'était qu'au titre de 11 deniers 12 grains, c'est-à-dire, alliée au 24ᵉ, et quelquefois même d'un titre inférieur. Les statères ou *atticus* et leurs multiples étant destinés à l'exportation, on eut soin, pour en maintenir le crédit, de leur conserver leur première forme, la rudesse du travail et l'orthographe surannée de leur inscription. La monnaie domestique, au contraire, se ressentit des progrès de l'art. La différence de titre entre ces deux classes de monnaie fabriquée à Athènes est attestée par les essais qui en ont été faits par M. Tillet, de l'Académie des Sciences, sur plusieurs *quadri-statères* et sur plusieurs pièces de 10 drachmes ou *décadrachmes*. (*Voyez* le *Voyage du jeune Anarchasis*, table de l'évaluation des monnaies d'Athènes.)

Excerpt. legat. 35.) Tite-Live, qui a dû, dans cette narration, se régler sur Polybe, se sert du mot *euboïque* ou *attique* pour signifier le titre de l'argent qui sera livré. Quant au poids du talent, il est expressément stipulé que le paiement se fera en talens du poids de 80 mines romaines. *Talentum nè minas pondo octoginta romanis ponderibus pendat.* (Tit. Liv., lib. 38, §. 38. Polyb. Excerpt. legat. 35.) Les deux historiens sont unanimes sur cette importante stipulation. Le talent d'Antioche était le grand talent égyptien ou babylonien de 12 mille scrupules, dont le talent de Cécrops ou d'Athènes (numéraire) n'était que les trois quarts. Ce grand talent valait 80 mines, c'est-à-dire, 20 mines de plus que le talent attique. C'est ce que Pline atteste aussi en s'appuyant sur le témoignage de Varron. *Talentum autem aegyptium pondo* 80 *capere Varro tradit* (lib. 33, cap. 3). Plaute, dans la comédie intitulée *Mostellaria*, évalue 160 mines, *quater quadraginta minae*, à deux grands talens : *talentis magnis totidem quot ego et tu sumus.* On ne connaissait en Syrie d'autre talent que ce grand talent de 80 mines, et c'est sur ce talent que P. Scipion régla la contribution

de guerre qu'il imposait au vaincu. Or, 80 fois 100 deniers romains de chacun un scrupule et demi, formaient un poids de 12 mille scrupules, poids égal à celui du grand talent.

Un autre endroit de Tite-Live nous donne d'une manière aussi précise le poids de l'*auri pondo* et sa valeur numéraire en sesterces. Cet historien rapporte qu'on lit dans Valérius Antias, que, relativement à ce traité fait avec Antiochus, Scipion fut accusé d'avoir reçu secrètement du roi de Syrie une somme d'argent pour être plus facile sur les conditions de la paix; et que cette somme était de 6 mille mines d'or et de 480 mines d'argent. *Quo commodior pax Antiocho daretur, Scipionem sex millia pondo auri, quadringinta octoginta argenti pondo accepisse.* Puis il ajoute : *has ego summas auri et argenti relatas apud Antiatem inveni in L. Scipione.* « Telles sont les sommes que » je trouve rapportées par Antias dans la » Vie de L. Scipion; mais j'aime à croire » qu'il y a eu une faute du copiste, plutôt » qu'un mensonge de l'historien. » *Malim equidem librarii mendum quàm mendacium scriptoris esse, in summâ auri atque argenti.*

« En

« En effet, dit-il, il est plus vraisemblable
» que le poids de l'argent fut plus fort que
» le poids de l'or, et que l'accusation inten-
» tée contre P. Scipion porta sur une somme
» de 4 millions de sesterces plutôt que sur
» une de 24 millions. » *Similius enim veri est argenti quàm auri majus pondus fuisse, et potiùs quadragiès quàm ducentiès quadragiès litem aestimatam* (lib. 38, §. 55). Ainsi, la somme qui se lisait dans Antias, et que Tite-Live regarde comme transposée par le copiste, aurait fait 240 fois le grand nombre de 100 mille sesterces, c'est-à-dire, 249 millions de sesterces; puisque l'*auri pondo* de 100 scrupules, à raison de 40 sesterces le scrupule, valait 4000 sesterces qui, multipliés par 6000, faisaient 24 millions de sesterces. Dans ce premier calcul, l'auteur néglige les 480 mines d'argent qui valaient 192 mille sesterces, et ne faisaient qu'une faible fraction dans le compte de 24 millions. Mais dans le compte que l'auteur croit le seul probable, de 6 mille mines d'argent et 480 mines d'or, les 6 mille *argenti pondo* font 600 mille deniers ou 2 millions, 400 mille sesterces, auxquels ajoutant 480 *auri pondo*, qui valent 480 mille deniers, ou 1

million 920 mille sesterces, on a 4 millions et 320 mille sesterces. Ce dernier calcul donne le *quadragiès*, plus un excédent de 320 mille sesterces. L'autre calcul aurait donné le *ducentiès quadragiès* avec un excédent de 192 mille sesterces.

L'*auri pondo* et l'*argenti pondo* considérés sous le rapport de leurs valeurs relatives, étaient en proportion décimale, c'est-à-dire, que l'*auri pondo* valait 10 *argenti pondo*, ou mille deniers de compte. Mais, si on les compare sous le rapport de leurs poids respectifs, l'*argenti pondo* pesait une fois et demie autant que l'*auri pondo*, puisque cent deniers formaient un poids de 150 scrupules. La proportion était décimale entre les espèces; elle était de 15 à 1 entre les métaux.

CHAPITRE XIV.

De la monnaie de compte des Romains.

TANT que les Romains n'eurent leur monnaie légale qu'en cuivre, leur unité numéraire ou élément de compte fut l'*as*, valeur de 12 onces. Cet as numéraire avait les mêmes sous-divisions que l'as poids, celles que nous retrouvons dans l'as abstrait, sur lequel leurs géomètres et leurs jurisconsultes établissaient leurs calculs; le *semis* ou moitié, le *triens* ou tiers d'as, le *quadrans* ou quart d'as, le *sextans* ou sixième, qui était de 2 onces, l'*octans* ou huitième, qui était d'une once et demie, enfin l'*uncia* ou douzième. Il est bien probable que les pièces de monnaie usuelles avaient leurs coupures analogues à cette division pondérale, quoique nous ne puissions citer aucun témoignage écrit qui en dépose expressément. L'*uncia* ou 12e d'as avait aussi ses sous-divisions jusqu'à la *sextula* ou sixième d'once, qui était un

poids égal à 84 de nos grains, tel que le *chalcos* des Grecs. C'était la plus petite monnaie de ces temps-là. *Æris minima pars sextula, quod sexta pars unciae.* (Varr. de ling. lat.)

Cet as numéraire, multiplié jusqu'à dix, *dena aera* ou *dena aeris*, sous-entendant *pondo* ou *pondera*, se nommait *decussis*, et il prenait, de dixaine en dixaine, un nom particulier : *vicessis*, *tricessis*, *quadrussis*, *quinquessis*, *sextussis*, etc., jusqu'à *centussis*. Ces mots exprimaient un compte de 20, de 30, de 40, de 50, de 60, et ainsi de suite jusqu'à 100 as. Passé ce nombre, il n'y avait plus d'expression exclusivement propre au numéraire, et les sommes d'as s'exprimaient comme toute autre chose par les nombres ordinaires. On disait *ducenta, trecenta, millia, duo millia, centum millia aeris*, sous-entendant toujours *pondera*. C'est ce qui se trouve expressément dans Varron et dans Festus. Voici comme s'exprime ce dernier : *deindè ab numero reliquum dictum usque ad centussis, ut aes, singulari numero.* Il ajoute au sujet du *centussis* : *quo magis aeris vocabulum non erat.* Il n'est pas besoin d'observer que ces *decussis*, *vicessis*, etc., n'étaient que des

monnaies purement idéales, existant seulement dans le langage pour abréger et faciliter les comptes, et, comme dit Festus, *vocabula*. Des pièces d'un tel volume eussent été là monnaie non-seulement la plus incommode, mais même la plus inutile. Dans le temps où cette Rome, que sa destinée appelait à être un jour la souveraine du Monde, n'était encore que l'un des plus petits États de l'Italie, une somme de 100 mille as était la plus grande qui fût connue, et on ne croyait pas qu'une fortune privée pût aller au-delà. *Non erat apud antiquos*, dit Pline, *numerus ultrà centum millia* (lib. 33, cap. 10). *Maximus census centum millia assium* (1) *et indè prima classis* (lib. id., cap. 3). De-là vient le *numerus maximus*, ou grand nombre, qui fut de 100 mille sesterces, quand le sesterce fut devenu l'unité numéraire. Ce grand nombre fut, en quelque sorte, le *non plus ultrà* de l'arithmétique des Romains.

Lorsque l'*as* était l'unité numéraire, cette valeur de l'as était souvent entendue, sans

---

(1) Dans quelques manuscrits, le mot *as* a été représenté par le signe ✗, ce qui a introduit dans certaines éditions la leçon *CX millia*.

être exprimée. Dans les lois, une simple amende, *pœna*, était d'un as, et elle s'entendait ainsi, sans qu'il fût nécessaire de l'évaluer. Dans la loi des Douze-Tables, dit Festus, *viginti quinque pœnas* doit s'entendre : *viginti quinque asses*.

Le mot *nummus*, qui signifie l'unité de compte ou l'élément numéraire, était le nom sous lequel l'*as* était alors désigné dans ces premiers temps. On trouve encore dans Plaute des vestiges de cette ancienne manière de spécifier l'as. Dans la comédie intitulée *Mostellaria*, le valet Trannion s'écrie : « Où sont ces braves qui, pour 3 sous, » affrontent les coups de javeline sur la » brèche ? » *Qui hastis trium nummum causâ, subeunt sub scolas*. (Act. 2, scen. 1.)

L'introduction d'une monnaie d'argent amena bientôt un changement dans la monnaie de compte. Le *sesterce* prit la place de l'as et devint l'unité de compte; l'*as* ne fut plus qu'une sous-division, et le mot *nummus*, sans autre désignation, s'entendit du sesterce.

Il serait difficile d'assigner précisément la date à laquelle eut lieu ce grand changement; cependant quelques témoignages portent à croire qu'il s'opéra lors de la réforme faite

dans les monnaies, en l'an de Rome 536, lorsque le sesterce conservant improprement et par abus de langage son ancien nom, fut composé de 4 as, et que l'as ne fut plus que l'*uncia*, ou l'ancien douzième. Ce qui fonde cette conjecture, c'est qu'il subsiste encore plusieurs pièces de cuivre portant l'empreinte du Janus *bifrons*, et au revers la proue de vaisseau, qui sont marquées, les unes du chiffre II, les autres, du chiffre III, dont le poids semble se rapporter au sesterce de l'époque dont nous parlons, la pièce marquée II paraissant avoir été taillée au poids de 8 onces, et celle marquée III, se rapprochant extrêmement du poids de 12 onces. On ne peut asseoir sur de tels monumens que des conjectures fort incertaines, puisque, d'une part, ils ne portent aucun signe qui puisse faire connaître la date de leur fabrication, et que, d'un autre côté, leur poids primitif peut avoir été altéré par une diminution de la matière, ou même augmenté par les effets de l'oxidation du métal.

Ce qui est établi d'une manière incontestable, et jusqu'à l'évidence, c'est qu'à l'époque de la fabrication de la première monnaie d'or, en l'an 547, on comptait par *sesterces*,

et qu'on avait déjà l'usage de marquer sur les espèces leur valeur numéraire par la quantité de sesterces qu'elles représentaient. (*Voyez ci-dessus, pag.* 84.)

Dès-lors on cessa entièrement de compter par *as*, et, passé cette époque, ce numéraire ne se trouve plus employé que dans de petites sommes qui n'auraient pu former un nombre rond de sesterces, comme 25 ou 30 as. Les Romains, qui cherchaient à éviter les nombres fractionnaires, disaient : *viginti quinque asses* ou *triginta asses*, plutôt que de dire : six sesterces et un as, ou sept sesterces et deux as, de même que nous disons trente sous ou cinquante sous, pour sauver le nombre complexe d'une livre dix sous, ou de deux livres dix sous. Le mot *aes*, mot éminemment consacré à l'unité monétaire, et racine primitive de toutes les valeurs de compte, s'appliquait exclusivement au sesterce, quart du denier. Quand le sesterce fut adopté pour premier élément numéraire, *bina, quina, dena, centena, millia aeris*, ne signifient jamais autre chose que 2, 5, 10, 100 et 1000 sesterces. Dès l'an 552 de Rome, le prix du *modius* de blé est indiqué au bas prix de *bina aeris*, deux sesterces, qui étaient

les deux tiers seulement du prix moyen. (*Tit. Liv., lib.* 31, *cap.* 50.) Les députés de Sagonte reçoivent du Sénat un présent de dix mille sesterces, *dena millia aeris.* (Id. lib. 28, cap. 39.) Cornélius Nepos rapporte que la dépense de la maison d'Atticus n'excédait pas 3000 sesterces par mois. *Non ampliùs quàm tria millia aeris peraequè in singulos menses.* (Cap. 13.) Le bon prix du *modius* de blé qui était de 4 sesterces, s'exprimait par *aes quaternum.* Par une suite du même changement, *vicessis*, qui avait autrefois voulu dire vingt as, *vicena aeris*, signifiait 20 sesterces; c'était aussi un bon prix pour l'amphore de vin, dont le prix moyen était de 15 sesterces, comme nous aurons occasion de le prouver. Martial s'exprime ainsi dans une de ses épigrammes :

Amphora vicessis, modius datur œre quaterno;
Ebrius et crudus, nil habet Agricola.

(Lib. 12, epigr. 76.)

« L'amphore est à 20 sesterces; le modius » à 4. Agricola n'en est pas plus riche, car » il boit et mange toute sa récolte. »

Tacite emploie souvent le mot *nummus*

pour le sesterce. Il dit que Néron fit baisser le prix du blé jusqu'à trois sesterces. *Frumentum minutum usque ad ternos nummos.* (Annal., lib. 15.) (1).

Le substantif neutre *milium*, un mille, un millier, est fréquemment employé par Tite-Live pour marquer en un seul mot collectif une somme de 1000 sesterces. Le Sénat fait remettre aux ambassadeurs de Ptolémée, chacun 5 mille sesterces, *quinum milium aeris* (lib. 31, §. 9), aux députés de Ptolémée et de Cléopâtre, 4 mille sesterces, *quaternum milium aeris* (lib. 37, §. 3), aux députés de Chalcis, 2 mille sesterces, *binum milium* (lib. 43, §. 8); la même somme, donnée aux députés du roi de Cappadoce, est aussi exprimée par *binum milium* (lib. 42, §. 19). C'est par erreur que nos traducteurs modernes ont confondu ce singulier neutre avec le génitif pluriel de *millia*, qui s'écrivait souvent par abréviation *milliūm*.

Cette somme de 1000 sesterces, quand elle était évaluée en monnaie d'argent, formait le *sestertium*. C'était l'*argenti pondo* élevé au

---

(1) *Voyez* ci-dessus, p. 195, 196 et 202, d'autres exemples de l'emploi de ce mot *nummus* dans le même sens.

nombre *sestertiaire*, c'est-à-dire, multiplié par deux et demi. En effet, cet *argenti pondo*, comme nous l'avons vu, valait cent deniers, égaux à 400 sesterces; ainsi deux *argenti pondo* et demi composaient 1000 sesterces. On se contentait de dire *sestertium*, en sous-entendant *argenti pondo*. La grande différence entre les valeurs ne permettait pas de le confondre avec le sesterce de compte. Cent deniers de compte faisaient l'*argenti pondo*; cent *argenteus* faisaient le *sestertium*. Quand, au temps de Néron, l'*argenteus* ne fut plus que de 8 sesterces, il fallut 125 de ces nouveaux *argenteus* pour avoir le *sestertium*.

Cent mille sesterces de compte, ou cent *sestertia* (*argenti pondera*), étaient la grande somme, le *numerus maximus*; on ne nombrait plus au-delà de cette somme; et elle était considérée comme formant une unité de compte qui ne se multipliait plus que par le moyen de l'adverbe de multiplication. C'est de-là, sans doute, que les Hollandais ont leur *tonne d'or*, composée de 100 mille florins, et les Indiens leur *lack*, qui forme un compte de 100 mille roupies.

Lorsque cette grande somme idéale de

100 mille sesterces était répétée jusqu'à cinq fois, on se bornait à exprimer l'adverbe *quinquiès*, et ce seul mot voulait dire 500 mille sesterces, c'est-à-dire, cinq fois le *numerus maximus*. *Deciès* étoit le million, et ainsi de suite, *centiès*, *ducentiès* pour 10, 20 millions. Les exemples de cette manière de compter sont si fréquens dans les auteurs latins, que nous nous dispenserons de les citer, d'autant plus que c'est un point sur lequel il n'existe aucun dissentiment d'opinion. Si l'on diffère sur la valeur du sesterce de compte, tout le monde est du moins d'accord que *viciès*, *triciès*, *quadragiès*, *quinquagiès*, *sexagiès*, *centiès*, *milliès*, *bis milliès*, etc., signifient 2, 3, 4, 5, 6, 100, 200 millions de sesterces. Mais on conviendra que des sommes si considérables, exprimées en un seul mot qui lui-même s'écrivait par un signe d'abréviation, ont dû donner lieu à une foule de méprises de la part des copistes sous les mains desquels elles ont passé successivement d'âge en âge, pendant tant de siècles; et l'on ne doit pas s'étonner si aujourd'hui quelques-unes de ces sommes présentent des résultats extravagans et totalement inexplicables.

Ainsi nous lisons dans Suétone (*in Vespasian.* 16) que Vespasien, à son avénement à l'Empire, s'étant fait rendre compte de l'état du trésor public, qui était entièrement épuisé par suite des dilapidations commises et de la mauvaise administration des finances, déclara que, pour le maintien de son gouvernement, il avait besoin d'une somme de *quadringentiès milliès*. Si, comme l'ont fait la plupart des interprètes, on croit devoir multiplier ces deux sommes l'une par l'autre, on trouvera la quantité prodigieuse de 40 milliards de sesterces qui, d'après l'évaluation que nous faisons du sesterce, et qui est inférieure de deux fois et demie à celle qu'on a adoptée jusqu'ici, présenterait encore une masse d'argent égale à 3 milliards et demi de francs, laquelle, vu la valeur réelle de l'argent dans ces temps anciens, représenterait autant de choses consommables que 19 à 20 milliards de notre numéraire actuel. La disproportion est hors de toute mesure. L'Empire romain n'avait point de dette publique à servir; les dépenses de la métropole se bornaient à la maison de l'Empereur, l'entretien et solde des gardes prétoriennes, les sacrifices, fêtes et cérémonies, enfin les

congiaires ou largesses qui se distribuaient en certaines occasions. Les provinces étaient abandonnées à l'administration de gouverneurs qui y exerçaient une puissance absolue, y levaient des tributs et taxes arbitraires, et y entretenaient aux dépens de la province les troupes qui y étaient cantonnées. Il est fort douteux que ces gouverneurs aient jamais rendu compte à l'Empereur de leur administration financière; mais ce qu'il y a de certain, c'est que les dépenses particulières faites dans chacune des provinces romaines n'ont jamais fait la matière d'une comptabilité centrale et n'ont point été réunies en un seul et même corps de dépense publique. Il est donc évident que la somme demandée par Vespasien n'est relative qu'aux seules dépenses du chef-lieu ou siége de l'Empire. Si donc, au lieu de mettre en rapport géométrique les deux nombres qu'on trouve énoncés dans Suétone, on les suppose placés comme simple addition l'un de l'autre, *quadragentiès* et *milliès*, on aura seulement 1400 fois 100 mille sesterces, c'est-à-dire, 140 millions de sesterces, donnant le même poids d'argent que 12 millions 250 mille fr., et, si l'on a égard à la haute proportion

de l'argent avec les denrées, une valeur réelle de 66 millions d'aujourd'hui, somme qui ne présente plus rien de contraire aux vraisemblances.

Pline rapporte comme chose digne de remarque, que les dettes de Milon se montaient à *septuagentiès*, 700 fois cent mille sesterces; ce serait, en poids d'argent, 6 millions de francs et un 8e de million. (*Liv.* 36, *chap.* 15.) César aurait dû plus de trois fois autant, si l'on en croit Appien : *bis milliès* et *quingentiès* (de Bell. civil. lib. 2, §. 432). Plutarque n'évalue les dettes de César qu'à 1300 talens, qui feraient 2 millions 730 mille francs (1). On voit dans la 2e Philippique de Cicéron (§. 37), qu'Antoine, aux Ides de mars, époque de l'assas-

---

(1) Il est à remarquer que si, au lieu de 1,300 talens, on lisait dans Plutarque 10,300 talens, on trouverait la même somme qu'Appien a énoncée en numéraire romain, à cela près d'une quantité fractionnaire que naturellement cet historien a dû négliger. Le texte grec d'Appien porte 2,500 myriades, sans désignation d'espèces; mais on doit croire qu'il s'agit d'*argenteus* du temps de César, valant 10 sesterces; ce qui produit la somme exprimée dans la version latine, c'est-à-dire, 250 millions de sesterces (21,875,000 fr.).

sinat de César, devait *quadringentiès* (3 millions et demi de francs). Cicéron accusa d'abord Verrès d'avoir pris en Sicile cent millions de sesterces, *milliès* (in Cæcil. §. 5); mais dans son action contre ce préteur, (§. 18), il réduit la somme des concussions à *quadringentiès* (trois millions et demi de francs).

Lorsque cet adverbe numéraire était précédé ou suivi du signe HS, alors il ne s'appliquait plus au *maximus numerus*, mais il avait pour objet de multiplier l'*argenti pondo sestertium*. *Deciès HS* ne signifiait pas un million de sesterces, comme *deciès*, mais seulement dix fois mille sesterces. Ainsi, lorsque Vopiscus évalue le revenu patrimonial de Cl. Tacite, lors de son avénement à l'Empire, à *HS bis milliès octingentiès*, on doit l'entendre de 2800 fois l'*argenti sestertium*, ce qui produit la même somme d'argent que 245,000 francs de notre monnaie; revenu qui procurait alors cinq à six fois plus de pouvoir ou de jouissances que n'en donnerait aujourd'hui une pareille quantité d'argent. Le revenu de Sénèque, qui était, dit-on, *HS ter milliès*, aurait surpassé de 200 mille sesterces celui de Cl. Tacite.

Au

Au contraire, si le *deciès*, le *centiès*, etc., étaient accompagnés du mot *sestertio* (sous-entend. *numero*), ce mot indiquait que l'adverbe numéraire devait être multiplié par deux et demi. *Deciès sestertio* exprimait 2 millions et demi de sesterces, et ainsi de suite.

Les écrits des Anciens présentent une quantité d'évaluations faites dans cette sorte de numéraire, dans lequel la moindre omission, la plus légère méprise du copiste a pu occasionner d'énormes mécomptes; en sorte qu'on ne peut asseoir sur de pareils textes aucun raisonnement solide. C'est là qu'une critique judicieuse est bien autorisée à rejeter sur des altérations de chiffres, la somme qui se trouve hors de toute proportion avec les autres valeurs parfaitement connues. Pour obtenir une évaluation sur laquelle on puisse établir quelque conjecture un peu probable, il faut s'attacher de préférence aux faits semblables ou analogues, qui, étant rapportés par des auteurs de nation différente, et principalement aux estimations qui, étant faites dans le numéraire propre à chaque pays, se servent réciproquement de contrôle. Ainsi, on lit dans Sénèque qu'un seul repas

de Caligula coûtait *centiès* H S., c'est-à-dire, 100 fois mille sesterces, ce qui fait 25 mille deniers (8,750 francs); et si l'on en croit Plutarque, les soupers que donnait Lucullus, dans le salon d'Apollon, revenaient à 50,000 drachmes (17,500 francs); ces deux sommes s'expliquent l'une par l'autre.

Un des faits sur lesquels on réunit un assez grand nombre de témoignages, c'est le compte des sommes d'or et d'argent que Paul-Émile rapporta à Rome, après la défaite de Persée, en l'an 585 de la fondation. Ces richesses sont évaluées en numéraire par plusieurs historiens latins; et elles se trouvent estimées dans le récit de Plutarque, non en numéraire, mais par le poids des métaux; et ces poids sont rapportés par l'historien grec avec une précision qui doit nous faire présumer que ces détails lui ont été fournis par des Mémoires du temps.

Selon le témoignage de Tite-Live (*liv.* 45, §. 40), la somme d'argent, *summa omnis captivi auri argentique translati* fut de *milliès ducentiès*, 100 et 20 millions de sesterces, ce qui ferait 10 millions et demi de nos francs. Pline (*liv.* 33, *chap.* 3) évalue cette

même somme *trium millium pondo auri*. Il faut, selon toute apparence, lire *triginta* et non pas *tria* (1); et ces 30 mille *auri pondo* donnent précisément la même somme que celle énoncée, en autres termes, par Tite-Live, puisque l'*auri pondo* valant 4000 sesterces, ce nombre de sesterces, multiplié par 30 mille, donne exactement 120 millions, ou *milliès ducentiès*.

Velleïus Paterculus (*liv.* 1, §. 9) porte, pour cet objet, *bis mille centiès*. Toute la différence entre son rapport et les deux précédens, consiste en ce que le *bis* est avant le *mille*, au lieu que, dans Tite-Live, ce même *bis* est placé avant le *centiès*. Entre ces deux chiffres qui ne s'accordent pas, nous ne pouvons guère décider lequel des deux est fautif; mais, d'après le texte de Paterculus, la somme serait de deux fois 110 millions, c'est-à-dire, 220 millions de sesterces; ce serait cent millions de sesterces de plus que ne nous en ont présentés les témoignages réunis de Tite-Live et de Pline.

Pour reconnaître à laquelle de ces deux

---

(1) *Voyez* la note au bas de la pag. 174.

autorités diverses nous devons accorder plus de confiance, il faut recourir au récit de Plutarque, qui va aussi nous rendre compte des trésors que Paul-Émile remporta de la Macédoine, mais qui les détaillera par le poids de l'or et de l'argent, au lieu de les évaluer en sommes pécuniaires, comme l'ont fait les trois autres historiens.

Dans la description qu'il nous donne de la pompe triomphale, il dit qu'à la suite des chariots chargés d'armes, marchaient 3 mille hommes portant l'argent monnayé qui était contenu dans 750 vases; chacun de ces vases était porté par quatre hommes, et renfermait trois talens pesant d'argent. L'auteur qui écrivait pour des Grecs, et s'exprimait dans les mesures qui leur étaient connues, entend parler ici du talent attique de 60 mines ou 6 mille drachmes numéraires, pesant en tout 9000 scrupules, et qui était le poids auquel se pesaient les matières d'or et d'argent. Ce poids répond à 41 $\frac{1}{3}$ de nos marcs, et, par conséquent, chaque vase était du poids de 124 marcs ou 62 de nos livres, outre le poids du vase. Un tel poids paraît être dans une juste proportion avec la force de quatre hommes, pour une marche longue et solen-

nelle, dans laquelle on n'avait certainement pas cherché à resserrer le cortége, et encore moins à diminuer la file de ceux qui étalaient aux yeux des spectateurs l'or et l'argent de la conquête. On voyait ensuite passer la monnaie d'or portée en 75 vases (1), dont chacun contenait également un poids de trois talens, ou 124 de nos marcs, et était aussi soutenu par quatre hommes, ce qui formait pour les porteurs de l'or, un cortége de 300 hommes.

Maintenant, pour avoir dans notre numéraire la valeur de tout ce poids d'or et d'argent, nous voyons que 750 vases renfermant chacun 124 marcs, nous donnent un poids total de 93,000 marcs d'argent, et que les 75 vases de la monnaie d'or en donnent 9300. L'argent attique ou euboïque dont se fabriquait la monnaie de Macédoine, ne peut être

(1) Il faut lire 75, quoique nos textes portent 77, par quelque faute de copiste. La monnaie d'argent était en nombre décuple de la monnaie d'or. Les Anciens attachaient une grande importance à observer ce rapport entre les nombres, et ils n'eurent garde de s'écarter de cet usage dans la disposition d'une marche aussi solennelle.

évalué, à cause de la pureté du titre, à moins de 52 francs le marc; et, sur ce pied, les 93,000 marcs valent 4 millions, 836,000 francs. Les 9300 marcs de monnaie d'or, en les évaluant à raison de 770 francs le marc, donnent 7 millions, 161 mille francs. En réunissant donc ces deux sommes, on a,

pour l'argent.	4,836,000 fr.
et pour l'or.	7,161,000
Total.	11,997,000

Cette somme se rapproche beaucoup de celle que Tite-Live et Pline nous ont donnée en valeurs numéraires. Les 10 millions et demi de ceux-ci forment exactement les sept huitièmes des 12 millions que nous indique le détail des poids rapportés par Plutarque. Mais il faut observer que ce dernier historien nous expose toute la quantité d'or et d'argent qui fut portée dans la solennité du triomphe, au lieu que Tite-Live et Pline n'ont compté que de ce qui est entré de cet or et de cet argent dans le trésor de l'État. Qu'un huitième de l'or et de l'argent de la conquête ait été prélevé pour être distribué à l'armée victorieuse, pour faire des largesses au peuple et subvenir aux frais de la céré-

monie du triomphe, rien n'est plus naturel à présumer, et dès-lors on trouvera un accord parfait entre l'historien grec et les historiens latins, quoiqu'ils aient procédé par des méthodes absolument différentes. Il faut en conclure qu'il s'est glissé une erreur dans le texte de Velleïus Paterculus, et qu'au lieu de *bis mille centiès*, il faut dire : *milliès bis centiès*; et qu'ainsi, d'après une si grande réunion de témoignages, on doit regarder comme un des faits les mieux prouvés de l'histoire des finances romaines, que la somme versée au trésor public par Paul-Émile, après sa victoire sur Persée, était égale à 10 millions et demi de nos francs; somme qu'il faudrait multiplier cinq à six fois, si l'on voulait considérer la plus haute valeur réelle de l'argent dans ces temps anciens, et son rapport avec les denrées et marchandises.

Les comptes, en monnaie d'or, étaient d'une extrême facilité, au moyen de la progression décimale qui se trouvait établie entre les valeurs des monnaies de métaux différens.

L'*aureus* valait. . .	10 *argenteus*. 25 deniers. 100 sesterces.

4 *aureus* valaient	40 *argenteus.* 100 deniers. 400 sesterces. *argenti pondo.*
10 *aureus* =	100 *argenteus.* 250 deniers. 1000 sesterces. *arg. pond. sestert.*
40 *aureus* =	400 *argenteus.* 1000 deniers. 4000 sesterces. 4 *arg. pond. sestert.* *auri pondo.*
100 *aureus* =	1000 *argenteus.* 2500 deniers. 10,000 sesterces. *dena sestertia* (*argenti pondo*).
1000 *aureus* =	10,000 *argenteus.* 25,000 deniers. 100,000 sesterces. *H. S. centiès.* *summa maxima.*
10,000 *aureus* =	100,000 *argenteus.* 250,000 deniers. 1 million de sesterc. *H. S. milliès.* *deciès.*

Il ne paraît pas que les Romains aient jamais compté la mine d'or en nombre *sestertiaire*, comme la mine d'argent; nulle part il n'est fait mention d'un *auri pondo sestertium*. On ne pourrait citer qu'un seul texte dont l'autorité a fort peu de poids, et qui a été rapporté par Gronovius (*de sestertiis, lib.* 4, *cap.* 15). C'est un passage de l'ouvrage intitulé : *Narratio eorum quae contigerant Apollonio Tyrio*, publié, pour la première fois, par Velser, en 1595, et qui paraît être une traduction faite sur un manuscrit grec qui ne nous est pas connu. On lit dans cet ouvrage *sestertias auri*, ce qui, en sous-entendant *libras*, désignerait 2 *auri pondo* et demi. Plusieurs manuscrits de cette même *Narration* portent *sestertia auri;* et Velser l'a lui-même ainsi corrigé; mais le sens serait toujours le même; car *sestertia auri*, au pluriel neutre, suppose le mot *pondera*, sous-entendu; l'*argenti pondo sestertia*, employé si fréquemment par les auteurs latins, aurait fort bien pu être remplacé par *argenti libra sestertia;* et l'une ou l'autre de ces deux expressions aurait présenté absolument le même sens.

Enfin, on trouve la *libra sestertia auri*

fabriquée en une pièce de monnaie réelle par l'empereur Héliogabale, suivant le rapport de Lampridius, dans la Vie d'Alexandre-Sévère (nº 39). En parlant des médaillons d'or que le Prince défunt s'était avisé de faire fabriquer pour distribuer en largesses, et dont son successeur Alexandre fit briser et refondre les flaons pour en composer de petites monnaies, l'auteur s'exprime ainsi : *Formas binarias, ternarias, quaternarias et denarias etiam atque ampliùs, usque ad bilibres quoque et centenarias Heliogabalus invenerat.* « Héliogabale avait imaginé de » faire frapper des *aureus* non-seulement » doubles, triples et quadruples, mais même » des décuples; il alla plus loin, et en voulut » avoir du poids de deux mines, et jusqu'au » centuple *aureus.* » Le centuple *aureus*, qui eût été un poids de 250 scrupules, aurait formé l'*auri pondo sestertium*, de même que 100 *argenteus* consulaires formaient l'*argenti pondo sestertium.*

Quoique le sesterce fût la seule monnaie de compte légale et que le denier de compte ne doive être regardé que comme le multiple du sesterce par 4, il n'est cependant pas rare de trouver dans quelques auteurs. le

denier de compte employé pour mesure d'évaluation pécuniaire. Varron et Pline en fournissent beaucoup d'exemples; mais on peut observer que cette méthode d'évaluation, qui s'écarte de la règle commune, ne s'applique guère qu'à des objets de luxe ou de fantaisie dont la consommation était bornée à la classe des gens les plus riches. Ainsi Varron estime l'œuf de paon à cinq deniers, et le paon à 50. Il estime pareillement au prix de 3 deniers l'oiseau appelé *turdus*, qui était un mets friand et recherché; et l'on ne peut pas douter que, dans ces passages, il n'entende parler des deniers de compte, valant 4 sesterces chacun, puisque dans la même phrase dans laquelle il évalue le *turdus*, il calcule que 5 mille de ces oiseaux valent 60 mille sesterces, qui sont la même somme que 15 mille deniers de compte. L'usage de compter par deniers était peut-être une de ces affectations introduites dans la langue par les gens du bon ton, pour se distinguer de la multitude, et avoir à part sa façon de parler. C'est ainsi que, dans le siècle de Louis XIV, les seigneurs de sa cour et leurs imitateurs ne comptaient que par *pistoles*; on ne pariait, on ne jouait que des

pistoles; un beau cheval, un diamant, un bijou, un cadeau n'étaient jamais évalués qu'en pistoles; on aurait cru se confondre avec les gens de loi, de finance ou de commerce, si on eût compté comme eux par le numéraire légal.

CHAPITRE XV.

De la méthode de tenir les comptes chez les Romains.

Nous ne pouvons savoir de quels signes les Romains faisaient usage pour chiffrer les valeurs numéraires dans leurs registres publics, leurs livres de commerce et leurs journaux de dépense, qu'ils nommaient *éphémérides* (Cornel. Nepos in Atticum, §. 13). Ce que nous avons nommé *chiffres romains* étaient des caractères particulièrement réservés aux inscriptions des monumens, et ce sont les érudits du moyen âge qui se sont avisés d'introduire les lettres numérales dans l'écriture (1). Mais quelle qu'ait été la forme des chiffres usuels chez les Romains, quand nous voyons avec quel

(1) *Voyez* ci-dessus la note au bas de la page 191.

soin ils ont observé dans la composition de leurs monnaies et dans tout leur système numéraire, une progression constamment décimale, il est impossible de douter que leur arithmétique ne fût pas établie sur le même principe. Ce qu'on a conservé de leur méthode de calculer les fractions, dans les comptes, vient encore à l'appui de cette conjecture.

Au lieu de tenir les comptes en plusieurs colonnes, dont chacune est destinée à recevoir une valeur différente, tels que sont nos comptes par livres, sous et deniers, les Romains ne chiffraient dans leurs comptes que des sesterces; et toute somme au-dessous du sesterce était notée en dixièmes de sesterce, comme si le sesterce eût été composé de 10 as, ce qui rendait extrêmement facile et commode toutes les opérations d'addition et de soustraction. Mais lorsqu'il fallait régler les comptes, en arrêter le montant ou le solde définitif, on était obligé de convertir en sesterces ces dixièmes de sesterce, ou ces *as* idéaux, pour les réduire à une valeur réelle.

La méthode employée pour cette réduction des comptes nous a été conservée par quel-

ques jurisconsultes du temps, dans certains traités insérés au Recueil des *Antiquités romaines* de Grævius (*tom. XI*). Ce dixième idéal du sesterce était appelé *libella*, de l'ancien nom d'une division décimale du denier, lorsqu'il était composé de 10 as. La moitié de cette *libella*, ou le 20ᵉ du sesterce, se nommait *sembella*, et son quart, 40ᵉ du sesterce, était le *teruntius*. Ainsi toutes les fractions de sesterce qui se trouvaient dans les articles d'un compte se notaient en libelles, sembelles et téronces. Le demi-as, 8ᵉ du sesterce, valant $\frac{1}{10}$ plus $\frac{1}{40}$, était *libella cum teruntio*.

L'as, quart du sesterce, se marquait par 2 libelles et demie : *libellae binae cum sembellâ*.

L'as et demi répondait à 3 libelles, une sembelle et un téronce.

Les deux as à cinq libelles.

Les deux as et demi à six libelles et un téronce.

Les trois as étaient *septem libellae cum sembellâ*, qui formaient les trois quarts du sesterce décimal, comme trois as sont les trois quarts du sesterce réel.

Les trois as et demi étaient *octo libellae*,

sembella et teruntius ; c'est-à-dire, les $\frac{35}{40}$ du sesterce, de même qu'ils étaient les $\frac{7}{8}$ du sesterce ordinaire.

Enfin, les quatre as étaient dix libelles, et formaient un entier.

Cette opération, qui ne nous paraîtrait pas aujourd'hui fort difficile, parce que nos plus petits marchands ont fait quelques études d'arithmétique, pouvait être assez embarrassante pour des particuliers qui étaient privés de livres élémentaires, et qui ne pouvaient, sans de grandes dépenses, se procurer des moyens d'instruction. L'opération se faisait donc le plus souvent par des personnes qui avaient la pratique de ces calculs; et il est assez vraisemblable que lors de l'ouverture d'une succession, les intérêts des héritiers, surtout s'ils étaient mineurs, étaient réglés par des magistrats ou par des jurisconsultes choisis comme arbitres, et qui, par ce motif, faisaient de la méthode de calculer un des objets de leurs études.

Le procédé que nous venons d'exposer s'appelait *ratio aeraria* ou *sestertiaria.* Il y avait une autre forme de calcul dont l'unité était le denier de compte, et on appelait ce

ce genre de calcul *ratio denarii*. Dans cette méthode, les fractions du denier étaient évaluées d'après son rapport avec l'as, qui en était le 16e, et non point d'après le rapport du denier au sesterce; mais comme la division duodécimale, celle de l'as en onces, était familière aux Romains, le denier de compte était supposé être composé de 12 parties, et chacune de ces parties, purement idéales et de convention, correspondait à un nombre proportionné d'as réels, 16es du denier.

Par cette méthode, l'as de compte étant la 16e partie du denier, était à celui-ci dans le même rapport que 18 scrupules à l'égard de la livre de 12 onces, puisque 18 scrupules sont le 16e de cette livre. Or, 18 scrupules s'exprimaient par *semuncia sicilicus*, la demi-once valant 12 scrupules, et le sicilique 6. L'as, dans les écritures ainsi tenues, était donc marqué par le signe de la demi-once et du sicilique.

Les deux as, 8e du denier, étaient marqués du signe de *sescuncia* ou l'once et demie, valant 36 scrupules, 8e de la livre.

Les 3 as étaient représentés par le *sextans et sicilicus*, lesquels font ensemble 54 scru-

pules, et sont contenus cinq fois et un tiers de fois dans la livre, comme 3 le sont dans 16.

Quatre as, quart du denier, répondaient à 72 scrupules, quart de la livre; en conséquence, on marquait ces 4 as par le *quadrans* de la livre.

Cinq as, qui sont les $\frac{5}{16}$ du denier, étaient avec ce denier dans le même rapport que *quadrans cum semunciâ et sicilico*, qui font 90 scrupules, ou les cinq seizièmes de la livre.

Six as s'exprimaient par le *triens et semuncia*, qui font 108 scrupules et sont contenus deux fois et $\frac{2}{3}$ de fois dans la livre, de même que 6 as le sont dans le denier.

Sept as étaient *quincunx et sicilicus*, ou 126 scrupules, qui sont les $\frac{7}{16}$ de la livre, comme 7 as sont les $\frac{7}{16}$ du denier.

Huit as, moitié du denier, étaient le *semis*, moitié de la livre.

Neuf as étaient le *semis cum semunciâ et sicilico*; 162 scrupules ou 9 seizièmes de la livre.

Dix as se marquaient *septunx et semuncia*, qui composent cinq huitièmes de la livre ou 180 scrupules, 10 as étant, en effet, les cinq huitièmes du denier.

Onze as s'exprimaient par *bes sicilicus*, les onze seizièmes de la livre ou 198 scrupules.

Douze as étaient le *dodrans denarii*, ou les trois quarts, comme le *dodrans assis*, ou 9 onces, étaient les $\frac{3}{4}$ de la livre.

Treize as étaient le *dodrans cum semunciâ et sicilico*, c'est-à-dire, les trois quarts, plus un seizième.

Quatorze as, les $\frac{7}{8}$ du denier, se marquaient par les $\frac{7}{8}$ de la livre, 252 scrupules, ou 10 onces et demie. C'était *dextans cum semunciâ*.

Enfin, le *deunx et sicilicus*, onze onces et un quart, qui donnent les quinze seizièmes de la livre, ou 270 scrupules, étaient le signe indicatif de 15 as.

Ce compte *ad rationem denarii* a dû être principalement adopté pour régler tout ce qui concernait la solde militaire, attendu que depuis l'an 550 de Rome, jusqu'à la dictature de Jules-César, cette solde fut de cinq as par jour, qui étaient les $\frac{5}{16}$ du denier et se comptaient comme tels dans la circulation, tandis que lors du paiement réel, le denier était donné au soldat pour dix as, par une exception particulière.

Un passage du discours de Cicéron *pro*

P. Quinctio (§. 4) explique assez clairement cette méthode. C. Quinctius était mort dans la Gaule, chargé des dépenses de l'armée. Sa succession devoit à celle de P. Scapula un décompte pour solde. « Il y avait, dit l'ora- » teur, une opération de calcul qui exi- » geait l'entremise d'arbitres, et la seule » inspection des livres n'aurait pu suffire » pour déterminer ce qui était dû, parce que » ces livres étaient tenus *ad aerariam ratio-* » *nem*, et qu'il fallait *solvere ad denarium*. » *Quod propter aerariam rationem, non satis erat in tabulis inspexisse quantùm deberetur.... Decidis statuisque tu propter necessitudinem quae tibi cum Scapulis est quid iis ad denariam solveretur.* « C'est vous, comme » arbitre, à cause de vos liaisons avec la » famille de Scapula, qui avez réglé la » somme qu'il y avait à leur payer en deniers » réels. » L'héritier de C. Quinctius n'aurait pas pu connaître à l'inspection des registres de son frère, combien il revenait d'argent à Scapula; il était nécessaire, pour cela, de consulter les feuilles tenues par les questeurs militaires, chargés de payer la solde. *Nisi ad quaestores quaesisset, quantùm solveretur.* (Ibid.)

Les Romains avaient, dans leur arithmétique, deux ordres différens de fractions qui leur servaient pour toute espèce de compte quelconque; c'était la fraction décimale, exprimée par la *libella* et ses sous-divisions; et la fraction duodécimale, exprimée par la *libra*, ou *as* de 12 onces, et ses sous-divisions. Nous trouvons, dans Cicéron, des exemples de ces deux différentes formules. *Fecit haeredem ex deunce et semunciâ Licinium; ex duabus sextulis, M. Fulcinium; Albutio sextulam aspergit* (pro Cæcin., §. 6). Licinius ayant, dans l'hérédité, onze douzièmes et la moitié du dernier douzième, il ne restait plus à donner qu'un demi-douzième ou *semuncia*. Cette demi-once formait trois sextules ou trois sixièmes de l'once; et, de ces trois sextules, deux sont léguées à Fulcinius, et la troisième à Albutius. En réunissant le *deunx*, la *semuncia* et les trois *sextula*, on a 12 onces ou l'*as* qui représente l'hérédité.

Voici un exemple de la formule des fractions décimales: « Il vous a fait son héri» tier apparent pour un dixième, et moi, » pour un quart de dixième. » *Fecit palàm te ex libellâ, me ex teruntio*. (Ad Attic., lib. 7, epist. 11.)

CHAPITRE XVI.

De la réforme des monnaies romaines par Constantin.

Les changemens qui s'opérèrent dans les monnaies romaines, sous Constantin, furent de deux sortes :

1°. Ce Prince changea la taille de la monnaie d'or ;

2°. Il établit une proportion nouvelle entre le cuivre et les deux autres métaux monnayés.

Nous traiterons ces deux objets séparément.

§. Ier. *Changement dans la taille de la monnaie d'or.*

A l'*aureus*, du poids légal de deux scrupules et demi, et de la valeur numéraire de 25 deniers, monnaie qui subsistait depuis

plus de 500 ans, Constantin substitua le *solidus* ou statère de 4 scrupules, et de la valeur de 40 deniers d'argent. Cette pièce, qui était l'ancien tétradrachme ou grand-sicle d'or, était connue de toute antiquité dans l'Orient et dans la Grèce, où, sous le nom de double-darique, double-krysos, ou di-statère, elle avait généralement cours pour 40 drachmes attiques (1).

---

(1) Plusieurs années avant la translation du siége de l'Empire à Constantinople, il avait été frappé à Rome des monnaies d'or au poids de 4 scrupules. Aurélien en fit fabriquer, en 270, qui furent nommées *sextula aurea*. *Sextula* était le 6ᵉ de l'once et désignait le même poids que le tétragramme des Grecs. Bouteroüe n'évalue ce poids qu'à 83 de nos grains, et pense que le scrupule ou gramme ne répond qu'à 20 $\frac{3}{4}$ des grains du poids de marc. Son opinion est appuyée sur un grand nombre de faits, et nous n'avons garde de le contredire. Si nous avons adopté le nombre de 21 grains pour l'évaluation de la drachme égyptienne et du scrupule qui a été réglé sur cette mesure, c'est parce que nous avons voulu éviter les quantités fractionnaires qui auraient jeté trop de confusion dans de si nombreux calculs; mais si on s'en tient à l'opinion de Bouteroüe, adoptée par plusieurs autres savans, on n'aura plus pour la livre romaine que 5976 grains, pour l'once que 498, et le quadri-statère, que nous avons estimé peser 336 grains, aurait son poids légal à 332 de ces grains.

Les affaiblissemens successifs que l'*aureus* avait subis dans son poids, et même dans son titre, avaient jeté une grande défaveur sur cette dernière monnaie. Les impositions n'étaient plus payées qu'avec ces espèces dégradées, au grand préjudice du trésor public. Ces circonstances déterminèrent l'Empereur à décrier l'ancienne pièce d'or, et à établir une nouvelle monnaie de taille différente et d'un poids facile à vérifier. Pour donner plus de crédit à cette monnaie nouvelle, il en régla la taille sur le poids vulgaire et le plus généralement connu, en adoptant, pour ce réglement, la livre commune de 12 onces, dans laquelle il fit tailler 72 sous ou solides d'or, à raison de six par once.

Cette introduction de la livre de 12 onces dans l'administration de la monnaie, qui semblait assurer et garantir davantage le poids légal des espèces, fut généralement considérée comme un grand bienfait, et fut célébrée par les orateurs et par les poëtes du temps. Dans les actes du pape Marcellin, dans ceux du moins qui ont paru sous le nom de ce Pontife, les 72 évêques qui composent le synode de Sinuesse, sont appelés la livre d'Occident, *libra occidua. Hi omnes*

electi sunt viri, libra occidua, qui testimonium perhibent, etc... *Intrà haec septuaginta duo testimonia... quoniam in septuaginta duorum solidorum libra occidua in reparationem surgit annus... Nondùm enim fuerat damnatus, nisi numerus secundum ordinem synodi librae probaret exemplum.* Les 72 évêques qui forment le synode sont ainsi comparés aux 72 *solidus* dont se compose la livre d'or. C'est dans le même sens que Sedulius donne le nom de livre d'or aux 72 disciples :

Discipulos alios quorum mens conscia recti
Puraque simplicitas, numero meritoque refulgens.
Aurea libra fuit. (Paschale Carmen.)

Les anciennes espèces d'or ne furent plus reçues dans le paiement des tributs que comme matière, et pour la quantité de fin qu'elles contenaient. Les impôts furent taxés en or fin, en sorte que les redevables avaient la faculté de se libérer soit en vieilles espèces, soit en lingots, le tout étant ensuite fondu pour être employé à la fabrication de la nouvelle monnaie. C'est la disposition d'une ordonnance de l'an 319.

Mais un affinage général de toute la ma-

tière des espèces décriées, eût donné lieu à d'énormes dépenses et eût retardé la fabrication. Les sous d'or de Constantin ne furent guère au-dessus du titre de 20 karats, ou, cinq sixièmes de fin; et cependant pour compenser un peu l'infériorité du titre par un excédant de poids, chaque sou paraît avoir été élevé de 3 à 4 grains au-dessus du poids légal des 4 scrupules. Dans cet état toutefois, les six sous d'or ne contenaient guère que six septièmes d'une once d'or fin; et c'est ce qui donna lieu à l'édit du mois de juillet 325, par lequel il fut réglé que les tributaires payeraient pour chaque once d'or fin à laquelle ils étaient taxés, sept sous d'or de la nouvelle monnaie, lorsqu'ils voudraient s'acquitter en espèces au coin de l'Empereur. *Si quis solidos appendere voluerit auri cocti, septem solidos quaternorum scriptulorum nostris vultibus signatos appendat, pro singulis unciis, quatuordecim verò pro duabus*, etc. (*Cod. Theod. lib.* 12, *tit.* 7, *L.* 1.) Sept *solidus* de la monnaie impériale formaient un poids de matière d'environ 608 à 609 grains, desquels retranchant un sixième pour l'alliage, il restait, en or fin, le poids d'une once.

Constantin ne changea point la monnaie d'argent; il conserva le denier impérial du poids de 3 scrupules et de la valeur de deux deniers de compte. Le sou d'or valait 20 de ces deniers impériaux que les Grecs nommaient *leptons* d'argent, parce qu'ils étaient du même poids que le *lepton* de cuivre, ou *demi-assarion*, dont nous parlerons plus bas.

Mais une circonstance particulière a contribué à jeter une grande confusion dans l'histoire des monnaies du Bas-Empire, et il est indispensable, pour éclaircir ce point historique, de la bien expliquer.

L'usage de donner des présens ou pièces de *largesse* aux premiers magistrats civils ou aux principaux chefs militaires, lorsqu'on était promu à un emploi d'importance, remontait jusqu'au temps de la république, et on sait que ces sortes de coutumes sont celles qui se maintiennent le plus. L'avidité des chefs qui recevaient les présens, l'ostentation de ceux qui devaient les donner, ou le desir qu'avaient ces derniers de se concilier la faveur des personnes sous les ordres desquelles ils étaient placés, étaient des causes qui avaient concouru à grossir les présens d'usage, et les nouveaux pourvus se piquaient

d'en augmenter la valeur, soit en multipliant les pièces, soit en forçant le volume de chacune de ces pièces. Plusieurs édits des Empereurs, depuis Constantin, n'ont été portés que dans la vue de restreindre ces présens ou *sportules*, dans des bornes convenables. La fausse interprétation donnée à ces dispositions réglementaires a fréquemment induit en erreur les commentateurs et les historiens modernes, qui ont confondu les pièces de présent avec la monnaie courante.

L'abus de donner à ces pièces un volume extraordinaire était venu au point que les nouveaux promus faisaient tailler 60 pièces dans la livre, soit d'or, soit d'argent, selon qu'ils faisaient leur présent dans l'un ou dans l'autre métal ; en sorte qu'une pièce de présent, soit en or, soit en argent, était du poids de 100 grains $\frac{4}{5}$ de notre poids, et cette forme abusive était consacrée par l'usage, qui a tant d'empire en pareille matière. L'abus tendant toujours à s'étendre, la loi qu'on trouve au Code Théodosien (*liv.* 15, *tit.* 9, *L.* 1), eut pour objet d'y mettre un terme. Elle porte cette disposition : *Cùm publica celebrantur officia, sit sportulis nummus argenteus; alia munera diptychis;*

nec majorem argenteum nummum fas sit impendere, quam qui formari solet, cum argenti libra una in argenteos sexaginta dividitur. La loi ne veut pas que la pièce d'argent puisse excéder celle qu'on a coutume de faire faire, en en taillant 60 dans une livre. Il est assez clair que si le législateur eût voulu parler de l'espèce légale et courante, il ne se serait pas servi d'une pareille désignation. *Formari solet* indique ce qui n'est fondé sur aucune autre autorité que celle de l'usage. Mais ce qui lève toute espèce de doute, ce sont les paroles qui suivent : *Minorem dare volentibus, non solùm liberum, sed etiam honestum esse permittimus.* A coup sûr la loi ne pouvait pas permettre, comme chose licite et même honnête, de faire fabriquer des monnaies au-dessous du poids légal.

Une loi de l'empereur Julien avait défendu d'excéder dans les présens la somme de 50 livres d'argent. Que firent alors les nouveaux promus pour se rendre agréables à leurs chefs, et faire un présent plus magnifique ? Ils offrirent la sportule en pièces d'or de présent, c'est-à-dire, de 60 à la livre, en comptant, comme dans les monnaies, cinq *au-*

reus pour une livre d'argent, en sorte que la sportule était de 250 pièces d'or, chacune de 100 grains $\frac{4}{5}$, ou de 60 à la livre, qui équivalaient, en argent, à 60 livres 3 onces.

Cette manière d'éluder la loi amena le rescrit de Théodose-le-Jeune, de l'an 422. Par cette loi, il fut défendu de donner plus de 4 *aureus* pour une livre d'argent. *Pro singulis libris argenti quas primipilares ducibus, sportulae gratiâ, praestant, quaterni solidi praebeantur, si non ipsi argentum offerre, suâ sponte, maluissent.* (Cod. Theod. lib. 8, tit. 4, L. 27.) Les 4 *aureus*, à la taille de 60 à la livre, faisaient la valeur d'une livre d'argent. M. Dupuy (1) a réfuté l'erreur de Godefroy, qui a vu dans cette disposition purement réglementaire, un changement opéré dans la proportion monétaire entre l'or et l'argent. Selon ce commentateur, l'or aurait été élevé, par cette loi, à 18 fois la valeur de l'argent, proportion hors de toute mesure, et qui n'a jamais pu

---

(1) *Dissertation sur l'état de la monnaie romaine sous Constantin-le-Grand.* Recueil des Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, tome XXVIII.

exister à aucune époque. Cette étrange interprétation de Godefroy est d'autant moins soutenable, que, par une loi de 446, Valentinien III prescrit que les tributs soient acquittés en monnaie d'or, et fixe la valeur du *solidus*, par son rapport avec le prix moyen du blé, de la viande et du vin. Si l'or eût été surévalué d'un 5ᵉ au-dessus de son prix naturel, l'Empereur n'aurait pu l'accepter en paiement des tributs, sans éprouver une perte réelle d'un 5ᵉ sur toutes les recettes.

Les lois qui sont postérieures à cette réforme, attestent toutes l'infériorité du titre de l'or dans les premiers *solidus*. On s'empressait de payer les tributs en espèces d'or plutôt qu'en argent; et c'est ce qui détermina le Prince à décréter que dans le paiement des taxes, celui qui serait taxé à une livre d'argent, ne payerait pas moins de cinq sous d'or, s'il voulait payer en ce métal. *Jubemus ut pro argenti summâ quam quis thesauris fuerit inlaturus, inferendi auri accipiat facultatem, ità ut pro singulis libris argenti, quinos solidos inferat.* (Cod. Theod. lib. 13, tit. 2, L. 1.) On voit par la disposition de cette loi, que la faculté de s'acquitter en or était desirée par les redevables, et qu'on

ne la leur accorde que sous la condition de payer cinq sous d'or pour une livre d'argent. La livre d'argent, au 15ᵉ de son poids, était représentée par quatre sous d'or et $\frac{4}{5}$ du sou d'or, pesant ensemble 403 grains $\frac{1}{5}$, ce qui est le 15ᵉ des 6048 grains, poids de la livre d'argent. Le redevable, pour être admis à payer en sous d'or, donnait un 24ᵉ de plus en poids, ou 16 grains $\frac{4}{5}$. Mais il est évident que ce réglement est une loi d'exception dont l'effet est borné au paiement des tributs, et qu'on a eu tort d'en inférer que la proportion de l'or à l'argent avait été changée. Si c'eût été une disposition générale applicable à toutes les transactions entre particuliers, elle eût été rédigée en autres termes. L'exception ne prouve autre chose que le mauvais aloi de cette monnaie d'or. Ce qui démontre que le rapport légal de l'or à l'argent ne fut pas changé pour cela, c'est qu'on le retrouve constaté par une loi d'Arcadius et Honorius de l'an 396. (*Cod. Theod. liv.* 12, *tit.* 21, *L.* 2.) *Æris pretia quae à provincialibus postulantur, ità exigi volumus, ut pro 25 libris, solidus à possessore reddatur*. Vingt-cinq livres de cuivre formaient 7200 scrupules, et valaient alors 60 scrupules d'argent. Ainsi, puisque les 4 scrupules

pules du sou d'or représentaient les 60 scrupules d'argent, il est constant que la proportion de l'or à l'argent était toujours de 15 à 1. Le savant Dupuy, qui a eu peine à concilier avec ses précédentes opinions cette loi d'Arcadius et Honorius, a supposé que pour engager les tributaires des provinces à payer en or plutôt qu'en cuivre, on avait voulu leur offrir un bénéfice ou remise d'un 25e. Mais nous sommes forcés de dire que la sagacité du célèbre académicien se trouve ici en défaut; qu'il n'est point question, dans le texte cité ci-dessus, de paiement de tributs, mais bien du prix à payer pour achat de cuivre au possesseur de ce métal; qu'à cette époque, le cuivre était, à proportion, plus recherché que l'or, le premier de ces métaux tendant sans cesse à s'élever de prix dans le commerce, tandis que l'autre commençait à perdre de sa valeur relativement à l'argent.

La principale opération qui fut entreprise par Constantin, consistait à faire refondre et fabriquer de nouveau toutes les monnaies de ses prédécesseurs qui étaient altérées, soit dans leur poids, soit dans leur titre. Outre l'or qui fut partout remis au creuset, il fit

refondre une grande partie de la monnaie d'argent, dont le titre était d'un 15ᵉ au-dessous du titre légal. Ce métal de qualité un peu inférieure, devint la matière d'une fabrication particulière de pièces d'argent destinées au paiement des troupes, et qui, par cette raison, fut distinguée sous le nom de *miliarésion*. Ce *miliarésion* fut de la taille de 64 à la livre, et, par conséquent, du poids de trois deniers de compte, c'est-à-dire, d'un tiers en sus du denier impérial ou lepton d'argent. Dans ses rapports avec les espèces d'or ou de cuivre, il comptait pour un 15ᵉ de moins que le denier courant, à cause du bas aloi. Il ne valait que 21 *phollis*, ou onces de cuivre, quoique d'après son poids il eût dû en représenter 22 $\frac{1}{2}$, le denier courant équivalant à 15 de ces onces, comme on le verra dans la suite. Le *miliarésion*, dans son rapport avec la monnaie d'or, ne comptait que pour $\frac{7}{24}$ du scrupule, ce qui établissait la même proportion d'infériorité, en le comparant au lepton d'argent. Une bourse de 125 de ces miliarésions, qui avait le poids de 375 deniers de compte, ne comptait cependant que pour 350 deniers, parce qu'on déduisait toujours le 15ᵉ, chaque fois que ce

miliarésion était mesuré avec les autres espèces courantes.

Les Gloses nomiques nous expliquent la valeur de cette monnaie d'argent avec une précision et des détails qui ne laissent aucun doute. « Il y a, dit le Glossateur, une sorte » de bourse ou *balantion*, composée de » pièces d'argent spécialement destinées au » paiement de la solde militaire, et qui, pour » cela, se nomment *miliarésion*. Chacune de » ces pièces d'argent vaut, en or, un kéra- » tion (silique, 6e du scrupule) et $\frac{3}{4}$; et la » bourse qui contient 125 pièces revient, en » or, à 218 kérations et neuf *nummus*. » Le *nummus* ou *phollis* de cuivre étant le 12e du kération d'or, les 9 *nummus* valent les $\frac{3}{4}$ du kération. Le texte grec de ce passage des Gloses nomiques est rapporté par Paucton dans sa *Métrologie* (pag. 422).

Le kération ou silique d'or n'est évalué, dans ce compte, qu'à 12 onces de cuivre, ce qui mettrait entre l'or et le cuivre la proportion de 1728 à 1, quoique le rapport fût réellement entre les deux métaux, dans la raison de 1800 à 1. Mais nous avons observé que l'or des premiers *solidus* était d'un 24e au-dessous du titre légal, et c'est ce qui produit

cette différence; car, si l'on suppose l'or au titre légal, le silique, 6e du scrupule, vaudra 12 onces et demie de cuivre.

Les commentateurs anciens ont souvent confondu le *miliarésion* dont nous venons de parler, avec la pièce d'argent qui se donnait aux chefs militaires à titre de présent, et dont se composaient les sportules; l'usage auquel ces dernières étaient destinées, leur ayant fait quelquefois donner ce même nom de *miliarésion*. Mais il y avait une grande différence dans le poids et dans le titre, entre ces deux sortes de pièces. L'*argenteus* dont se composaient les sportules, était, comme on l'a vu, de 60 à la livre d'argent, et il pesait 100 grains $\frac{4}{5}$. Douze de ces pièces valaient le sou d'or, puisque leur poids réuni donne 1209 grains $\frac{3}{5}$, et que si on ajoute un 24e, à cause de l'infériorité du titre de l'or relativement à cet argent de bon aloi, on a 1260 grains, lesquels, divisés par 15, forment les 84 grains, poids du *solidus*.

Les *miliarésions* de 3 deniers et de bas argent n'eurent pas un long cours, tandis que les autres, qui étaient recommandables par leur titre, restèrent dans la circulation. On lit dans les Gloses nomiques : « Les 125

» miliarésions d'autrefois valaient 109 des » miliarésions qui ont cours aujourd'hui. » En effet, si l'on retranche un 15e du poids des 125 miliarésions d'autrefois, on a exactement le poids de 109 des miliarésions de 60 à la livre, car les 109 miliarésions de sportule font 350 deniers de compte, comme les 125 miliarésions de solde qui faisaient 375 deniers de compte, quant au poids, mais en valaient seulement 350, si l'on déduit un 15e pour compenser l'infériorité du titre.

Si l'on veut avoir égard à cette observation, et distinguer ces deux sortes de pièces quelquefois désignées sous le même nom, on verra disparaître toutes les obscurités et les contradictions apparentes qui ont jusqu'à présent jeté tant de difficultés dans l'explication des monnaies romaines du Bas-Empire.

Pour éclaircir tout ce qui concerne la monnaie d'argent de cette époque, il reste à parler d'un *argyre* de 100 deniers et d'un grand *argyre* de 250 deniers dont il est fait mention par les écrivains des premiers siècles de notre ère. Ce compte de 100 et de 250 deniers d'argent était un reste de l'ancien usage de compter par l'*argenti pondo* et par

le *sestertium* de cet *argenti pondo*. On n'avait fait que doubler ces deux anciens numéraires. Au lieu de 100 deniers de compte dont se formait l'*argenti pondo* des anciens Romains, on avait composé une bourse de 100 deniers impériaux ou leptons d'argent, dont chacun valait 2 deniers de compte, et c'est ce qu'on appelait *argyre*. Ce compte, élevé au nombre sestertiaire, formait le *grand-argyre* de 250 deniers courans. Nous verrons l'évaluation de ce grand-argyre faite en monnaie de cuivre par les auteurs contemporains, lorsque nous traiterons de cette dernière espèce de monnaie, qui éprouva, sous Constantin, un changement fort remarquable.

§. II. *Proportion nouvelle entre la valeur du cuivre et celle des autres métaux monnayés.*

La consommation du cuivre, qui marchait avec une rapidité infiniment plus grande que celle de l'or et de l'argent, et l'emploi si abondant de cette matière dans les monnaies et dans les ustensiles de l'usage le plus général, avaient amené une rareté assez sensible pour qu'il y eût un avantage à porter plus de travail et de capitaux vers la re-

cherche et l'exploitation des mines de cuivre. La suite nécessaire de cet état de choses fut une augmentation de la valeur du métal, dont le marché était trop peu pourvu, et il devint indispensable d'élever sa proportion légale relativement aux autres métaux monnayés, afin que le commerce et les arts ne trouvassent point de profit à fondre les pièces de monnaie. Ce fut là le principal objet de la vigilance de Constantin, lorsqu'il s'occupa des monnaies, et entre les deux réformes qu'il opéra, cette dernière doit être considérée comme la plus importante.

Ce Prince avait conservé le denier impérial du poids de 3 scrupules d'argent; mais il ne put conserver à ce denier sa valeur en cuivre, qui était de 8 sesterces, de 2 onces de cuivre chacun. Cette valeur fut affaiblie d'un 16[e], et le denier ne compta plus que pour 15 onces de cuivre, dont chacune fut appelée *phollis*. Le compte par sesterces fut abandonné, et le *phollis* fut désigné sous le nom de *nummus*.

Ce nouveau rapport entre le cuivre et l'argent se trouve clairement exposé dans un passage des Gloses nomiques, cité en original par Savot (*Discours sur les médailles*

antiques, chap. 13). « Le *balantion* est un » poids consistant en 250 deniers, lesquels » valent 312 livres 6 onces (de cuivre); de » manière que chaque denier d'argent vaut » 15 onces de cuivre. » Chaque denier valant 15 onces, les 250 deniers font 3750 onces, ou 312 livres et demie.

En évaluant donc les différentes monnaies du Bas-Empire par leur valeur en cuivre, ce qui est la mesure la plus naturelle et la plus convenable, puisque ce métal est celui qui éprouva le moins d'alliage, et dont le cours fut le plus uniforme, on a le tarif suivant :

Le denier ou lepton d'argent qui était l'ancien denier impérial de 3 scrupules (63 grains), valait 15 phollis ou onces de cuivre.

Le miliarésion de présent ou de *sportule*, pièce de bon argent, à la taille de 60 à la livre, par conséquent du poids de 4 scrupules $\frac{4}{5}$ (100 gr. $\frac{4}{5}$), valait 24 phollis.

Le miliarésion de *solde*, celui que le glossateur grec désigne comme l'ancien miliarésion, qui était à la taille de 64 à la livre, ou du poids de 3 deniers de compte (94 gr. $\frac{1}{2}$), mais qui, à cause de l'infériorité du titre de l'argent, était estimé à un 15e de moins, ne valait que 21 phollis.

Le silique ou kération d'or, sixième du scrupule, en bon or, valait 12 phollis et demi. Le scrupule, par conséquent, en valait 75, ce qui portait la valeur du sou de 4 scrupules à 300 phollis ou onces, poids de 25 livres de cuivre.

Le silique ou kération d'or des premiers sous, évalués à un 24e de moins, à cause de l'infériorité du titre, ne comptait que pour 12 phollis; le scrupule pour 72; et le sou de 4 scrupules pour 288, poids de 24 livres de cuivre.

Ainsi s'explique cette contradiction apparente dans les édits des derniers empereurs d'Occident, dans lesquels le sou d'or est évalué tantôt à 25, tantôt à 24 livres de cuivre.

On peut, sur l'évaluation que nous venons de donner, établir le rapport de ces monnaies entre elles.

On voit que le balantion ou bourse de 125 miliarésions de solde, pesant 375 deniers de compte, mais sujette à une déduction d'un 15e, répondait à 350 de ces deniers, et que 109 $\frac{1}{3}$ miliarésions de sportule formaient une somme équivalente, comme le dit le glossateur grec.

Que 12 miliarésions de sportule étaient la

valeur du premier *solidus aureus*, parce que celui-ci perdant un 24e, à cause du bas titre, il restait entre les deux quantités d'or et d'argent la proportion de 15 à 1; mais que les 4 scrupules d'or au titre valaient 12 et demi de ces miliarésions.

Que le miliarésion de solde, dont l'argent perdait un 15e à cause du bas aloi, étant comparé à l'or des premiers *solidus*, qui, de son côté, perdait un 24e, il en résultait entre l'or et l'argent de ces deux monnaies une proportion de 15 $\frac{3}{7}$ à 1. En conséquence, le miliarésion de solde du poids de 3 deniers de compte (94 gr. $\frac{1}{2}$) valait, de cet or, un silique et $\frac{3}{4}$ (6 gr. $\frac{1}{8}$), qui est en effet la valeur qui lui est attribuée par le glossateur grec. (*Justinian. in Legib. Georgic. de furto.*)

La proportion entre l'or au titre et l'argent du miliarésion de solde était comme 16 à 1.

Le *solidus aureus* était réputé valoir 40 deniers de compte; mais quand ce *solidus* était d'un 24e au-dessous du titre, il ne valait, en réalité, que 38 deniers et $\frac{2}{3}$. Ainsi, il fallait cinq de ces *solidus* pour équivaloir à la livre d'argent dans laquelle on taillait 192 deniers de compte.

Le phollis que les écrivains grecs du temps ont quelquefois nommé, mal-à-propos, *sestertion*, parce qu'il avait été substitué à l'ancien sesterce, était divisé en 4 *assarions* ou *kodrantès* : ce qui lui a fait donner par quelques écrivains du temps, le nom de *tétrassarion*. L'assarion était l'ancien *quadrans*, et pesait, comme celui-ci, le quart de l'once, ou 126 grains. Eisenschmid, qui déclare en avoir pesé un très-grand nombre, a constamment trouvé ce poids.

Le denier d'argent valait 60 assarions, qui formaient précisément 120 fois son poids.

L'assarion se divisait en deux *leptons*, dont chacun était du poids de 3 scrupules, comme le denier qui, de cette conformité de poids, avait reçu le nom de *lepton d'argent*.

Les nombreuses autorités qui établissent les rapports de ces différens numéraires, se trouvent rassemblées dans la *Dissertation* que nous avons citée plus haut (1). Nous diffé-

(1) *Dissertation sur l'état des monnaies sous Constantin-le-Grand*, par M. Dupuy. (*Voyez* ci-dessus, pag. 270.)

rons, sur beaucoup de points essentiels, des opinions du savant académicien, auteur de cette *Dissertation*, mais nous nous appuyons sur les mêmes témoignages.

Nous ne savons s'il entra dans les vues de Constantin, en réglant la valeur du denier d'argent à 15 onces de cuivre au lieu de 16, d'établir un rapport exact entre le poids de la livre romaine et le poids en usage depuis si long-temps dans les contrées où ce Prince venait de transporter le siége de son Empire. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce changement fit du talent (poids) une mesure numéraire. Cent deniers de compte, valant 750 onces de cuivre, représentaient le poids du talent; et le grand-argyre de 250 deniers ou leptons d'argent représenta la valeur de cinq talens pesant de cuivre, comme l'attestent les auteurs contemporains, et comme le démontrent les calculs que nous avons établis.

Suite de la monnaie du Bas-Empire.

Des bezants, mailles *et* oboles *grecques.*

La monnaie établie par Constantin fut celle de l'Empire, tant qu'il subsista. Mais le *solidus aureus* (de 84 de nos grains), si

on a égard à la haute valeur de l'or avant la découverte des mines du Pérou, était une pièce qui ne pouvait s'accommoder qu'à un très-petit nombre d'échanges; et plus l'État vint à s'appauvrir, plus on sentit la nécessité de couper cette monnaie. On fabriqua donc des demi-*solidus* et des tiers de *solidus*, dont les premiers valaient 20, et les autres 13 $\frac{1}{3}$ des deniers de l'Empire. Le demi-*solidus* (de 42 grains) rappelait l'antique monnaie d'or de l'Asie, la brebis, le sicle, le darique, le cyzicène, le philippe, etc., toutes monnaies désignées en grec par le nom de *krysos*, et toutes de la valeur de 20 drachmes attiques ou 20 deniers romains. Le tiers de *solidus* reparaît dans les lois saliques sous le nom de *trians*, et il y est évalué textuellement pour 13 deniers et $\frac{1}{3}$ de denier.

Ces monnaies d'or, fabriquées à Constantinople en grande abondance, se répandirent dans l'Occident, et les croisés en rapportèrent en Europe des quantités assez considérables pour que ces espèces y eussent un cours général. Elles furent appelées dans le latin du temps *byzantius* et *obolus auri*, qu'on a traduits par byzants ou bezants, et par oboles d'or. On les voit souvent figurer

dans les ordonnances des premiers rois de la troisième race, dans les chartes, comptes et actes du temps, ainsi que dans les chroniques et les romans de la même époque.

Le Blanc, qui en a parlé dans son *Traité historique des monnaies de France*, n'a pu en déterminer le poids et la valeur. Ce qui a principalement causé son embarras sur ce point, c'est d'avoir vu que Henri II, desirant observer dans la solennité de son sacre l'ancien cérémonial pratiqué plus de trois siècles auparavant, au couronnement de Louis-le-Jeune, tel qu'il se trouvait décrit au procès-verbal, et notamment présenter l'offrande de 13 *bezants d'or*, avait fait fabriquer exprès pour cet objet des bezants du poids d'un double ducat chacun. L'auteur en a conclu que le mot *bezant* était un mot vague, appliqué d'une manière générale à toute pièce de monnaie d'or, sans égard à la taille et au poids de l'espèce. Rien n'est moins admissible, selon nous, qu'une telle supposition, quoiqu'elle ait aussi l'autorité de Du Cange, et il nous semble déraisonnable de croire que des ordonnances, des comptes publics et des contrats aient jamais pu énoncer des sommes en une monnaie dont

la valeur n'aurait pas été connue et déterminée. L'historien des monnaies de France ne se serait pas fait cette difficulté, s'il eût observé que les pièces fabriquées par ordre de Henri II, sous le nom de *bezants*, étaient des pièces de largesse, et que le Prince ne pouvant, dans son offrande, excéder le nombre de 13, qui était fondé sur une allusion religieuse, avait voulu, comme il est naturel de le faire en de telles occasions, grossir le volume de la pièce pour gratifier ceux à qui l'offrande demeurait, et pour signaler sa magnificence dans un acte de si grand apparat; que, dans cette vue, il avait fait tailler ces pièces de présent sur le pied de la plus forte monnaie d'or qui fût connue. Le double ducat était trois fois plus pesant que le demi-*solidus* ou bezant de Constantinople; il se taillait à raison de 36 $\frac{1}{2}$ au marc; et comme, à la mort de François Ier, le marc d'or, à la monnaie de France, produisait 165 livres, ce double ducat valait 4 livres 10 sous de la monnaie du temps (1).

---

(1) Le *ducat* d'or ou *sequin* fut frappé pour la première fois à Venise, en 1284. Son poids et son titre

Mais si l'on veut s'assurer, autant que possible, de la véritable valeur courante du

---

furent réglés sur ceux de la pièce d'or de Florence, nommée *florin*, qui jouissait alors d'un crédit universel et circulait dans tous les pays commerçans de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique. Ce ducat, du poids de 3 scrupules ou des $\frac{3}{4}$ de l'ancien *solidus aureus*, se divisait, comme ce dernier, en 40 deniers d'argent, lesquels, sous le nom de *gros* ou *sous de gros*, pesaient chacun $\frac{3}{4}$ de l'ancien denier romain. Il se divisait en outre en 60 sous courans, dont chacun était les $\frac{2}{3}$ du sou de gros ou la moitié de l'ancien denier. Vingt de ces sous courans composaient une livre de compte. Leur rapport avec le sou actuellement (en 1800) courant à Venise, est comme $7\frac{1}{3}$ à 1; en sorte que le sequin qui, dans son origine, comptait pour 3 livres, en vaudrait aujourd'hui 22. (*Storia civile e politica del commercio de' Veneziani* di Carlo Antonio Marini. *In Vinegia*, 1798-1808, tom. 6, libr. 3, cap. 2.) Selon le même auteur, dix ducats formaient la *libra ad aurum*, qui se divisait en 20 gros d'or, chacun desquels valait un demi-florin ou demi-sequin. Ainsi, comme on le voit, la livre d'or était, quant au poids, le double de la livre courante d'argent, et valait 30 de ces livres. Il y avait un ducat d'argent valant 24 sous courans; deux et demi de ces ducats valaient le ducat d'or. Les historiens de Venise du quinzième siècle font mention d'un gros ducat d'or valant 96 sous courans ou 4 ducats d'argent. On peut convertir toutes ces valeurs en monnaie fran-

bezant

bezant grec en France, au XIIIe siècle, il faut s'en tenir à ce que le même historien rapporte (*pag.* 158), lorsqu'il cite un compte des baillifs de France, rendu en 1297, dans lequel le bezant d'or se trouve évalué à 9 sous. Le marc d'or, à cette époque, produisait au monnayage 44 livres de la monnaie du temps, en sorte que l'once d'or monnayée comptait pour 5 livres 10 sous, et le gros pour 13 sous 9 deniers tournois. Le bezant, du poids de 42 de nos grains, qui font les 7 douzièmes du gros, aurait valu un peu plus de 8 sous tournois. Mais dans l'état où était alors la monnaie du Prince, cette espèce étrangère devait être très-prisée, à cause de la bonté de son poids et de la pureté de son titre; et l'on voit que les bailleurs à cens avaient soin de stipuler, par préférence, leur paiement en ce genre de monnaie qui n'était pas sujet à varier.

Le même auteur cite (*pag.* 163 *et* 164 de son *Traité*, édition de 1692) des contrats

çaise actuelle, en évaluant le sou vénitien de cette époque à 17 centimes $\frac{1}{2}$, moitié de la valeur de l'ancien denier romain.

ou reconnaissances de redevances censuelles des années 1255 et 1270, dans lesquelles l'obole d'or est évaluée à 5 sous tournois. Les monnaies françaises, à la fin du treizième siècle et au commencement du quatorzième, étaient dans un tel état de désordre et de confusion, qu'en puisant à cette source on ne ferait qu'obscurcir la matière; mais on peut faire quelque fond sur des stipulations défendues par l'intérêt réciproque des parties, et sur des contrats qui réglaient des obligations perpétuelles de leur nature. On doit s'attendre à y trouver sur la valeur respective des deux métaux monétaires, ce que l'opinion générale de ce temps admettait comme la notion la plus juste et la plus précise. Vers la fin du règne de saint Louis, 5 sous tournois étaient la 11e partie du marc d'argent monnayé, et représentaient un poids d'argent de 420 grains. En prenant le 15e de ce poids, parce que dans les monnaies de ce temps, le rapport de l'or à l'argent était encore de 15 à 1, on aura pour le poids de l'obole d'or, 28 grains, tiers du poids du *solidus*. Nous trouvons un résultat tout semblable, si nous consultons les ordon-

nances de Philippe-le-Bel et de Louis X, qui rappellent les bonnes monnaies de saint Louis. Il y est dit que le denier d'or à l'*aignel* que ce Roi avait fait faire et ajuster le plus *léalment* possible, eut cours pour 10 sous parisis ou 12 sous 6 deniers tournois (*Le Blanc, pag.* 169). Cet *aignel* ou *mouton*, d'un or très-fin, fut fabriqué au poids de 77 grains (*trois gros cinq deniers trébuchans*). Sa valeur, en argent, était d'un demi-parisis, ou du quart du marc d'argent, fixé alors à 2 parisis ou 50 sous tournois; en sorte que 4 de ces aignels formant un poids de 308 grains, égalaient en valeur le marc d'argent qui avait 15 fois ce poids. En 1226, date de la fabrication de l'aignel d'or, le bezant devait valoir 6 sous 9 deniers tournois, et l'obole d'or 4 sous 6 deniers $\frac{1}{2}$. Quoi qu'il en soit, ces rapprochemens suffiront pour démontrer que les bezants présentés à l'offrande par Henri II, lors de la cérémonie de son sacre, ne s'accordaient nullement, quant au poids et à la valeur, avec les bezants de Constantinople (1), et

(1) Au sacre de Louis XIV, les 13 pièces d'or de

qu'on ne risquera pas de se tromper de beaucoup, si l'on évalue le bezant grec à 7 francs de notre monnaie actuelle, l'obole à 4 francs 66 centimes, et la maille d'or, qui valait 2 oboles, à 9 francs 33 centimes (1).

---

l'offrande étaient chacune du poids de 5 pistoles et demie (une once et $\frac{1}{5}$ d'once).

(1) On a souvent, dans les titres du XV[e] siècle, désigné sous le nom de *maille d'or* le ducat qui pesait les $\frac{3}{4}$ du sou d'or, c'est-à-dire, 3 scrupules (63 de nos grains), et qui vaudrait dans notre monnaie actuelle 10 fr. 50 cent., ou même 10 fr. 90 cent., si on a égard à la supériorité du titre de ces anciennes espèces sur les nôtres. (*Voyez* la note ci-dessus, pag. 288.)

CHAPITRE XVII.

Continuation des monnaies romaines jusqu'à Charlemagne.

Les nations barbares qui envahirent successivement les provinces de l'Empire romain, n'eurent certainement pas la pensée de changer le système monétaire qu'elles trouvèrent établi. Outre que ces peuples grossiers n'avaient aucune institution de ce genre qui leur fût propre, et que tout ce qu'ils connaissaient en matière de monnaie se bornait à des notions imparfaites sur la valeur des espèces courantes que des relations de commerce, inséparables du voisinage, avaient fait entrer chez eux, ils ne pouvaient d'ailleurs avoir aucun intérêt à contrarier, sur un tel point, les usages et les habitudes de la nation vaincue; ils dûrent donc être tout naturellement portés à faire leur profit des institutions dont les avantages

étaient sensibles, et les produits de la civilisation entrèrent dans le butin de la conquête. Mais il n'en est pas d'un peuple barbare qui arrive brusquement à goûter les fruits de la civilisation, comme d'un peuple qui s'en approche graduellement par l'exercice de sa propre industrie et le développement progressif de ses facultés. La rapacité du vainqueur s'attache à ce qui la tente le plus, et dédaigne ce qui a peu de prix; avide de jouir, elle se hâte de saisir ce qui est le plus propre à la satisfaire. Ainsi ces hordes vagabondes, qui auraient sans doute encore passé bien des siècles sans acquérir, par le seul progrès de leur intelligence, l'art de fabriquer une grossière monnaie de cuivre, rejettèrent avec mépris tout ce qui n'était pas or ou argent, et ne connurent d'autre monnaie que celle des métaux précieux. Leurs lois, dont presque toutes les dispositions se bornent à imposer des taxes ou à évaluer le prix des meurtres et outrages, d'après la qualité des parties, ne font mention que de monnaies d'or et d'argent. Le cuivre, qui figure si souvent dans les derniers édits des empereurs, ne se montre point dans le Code des Francs et des Visigoths. On n'y

voit paraître, quoique sous des noms quelquefois différens, que deux sortes de valeurs pécuniaires : le sou d'or de 40 deniers, et le sou d'argent de 12 deniers.

Les sous d'or qui nous restent des derniers empereurs romains d'Occident et qui sont bien conservés, sont de 4 scrupules, comme le *solidus* de Constantin, et ils se taillaient sur le pied de 72 à la livre. Ceux qui furent fabriqués par les nouveaux maîtres, sont du même poids et avaient cours pour la même valeur. Covarruvias nous dit que les Goths établis en Espagne firent faire des monnaies d'or du même poids que celles des empereurs. *Ellos mismos mandaron librar sueldos de oro a imitacion de los sueldos de los emperadores, y del mismo peso.*

Les rois qui s'élevèrent sur les débris de l'Empire romain dans l'Occident, se piquèrent de mettre l'or de leurs monnaies au plus grand degré de pureté possible. C'est ce qui est prouvé non-seulement par l'essai qui en a été fait sur les pièces que nous possédons, mais par des témoignages écrits. On voit par un passage de la vie de saint Éloi, qui vivait sous Dagobert I[er], que tout l'or qu'on recueillait des tributs et amendes

était mis au feu et affiné avec le plus grand soin avant d'entrer au trésor royal. *Cum omnis census in unum collectus, regi pararetur ferendus, ac vellet domesticus simul ac monetarius adhuc aurum ipsum fornacis coctione purgare, ut, juxtà ritum, purissimum ac rutilum aulae regis presentaretur metallum.* Les actes de cette époque donnent presque toujours à la matière des monnaies le nom d'*aurum purissimum; purissimè coctum*, ou *obrizzum*, mot sous lequel on désignait l'or affiné par l'action du feu portée au plus haut degré d'intensité. Le testament de Leodebodus, abbé de Saint-Aignan, daté de la 2e année du règne de Clovis II, roi de Bourgogne et de Neustrie (en 645), porte ces mots : *Obrizzi auri mille et sexcentis solidis.* Cette qualification avait pour objet d'honorer la monnaie du Prince, et il ne faudrait pas en conclure qu'on employait plusieurs sortes d'or dans la fabrication des monnaies. C'était un point d'émulation entre ces petits souverains, de tenir leur monnaie à la plus haute valeur, et aucun d'eux n'eût voulu courir le risque de voir la sienne rejetée, ou moins prisée que celle des autres princes.

Ainsi, le *solidus* de Constantin conserva,

sous la première race de nos rois, son nom, son poids, et par conséquent toute sa valeur. Cette valeur avait été légalement fixée par l'Empereur à 40 deniers romains, ou deniers de compte, le scrupule d'or devant valoir, depuis la loi *Papyria*, 10 deniers ou 40 sesterces. Le *solidus* de la loi salique est donc aussi de 40 deniers, comme l'attestent une foule de dispositions. *Si quis porcellum furaverit, quadraginta denarios qui faciunt solidum unum, culpabilis judicetur.* (Lex salic., tit. 1, §. 5.) Le *demi-solidus* valait 20 deniers, et le tiers du *solidus*, qui se nommait *triens* ou *trians*, valait 12 deniers et un tiers de denier. *Trianem componat quod est tertia pars unius solidi, hoc est, tredecim denarii et tertia pars unius denarii* (tit. 40, art. 13). Le denier de compte était depuis long-temps frappé en monnaie réelle; il avait cours même avant la translation du siége de l'Empire à Constantinople; et nous voyons dans le petit Traité de Volusius Mæcianus, que les termes de *denarius* et de *victoriatus* étaient, de son temps, considérés comme synonymes. Ce denier, à la fois monnaie réelle et monnaie de compte, fut très-abondant pendant les dernières années de

l'empire d'Occident ; c'était la moitié du lepton d'argent.

Il ne paraît pas que les peuples qui vivaient sous l'empire de la loi salique eussent, dans leur circulation, aucune pièce d'argent plus forte que ce denier ; mais il serait déraisonnable de croire qu'ils n'en avaient pas de plus petites qui étaient des divisions du denier. La loi salique parle plusieurs fois du tiers du denier ; on peut donc admettre, comme probable, qu'on frappait des monnaies de cette valeur, qui, à cause de leur petit volume, n'ont pu jusqu'ici résister à l'action du temps et des chances de destruction. Mais on a conservé des pièces de deux tiers du denier. Il nous en reste de la première race de nos rois, qui sont encore très-entières ; et les mieux conservées ont le poids de 21 grains, poids du scrupule romain, et par conséquent formant les deux tiers du denier. Par l'essai qui en a été fait, on a trouvé qu'elles étaient à onze deniers et demi de fin, c'est-à-dire, qu'elles contenaient 23 vingt-quatrièmes d'argent pur.

Outre le *solidus aureus* de 40 deniers, il y avait un autre *solidus* de 12 deniers qui ne pouvait être que d'argent, et dont on

peut aisément reconnaître l'origine. La réforme faite par Constantin dans le rapport de l'argent au cuivre, ayant fixé la valeur du denier impérial ou lepton d'argent à 15 onces de cuivre, les peuples se familiarisèrent bientôt avec l'idée d'une livre pécuniaire de 15 onces, divisée en 60 assarions et 120 leptons. Cette livre pécuniaire, appliquée à la monnaie d'argent, donnait une division en 240 deniers, puisque le denier de compte était la moitié du lepton. Cette livre, purement idéale, fut divisée en vingt sous (monnaie pareillement idéale), dont chacun exprimait un compte de 12 deniers.

Les officiers monétaires se réglaient sur cette division, qui, selon toute apparence, n'avait été adoptée que pour régulariser leurs opérations. Ils devaient séparer la livre d'argent de 15 onces romaines, en 20 solides ou cylindres, dans chacun desquels ils taillaient douze deniers. De-là vint qu'un compte de 12 deniers s'appela *solidus*. Ce sou de douze deniers est fréquemment mentionné dans les lois et ordonnances des VIIIe et IXe siècles. Dans le 2e canon du concile assemblé au palais de l'Estines, proche de Binche en Hainaut, le 1er mars 743, par

les ordres de Carloman, fils de Charles Martel, ce Prince ordonna que les gens de guerre qui possédaient des biens ecclésiastiques, payeraient chaque année, pour une ferme ou une maison, la redevance d'un sou de 12 deniers à l'Église, ou monastère propriétaire. *De unaquâque casatâ solidus, id est, duodecim denarii.* (Capitul. tom. I.) Le soin que prend le rédacteur de ce canon, d'expliquer qu'il entend parler d'un sou de 12 deniers, prouve que l'on faisait encore usage du sou d'or de 40 deniers. Hincmar, archevêque de Reims, parlant des *solidus* dont il est fait mention dans le testament de saint Remi, ne manque pas de spécifier qu'il s'agit de sous d'or, valant 40 deniers, pour éviter qu'on ne les confonde avec les sous de douze deniers; ce qui démontre que ces deux sortes de numéraire avaient cours simultanément. Un passage des Capitulaires de Charlemagne ne laisse aucun doute sur la co-existence de ces deux espèces de *solidus*. On voit par le 41e canon du concile de Reims, tenu en 813, que Pepin avait réduit à des sous de 12 deniers les sous de 40 deniers portés dans la loi salique, et que Charlemagne fut supplié de confirmer l'ordonnance

de son père. *Ut Dominus imperator secundùm statutum bonae memoriae Pepimi, misericordiam faciat, nè solidi qui in lege habentur, pro 40 denariis discurrant, quoniàm propter eos, multa perjuria, falsaque testimonia reperiuntur.* La supplique faite à l'Empereur avait pour objet de solliciter un réglement qui portât que toutes les fois que, dans un jugement ou dans une obligation, il était question de *solidus*, sans autre spécification, la peine ou la dette serait interprétée de la manière la plus favorable au débiteur, afin d'éviter les parjures ou les faux témoignages; qu'en conséquence, les sous dus seraient réputés sous de 12 deniers, et non de 40. Ceci s'explique encore par un des Capitulaires de Louis-le-Débonnaire, qui a pour objet de confirmer ou renouveler cette ordonnance de Pepin sur la modification des impôts, taxes et compositions. *Omnis solutio atque impositio quae in lege salicâ continetur, inter Francos, per 12 denariorum solidos componetur, excepto ubi contentio inter Saxones et Frisones exorta fuerit, ubi volumus et 40 denariorum quantitatem habeat.* Cette disposition se retrouve ailleurs en ces termes : *De omnibus debitis*

solvendis antiquitùs fuit per 12 denariorum solidos solvantur per totam salicam, excepto Leudes. Si Saxo aut Friso aliquem occiderit per 40 denarios solidus solvatur. Intrà salicos verò ex utrâque parte, de omnibus debitis, sicut diximus, 12 denarii pro solido solvantur; sive de homicidiis, sive de rebus. Ainsi, comme le *solidus* porté dans la loi pouvait s'entendre de deux espèces de sous, c'était la qualité du débiteur qui déterminait le sens qu'il fallait donner au mot. Enfin, Charlemagne, dans les Capitulaires de l'assemblée générale tenue à Aix-la-Chapelle, en 797, s'exprime en ces termes : *in argento, duodecim denarii solidum faciunt.*

Tous ces témoignages constatent que le *denier*, qui était la monnaie de compte, avait une valeur uniforme, mais qu'il y avait deux sortes de sous dont la différence était marquée par la quantité de deniers que représentait chacun d'eux.

On a vu que les officiers monétaires taillaient 20 sous dans la livre d'argent qui était de 15 onces romaines; mais l'affaiblissement des monnaies est une de ces ressources qui se présentent d'elles-mêmes à des princes peu éclairés, et la première qu'ils saisissent dans

un moment de nécessité. Ce qui était arrivé à l'*aureus* romain sous les premiers successeurs d'Auguste, le *solidus* d'argent l'éprouva sous nos rois, vers la fin de la première race. On tailla peu à peu dans la livre un plus grand nombre de sous qu'on ne devait ; et comme on divisait toujours ce sou en 12 deniers, le poids du denier vint à s'affaiblir de quelques grains. On se procura 252 deniers en divisant la livre en 21 sous, au lieu de 20; mais chaque denier ne pesait plus que 30 grains, et ainsi de suite. Pepin crut devoir mettre un terme à cet abus qui excita peut-être des murmures, et il ordonna que dorénavant il ne serait pas taillé plus de 22 sous dans la livre d'argent. *De monetâ constitutum ut ampliùs non habeat in librâ pensante, nisi viginti duo solidos.*

Mais Charlemagne voulut assurer d'une manière stable et constante le poids de ses monnaies, et rétablir la division légale de la livre d'argent en vingt sous, telle qu'elle avait été dans l'origine. Au moment où il se détermina à cette réforme, l'abus subsistait déjà depuis long-temps de tailler 22 sous dans la livre, et, par conséquent, de faire

produire à cette livre 264 deniers, au lieu de 240; en sorte que le denier qui aurait dû peser 31 grains et demi, ne pesait que 28 grains $\frac{7}{11}$. L'ordonnance de Pepin semblait même avoir consacré cet abus, et elle avait donné une sorte de caractère légal à ces deniers affaiblis. Dans un tel état de choses, rendre au denier son ancien poids de 31 grains $\frac{1}{2}$, en décriant toute la monnaie faible et en la remplaçant par de nouvelles fabrications, eût été une mesure longue et dispendieuse, extrêmement onéreuse pour le trésor du Prince et pour les particuliers qui auraient contracté des engagemens antérieurs. Un changement dans la valeur réelle de la monnaie de compte eût été une source de désordres et d'injustices. Le prix des grains avait été fixé en deniers, par des ordonnances du Prince; les baux, les redevances et les stipulations avaient eu depuis long-temps pour mesure le denier de 28 grains $\frac{1}{2}$; remplacer ce denier par une pièce plus forte eût été porter atteinte à la foi publique. On prit dont le seul parti qui fût indiqué par la raison. On conserva la monnaie telle qu'elle était; on maintint la division du sou en 12 deniers, et de la livre en 20 sous.

Tout

Tout ce qu'il y eut à faire, ce fut de former une livre dont le poids pût s'accorder avec toutes ces données. 240 deniers, du poids de 28 grains $\frac{4}{5}$ chacun, composaient une livre de 6912 grains. On partagea cette livre en 12 onces de 576 grains chacune, valant, par conséquent, huit septièmes de l'once romaine. Telle fut la livre dans laquelle l'Empereur ordonna qu'on taillerait 20 sous, qui seraient ensuite divisés chacun, en 12 deniers. Ainsi s'opéra légalement le changement du denier romain de 31 grains $\frac{1}{2}$, après plus de dix siècles d'existence, et son remplacement par un denier qui lui était inférieur, en poids, d'environ un dixième. Ce même denier, 12e du sou et 240e partie de la livre, est resté dans notre monnaie de compte jusqu'à la fin du XVIIIe siècle; mais ce denier, toujours décroissant par l'affaiblissement successif de la livre monétaire, ne représentait plus de nos jours qu'environ $\frac{1}{3}$ du grain d'argent, et la 80e partie de la valeur que Charlemagne avait entendu lui donner. Cependant, à travers toutes ces dégradations et ces vicissitudes, il est aisé de suivre le fil généalogique de notre denier tournois, en remontant jusqu'au denier romain modifié

par Charlemagne; puis, du denier romain jusqu'à la drachme attique dont il avait pris naissance, et enfin de la drachme attique à cette drachme égyptienne, dont l'origine se perd dans des temps où il n'est plus permis à l'histoire de pénétrer.

Les monnaies d'or qui eurent cours sous la 1re et la 2e race de nos rois, et sous les premiers rois de la 3e, généralement désignées sous le nom de *sous d'or*, de *francs* ou de *florins*, étaient taillées sur le *solidus* de Constantin de 84 de nos grains. Les *demi-sous* étaient au poids de 42 grains, et les *tiers de sou* au poids de 28. C'est ainsi que les évalue Le Blanc (*Traité historique des monnaies de France*, pag. 39), à cela près d'une fraction, parce qu'il porte le *solidus* à 85 grains. On ne doit pas regarder, comme monnaie, la pièce d'or fabriquée sous le règne de Louis-le-Débonnaire, au poids de 132 grains, portant la légende : *Munus divinum*. Cette médaille que possédait le savant Peiresc, et dont il déplore si vivement la perte, dans une de ses lettres, ne pouvait être qu'une pièce de présent, fabriquée exprès pour quelque offrande pieuse. La taille de la monnaie d'or sur le *solidus aureus* et

ses divisions subsista en France jusqu'au temps de saint Louis. Ce Prince, pour ajuster sa monnaie d'or à la valeur du marc d'argent, qui était alors réglé à deux parisis ou 2 liv. 10 sous tournois, fit fabriquer le denier d'or à l'*aignel*, au poids de 77 grains, parce que ce poids d'or était l'équivalent du demi-parisis, et que 4 de ces aignels représentaient le marc d'argent; ce qui démontre qu'encore, à cette époque, la proportion entre l'or et l'argent, dans les monnaies de France, se réglait dans le rapport de 15 à 1.

CHAPITRE XVIII.

De la paye du soldat romain.

Le taux journalier de la solde militaire et les changemens qu'il a successivement éprouvés, sont des faits assez bien connus, et sur lesquels on peut recueillir un grand nombre de témoignages. L'observation de ces faits ne peut manquer de jeter un grand jour sur l'histoire des monnaies, parce que les changemens faits à la solde ont presque toujours été déterminés par une variation proportionnelle survenue dans la monnaie de compte. D'un autre côté, la même paye se trouvant énoncée de plusieurs manières différentes par les auteurs contemporains, on trouve dans cette variété d'expression d'une même valeur un nouveau moyen de s'assurer de la proportion qui existait entre les monnaies de divers métaux. Enfin, la paye du soldat est le plus uniforme et le moins variable de tous les salaires, la personne qui le reçoit n'ayant

pas la faculté de le débattre, et l'État qui le donne ayant toujours un grand éloignement à augmenter un article qui compose une partie si considérable de sa dépense. Ce genre de salaires peut donc être regardé comme celui qui offre la mesure la moins incertaine du prix moyen des subsistances, c'est-à-dire, du rapport entre les denrées de consommation générale, et la valeur réelle de la monnaie courante.

Ainsi il y a une connexité remarquable entre l'histoire de la paye du soldat et l'histoire de la monnaie, et nous aurions pu les faire marcher ensemble dans l'ordre des événemens; mais pour ne point interrompre la suite de l'une et de l'autre, nous avons cru plus convenable de traiter celle-ci dans un chapitre séparé, et cet examen donnera un nouveau degré de certitude aux faits que nous avons précédemment établis.

Pour reprendre donc l'histoire de la paye du soldat romain, il faut remonter à l'époque où la répuplique institua cette paye, vers le milieu du IVe siècle de la fondation de Rome. Il paraît qu'elle fut alors fixée au demi-as ou 6 onces de cuivre par jour; toutefois cette conjecture n'est fondée que sur de faibles in-

dices. Ce qui semble la justifier, c'est que lorsque les Romains commencèrent à avoir une monnaie d'argent au coin de la république, cette première monnaie, qui fut la *libella* et ses subdivisions, fut réglée sur la valeur de l'as qui pesait alors 12 onces, et que la *semi-libella* fut appelée *singula*, parce que, dit-on, elle formait la paye journalière de chaque soldat; or, cette *singula* était de la valeur du demi-as, de 6 onces de cuivre. A l'époque où le poids de l'as fut réduit à 2 onces, vers la fin de la première guerre punique, la paye fut de 3 as par jour, ce qui était le même poids de 6 onces de cuivre, correspondant en argent à la *singula*. La valeur du cuivre s'élevait alors de plus en plus pour reprendre avec l'argent son niveau naturel, et les six onces de cuivre du commencement du VIe siècle valaient beaucoup plus que les six onces du siècle précédent. Mais la république était aux prises avec un ennemi redoutable qui menaçait l'existence de Rome elle-même; on avait besoin de tout le dévouement des soldats, et ce n'était pas le moment de réduire le taux nominal de la paye. On leur continua les 6 onces par jour, qui étaient

devenues un salaire trop élevé, mais ce fut par la seule considération qu'il avait été ainsi réglé antérieurement. D'ailleurs, cette paye s'acquittait en argent, dès cette époque, comme nous en verrons la preuve. Ainsi la république, par ce mode de paiement, profitait de la disproportion qui existait encore entre la valeur réelle des deux métaux.

On ne peut pas douter que la paye ne fût alors sur le pied de 3 as, puisque Plaute, qui mourut en l'an 569 de Rome, dans un âge très-avancé, a dit dans sa comédie de la *Mostellaria*, ainsi que nous l'avons déjà observé ailleurs : « Où sont ces braves qui, » pour 3 as, montent à l'assaut et affrontent » les traits de l'ennemi ? »

Lors de la réforme de 536, qui réduisit l'as à une once et attribua au denier d'argent la valeur de 16 as, on ne voulut rien changer à la condition du soldat, qu'on n'avait garde de mécontenter. Sans augmenter le taux journalier de la paye, on statua seulement que dans le paiement de la solde, le denier ne serait compté au soldat que pour dix as, comme il l'était auparavant. *In militari tamen stipendio, semper denarius pro decem assibus datus.* (Plin. lib. 33, cap. 3.) Ce

passage prouve que l'usage de payer la solde en deniers d'argent avait déjà lieu depuis quelque temps, puisqu'il est dit qu'on continua de donner ce denier, comme ci-devant, pour dix as. Ainsi, depuis cette réforme, le soldat romain recevait toujours au bout du mois le même nombre de deniers. Quand l'as était du poids de 2 onces, les 90 as, formant la solde du mois, se payaient moyennant 9 deniers; et quoique l'as fût diminué de moitié de son poids, cette diminution n'atteignait point la paye militaire, puisque le soldat avait toujours droit à 9 deniers par mois, comme avant la réforme de l'as. Il semble même que par cette disposition, la condition du soldat ait été améliorée, puisqu'il passait pour 16 as dans les marchés ce même denier qui ne lui avait été compté que pour dix; mais ce bénéfice n'était guère qu'apparent, car le denier de 16 as ne répondait qu'à 16 onces de cuivre, tandis que ce denier, avant la réforme de 536, était censé représenter 20 onces, l'as étant alors de 2 onces. Toutefois quand une monnaie est évaluée numérairement au-dessus de sa valeur réelle, comme l'était l'argent avant cette réforme, le prix courant des denrées se règle tout na-

turellement sur la monnaie qui est surévaluée, le marchand devant présumer qu'on le payera en cette monnaie plutôt qu'en l'autre. Ainsi la réforme de 536 dut apporter peu de variation dans les prix du marché, et il est très-probable que le denier de 16 as n'acheta pas un grain de blé de plus que n'en achetait le denier de 10 as, l'un et l'autre denier étant toujours le même poids d'argent. Tout l'effet de la loi dut être de retenir dans la circulation la monnaie de cuivre qui tendait à s'en éloigner. Dès que cette monnaie se trouva remontée au niveau de sa valeur réelle, personne n'eut intérêt à payer en argent plutôt qu'en cuivre. La condition du soldat fut donc exactement la même en réalité, après comme avant la réforme. Chaque mois lui rapporta 9 deniers ou 27 scrupules d'argent, comme il les avait toujours eus depuis la création du denier d'argent, et le prix courant des denrées se régla nécessairement sur leur rapport de valeur avec l'argent.

Mais la loi *Papyria* qui, selon toutes les apparences, reçut son exécution environ 14 ans après, sans rien changer à la proportion établie entre le cuivre et l'argent, diminua réellement de moitié toutes les pièces

dont se composait la monnaie de compte. L'as ne fut plus que ce qu'était le demi-as; et le denier ne fut plus que ce qu'était le quinaire. Tous les prix de marché dûrent à peu près monter au double, pour conserver leur rapport avec les monnaies. Il fallut porter les salaires au double, pour que le salarié n'éprouvât aucun dommage. Cependant, après la loi *Papyria*, la solde ne fut portée qu'à 5 as par jour; mais on continua à donner au soldat le denier pour chaque somme de 10 as dont on avait à lui compter, en sorte qu'il touchait, par mois, 15 des nouveaux deniers. Ainsi, au lieu d'un poids d'argent de 27 scrupules, il ne recevait plus que 22 scrupules et demi. Mais la guerre défensive que la république avait eue à soutenir, venait d'être glorieusement terminée; le soldat n'eut plus à marcher que pour des conquêtes, et là, une portion de l'argent du butin lui était toujours distribuée en gratification, comme Tite-Live le rapporte à chacun des triomphes dont il donne la description. D'ailleurs, lorsque la valeur réelle de la monnaie de compte est diminuée, les denrées consommables ne renchérissent pas tout-à-fait dans une proportion exactement

en rapport avec cette diminution; et le soldat ne dut pas apercevoir de changement dans le prix de la solde, ce prix lui représentant la même quantité de subsistances. Le soldat grec, au temps de Xénophon et au temps de Démosthènes, avait, comme on l'a vu, 20 drachmes par mois, un quart de plus que les 15 deniers romains; mais aussi nous verrons qu'à Athènes le prix moyen du blé, par des causes que nous indiquerons, était de 25 pour cent plus cher qu'à Rome; les 20 drachmes achetaient 4 medimnes de blé, quantité égale à 20 *modius* romains; et les 15 deniers achetaient 20 *modius*, au prix moyen de 3 sesterces, les 15 deniers valant 60 sesterces.

Polybe, qui écrivait long-temps après la loi *Papyria*, et qui évalue la paye du soldat romain en monnaie grecque, dit que cette paye était de 2 oboles par jour, parce que 5 as faisaient, à un 16e près, le tiers de la drachme attique. Polybe ne fait point entrer dans son calcul le mode de paiement, parce qu'il ne parle que d'après ce qui frappait l'opinion générale, et que la seule chose qui restât dans l'idée, c'est que la paye était fixée à 5 as. Ces 5 as, à la vérité, avaient, à

l'égard du soldat, à peu près la valeur d'un demi-denier, à cause de l'exception en vertu de laquelle le denier ne lui était compté que pour 10 as. Mais c'était une circonstance sur laquelle on s'arrêtait peu, les notions populaires n'admettant pas de calculs compliqués. La paye journalière était, dans la réalité, de 5 as, et dans les comptes où il y avait à payer moins d'une dixaine d'as, en cas de congé, retraite ou mort du soldat, il est à croire qu'on soldait en as, à raison de cinq pour chaque journée.

Cette paye, ainsi réglée, subsista pendant plus de 150 ans, jusqu'au moment où César, devenu dictateur, porta cette paye à 10 as, mais en supprimant la mesure d'exception par laquelle le denier, qui valait 16 as pour tout le monde, n'était compté que pour 10 dans les paiemens de la solde militaire, mesure qui devait entraîner beaucoup d'abus et rendre très-difficile la comptabilité de l'administration des armées. Suétone qui, comme l'avait fait Polybe, ne considère que le taux nominal de la paye, dit que César doubla cette paye. *Legionibus stipendium in perpetuum duplicavit.* Mais le doublement n'était qu'apparent, et il ne porta que sur

le taux nominal ; l'augmentation réelle ne fut que du quart en sus. César était trop habile et trop savant capitaine pour doubler tout-à-coup la paye du soldat ; il voulut, à la fois, améliorer le sort des troupes, et rendre la comptabilité moins abusive et moins complexe. Le *stipendium* de 4 mois formait pour chaque fantassin un compte de 600 as, qui lui étaient payés avec 60 deniers. César, en portant la paye à 10 as au lieu de 5, fit monter le *stipendium* à 1200 as ; mais ces as se comptant alors comme pour tous les autres citoyens, à raison de 16 au denier, le *stipendium* fut payé avec 75 deniers, ou plutôt avec le triple *aureus* qui avait cette valeur.

Que la paye journalière fût, après la dictature de César, à 10 as, et que ces 10 as ne fussent plus comptés au soldat pour le denier, c'est un fait sur lequel on a des témoignages clairs et précis. On peut d'abord observer ce que rapporte Hirtius (*de Bello Hispaniensi*). Le jeune Pompée donnait 16 as de paye aux transfuges de l'armée de César ; et comme il est à présumer qu'il cherchait à les attirer sous ses drapeaux, par l'appât d'une plus forte paye, on doit en

le réglement de Domitien; *quartum stipendium addidit*. Mais l'historien grec Zonare, qui écrivait dans le douzième siècle, en rapportant le même fait, suppose que les termes accoutumés du *stipendium* ne furent pas dérangés. « A son retour de la Germanie, dit-il, Domitien, pour mieux accréditer le bruit de la victoire qu'il prétendait avoir remportée, augmenta la solde de l'armée, en donnant à chaque légionnaire 100 drachmes, au lieu de 75 drachmes que celui-ci recevait auparavant. » (*Zonar. Annal., pag.* 580.)

Il est cependant plus vraisemblable que l'addition fut d'un *triple-aureus*, et qu'on en donna un au soldat tous les trois mois, tandis qu'auparavant il ne le recevait que de quatre en quatre mois. Le *triple-aureus* était, depuis César, la monnaie spécialement destinée au paiement des troupes. Ce paiement s'exécutait avec bien plus de célérité, quand il n'y avait à remettre à chaque légionnaire qu'une seule pièce de monnaie, et on s'attachait de préférence aux formes qui rendaient l'opération plus prompte. Cette distribution de la paye se faisait avec une solennité qui exigeait l'emploi de tous les moyens

moyens propres à épargner le temps. Un jour entier suffisait à peine pour payer la solde d'une légion. Les troupes étaient rangées en ordre de bataille, enseignes déployées; chaque soldat appelé à tour de rôle, sortait des rangs, s'approchait du bureau du questeur, y recevait sa paye de quatre mois, et une note mise en sa présence à côté de son nom sur la feuille d'appel, constatait le paiement. *Citati milites nominatìm; stipendiumque ad nomen singulis persolutum* (Tit. Liv., lib. 28, §. 29). L'historien Josephe décrit la manière dont l'armée de Titus reçut la solde sous les murs de Jérusalem, pendant le siége. Il y avait quatre légions, de 6000 hommes chacune, et l'opération dura quatre jours (*de Bello Judaïco, lib. 5, cap. 9*). Quelques personnes, induites en erreur par un passage de Polybe, se sont imaginé qu'à cet appel on faisait à chaque soldat son décompte particulier, et qu'on ne lui remettait que l'appoint ou reliquat, déduction faite de la retenue des dépenses à sa charge, comme armes, habits, tentes, etc. Il n'est pas douteux que le soldat était tenu de se fournir à ses dépens d'armes et d'habits; mais s'il eût fallu régler

avec chaque soldat dans la solennité de la montre et lorsque toute l'armée était sous les drapeaux, la distribution de la paye aurait entraîné des longueurs et des débats interminables. Comment le questeur qui payait lui-même toute l'armée, aurait-il pu entrer dans des détails si multipliés et si minutieux, et avoir entre ses mains les élémens du compte à faire avec chaque individu? Dans le discours de Percennius aux légionnaires en sédition, ce chef ne manque pas de parler des charges dont ils sont grevés sur leur paye. « C'est encore sur ce mo-
» dique salaire qu'il nous faut rembourser
» notre habit, nos armes, notre place sous
» les tentes : c'est là-dessus qu'il faut nous
» racheter des punitions que nous inflige
» la dureté des centurions, et payer les
» momens de congé qu'ils nous accordent. »
Hinc vestem, arma, tentoria; hinc saevitiam centurionum et vacationes redimi. Le soldat, comme on voit, avait un compte avec le centurion pour les objets dont celui-ci avait fait l'avance, comme pour les peines et amendes que le soldat avait encourues, ou les jours de congé qu'on lui faisait acheter. Certainement le soldat ne pouvait régler

un tel compte avec le questeur, qui était l'un des premiers officiers de l'état-major de l'armée. La discipline romaine était assez rigide pour qu'on pût obliger le soldat à tenir en bon état son habit et ses armes, sans y pourvoir par une retenue; peut-être, d'ailleurs, le soldat, après avoir touché sa paye, était-il tenu de la verser aussitôt entre les mains de son centurion, lorsqu'il était débiteur envers celui-ci. Mais ce qui est constant, c'est que chaque soldat touchait directement du questeur la solde dans son intégrité, sans compte, sans débat et sans appoint, en sorte que la caisse militaire de l'armée fournissait à cette solde avec le *triple-aureus*, sans avoir besoin du secours d'une autre monnaie. D'ailleurs, les transports des caisses militaires auraient entraîné des embarras et des frais incalculables, si les questeurs eussent été dans l'obligation de se pourvoir de la quantité de monnaie de cuivre nécessaire pour fournir aux appoints que la paye de chaque soldat eût exigés.

Enfin, la paye reçut encore une augmentation sous Constantin. Le *miliarésion* de solde qui fut fabriqué sous cet Empereur,

d'un argent moins pur que le denier courant et de la taille de 64 à la livre de 12 onces, fut spécialement destiné au paiement des troupes, et c'est de-là qu'il reçut son nom. Une bourse ou *balantion*, contenant 125 de ces pièces, formait la paye annuelle du soldat. On voit par le calcul que donne l'auteur grec des Gloses nomiques, que ce *balantion* de 125 *miliarésions* représentait, en or, 219 kérations. Le kération, qui était le même poids que la silique, pesait le 6e du scrupule. Ainsi le *solidus aureus* pesait 24 kérations. Les 219 kérations valaient 9 *solidus* et un demi-scrupule; or, comme le *solidus* valait 40 deniers, on trouve que le *balantion* de 125 *miliarésions* de solde représentait 365 deniers de compte. La paye était alors au taux d'un denier de compte par jour; elle était exactement au double de la paye réglée plus de 500 ans auparavant, lors de la réforme de la loi *Papyria*. Évaluée en monnaie d'aujourd'hui, la paye journalière du soldat, depuis l'an 550 de Rome, jusques à la dictature de César, fut, attendu le mode du paiement, de 17 centimes et $\frac{1}{2}$. Depuis l'augmentation de César, jusqu'à celle faite par Domitien, elle représenta 21 centimes $\frac{7}{8}$;

Domitien la porta à une valeur d'argent de 27 centimes $\frac{1}{32}$; et enfin, sous les empereurs du Bas-Empire, elle fut égale à 35 centimes. Ce poids d'argent, à cette dernière époque, était le prix moyen du *modius* de blé, mesure égale au 15e de notre setier de Paris. Ainsi le soldat recevait alors, par chaque jour, une quantité d'argent qui, dans le rapport actuel de l'argent avec les denrées, en évaluant à 25 francs le prix moyen de notre setier, avait autant de valeur réelle que 1 franc 66 centimes $\frac{2}{3}$ de notre numéraire.

CHAPITRE XIX.

Du prix moyen du blé dans les temps anciens.

QUAND nous sommes parvenus à apprécier en argent les monnaies de compte des peuples anciens, et que nous connaissons avec exactitude le poids et le titre de la drachme ou du denier, nous ne pouvons encore acquérir une juste idée de la valeur réelle de ces monnaies, c'est-à-dire, de la quantité de denrées et d'objets consommables qu'elles pouvaient acheter. Si le rapport de valeur entre l'argent et les autres productions naturelles fût toujours resté tel qu'il paraît avoir été dans les temps anciens jusqu'à la découverte du Nouveau-Monde, il nous suffirait de traduire dans notre monnaie de compte actuelle les sommes que les Anciens ont énoncées dans leurs monnaies, et nous exprimerions ainsi une valeur égale à celle

qu'ils ont voulu faire connaître. Mais l'argent, mesure universelle des valeurs chez tous les peuples qui font usage de la monnaie, a subi dans sa propre valeur une grande révolution, par suite d'un événement dont les fastes du Monde ne présentent qu'un seul exemple. Ainsi, quand on veut comparer les valeurs de notre temps avec celles des temps antérieurs à cette mémorable époque, il faut choisir une autre mesure.

Le blé, dans tous les pays où cette denrée constitue la subsistance générale du peuple, est la mesure naturelle des salaires. C'est sur cette mesure que se règle le prix du travail, qui est lui-même l'élément primitif de toutes les valeurs échangeables. La journée de travail, qui est l'emploi, pendant un temps donné, de la force et de l'adresse d'un homme ordinaire pour le travail qui lui est demandé, a toujours eu la même valeur dans les sociétés parvenues au même degré de civilisation, et le prix de cette journée de travail a toujours été déterminé par la quantité de subsistances nécessaire pour que l'ouvrier vive et entretienne la famille qui doit le remplacer, parce que si l'ouvrier ne trouvait pas dans son salaire les moyens de per-

pétuer sa race, il y aurait, au bout de quelques années, disette d'ouvriers, et dès-lors renchérissement accidentel des salaires. L'or et l'argent, comme toutes les autres productions, reçoivent leur valeur de la quantité de travail qui a été employée à la recherche, découverte, extraction et transport qui les font entrer dans le commerce. Arrivés au marché où ils se vendent, ces métaux y représentent tout le travail qu'ils ont coûté, et c'est là ce qui détermine leur valeur d'échange. Selon qu'ils ont absorbé plus ou moins de travail, l'homme qui les possède est plus ou moins riche, car la richesse n'est autre chose que le pouvoir de commander le travail d'autrui ou de jouir des produits de ce travail. Quand le travail consacré à produire au marché l'or et l'argent donnait pour résultat qu'une once d'argent valait 6 mille onces de blé, le possesseur de cette once d'argent avait à sa disposition tout le travail que peuvent alimenter 6 mille onces de blé, ou, ce qui est la même chose, il pourrait acheter, en ouvrage fait, le produit de cette quantité de travail. Aujourd'hui qu'une once d'argent ne peut acheter qu'environ mille onces de blé, celui qui la possède

est six fois moins riche, quoique avec le même poids d'argent.

La découverte de l'Amérique a apporté un changement prodigieux au rapport qui jusque-là avait existé entre les métaux précieux et les autres productions naturelles. Ces métaux, trésors presque imaginaires, dont les hommes ont dans tous les temps convoité la possession avec une insatiable avidité, et à la recherche desquels ils ont consacré tant de travaux, se sont offerts à cette époque avec une profusion dont la mémoire des hommes n'a conservé aucun autre exemple. Ils se sont montrés presqu'à fleur de terre en filons plus riches et plus puissans qu'en aucun autre lieu du monde, et dans des mines tellement abondantes et d'une si facile exploitation, qu'on a pu en extraire ce genre de richesse avec cinq ou six fois moins de travail qu'elle n'en exigeait auparavant. Presque toutes les mines de l'ancien Monde furent abandonnées, parce que leur produit eût été fort au-dessous du travail qu'elles auraient coûté; et comme la même marchandise ne saurait avoir deux prix sur le même marché, l'or et l'argent qui circulaient depuis long-temps dans l'ancien Monde furent

forcés de descendre au niveau de l'or et de l'argent du Pérou et du Mexique, et perdirent environ cinq 6es de leur valeur primitive.

Pour pouvoir donc apprécier la valeur réelle de l'or et de l'argent que possédaient les Anciens, et juger du degré de richesse que donnait alors la possession de ces métaux, il faut rechercher quel était leur rapport avec le blé, principal objet de subsistance des nations civilisées.

Le plus ancien document qu'on puisse recueillir sur le prix moyen du blé chez les Anciens se trouve dans les écrits de Démosthènes; car on ne peut établir aucun jugement sur quelques traits d'Aristophane dans lesquels le poëte comique a voulu faire allusion au prix courant des subsistances. Mais un passage du plaidoyer de Démosthènes contre Phormion est précieux par sa clarté et sa précision. L'orateur expose les actes de dévouement et de patriotisme de ses cliens, en différentes circonstances. « A telle époque, dit-il, nous avons fait don à l'État d'un talent; à telle autre, le blé étant fort cher et se vendant jusqu'à 16 drachmes, nous en avons fait venir plus de cent mille médimnes que nous avons vendus au prix

» ordinaire de la taxe, à cinq drachmes. » Ainsi, le prix moyen est ici d'autant mieux constaté qu'il se trouve rapproché du prix courant, qui était excessif. Les magistrats, à Athènes comme à Rome, taxaient le prix du blé à un taux moyen, et dans les momens de cherté, le Gouvernement se procurait, à tout prix, des blés étrangers qu'il faisait distribuer au peuple au taux ordinaire, le surplus de la dépense étant acquitté par le revenu public ou par des contributions extraordinaires des plus riches citoyens. Les cliens de Démosthènes, qui étaient des commerçans, avaient importé des blés étrangers qu'ils auraient pu vendre au Gouvernement à raison de 16 drachmes le médimne, qui étaient le prix courant; mais pour donner une marque de leur civisme, ils avaient fait vendre ce blé au prix ordinaire de la taxe, au prix moyen de cinq drachmes. Ainsi, l'auteur du *Voyage du jeune Anacharsis* a été bien fondé à établir, d'après ce passage, que le prix moyen du blé à Athènes était de cinq drachmes le médimne. Cette mesure était un peu moins que le tiers de notre setier de Paris; cinq drachmes formaient un poids d'argent de 2 gros 13 grains ½ de notre marc;

en comparant donc l'argent au blé, poids pour poids, le rapport serait de 4800 à 1.

Mais le prix moyen du blé à Athènes était sous l'influence de plusieurs circonstances particulières qui devaient le tenir constamment au-dessus du prix naturel. Les Athéniens étaient obligés de tirer de l'étranger la plus grande partie de leur consommation; et ils ne pouvaient se procurer cet article de première nécessité que par la voie du commerce maritime, voie alors fort dispendieuse et sujette à beaucoup de périls et d'incertitudes. Ces blés étrangers payaient à leur sortie un droit d'exportation; car Démosthènes, dans le même plaidoyer, nous apprend qu'à l'époque d'une disette qu'éprouvaient les Athéniens, Parisadès, par affection pour eux, voulut bien affranchir du droit ordinaire d'exportation les blés qui seraient expédiés du Bosphore pour le port d'Athènes. Les commerçans étaient encouragés à se livrer à ce genre de trafic, mais une loi condamnait à mort celui d'entre eux qui, ayant à bord des blés achetés de l'étranger, en débarquerait une partie ailleurs que dans le port de la république. C'est encore Démosthènes qui fait mention de cette loi dans

le plaidoyer contre Phormion. Tel était l'état habituel de l'approvisionnement à Athènes ; ainsi le prix moyen du blé s'y formait, non sur le prix naturel de la production, mais sur ce prix augmenté du taux moyen des frais et risques des transports, ainsi que des droits d'exportation à payer à l'étranger. Ce n'est donc pas d'après le prix ordinaire du blé à Athènes qu'on doit établir le prix moyen de cette denrée chez les Anciens.

Rome était dans une position toute différente. Elle recueillait du blé en abondance, et n'avait besoin de supplémens étrangers que dans des circonstances rares et accidentelles ; et encore, dans ces cas, elle avait la facilité de se fournir chez ses voisins. Enfin, la Sicile et l'Afrique lui en cédaient à des prix très-modérés, qui furent même, dans la suite, fixés par des conventions ; et le trajet était facile, sans risques et peu dispendieux. On peut donc regarder le prix moyen du blé à Rome comme celui qui s'approchait le plus du prix naturel de la production, et par conséquent celui qu'il faut rechercher de préférence.

Avant la réduction de l'as et la création du denier d'argent, il y a fort peu de fond

à faire sur le prix, parce que le cuivre, qui était alors la seule monnaie, étant, par des circonstances accidentelles, tombé dans un avilissement momentané dont il tendait continuellement à sortir pour remonter à son niveau, il ne peut offrir qu'une mesure incertaine et variable. Nous avons vu qu'au rapport de Pline, le *modius* était réputé à très-bas prix dans le IVe siècle de Rome, lorsqu'il se vendait un as ou 12 onces romaines de cuivre. Ce *modius* était censé contenir la provision de la semaine pour un individu de moyen âge; il était le 5e du médimne grec, et répondait à $15 \frac{3}{4}$ de nos livres. Le même *modius*, comme nous le verrons, était à un prix élevé quand il se payait quatre sesterces, qui ne pesaient cependant, en cuivre, que 8 onces romaines. C'est donc seulement à compter depuis le réglement de 536, que nous pouvons nous faire une juste idée du prix du blé en argent, parce que ce fut ce réglement qui rétablit l'équilibre entre la monnaie de cuivre et celle d'argent.

Le *modius* valait encore l'as ou 12 onces de cuivre en l'an 502 de Rome, comme on le voit dans le passage de Pline que

nous avons cité ailleurs (*pag*. 26). Mais on voit aussi, par la comparaison des autres denrées que le même as achetait à cette époque, que c'était un prix assez élevé.

Cinquante ans plus tard, en 552, peu après la réforme faite par la loi *Papyria*, nous trouvons le *modius* au prix de deux sesterces, qui ne représentaient plus que 4 onces de cuivre ; aussi était-ce un bas prix. « Le prix du blé fut très-bas cette » année, dit Tite-Live; les Édiles curules » en avaient fait venir d'Afrique une grande » quantité qu'ils distribuèrent au peuple à » raison de deux sesterces le *modius*. » *Binis aeris in modios populo diviserunt* (lib. 31, cap. 50).

Polybe, qui vivait dans le septième siècle de Rome, dit que, de son temps, le prix moyen du *modius*, dans cette ville, était de 4 oboles (*Polyb. Hist.*, *lib.* 2). Comme il s'exprime en monnaie attique, il veut dire par-là les deux tiers du denier, parce que 4 oboles étaient les deux tiers de la drachme. Selon son évaluation, ce serait 10 as et $\frac{2}{3}$; mais comme le prix courant du blé ne pouvait pas être en nombre fractionnaire, il est évident que par ses 4 oboles, Polybe n'a voulu représenter autre chose que 3 sesterces.

Cicéron, dans son discours contre Verrès (*de Re frumentariâ*, §. 70), donne les prix différens qui avaient été fixés par décret du Sénat pour les blés que le préteur était chargé d'acheter en Sicile. Le blé provenant du second dixième devait être payé sur le pied de 3 sesterces le *modius*; et celui exigé par voie de réquisition générale, *frumentum imperatum*, devait être payé 4 sesterces. On voit que le Sénat avait cherché à traiter favorablement les Siciliens, car le prix ordinaire du *modius*, en Sicile, n'était alors que de 2 sesterces; du moins Verrès, à ce que prétend son adversaire, l'avait ainsi déclaré à ses amis dans des lettres confidentielles. *Est enim modius lege sestertiis ternis estimatus; fuit autem, te praetore, ut in multis epistolis ad amicos tuos gloriaris, sestertiis binis.* (Ibid., §. 75.)

A l'occasion d'une grande disette dont Rome fut affligée sous le règne de Tibère, l'Empereur fixa, pour le peuple, le prix du blé qui serait importé par le commerce; et, pour indemniser les négocians, il leur assura, sur son trésor, une addition de prix, ou gratification de 2 sesterces par *modius*. (Tacit., Annal., liv. 2, §. 87.)

Une

Une prime d'importation qui monte aux 2 tiers du prix moyen de la denrée, paraît d'abord fort élevée ; mais si l'on observe que le prix du blé étant fixé, le marchand importateur ne pouvait plus profiter du haut prix de la marchandise, et que d'ailleurs le but de l'édit était d'encourager ces importations, on trouvera que la gratification n'excédait pas une juste mesure. En effet, en supposant que le prix du débit eût été fixé à 3 sesterces, qui étaient le prix moyen, le commerçant recevant du consommateur 3 sesterces, et 2 sesterces pour la prime, aurait retiré 5 sesterces de chaque *modius* importé; ce qui eût été un quart au-dessus de ce qu'on appelait le prix élevé, et que ce quart devait le couvrir de tous ses frais et risques, et lui assurer un bénéfice raisonnable.

Après l'incendie de Rome, qui avait détruit les magasins publics et causé une extrême rareté de subsistances, Néron, pour appaiser le peuple, fit distribuer du blé au prix le plus modéré. *Frumentum minutum usque ad ternos nummos.* (Tacit. Annal., lib. 15, §. 39.)

Si 3 sesterces étaient un prix ordinaire,

4 sesterces étaient réputés un haut prix, avantageux aux cultivateurs. C'est ce qui résulte de l'épigramme de Martial que nous avons eu occcasion de rapporter ailleurs (*pag.* 233) : *modius datur aere quaterno.* « Le *modius* se vend 4 sesterces, Agricola » n'en est pas plus riche, parce qu'il mange » lui-même sa récolte. » C'est la seule manière dont puisse s'interpréter cette pièce satyrique, si on veut non-seulement lui conserver son caractère d'épigramme, mais même en tirer un sens raisonnable.

En rapprochant donc tous les renseignemens que nous fournissent ces différentes autorités, nous pouvons en conclure que le blé, à 2 sesterces le *modius*, était à bas prix; que le prix était réputé très-haut à 4 sesterces, et enfin que 3 sesterces formaient le prix ordinaire ou moyen.

C'est d'après ce prix moyen de 3 sesterces qu'étaient réglés les prix inférieurs auxquels, en vertu de la loi *Sempronia*, se distribuait chaque mois aux deux classes pauvres du peuple, désignées sous le nom de *plebs*, le blé acheté aux frais du trésor public. La première de ces classes recevait le blé à moitié du prix moyen, et la seconde au tiers.

C'est ce qui était indiqué par les mots *semisses ac trientes* qui sont ici des fractions et non pas des monnaies, comme quelques commentateurs l'ont mal-à-propos supposé. Cette loi se trouve désignée par Cicéron sous le nom de *lex frumentaria de semissibus ac trientibus;* et il rapporte que le questeur *Caepio* démontra au Sénat que le trésor public ne pouvait pas suffire à une gratification aussi dispendieuse. *Ærarium non posse pati largitionem tantam* (ad Herenn. lib. 2).

Nous voyons donc que le prix moyen du blé à Rome n'était que les trois quarts du prix moyen d'Athènes, puisque le *modius* romain était le 5e du médimne grec qui se vendait au prix ordinaire de 5 drachmes, ce qui établit à Athènes le *modius* au prix de la drachme égale à 4 sesterces romains. Ainsi, ce qui était à Rome le haut prix n'était à Athènes que le prix ordinaire; mais nous avons expliqué les causes de cette différence, et elles seront encore plus sensibles si l'on y ajoute que le principal revenu des Athéniens consistait dans le produit de leurs mines d'argent, tandis que les Romains tiraient du dehors tout l'argent dont ils faisaient usage. On ne s'étonnera donc pas de

voir la proportion entre l'argent et le blé moins forte à Athènes d'un quart de ce qu'elle était à Rome.

Une loi de l'empereur Valentinien III, de l'an 446, évalue à 40 *modius* de blé le *solidus aureus* qui sera reçu en paiement des tributs publics. Ce *solidus* de 4 scrupules d'or comptait pour 40 deniers, d'où il semblerait résulter que le prix moyen du *modius* était alors d'un denier. Mais à cette époque peu éloignée de la chute de l'Empire d'Occident, le désordre était dans toutes les parties de l'administration; il y avait dans la circulation des pièces d'or qui, pour l'infériorité du titre et le faiblage de poids, ne représentaient pas la valeur légale qui leur était attribuée. La loi même dont il s'agit n'a d'autre objet que d'autoriser les collecteurs des tributs à rejeter ces espèces d'une valeur trop inférieure, lorsqu'elles leur étaient présentées en paiement. D'ailleurs, la culture des terres était négligée; la sûreté n'existait plus au dedans, et le Gouvernement qui touchait à sa ruine, n'avait plus les moyens de se procurer du dehors des supplémens de subsistances. Ainsi, le prix de 4 sesterces le *modius*, prix de cherté, pouvait être devenu

le prix permanent et ordinaire ; mais ces circonstances accidentelles n'empêchent pas qu'on ne doive toujours considérer le prix de trois sesterces, comme le prix moyen du *modius*.

Ces trois sesterces, qui étaient les trois quarts du denier romain de 31 $\frac{1}{2}$ grains d'argent, contenaient, par conséquent, 23 $\frac{5}{8}$ grains ; et comme le poids du *modius* était de 15 $\frac{3}{4}$ de nos livres, on voit que le rapport de valeur entre l'argent et le blé était comme 6144 à 1.

Si nous voulons poursuivre ces recherches et observer quel fut en France le prix moyen du blé jusqu'à l'époque de la découverte de l'Amérique, nous trouverons entre la valeur du blé et celle de l'argent un rapport qui se rapprochera extrêmement de celui que nous venons d'établir.

Dans le réglement fait au concile de Francfort, en 794, Charlemagne se propose de fixer le prix des grains pour tous les temps, soit d'abondance, soit de cherté ; *sive tempore abundantiae, sive tempore caritatis*, ce qui était bien nous donner le prix moyen. Il est dit dans ce réglement que le muids (*modius*) de blé froment ne sera jamais

vendu au-dessus de 4 deniers. Le prix des autres espèces de grain, orge et avoine, est taxé dans la même proportion à 3 et à 2 deniers le muids. La valeur du denier, au temps de Charlemagne, nous est parfaitement connue. Ce denier dont l'Empereur ne changea, comme nous l'avons vu, ni le poids ni le titre, était la 240e partie de la livre de 12 onces, instituée par ce Prince; il était donc du poids de 28 $\frac{4}{5}$ grains d'un argent à 11 $\frac{1}{2}$ deniers de fin, c'est-à-dire, allié au 24e seulement. Ainsi le muids de blé de ce temps se vendait, prix moyen, pour un poids d'argent de 115 grains et $\frac{1}{5}$. Mais on n'est pas parfaitement d'accord sur le poids du muids, qui était une mesure nouvellement introduite : *modium publicum et noviter statutum*. Les uns l'ont évalué à 80 livres du temps, d'autres à 96, et cette dernière opinion est la seule qui puisse s'accorder avec les autres dispositions de ce même réglement. On y voit que le pain de froment est taxé à raison d'un denier pour douze pains de deux livres chacun. Dans ce temps, le bois étant presque sans valeur, il est hors de doute que le boulanger trouvait son compte à vendre le pain, poids pour

poids, au prix auquel il achetait le blé, parce que l'eau ajoutait au poids du pain de quoi compenser les dépenses de la mouture et de la cuisson. D'ailleurs, le pain qui se consommait alors, était, selon toute apparence, ce que nous nommons aujourd'hui *pain bis*. Il est donc à croire que les 24 livres de ce pain, taxées à un denier, étaient le produit du quart du muids de blé taxé à 4 deniers; en sorte que le muids était certainement de 96 livres de 12 onces, répondant à 72 de nos livres. Au temps de Charlemagne, 72 livres pesant de blé valaient 115 $\frac{1}{5}$ grains d'argent, ce qui établit entre la valeur de l'argent et celle du blé le rapport de 5760 à 1.

Ce rapport est d'un 16ᵉ plus faible, à l'égard de l'argent, que celui que présentent les observations faites sur les prix antérieurs. Mais l'invasion des peuples du Nord avait presque anéanti en Europe les mœurs et les habitudes de la civilisation; les jouissances de la mollesse et du luxe étaient inconnues, ou elles étaient restreintes à un très-petit nombre de personnes. L'ignorance et la rapacité des seigneurs détruisaient tout commerce au dedans, et le défaut de liberté

des communications s'opposait au commerce extérieur. Ainsi une grande quantité de l'argent dont l'Empire romain avait été inondé, restait sans emploi; et ce que les princes chrétiens en consacrèrent avec tant de profusion à l'ornement des églises, n'a pu être qu'un faible objet sur une masse aussi considérable. Ces circonstances peuvent expliquer comment l'argent ne présente plus, sous Charlemagne, que les 15 seizièmes seulement de la valeur qu'il avait au siècle d'Auguste.

Les sept siècles qui se sont écoulés depuis Charlemagne jusqu'à la découverte de l'Amérique, ne peuvent fournir que des renseignemens bien obscurs et bien incertains pour la recherche qui nous occupe. Les témoignages qu'on a pu recueillir ne remontent pas au-delà des XVe et XIVe siècles; mais cette période de temps a été une suite presque continuelle de trouble et d'anarchie, pendant laquelle le pays, en proie aux guerres et aux discordes civiles, n'offrait ni routes ni marchés qu'on pût fréquenter sans courir des risques, et le plus souvent les cultivateurs étaient forcés de cacher leurs récoltes pour les soustraire

au pillage des bandes armées. Dans de telles conjonctures, le blé, ce premier besoin de la vie, et qu'il faut se procurer à tout prix, peut s'élever à une hauteur dont on ne saurait fixer le terme. Hume, dans son *Histoire d'Angleterre*, au règne de Henri III, cite la chronique de Dunstable, qui porte que, sous ce règne, où il n'y avait aucune sûreté pour les personnes ni pour les propriétés, on avait vu la mesure de blé (le *quarter* de 458 de nos livres) se vendre quelquefois jusqu'à un marc (deux tiers de la livre sterling d'alors), et même jusqu'au prix d'une livre. Cette livre sterling contenait 12 onces de notre poids de marc, et elle répond à trois livres sterling d'aujourd'hui. Le *Chronicon pretiosum* de Fleetwood, sur lequel Adam Smith (1) a cru pouvoir dresser une table des prix moyens, porte jusqu'à 16 livres 16 sous sterling, qui feraient plus de 400 francs de notre monnaie, le prix de la mesure anglaise (*quarter*) de blé, en l'an 1270. Un tel prix, s'il est vrai qu'il ait été donné, peut

---

(1) *Inquiry into the nature and causes of the wealth of nations.* Book 1er, chapt. II.

être cité comme un fait remarquable par sa singularité ; mais si on s'avise de l'insérer dans une table des prix, il influe sur toute la série, de manière à dénaturer entièrement le prix moyen. Ce qu'on se propose dans ces sortes de tables, c'est de compenser les années d'abondance par celles de stérilité ; mais toute cherté qui procède d'autre cause que de la variation des saisons, ne doit pas entrer en compte.

Si nous observons les prix annuels du blé en France, de l'an 1430 à l'an 1440, lorsqu'une partie du royaume était envahie et que Charles VII disputait sa couronne aux Anglais, nous trouverons que cette série de dix années présente un prix moyen de 3 à 4 onces d'argent pour le setier de Paris, ce qui forme un prix cinq à six fois plus élevé que dans les temps paisibles. Il n'en est pas d'une suite de bas prix, comme d'une cherté continue de plusieurs années consécutives, et il ne faut pas, dans ces deux cas, raisonner sur un même principe. La violence et les désordres peuvent avoir l'effet de tenir pendant une suite d'années le prix des subsistances à un taux fort élevé au-dessus du prix naturel ; mais il n'y

a que le cours des saisons qui puisse amener une suite de bas prix; aucun moyen extraordinaire, aucune cause accidentelle ne saurait maintenir la baisse des prix au-dessous du taux naturel; et si le cultivateur ne trouve pas dans la vente de ses récoltes annuelles de quoi lui rembourser ses avances et frais de culture avec le profit qu'il a le droit d'en attendre, il est indubitable qu'alors il se verra forcé d'abandonner une exploitation ruineuse pour lui, et que la diminution de la culture amenera bientôt une rareté de blé qui fera monter le prix de la denrée. On peut donc regarder comme une indication certaine du prix naturel, la suite des prix qui eurent lieu depuis la seconde moitié du XVe siècle jusqu'à l'époque où les effets de la découverte des mines du Nouveau-Monde commencèrent à se manifester sensiblement dans les marchés de l'Europe. Louis XI, en comprimant les tyrannies féodales qui désolaient le royaume, et en procurant aux habitans des campagnes une sécurité et une indépendance sans lesquelles l'agriculture ne peut développer ses moyens, travailla efficacement à restaurer les premiers fondemens de la prospérité

publique. C'est depuis cette époque que les mercuriales des prix courans du blé peuvent être consultées avec quelque degré de confiance. Dès l'année 1444, dans le cours de laquelle les Anglais furent forcés de signer une trève qui dura quatre ans et qui fut bientôt après suivie de l'entière pacification de la France, les prix du blé commencèrent à descendre à leur taux naturel. Les recherches de M. Dupré de Saint-Maur (1), de 1444 à 1475, nous présentent 18 prix d'années différentes dont la moyenne est de 12 sous 10 deniers pour le setier de Paris. Le marc d'argent fin, pendant la même période, était de 8 livres 10 sous à 9 livres, ce qui donne 328 grains d'argent fin pour le prix moyen de 240 livres pesant de blé. Les mêmes recherches indiquent de 1476 à 1514, dix-sept prix différens dont la moyenne est de 19 sous 4 deniers. Le marc d'argent fin compta, dans le même temps, pour 11 livres; ainsi ces 19 sous 4 deniers contenaient 414 grains d'argent. En faisant donc un terme moyen de ces deux

---

(1) *Essai sur les monnaies*, ou *Réflexions sur le rapport entre l'argent et les denrées*. Paris, 1746.

différens résultats, on trouve que pendant toute la période qui ne comprend pas moins de 70 années consécutives, le prix moyen du setier de Paris fut de 371 grains d'argent fin, auxquels ajoutant un 24e pour tenir lieu de l'alliage de la monnaie, on a 386 grains d'argent au même titre que la monnaie de Charlemagne, et à deux grains près, le même prix que sous le règne de cet Empereur. Par conséquent, plus de 700 ans après ce règne, le rapport de valeur entre l'argent et le blé subsiste encore dans la raison de 5760 à 1.

Si nous voulons maintenant rapprocher ces trois différentes époques et rendre leurs rapports plus sensibles en les comparant à une même mesure, nous verrons que le setier de Paris du poids d'environ 240 de nos livres se serait échangé au prix ordinaire et moyen contre des poids d'argent à peu près égaux; savoir :

1°. Du temps de Cicéron et des premiers empereurs, contre. . . . . 360 grains.

2°. Du temps de Charlemagne, contre. 384

3°. Pendant le dernier siècle qui a précédé la découverte des mines de l'Amérique, ou

qui, du moins, est antérieur à l'effet de cette découverte sur les marchés de l'Europe . . . . 386 grains.

Mais, à partir de cette dernière époque, la valeur de l'argent commence graduellement à baisser, et influe d'une manière remarquable sur le prix moyen du blé. Ce prix, de 1520 à 1560, s'élève à 960 grains d'argent fin; de 1560 à 1570, il monte à 1625 grains; de 1570 à 1580, il s'élève jusqu'à 1925 grains; et enfin, depuis cette dernière année jusqu'au commencement du XVIIe siècle, il va au-delà de 5 onces d'argent fin, ce qui est un prix sept à huit fois plus fort que celui du temps de Charlemagne et de la fin du XVe siècle.

Ainsi cette affluence prodigieuse de métaux précieux qu'amena en Europe l'exploitation des mines du Mexique et du Pérou, donna une si forte impulsion au prix moyen du blé, que dans le premier moment de la secousse, ce prix dépassa de beaucoup le terme auquel il devait s'arrêter après cette grande révolution dans la valeur de l'argent. Mais cet excès ne fut que passager, et depuis l'an 1600 jusqu'à nos jours, le prix moyen du blé est resté constamment

à 25 francs de notre monnaie actuelle (1). Cette somme contient 2130 grains d'argent fin, auxquels ajoutant un 24e pour l'alliage des monnaies, tel qu'il était au temps de la république romaine et des premiers empereurs, ainsi que sous Charlemagne, afin de rapprocher des quantités qui soient uniformes, nous aurons ce prix moyen établi à 2218 grains; en sorte que le rapport entre ce poids d'argent et les 240 livres de notre setier de Paris, étant de 1 à 1000, la valeur du blé est aujourd'hui, poids pour poids, le millième de la valeur de l'argent.

---

(1) Le relevé des actes publics en Angleterre donne pour le prix moyen du *quarter* de blé froment, de 1701 à 1764, une somme de 2 livres sterling; ce qui mettrait notre setier de Paris, en Angleterre, au prix de 26 francs. La législation anglaise sur les grains a dû certainement contribuer à tenir constamment le prix plus élevé dans l'intérieur, et ce ne peut être à une autre cause que doive être attribuée cette différence d'un 25e entre les prix moyens du blé dans les deux royaumes.

CHAPITRE XX.

CONCLUSION.

Le blé était chez les peuples le plus anciennement connus, ceux de l'Égypte et de la haute Asie, la matière dont se composait la subsistance générale, et par conséquent il réglait la valeur du travail et de tout ce qui était produit par le travail. Dans ces temps si reculés, dont les faibles lueurs de l'histoire nous permettent à peine de percer l'obscurité, nous découvrons déjà un rapport tout établi entre la valeur de l'argent et celle du blé. Les premiers témoignages qui nous disent quel était ce rapport, nous le présentent comme étant dans la raison de 6000 à 1; et nous n'avons aucun motif de supposer que, dans les temps antérieurs qui ne nous fournissent point de preuve positive, ce rapport n'ait pas été le même. En recueillant avec soin tout ce qui peut servir à le constater dans

dans les temps postérieurs, il nous est démontré par les faits que ce rapport a subsisté le même pendant les 1900 ans qui se sont écoulés depuis le siècle où vivait Démosthènes jusqu'à celui où furent exploitées les mines du Nouveau-Monde. Nous pouvons en dire autant sur la proportion de valeur entre l'or et l'argent, qui a été la même dans toute l'étendue du monde civilisé et commerçant depuis Hérodote jusqu'à Charlemagne.

Si nous n'avions pas l'autorité des faits, la seule théorie suffirait pour nous convaincre que le rapport entre la valeur des métaux précieux et celle du blé, à moins d'un événement aussi extraordinaire que celui dont la fin du XV[e] siècle a donné le premier exemple, est immuable de sa nature, sauf les perturbations accidentelles et passagères résultant de l'incertitude des récoltes annuelles. Entre ce qui est le produit du travail et ce qui est l'aliment du travail, il existe un rapport qui procède de la nature même des choses, et ce qu'on nomme *valeur* n'est que l'expression abrégée de la quantité de travail qu'a dû coûter une chose échangeable, quantité qui est elle-même mesurée par la quantité de subsistances nécessaire pour en-

tretenir ce travail. C'est l'usage de la monnaie qui a interverti, dans le langage, l'ordre naturel des idées; nous disons qu'un setier de blé vaut, année commune, quatre onces d'argent, tandis que, pour parler avec justesse, il faudrait dire que quatre onces d'argent valent ou coûtent un setier de blé, parce que dans le travail consacré à la recherche, extraction, préparation et transport des métaux, quatre onces d'argent sont le produit d'une quantité de travail qui ne peut être alimentée à moins d'un setier de blé.

Au commencement du XVIe siècle, la découverte imprévue des mines de l'Amérique amena une révolution subite dans la valeur des matières que les sociétés humaines avaient adoptées comme mesure universelle des valeurs échangeables. Toutes les valeurs parurent changer, quoique, dans le fait, il n'y eût que leur mesure de changée. En peu de temps, celle-ci baissa dans le rapport de 6 à 1, c'est-à-dire, qu'elle ne représenta plus qu'un sixième seulement de chacune des valeurs qu'elle représentait auparavant. Le travail employé à la recherche et exploitation des mines d'or et d'argent, purification

et affinage du métal, ou, ce qui est la même chose, la quantité de subsistances consommées par les ouvriers occupés à ces travaux, n'étant plus que le sixième de ce qu'elle était précédemment, ces métaux, rendus au marché, y perdirent nécessairement les cinq sixièmes de la valeur qu'ils y avaient apportée jusqu'alors.

Ainsi, toute chose échangeable qui, dans les écrits des Anciens et généralement dans tout acte antérieur à l'époque où la circulation du monde commerçant fut desservie par l'or et l'argent de l'Amérique, se trouve évaluée en monnaie du temps, doit être aujourd'hui portée à six fois cette évaluation, lorsque nous voulons connaître quelle était alors la valeur réelle d'une telle chose, quel degré de richesse ou de puissance sur le travail d'autrui elle conférait à celui qui en était le possesseur, quelle privation s'imposait celui qui consentait à s'en dessaisir pour en faire don, enfin, quel était le vrai rapport de cette chose avec les autres valeurs consommables.

A l'exception de l'or et de l'argent, presque toutes les autres productions naturelles ont conservé entre elles la même proportion de valeur. Par exemple, le blé, l'orge et l'avoine,

dans leurs prix moyens, sont encore entre eux, aujourd'hui, dans le rapport que présentent les nombres 4, 3 et 2, comme nous les voyons placés dans le réglement de Charlemagne de 794, dans lequel le blé est évalué à 4 deniers, l'orge à 3, et l'avoine à 2 pour des mesures égales. Les temps plus anciens nous offrent la même proportion de valeur entre ces différentes espèces de grains. Lorsque les Assyriens levèrent le siége de Samarie, la famine cessa dans cette ville, et les denrées se rapprochèrent du prix naturel. « Demain, » dit le prophète Élysée, le *modios* de fa» rine, se vendra au prix d'un stater, et » deux *modios* d'orge se donneront au même » prix d'un stater. » (*Liv.* 4 *des Rois, chap.* 7, *v.* 1.) C'est toujours entre le blé et l'orge le rapport de 4 à 3, la mesure de farine contenant une mesure et demie de blé.

Les progrès de l'industrie et l'emploi des machines ont opéré des réductions considérables dans la valeur de beaucoup de produits manufacturés; mais dans la production des matières premières, presque tout le travail est l'ouvrage mystérieux de la nature, et l'aide que lui prête la main de l'homme, soumis à des lois éternelles, et forcé de suivre

le cours régulier des saisons, ne peut hâter la marche de la fabrication, ni abréger les opérations qui la terminent.

C'est donc principalement sur la valeur des productions naturelles et sur le rapport qui se fait voir entre elles, que doivent porter nos observations, lorsque nous cherchons à asseoir un jugement sur quelque point de l'économie publique ou privée des Anciens.

Ainsi, d'après un témoignage de Varron, que Pline nous a transmis, on voit qu'en 502 de Rome, le *modius* de blé et 12 livres de viande se vendaient au même prix, et étaient réputés deux valeurs égales. Comme le *modius* de blé pesait 24 livres romaines, il s'ensuit qu'à cette époque la livre de viande ne valait que 2 livres de blé. Ce rapport entre le blé et la viande indique un état de culture peu avancé, dans lequel il reste beaucoup de terres vagues, abandonnées à la vaine pâture, sur lesquelles le bétail est nourri sans frais, et a, par conséquent, moins de valeur. Par la loi de Valentinien III, rendue en 446, c'est-à-dire, 700 ans plus tard, les 40 *modius* de blé sont réputés égaux à 270 livres de viande ; en sorte que le *modius* de blé ne vaut plus que 6 livres $\frac{3}{4}$

de viande ; c'est presque moitié seulement de ce qu'il valait en 502. La livre de viande, sous Valentinien III, valait près de 4 livres de blé. C'est le rapport qui existe aujourd'hui dans presque tous les pays bien civilisés, lorsqu'ils recueillent sur leur propre territoire le blé et la viande dont ils se nourrissent.

D'après ce même récit de Varron, en l'an 502 de Rome, le conge de vin, mesure de 6 sextiers, était de la même valeur que le *modius* de blé, ou que les 12 livres de viande. Ce conge répondait à 3 pintes et demie de Paris ; ainsi, à cette époque, une pinte de vin valait 4 $\frac{1}{7}$ de nos livres de blé. Sous Auguste et sous les premiers empereurs, le vin fut beaucoup moins cher, soit que l'on eût multiplié les vignes, soit que l'on eût perfectionné les méthodes de culture et de fabrication. Le prix moyen de l'amphore était de 15 sesterces. Columelle (*de Re rusticâ*, *lib*. 3, *cap*. 3) dit que le *culeus* de vin (mesure de 20 amphores) se vend, dans les bonnes années, 300 sesterces, ce qui met à 15 sesterces le prix de l'amphore. Nous voyons par l'épigramme de Martial, citée et expliquée ci-dessus (*p*. 233),

que l'amphore de vin était à un bon prix, quand elle se vendait 20 sesterces (*vicessis*). Pline atteste que de son temps le vin *opimien*, c'est-à-dire, celui qui avait été recueilli sous le consulat de Lucius Opimius, en l'an 633 de Rome, et qui, par conséquent, avait près de 200 ans, ne rendait guère plus de 1000 sesterces par amphore : « à » moins, dit-il, que ce ne fût dans quelque » partie de débauche, chaque vase (*testa*) » ne se vend pas au-delà de ce prix. » *Nisi in depotatu, singulis testis millia nummûm* (lib. 14, cap. 4).

On nous pardonnera de nous arrêter un moment sur ce passage de Pline qui nous fournit de curieuses informations sur la façon du vin chez les Anciens, et sur la manière dont ils le consommaient. Cette digression ne paraîtra pas totalement étrangère au sujet que nous traitons, puisqu'elle nous conduira à examiner dans quelle forme le vin était vendu et apprécié quand, à force de vétusté, il avait cessé d'être une marchandise liquide.

Cette année 633 de Rome fut singulièrement remarquable par la chaleur et la sécheresse de la saison. L'ardeur du soleil fut telle qu'elle suffit pour donner aux raisins

cette cuisson qui est si favorable au vin. *Ea cœli temperies fulsit quam cocturam vocant, solis opere.* « On a encore aujour- » d'hui de ces vins, au bout de 200 ans, » et la vétusté les a réduits au point qu'ils » ne présentent plus qu'un résidu, sous » forme de miel grumeleux. » *Durantque adhuc vina ducentis ferè annis, jàm in speciem reducta mellis asperi; etenim haec natura vinis in vetustate est.* « Et ils ne » seraient pas supportables au goût, si, à » force d'eau, leur saveur âcre n'était con- » vertie en une amertume agréable. » *Nec potari per se, queunt, si non pervincat aqua, usque in amaritudinem carie indomitâ.* « On les mêle, par très-petites doses, » aux autres vins, qui acquièrent par ce » mélange une meilleure qualité. » *Caeteris vinis commendandis minimâ aliquâ mixturâ, medicamenta sunt.* « En sorte, ajoute-t-il, » qu'en établissant leur prix d'origine, comme » on croit pouvoir l'estimer, à 100 sesterces » l'amphore, le prix auquel se vendait chaque » once de ce résidu vineux, sous l'empire de » Caïus César, fils de Germanicus (l'empe- » reur Caligula), lorsque ce vin avait déjà 160 » ans de date, était un prix seule ent assez

» élevé pour rendre l'intérêt du prix d'achat » originaire, sur le pied de six pour cent par » an, qui est un intérêt légal et modéré. » *Quod ut ejus temporis aestimatione, in singulas amphoras centeni nummi statuentur, ex his tamen usurâ multiplicatâ semissibus (quae civilis ac modica est), in Caii Caesaris Germanici filii principatu, annis* 160, *singulas uncias vini* (1) *constitisse, nobili exemplo docuimus.*

Chaque amphore qui avait coûté originairement cent sesterces, et qui, dans la nouveauté, contenait 28 pintes de liquide, ne renfermait plus, au bout de 160 ans, que quelques onces d'un résidu ou sirop très-épais, sous forme de miel grumeleux, qui se vendait à l'once, comme étant une substance presque solide, dont on ne pouvait faire usage qu'en la délayant dans une grande quantité d'eau ou de vin. Si l'on suppose

---

(1) Au lieu de ce mot *vini*, tout-à-fait inutile au sens, il est assez vraisemblable que l'original portait *viginti*, ou par abréviation *vinti*, peut-être *vicenis*, comme le portent quelques variantes, en sous-entendant *sestertiis* ou *nummis*; car il est évident que le mot *constitisse* avait un régime, et que ce régime était le prix de l'once.

que le résidu de chaque amphore fût du poids de 50 onces, et que chacune de ces onces, au temps de Caligula, se vendît au prix de 20 sesterces, alors le propriétaire du vin aurait retiré, comme le dit Pline, mille sesterces de l'amphore; et ces mille sesterces lui auraient rendu, avec le capital primitif ou prix d'achat originaire, l'intérêt de ce capital au taux de six pour cent par année. En effet, six sesterces (intérêt de cent), multipliés par 160, nombre des années écoulées, donnent 960 sesterces, lesquels, ajoutés aux 100 sesterces du capital, n'excèdent que de 60 sesterces le résultat que nous indique l'historien. Sur quoi il se récrie et s'étonne de la grande somme de capitaux que renferment les celliers. *Tantùm pecuniarum detinent vini apothecae !* Il observe ensuite que jusqu'à la vingtième année, aucun capital ne rend un aussi fort intérêt, mais qu'au-delà de ce terme, il n'en est point qui éprouve autant de déchet, sans que le prix de la denrée augmente à proportion de ce déchet. *Nec alia res majus incrementum sentit ad* 20^m^ *annum, majusve ab eo dispendium, non proficiente pretio* (1).

(1) Pour prouver cette assertion, l'auteur a observé

Le mot *testa* (têt, tesson), que l'auteur emploie pour désigner le vase ou récipient qui contenait ce résidu vineux, semblerait indiquer qu'on était dans l'usage de casser l'amphore au moment de la vente, afin que l'acheteur pût s'assurer de la quantité, ou même aussi de la qualité de la substance qui y était demeurée.

Nous avons cru devoir nous étendre avec quelque détail sur l'explication de ce texte important, non-seulement à cause des lumières qu'il peut fournir sur la nature et la valeur des vins précieux dont les Anciens faisaient usage, mais encore parce que l'un des plus savans commentateurs de Pline, le Père Hardouin, a fait, en cet endroit, la plus étrange méprise. Il a supposé, à ce qu'il semble, que ce vin qui, après avoir perdu sa fluidité, était venu à un état de dessiccation presque complète, et avait pris la

---

que, de son temps, l'amphore de vin opimien se vendait rarement 1000 sesterces (87 fr. 50 cent.), tandis que 40 ans avant, cette même amphore rendait 1060 sesterces (92 fr. 75 cent.), tant il est vrai que le prix d'une telle marchandise ne croît pas en raison du déchet qu'elle éprouve en vieillissant.

consistance d'un miel épais et grumeleux, avait néanmoins conservé tout son volume, et remplissait son vase comme au temps où la liqueur était nouvelle. En partant de cette singulière supposition, il a calculé que l'amphore pleine donnait un poids de 80 livres ou 960 onces; il a cru de plus que chaque once se vendait 1000 sesterces, et que, par conséquent, l'amphore produisait 960 mille sesterces; de manière que, suivant son calcul, une mesure correspondante à 28 de nos pintes se serait vendue, en argent de ce temps, une somme égale à 84 mille francs, et même, d'après le taux auquel l'annotateur a évalué le sesterce, à plus de 200,000 fr. Cette extravagance a pourtant été adoptée par l'abbé Brotier, dans ses notes sur Pline. Un commentateur plus moderne, l'auteur des *Morceaux extraits de Pline*, a imaginé que le mot *uncia*, dans ce passage, voulait dire le douzième de l'amphore, ce qui réduirait dans le rapport de 960 à 12, la somme trouvée par les précédens commentateurs. Mais jamais les Romains ne se sont servis du mot *uncia* pour désigner le 12e de l'amphore; ce douzième était de 4 sextiers.

Pour en revenir au prix moyen de l'am-

phore, il n'est pas surprenant que dans une année, telle que celle du consulat d'Opimius, où le vin fut réputé être d'une qualité si exquise, et où il dut être si peu abondant à cause de la chaleur excessive qui avait cuit le fruit, le prix accidentel de l'amphore ait monté jusqu'à 100 sesterces, ce qui était six fois le prix ordinaire au temps d'Auguste, c'est-à-dire, 120 ans plus tard.

Sous le règne de Valentinien III, l'an 446 de notre ère, les 40 *modius* de blé ne représentent plus que 200 sextiers de vin; c'était presque la moitié de ce qu'ils auraient représenté au siècle d'Auguste et sous les premiers empereurs. Il est vraisemblable que vers la fin de l'empire d'Occident, une grande partie des vignes des environs de Rome avaient été arrachées; l'Empire était fort appauvri; il y avait peu de capitaux, et un très-petit nombre de propriétaires étaient assez riches pour consacrer à cette culture dispendieuse les frais et les avances qu'elle exige. De-là, la production moins abondante, et resserrée entre les mains de quelques possesseurs, était sous l'influence d'un monopole qui l'avait fait renchérir.

Après le prix moyen des principaux arti-

cles de subsistance, celui qui mérite le plus d'attirer l'observation, c'est celui des biens-fonds, et son rapport avec le montant du revenu qu'ils produisent. L'excessive population renfermée dans l'enceinte de Rome donnait lieu à une immense consommation de denrées de première nécessité. Les moyens d'approvisionner une grande capitale par des transports faciles et commodes, tant par terre que par eau, n'étaient pas multipliés comme de nos jours. En conséquence, les terres des environs de Rome rendaient un revenu qui était, à proportion, plus considérable que celui des terres situées dans le voisinage de nos grandes villes.

Varron, qui porte à 60 mille sesterces le revenu que produisait l'éducation des petits oiseaux nommés *turdus*, qui étaient alors l'objet d'une grande spéculation rurale, ajoute ce qui suit : « C'est le double de ce que vous » rend votre belle centurie. » (*De Re rusticâ, lib.* 3, *cap.* 2.) La centurie était une étendue de terre égale à 108 de nos arpens. Or, 30 mille sesterces, divisés par 108, donnent 69 deniers, somme d'argent pareille à 24 francs 30 centimes de notre monnaie; et en convertissant en argent du nouveau

Monde, l'argent de l'ancien, ce sera la même chose qu'un revenu actuel de 145 francs 80 centimes par arpent.

Mais ce revenu paraît excéder de beaucoup le taux commun des produits territoriaux. Columelle, qui vivait sous l'empire de Claude, dit qu'un propriétaire n'a point à se plaindre quand le jugère de pré, de pâturage ou de bois (trois productions d'un transport dispendieux), lui rapporte un revenu de 100 sesterces (*de Re rust. lib.* 3, *cap.* 3). Le jugère est égal à 54 de nos perches; ainsi ce serait, par arpent, en monnaie d'aujourd'hui, quant au poids de l'argent, 16 francs 25 centimes par arpent; et, en valeur réelle, vu la différence de l'argent d'alors, 97 francs 50 centimes.

La dépense du loyer à Rome, pour les grands et pour les riches, dans les derniers temps de la république et sous les premiers empereurs, était, toutes proportions gardées, un peu plus élevée qu'elle ne l'est à Paris de nos jours; ce qu'on doit attribuer au grand nombre d'esclaves qui faisaient partie de la famille. Le prix de cette classe de loyers, à ce qu'il semble, flottait entre 6 mille et 30 mille sesterces. Cicéron, plai-

dant pour Cælius, qu'il veut défendre d'une imputation de prodigalité, s'exprime ainsi : « On reproche à Cælius d'avoir un loyer de » 30,000 sesterces. Tout ce que je puis con- » clure d'une telle assertion, c'est que l'islot » de maisons appartenant à P. Clodius est » en vente, et que ses amis cherchent à en » exagérer le produit ; car je sais que Cælius, » qui occupe une de ces maisons, n'en » paie pas plus de 10,000 sesterces de » loyer. » (*Pro M. Caelio*, §. 17.) Velleïus Paterculus observe que, 157 ans avant l'époque à laquelle il écrit, l'augure Æmilius Lepidus fut cité devant les censeurs pour avoir mis à la dépense de son loyer 6000 sesterces (525 francs). « Aujourd'hui, ajoute » l'auteur, les choses ont tellement changé, » qu'un simple sénateur se contenterait à » peine d'un loyer aussi modique. » (*Lib.* 2, *cap.* 10.) Parmi les largesses que César fit aux citoyens, Suétone compte la diminution qu'il accorda aux locataires des maisons dont il disposait. « Les loyers annuels » des habitations à Rome furent réduits » jusqu'à 2000 sesterces, et dans le reste » de l'Italie, n'excédèrent pas le quart de » cette somme. » (*In Caesar.*, §. 38.)

Ce

Ce prix des loyers nous met à portée de juger de la valeur capitale des maisons. Puisque, selon Pline, six pour cent par an étaient réputés un intérêt raisonnable, on doit en inférer que le capital placé en maisons ne rendait pas communément plus de 8. Ainsi le prix des maisons du genre de celles que nous nommons *hôtels*, ne devait guère descendre plus bas que 80 mille sesterces, ni s'élever beaucoup au-delà de 400 mille. Aussi Cicéron (*ad. Attic. lib.* 1, *ep.* 13) rapporte comme un fait remarquable que la maison d'Antoine ait été achetée par Messala 437,000 sesterces (38,237 fr. 50 cent.). Mais lorsqu'on lit (*ad Fam. I, lib.* 5, *ep.* 6) que la maison de Crassus fut achetée par Cicéron H. S. 35, il est évident que la somme a été altérée par les copistes, et qu'il serait plus raisonnable de lire H. S. 350 (30,625 fr.).

Nous ne pousserons pas plus loin ces observations et ces rapprochemens, dont il nous doit suffire d'avoir indiqué la méthode par quelques exemples. Pour nous renfermer dans le sujet que nous nous sommes proposé de traiter, nous aurons atteint le but que nous avions en vue, si, en traçant l'histoire de la monnaie des peuples anciens, et en établissant

la valeur réelle et intrinsèque des mesures pécuniaires dont ils faisaient usage, nous sommes parvenus à marquer la route que doivent suivre ceux qui cherchent à s'instruire de l'administration des finances de ces peuples et de l'état de leur économie tant publique que privée. Nous aurons été également utiles à ceux qui, desirant traduire avec fidélité les ouvrages des Grecs et des Romains, s'efforcent de nous rendre les idées qui s'y trouvent exprimées quant à la valeur et au prix des choses, et de les remplacer par des idées parfaitement correspondantes.

FIN DU TOME SECOND.

TABLE
DES CHAPITRES.

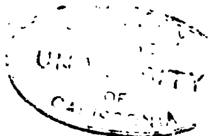
TROISIÈME PARTIE.

HISTOIRE DE LA MONNAIE ROMAINE JUSQU'A CHARLEMAGNE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des monnaies réelles et de compte, poids et mesures dont il est parlé dans cette Histoire, ainsi que de quelques valeurs particulières qui s'y trouvent évaluées en monnaie de France.

Inaures,



FAUTE ESSENTIELLE A CORRIGER.

Tome II, page 225, ligne 14, *au lieu de* 249 millions, *lisez :* 24 millions.





